

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

COMPTE RENDU INTÉGRAL

7^e SÉANCE

Séance du jeudi 15 octobre 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

1. Procès-verbal (p. 3166)

2. Mutualisation de la caisse nationale de crédit agricole. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3166)

Article 1^{er} (p. 3166)

MM. Louis Minetti, Jacques Moission, Germain Authié, François Guillaume, ministre de l'agriculture.

MM. Josy Moinet, le président.

Amendements nos 41 et 42 rectifié *bis* de M. André Méric, 13 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 102 du Gouvernement ; amendements nos 30 rectifié *bis* de M. Jacques Moission, 77 à 79 de M. Josy Moinet et 73 de M. Yves Goussebaire-Dupin. - MM. Paul Loridant, Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Jacques Moission, Josy Moinet, Edouard Balladur, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation ; Yves Goussebaire-Dupin, Roland du Luart, rapporteur de la commission des finances ; le ministre. - Retrait des amendements nos 78, 79, 30 rectifié *bis* et 73.

Reprise de l'amendement n° 73 par M. Louis Minetti. - M. Louis Minetti.

Rejet de l'amendement n° 41.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.

Sous-amendement n° 77 rectifié *bis* de M. Josy Moinet. - MM. Josy Moinet, Philippe François, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; le rapporteur, Louis Minetti, Etienne Dailly, le ministre. - Rejet.

M. le rapporteur. - Adoption du sous-amendement n° 102. MM. Louis Minetti, Paul Loridant. - Adoption de l'amendement n° 13, modifié, constituant l'article 1^{er} modifié.

Articles additionnels (p. 3177)

Amendement n° 14 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 15 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 2 (p. 3178)

M. Louis Minetti.

Amendement n° 16 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; sous-amendements nos 95 du Gouvernement, 2 rectifié *bis* et 101 de la commission ; amendements nos 43 rectifié, 44 de M. André Méric et 74 de M. Yves Goussebaire-Dupin. - MM. Etienne Dailly, rap-

porteur pour avis ; le ministre, le rapporteur, Paul Loridant, Yves Goussebaire-Dupin. - Retrait du sous-amendement n° 95 et des amendements nos 44 et 74 ; adoption des sous-amendements nos 2 rectifié *bis*, 101 et de l'amendement n° 16 rectifié, modifié.

Amendement n° 31 rectifié *bis* de M. Jacques Moission. - MM. le rapporteur, Marcel Daunay. - Retrait.

Amendement n° 80 de M. Josy Moinet. - MM. Josy Moinet, le rapporteur, le ministre, Paul Loridant, Louis Minetti. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 3183)

Amendements nos 45 rectifié de M. André Méric, 17 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, 4 de la commission et 75 de M. Yves Goussebaire-Dupin. - MM. Paul Loridant, Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Yves Goussebaire-Dupin, le ministre. - Retrait des amendements nos 4 et 75 ; rejet de l'amendement n° 45 rectifié ; adoption de l'amendement n° 17 constituant l'article modifié.

Article 4 (p. 3185)

Amendements nos 18 rectifié *bis* de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, 5 et 6 rectifié *bis* de la commission. - MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 3187)

Demande de réserve de l'article 4. - MM. le rapporteur, le président, le ministre. - La réserve est ordonnée.

Article additionnel (p. 3188)

Amendement n° 7 rectifié de la commission et sous-amendement n° 51 de M. André Méric. - MM. le rapporteur, Fernand Tardy, Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le ministre. - Retrait.

Article 5 (p. 3189)

Amendements nos 19 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, 52 et 53 de M. André Méric. - MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; Fernand Tardy, le rapporteur, le ministre. - Retrait des amendements nos 52 et 53 ; adoption de l'amendement n° 19.

Suppression de l'article.

Article 6 (p. 3189)

Amendements nos 54 et 55 de M. André Méric, 67 et 68 de M. Louis Minetti, 20 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, 40 de M. François Delga et 82 de M. Josy Moinet. - MM. Paul Loridant, Louis Minetti, Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; Jacques Habert, Josy Moinet, le rapporteur, le ministre, Fernand Tardy, Alain

Pluchet. - Retrait de l'amendement n° 82 ; rejet des amendements n°s 54 et 67 ; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 20 constituant l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 3193)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

Article 4 (*suite*) (p. 3193)

Amendements n°s 103 du Gouvernement, 5, 6 rectifié *bis* de la commission, 48 à 50 de M. André Méric, 65, 66 de M. Louis Minetti et 18 rectifié *bis* de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - MM. le ministre, le rapporteur, Fernand Tardy, Louis Minetti, Robert Vizet, Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; Paul Loridant, Philippe de Bourgoing, Jacques Descours Desacres, Josy Moinet. - Retrait des amendements n°s 5, 6 rectifié *bis* et 48 à 50 ; adoption de l'amendement n° 103 constituant l'article modifié.

Article 7 (p. 3197)

Amendement n° 8 rectifié *bis* de la commission et sous-amendement n° 59 de M. André Méric ; amendements n°s 21 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; 32 de M. Michel Souplet, 69, 70 de M. Louis Minetti, 56 à 58, 60, 61 de M. André Méric, 100 du Gouvernement, 1 de M. Philippe François, rapporteur pour avis, 33 rectifié, 34 de M. Louis de Catuelan, 83, 84 de M. Josy Moinet, 76 rectifié de M. Yves Goussebaire-Dupin et 85 rectifié de M. Marcel Daunay. - MM. le rapporteur, Paul Loridant, Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; Louis Minetti, le ministre, Philippe François, rapporteur pour avis, Louis de Catuelan, Josy Moinet, Yves Goussebaire-Dupin, Fernand Tardy. - Retrait des amendements n°s 21 rectifié, 32, 1, 33 rectifié, 34 et 85 rectifié ; rejet du sous-amendement n° 59 ; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 8 rectifié *bis* constituant l'article modifié.

Article 8 (p. 3204)

Amendements n°s 71 de M. Louis Minetti et 22 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - MM. Louis Minetti, Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 71 ; adoption de l'amendement n° 22 constituant l'article modifié.

Article 9 (p. 3205)

Amendement n° 23 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; sous-amendements n°s 97 et 98 rectifié du Gouvernement ; amendements n°s 10 de la commission et 72 de M. Louis Minetti. - MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le ministre, le rapporteur, Louis Minetti, Josy Moinet, Jacques Descours Desacres. - Retrait de l'amendement n° 10 ; adoption des sous-amendements n°s 97, 98 rectifié et de l'amendement n° 23, modifié, constituant l'article modifié.

Article 10 (p. 3208)

Amendement n° 24 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 104 du Gouvernement. - MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le ministre, le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 3209)

Amendement n° 11 rectifié *bis* de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 11 (p. 3209)

Amendements n°s 25 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et 62 de M. André Méric. - MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; Fernand Tardy, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 25 constituant l'article modifié.

Article 12 (p. 3210)

Amendement n° 26 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 13 (p. 3211)

MM. Philippe de Bourgoing, Philippe François, rapporteur pour avis.

Amendements n°s 27 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, 63 de M. André Méric, 94 de la commission et 47 de Louis de Catuelan. - MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; Fernand Tardy, le rapporteur, Louis de Catuelan, le ministre, Louis Minetti, Paul Loridant. - Rejet, au scrutin public, des amendements n°s 27 et 63 ; adoption de l'amendement n° 94.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 (p. 3216)

M. Louis Minetti.

Amendement n° 28 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 99 du Gouvernement. - MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le ministre, le rapporteur, Josy Moinet. - Adoption de la première partie du sous-amendement n° 99 et rejet de la seconde partie ; adoption de l'amendement n° 28, modifié, constituant l'article modifié.

Article 15 (p. 3219)

Amendements n°s 12 de la commission, 29 rectifié *ter* de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 96 rectifié du Gouvernement. - MM. le rapporteur, Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le ministre. - Retrait de l'amendement n° 12 et du sous-amendement n° 96 rectifié ; adoption de l'amendement n° 29 rectifié *ter* constituant l'article modifié.

Intitulé du projet de loi (p. 3222)

Amendement n° 64 de M. André Méric. - MM. Paul Loridant, le rapporteur, le ministre, Louis Minetti. - Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 3222)

MM. Paul Loridant, Louis Minetti, Philippe François, Alain Pluchet, Josy Moinet.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

3. Modification de l'ordre du jour (p. 3224).

4. Ordre du jour (p. 3224).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX vice-président

La séance est ouverte à quinze heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

MUTUALISATION DE LA CAISSE NATIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 239, 1986-1987) relatif à la mutualisation de la caisse nationale de crédit agricole. [Rapport n° 29 et avis n°s 28 et 34, 1987-1988.]

Je rappelle que la discussion générale a été close hier soir. Nous passons donc à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. Art. 1^{er}. - La caisse nationale de crédit agricole absorbe le fonds commun de garantie prévu à l'article 699 du code rural et est transformée en une société anonyme ayant la même dénomination régie, sous réserve des dispositions de la présente loi, par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Ces modifications prennent effet sous réserve de l'acceptation de l'offre prévue à l'article 4 de la présente loi et à compter de l'inscription modificative de la société au registre du commerce et des sociétés.

« Cette société est titulaire de l'ensemble des droits et obligations de la caisse nationale et du fonds commun de garantie, avec les garanties et sûretés qui leur sont attachées. Elle exerce les missions qui leur étaient confiées. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. A une heure très avancée de la nuit dernière, M. le ministre a préféré ne pas discuter de mon argumentation. Il a cru s'en sortir en disant : « Je ne peux vous convaincre car vous êtes contre par principe ».

Eh bien M. Guillaume se trompe : je suis pour la mutualisation, mais pour une vraie mutualisation. Or tout le débat d'hier a montré que le projet gouvernemental n'est qu'une variante de la privatisation. C'est donc moi qui suis pour la mutualisation tandis que c'est le Gouvernement qui privatise.

Je reste, quant à moi, fidèle à mes vingt ans, précisément parce que je suis un homme de principe. Lorsque, après 1945, la France a entrepris sa renaissance nationale et démocratique, nous avons été nombreux à nous atteler à la recons-

titution de diverses organisations. Ainsi, nous avons procédé à une véritable nouvelle naissance des syndicats, des mutuelles, des coopératives et du Crédit agricole.

Je suis le fondateur et le premier secrétaire de quelques-uns de ces organismes dans ma commune et, parmi eux, figure le Crédit agricole mutuel. Je reste le défenseur du mutualisme qui nous animait alors, nous qui avons reconstruit la France à cette époque. Je ne vous permets donc pas, monsieur le ministre, de persifler sur ce sujet.

J'en viens maintenant à l'article 1^{er} de votre projet, qui en constitue le pivot puisqu'il transforme la caisse nationale de crédit agricole en société anonyme.

Nous pensons que ce choix de la société anonyme n'est pas le seul possible et que c'est un très mauvais choix. Le statut de société anonyme tourne radicalement le dos au statut coopératif et aux principes de solidarité qui le sous-tendent.

Qui peut affirmer ici que le statut actuel du Crédit agricole s'est opposé à son expansion, à l'extension de ses activités ? Avec plus de 1 000 milliards de francs de bilan annuel, la banque verte est aujourd'hui l'une des plus importantes du monde. Ses défauts - car elle en a - ne sont pas liés à ses statuts mais à la politique des gouvernements successifs, qui ont engagé toujours plus le Crédit agricole sur une voie strictement vouée aux montages financiers.

Il était possible et nécessaire d'apporter des améliorations au statut actuel, en favorisant une meilleure articulation entre caisse nationale et caisses régionales, en assurant une meilleure circulation financière, en donnant plus de responsabilités aux caisses régionales.

Si le statut de « société coopérative » des caisses régionales présente de nombreuses rigidités, il faut leur permettre d'être juridiquement en mesure de faire face à leurs besoins de développement et d'exportation afin d'assurer leurs missions essentielles. Or, plutôt que de le rénover et de l'ouvrir sans affaiblir son attachement aux coopérateurs, on laisse enfermer le statut des coopératives dans un ghetto de plus en plus attaqué par les grands trusts de l'agro-alimentaire.

Pendant que les crédits en direction des coopératives au sens large du terme se réduisent en peau de chagrin, les fonds du Crédit agricole courent de plus en plus les marchés financiers. La place est ainsi laissée libre à ce que vous avez appelé la nuit dernière « l'espace financier européen ».

Cette politique du Crédit agricole sous tutelle gouvernementale, une tutelle à laquelle vous tenez - et pour cause ! - permet aux grands groupes et puissances financières de l'agro-alimentaire de développer une stratégie de liquidation de notre production agricole en pillant le travail de nos paysans et en surexploitant les salariés.

Ainsi, dans ma région,...

M. le président. Monsieur Minetti, vous avez presque épuisé votre temps de parole. Je vous prie de conclure.

M. Louis Minetti. Je me contenterai alors d'une simple citation. Dans leur très fameux *Traité d'économie politique* paru aux Editions Sirey, référence obligée des milieux universitaires en matière économique dans la période qui a suivi immédiatement la Libération, Gaétan Pirou et Maurice Byé nous donnent la définition suivante du système coopératif : « Par son anticapitalisme, par la prééminence affirmée du service social sur le profit individuel, par l'appel adressé, et souvent entendu, à la fidélité, au dévouement, à l'altruisme de ses membres, la coopération introduit, dans un monde économique axé principalement autour du profit et de l'intérêt personnel, un souffle généreux et humain... »

C'est dans cet esprit que nous nous opposons à l'article 1^{er} et que nous demandons au Sénat de le repousser avec nous. (M. Bangou applaudit.)

M. le président. La parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'examen approfondi du projet de loi relatif à la mutualisation du Crédit agricole fait apparaître tout naturellement, dans les milieux agricoles, un sentiment de nécessaire évolution de l'un des plus grands organismes bancaires. Voilà qui explique, dans un premier temps, l'adhésion presque unanime des caisses régionales aux principes généraux définis dans ce texte.

Sans remettre en cause l'architecture du projet de loi actuel - il est en effet indispensable de donner à la caisse nationale une plus grande souplesse de gestion face à un environnement bancaire en pleine mutation - il est également important de maintenir une priorité au financement de l'agriculture. En effet, monsieur le ministre, deux inquiétudes subsistent dans le milieu agricole.

Premièrement, le projet de loi laisse apparaître un désengagement de l'Etat et donc, à terme, une perte pour la profession et les pouvoirs publics du meilleur levier pour intervenir dans le secteur agricole. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

Deuxièmement, on note dans ce texte une absence de priorité agricole. Le fonds commun de garantie - c'est la raison pour laquelle j'ai demandé à intervenir sur l'article 1^{er} - nous paraissait constituer une sage précaution. Du fait de la disparition de ce fonds commun de garantie, qui est une société de caution mutuelle alimentée par l'Etat, la nouvelle caisse nationale ne va-t-elle pas se trouver sans une couverture suffisante des risques ?

M. Paul Loridant. Très bien !

M. Jacques Mossion. De plus, le fonds commun de garantie et de financement de l'agriculture, en dotant les agriculteurs d'un véritable levier à l'intérieur de la nouvelle institution, présente à nos yeux plusieurs avantages.

Il est immédiatement opérationnel. Il ne donne lieu à la création d'aucune personne morale nouvelle. Ensuite, il constitue un rempart juridique à toute tentative européenne de suppression d'un vecteur essentiel des concours de l'Etat à l'agriculture. A condition d'être doté de réserves suffisantes, il permet de garder un point d'appui en gageant juridiquement l'Etat tout en constituant un levier d'action pour la profession agricole. Il permet ainsi d'agir au mieux des intérêts de l'agriculture sans pour autant que les agriculteurs soient noyés dans une institution financière dont les problèmes de gestion les dépassent.

Enfin, un tel établissement public est peut-être beaucoup plus efficace que le conseil supérieur de financement prévu à l'article 11 du projet de loi.

Les amendements que je vous propose ont pour objet de renforcer cet établissement public dans ses missions actuelles de couverture de risques, ainsi que dans la gestion des concours de l'Etat à l'agriculture.

Monsieur le ministre, lors de vos réponses aux différents collègues inscrits dans la discussion générale, vous avez déjà rassuré le Sénat sur les inquiétudes générées par la suppression du fonds de compensation. Je souhaiterais que vous puissiez préciser votre point de vue à cet effet et je vous demanderai de répondre à quatre questions précises.

Premièrement, la couverture des risques sera-t-elle assurée ?

Deuxièmement, comment l'Etat pourra-t-il remplir les missions futures d'orientation et de financement de l'agriculture, en particulier l'aménagement de l'espace rural ?

Troisièmement, le fonds de garantie antérieur à la Communauté européenne n'est-il pas le vecteur essentiel des concours futurs de l'Etat à l'agriculture ?

Enfin, quatrièmement, si par bonheur, en raison de la situation difficile de l'agriculture, l'Etat décidait de rétrocéder une partie des produits de la mutualisation, la suppression du fonds ne constituerait-elle pas une entrave à la mise en œuvre de cette mesure ?

Telles sont, monsieur le ministre, les questions précises que je voulais vous poser avant d'examiner les amendements que j'ai déposés.

M. le président. La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 1^{er} dénote le caractère inopportun et dangereux du processus d'absorption du fonds

commun de garantie et la transformation de la caisse nationale en société anonyme. C'est ce caractère inacceptable que je voudrais dénoncer.

Monsieur le ministre, dans votre présentation, vous avez souligné avec beaucoup d'insistance un certain nombre d'arguments pour justifier votre projet. Si, j'en conviens, des améliorations étaient souhaitables, une autre voie était possible pour procéder à ces aménagements.

En réalité, contrairement à la devise du crédit agricole, votre texte ne va pas dans le bon sens. Sous des pressions diverses, vous avez choisi d'effectuer un bouleversement institutionnel qui est à nos yeux inutile, coûteux et dangereux : inutile, car les inconvénients évoqués par les caisses régionales pouvaient être résolus dans le cadre juridique actuel ; ...

M. Paul Loridant. Très bien !

M. Germain Authié. ... coûteux, car les caisses régionales vont devoir acheter une part importante du capital de la caisse nationale de crédit agricole, capital qu'elles ont contribué à constituer ; enfin, dangereux, car ce bouleversement l'est pour le crédit agricole lui-même et pour les agriculteurs en particulier. Songez, mes chers collègues, que la garantie de l'Etat assurait à la caisse nationale un grand standing international. Que va-t-elle devenir ?

Le 30 septembre, le conseil d'administration de la caisse régionale de mon département a rejoint la majorité des prétendus partisans de la privatisation, mais sans enthousiasme et pour obtempérer au télégramme reçu. D'ailleurs, si j'en crois la déclaration d'un membre éminent de la caisse du département, il constatait que « compte tenu de sa situation financière - il s'agit de la caisse du département - l'Ariège devait se trouver parmi les caisses majoritaires, quel que soit le sens du vote ». Il faut savoir que la caisse de notre département est l'une des plus petites. Elle représente 0,3 p. 100 de la masse des fonds propres.

L'avenir risque, très prochainement, je le crains, de démontrer que ce choix n'a pas été le bon pour l'Ariège ni pour les petits départements en général.

Je ne reviendrai pas sur les conséquences néfastes connues sur le plan national de la privatisation du Crédit agricole. J'en indiquerai simplement les inconvénients spécifiques pour les départements défavorisés, tels le mien, inconvénients qui viennent s'ajouter à ceux qui présentent un caractère national.

Les caisses de petite dimension ne pourront acquérir que des parts symboliques de la caisse nationale de crédit agricole et, par conséquent, ne détiendront que des moyens très faibles d'expression et de pression.

La caisse des départements défavorisés ne pourra vraisemblablement pas, malgré sa meilleure volonté, acheter sa part, ce qui va accélérer les projets de rapprochement et de fusion, c'est-à-dire, en fait, le départ des caisses régionales du chef-lieu de ces départements vers la région et, par conséquent, une perte du pouvoir de décision sur les lieux mêmes où celui-ci devrait pouvoir s'exercer.

Par ailleurs, une fois privatisées, les caisses vont rechercher la rentabilité à tout prix. Les agriculteurs des régions pauvres et les agriculteurs en difficulté - ils sont plus de 400 dans mon département - vont, sans nul doute, faire les frais de l'opération. N'étant plus rentables, ils ne seront plus soutenus.

La privatisation va entraîner inéluctablement une sélectivité des aides du crédit en faveur des agriculteurs les plus riches. On ne prête qu'aux riches ! Et les autres ?

Cette opération qui est en cours, bien que la loi ne soit pas encore votée, est non seulement une opération politique pour certains, mais aussi et surtout une bonne opération pour le système bancaire classique, qui acceptait mal la place prépondérante en France et dans le monde de la caisse nationale de crédit agricole.

Cette opération va permettre à la Fédération nationale du crédit agricole et aux agriculteurs les mieux nantis, d'une part, de s'emparer d'un moyen incomparable et, d'autre part, de ne financer, au nom du libéralisme, que les actions rentables.

Pour l'agriculture en général et pour les départements comme le mien en particulier, je le répète, elle n'a que des inconvénients ...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Authié !

M. Germain Authié. ... abandon de la garantie de l'Etat, risque sur la pérennité des modifications et aussi accélération du processus de fusion.

En définitive, le monde agricole officiel, c'est-à-dire les grandes organisations professionnelles agricoles qui ont favorisé vos projets, monsieur le ministre, peuvent se flatter d'avoir remporté pour le moment une victoire, mais c'est sans nul doute une victoire à la Pyrrhus. C'est en tout cas une grande défaite pour le monde agricole des régions défavorisées. C'est un recul sans précédent dans la politique d'aménagement du territoire et l'abandon sans ambages des principes de solidarité nationale. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Je souhaiterais répondre très brièvement aux trois intervenants et tout d'abord à M. Minetti, qui s'est défendu d'être hostile à la mutualisation. Monsieur Minetti, je ne vous en donnerai acte que lorsque vous en aurez fait la démonstration à l'occasion du débat qui va suivre. (*Protestation sur les travées socialistes.*)

M. Mossion s'est fait l'écho d'inquiétudes qu'il éprouve, notamment sur la pérennisation de la priorité du financement à l'agriculture pour une caisse nationale mutualisée.

Monsieur le sénateur, vous avez déposé un certain nombre d'amendements sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir. Je pourrai alors répondre à vos interrogations et faire apparaître que, déjà, notre texte apporte des réponses aux quatre questions que vous avez posées. Comme nous sommes animés par le même état d'esprit, nous trouverons sans doute les solutions les plus heureuses pour que ces inquiétudes soient levées, tant du côté des professionnels que de votre côté.

En prétendant que l'on a extorqué, si j'ai bien compris, à 93 caisses sur 94 un aval pour la mutualisation, M. Authié fait preuve d'une singulière conception de la démocratie et, en même temps, il témoigne d'une absence de considération pour les 40 000 administrateurs des caisses locales et régionales, qui sera incontestablement relevée par ces mêmes dirigeants et par l'ensemble des agriculteurs.

M. Paul Loridant. C'est votre vision des choses, monsieur le ministre !

M. le président. Sur l'article 1^{er}, je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

M. Josy Moinet. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, vous venez de nous annoncer la discussion commune de huit amendements qui - c'est le moins que l'on puisse dire - ne s'inscrivent pas dans la même perspective !

Dans l'hypothèse où l'amendement n° 41, présenté par nos collègues socialistes, serait adopté, il ferait très largement avancer le débat puisqu'il n'y aurait plus alors matière à débattre. En effet, il vise purement et simplement à supprimer l'article 1^{er}. C'est une forme de question préalable qui n'en est pas une, mais qui, à l'évidence, vide le texte de toute substance. Comment peut-on discuter en commun d'amendements qui sont aussi fondamentalement différents ?

M. Paul Robert. Très bien !

M. Josy Moinet. Dans l'hypothèse - je ne préjuge pas le vote de la Haute Assemblée - où nos collègues socialistes parviendraient, grâce à la qualité de leurs arguments, à convaincre le Sénat, la discussion commune ne pourrait avoir lieu.

Ne serait-il pas opportun, monsieur le président, d'examiner d'abord l'amendement n° 41 de nos collègues socialistes ? Puis, quelle que soit la solution adoptée, on entrera dans la philosophie du texte car, si j'ai bien compris, les amendements proposés s'inscrivent tous dans la perspective de la mutualisation, même s'ils ne mettent pas totalement les habits dont elle se revêt.

M. Paul Loridant. Je vous remercie, monsieur Moinet.

M. le président. Je comprends très bien votre souci, monsieur Moinet, mais j'applique l'article 49, alinéa 2, du règlement. Huit amendements fondamentalement différents vont effectivement faire l'objet d'une discussion commune. Ce n'est pas la première fois que cela se produit et, au moins, dans l'hypothèse que vous envisagiez, ce sont huit amendements qui auront été discutés.

M. Josy Moinet. Je vous remercie, monsieur le président.

M. Germain Authié. Je demande la parole.

M. le président. Je regrette, monsieur Authié, mais je ne puis vous redonner la parole.

Nous allons aborder maintenant l'examen de ces huit amendements. Pour la clarté du débat, je les appellerai successivement.

Par amendement n° 41, MM. Méric, Loridant, Tardy, Bellanger, Bony, Chervy, Courteau, Delfau, Desiré, Masseret, Percheron, Régnault et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer l'article 1^{er}.

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Je rappellerai au préalable ce que j'ai indiqué, peut-être un peu rapidement hier, et que M. le ministre n'a pas relevé dans mon intervention. Effectivement, depuis plusieurs années, des discussions se déroulent au sein de l'institution du Crédit agricole, d'une part, pour étudier le nouveau partage des responsabilités financières entre les caisses régionales et la caisse nationale et, d'autre part, pour modifier les circuits financiers internes à l'institution.

Nous sommes convaincus, monsieur le ministre, que si votre volonté de faire avancer les choses avait été réelle, il vous aurait été tout à fait possible d'y parvenir, notamment en ce qui concerne les relations entre la caisse nationale et les caisses régionales, sans pour autant engager toute cette procédure qui se traduit par le dépôt d'un projet de loi qui ne veut pas dire son nom et qui n'est autre chose qu'un projet de loi de privatisation.

Déjà, le premier alinéa du premier article de ce projet de loi n'est pas acceptable. En effet, nous nous opposons à la transformation de la caisse nationale en société anonyme. Nous ne sommes pas sûrs qu'il découlera de l'absorption du fonds commun de garantie que priorité sera donnée à l'agriculture, et je rejoins en cela les propos que tenait voilà quelques instants notre collègue M. Mossion.

Je rappelle en quelques mots que le fonds commun de garantie est constitué de quatre sections alimentées, certes, par des cotisations des caisses régionales, mais aussi par la caisse nationale, notamment au travers d'un très important dépôt en 1976.

Ces quatre sections, juridiquement séparées, concernent : premièrement, les déposants ; deuxièmement, les coopératives ; troisièmement, les agriculteurs ; quatrièmement, les entreprises non coopératives. Aussi, je vous demande, monsieur le ministre, de faire en sorte que l'on respecte l'esprit du quatrième alinéa de l'article 699 du code rural, qui - je le sais - est voué à être supprimé à l'article 14 de votre projet de loi.

Que dit cet alinéa ? « En cas de dissolution du fonds de garantie, l'excédent de son actif sera affecté à la dotation du Crédit agricole. » Ma méfiance est d'autant plus grande qu'à la question posée par la Fédération du Crédit agricole de savoir pourquoi il fallait acheter la caisse nationale de crédit agricole, il a été répondu en trois temps.

Premièrement, pour accroître l'efficacité de la gestion - les agriculteurs apprécieront ! Le souci, c'est d'abord la gestion de la caisse agricole.

Deuxièmement, pour préparer le Crédit agricole à l'ouverture et à l'espace financier européen et lui donner les moyens de développer cette mission au niveau international.

Troisièmement - cela vient seulement en troisième position - pour mettre en œuvre un projet au service de l'économie, notamment de l'économie agricole alimentaire.

Convenez avec moi que l'on peut s'inquiéter que, dans une réponse à la Fédération nationale du crédit agricole, on ne place l'amélioration de l'économie agricole qu'au troisième rang.

Au regard des trois raisons avancées, ce sont d'abord les impératifs de rentabilité qui l'emportent, et je suis donc en droit de vous demander si l'on souhaite réellement s'inté-

resser, demain, non seulement au monde agricole, mais aussi à ses prises de risques et à son avenir. Là est pourtant l'enjeu !

S'agissant du deuxième alinéa, dont la rédaction me paraît un peu courte, je vous renvoie, monsieur le ministre, à l'exposé que nous a fait hier M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

Quant au troisième alinéa, il est ainsi rédigé : « Cette société est titulaire de l'ensemble des droits et obligations de la caisse nationale et du fonds commun de garantie. ... Elle exerce les missions qui leur étaient confiées ».

Cet alinéa risque de faire double emploi avec les amendements de la commission des finances qui proposent l'élaboration d'une convention entre l'Etat et la caisse qui reprendra l'ensemble des droits et obligations.

Compte tenu du risque que présente la transformation de la caisse nationale de crédit agricole en société anonyme, le groupe socialiste, par cet amendement, demande purement et simplement la suppression de l'article 1^{er}. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Le fonds commun de garantie mentionné à l'article 699 du code rural est absorbé par la caisse nationale de crédit agricole, laquelle est transformée, sous la même dénomination, en une société anonyme régie, sous réserve des dispositions de la présente loi, par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Le patrimoine de la caisse nationale de crédit agricole et celui du fonds commun de garantie sont dévolus à la société prévue au premier alinéa ci-dessus.

« Cette société poursuit les missions qui, avant la promulgation de la présente loi, étaient confiées par la loi à la caisse nationale de crédit agricole et au fonds commun de garantie. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 1^{er} comporte une disposition singulière, voire inconnue, en tout cas inédite, qui consiste à subordonner l'entrée en vigueur du mécanisme à deux étages que comporte cette loi à l'acceptation des caisses régionales de l'offre d'achat.

L'absorption de l'établissement public « fonds de garantie » par l'établissement public « caisse nationale », puis la transformation de l'établissement public résultant de cette absorption en une société anonyme dépendent, par conséquent, de l'application de l'article 4, application qui, selon l'article 15, serait déclenchée par la publication d'un arrêté interministériel la constatant.

Ce lien de dépendance - je l'ai démontré hier - ne nous paraît pas acceptable, puisqu'il subordonne l'entrée en vigueur d'une loi à l'exécution d'une autre disposition du texte, laquelle ne relève que des décisions que prendront des personnes privées - fussent-elles morales, à savoir les caisses régionales de crédit agricole - authentifiées par un arrêté interministériel, donc par un texte réglementaire.

Voilà donc une loi qui n'entrera en vigueur que dans la mesure où des personnes morales privées auront décidé d'acheter ou non les actions de la société que crée ladite loi et où ces décisions auront été constatées, authentifiées, disais-je, par un arrêté interministériel que rien ni personne ne peut obliger les ministres concernés à prendre et dont la date de publication est inconnue, d'autant que rien ni personne ne saurait même imposer ladite publication.

Nous pouvons être d'accord ou non, mes chers collègues, sur l'article 13 ; nous pouvons penser ou non qu'il est contraire à la Constitution et vous connaissez déjà l'avis de votre commission des lois sur ce point. Mais, dans la mesure où il y aurait recours - on nous a annoncé hier, ici même, qu'il y en aurait un - de toute manière, ledit article 13, lui, serait « détachable ».

En revanche, si nous laissons en l'état cet article 1^{er}, si nous acceptons l'ordonnement de la rédaction actuelle du projet, à savoir que la réalisation des transformations prévues à l'article 1^{er} dépend de l'article 4, autrement dit des acquisitions par les caisses, lesquelles ne sont constatées que par un

arrêté, ainsi que prévu à l'article 15, alors c'est toute la loi qui n'est plus conforme à la Constitution ! (*M. le ministre fait un signe d'approbation.*)

Ah ! monsieur le ministre, comme vous me faites plaisir en opinant formellement ! A quoi bon vous cacher, en effet, qu'hier j'ai passé une très mauvaise journée ! (*Sourires.*)

J'avais d'ailleurs dit, au début de mon intervention, que ma mission était désagréable, dans la mesure où j'appartenais à une commission dont la majorité, comme celle du Sénat, soutenait le Gouvernement et que j'avais mission, au nom de ladite commission, de dénoncer, et aussi vigoureusement que je le pouvais pour être entendu, les incohérences et l'inconstitutionnalité générique du projet. Je me sens donc aujourd'hui bien mieux dans ma peau, si je puis m'exprimer ainsi.

Je crois donc comprendre que, sur ce point, nous voilà d'accord, si bien que je conserverai de la journée d'hier un moins mauvais souvenir. J'avais en effet assez mal senti que, en fin de débat, notre excellent collègue M. Louvot ait déclaré que je n'avais peut-être pas besoin de fournir autant d'arguments à l'opposition. En fait, je ne lui en fournissais finalement aucun puisque j'assurais la réécriture du projet selon les décisions de notre commission et que, bien entendu, je ne saurais voter l'amendement de suppression de l'article 1^{er} que l'opposition nous propose.

Je le répète, si nous n'y prenions garde, si nous ne supprimions pas le deuxième alinéa de cet article 1^{er}, nous risquons que l'inconstitutionnalité ne soit déclarée à l'encontre de toute la loi et non d'un article détachable de la loi, ce qui serait beaucoup plus grave encore. C'est le motif pour lequel nous avons réécrit l'article 1^{er} selon l'amendement que notre commission vous propose.

Bien entendu, le premier alinéa de cet amendement n° 13 ne remet en cause ni l'absorption par l'établissement public « caisse nationale de crédit agricole » de l'établissement public « fonds de garantie », prévu à l'article 699 du code rural, ni la transformation de l'établissement public résultant de cette absorption en une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966.

Mais nous nous arrêtons là. Pour les motifs que je viens de rappeler, nous supprimons le deuxième alinéa. Enfin, nous divisons le troisième alinéa en deux alinéas distincts.

Le premier vise, sous une autre forme, l'ensemble des droits et obligations de la caisse nationale et du fonds commun de garantie dont cette société doit effectivement être titulaire. Pour notre part, nous préférons parler de « patrimoine » - parce qu'en droit le patrimoine, cela comprend précisément l'actif et tous les droits et obligations - « de la caisse nationale de crédit agricole et de celui du fonds commun de garantie » et préciser qu'il est « dévolu » - c'est l'expression juridique qui ne permet pas d'ambiguïté - « à la société prévue au premier alinéa ci-dessus ».

Quant à l'autre alinéa nouveau résultant de la scission du troisième alinéa, il traite des missions de la nouvelle société. Le texte du projet prévoyait que celles-ci « leur étaient confiées ». Confiées par qui ? On ne sait pas. Nous précisons que c'est par la loi. De même, il énonçait que la société « exerce les missions ». Non, si ce sont bien les mêmes missions, la nouvelle société les « poursuit ». Il est important de le préciser.

Voilà pourquoi nous proposons la rédaction suivante : « Cette société poursuit les missions qui, avant la promulgation de la présente loi, étaient confiées par la loi à la caisse nationale de crédit agricole et au fonds commun de garantie ».

On m'a dit, avant l'entrée en séance, monsieur le ministre - j'ai cru en voir la confirmation, tout à l'heure, lorsque vous avez opiné - que, finalement, vous n'étiez plus hostile à cette réorganisation du projet de loi (*M. le ministre fait un signe d'assentiment*). Je vous en remercie au nom de la commission des lois, qui n'a eu d'autre souci que d'éliminer les risques évidents d'une inconstitutionnalité qu'entraînait la rédaction actuelle du texte.

On m'a dit également, monsieur le ministre, que vous craigniez que la notion de patrimoine - qui, en droit français, je le répète, a le sens bien précis que je vous ai rappelé - ne soit pas suffisamment comprise, par exemple, par ceux qui, à l'étranger, ont passé des accords avec l'établissement public caisse nationale de crédit agricole et que, par conséquent, tel organisme, telle banque que sais-je ? - ne risquent de prendre peur à l'idée que les droits et surtout les obligations de la caisse nationale et du fonds commun de garantie, avec les

garanties et sûretés qui leur sont attachées, ne soient pas effectivement dévolues à la nouvelle société, bref qu'elle n'en soit pas titulaire.

A cet égard, mais à condition que l'on ait d'abord employé l'expression « dévolus », je ne vois pas pourquoi je m'opposerais à l'emploi ultérieur du terme « titulaire ». Donc, si vous entendez, monsieur le ministre, procéder à cet ajout, il vous appartiendra de nous le dire, mais sachez par avance que la commission des lois accepterait un sous-amendement tendant à compléter son deuxième alinéa : « Le patrimoine de la caisse nationale de crédit agricole et celui du fonds commun de garantie sont dévolus à la société prévue au premier alinéa ci-dessus », par le texte suivant : « titulaire des droits et obligations de la caisse nationale et du fonds commun de garantie avec les garanties et sûretés qui lui sont attachées ».

Les encombrements de Paris, la manifestation qui rendait impossible la circulation boulevard Saint-Germain - je ne porte pas de jugement sur cette manifestation - m'ont empêché de vous voir avant le début de la séance. Je vous l'aurais dit en particulier, je vous le dis en public ; après tout, nous n'avons rien à cacher. Dès lors, pourquoi m'en priverais-je ?

Par conséquent, la commission des lois, hostile à l'amendement de suppression du groupe socialiste, espère recueillir l'avis favorable de la commission saisie au fond sur l'amendement n° 13, éventuellement sous-amendé - il vous appartient, monsieur le ministre, de le dire - dans les conditions que je me suis permis de préciser.

M. le président. Par amendement n° 30 rectifié *bis*, MM. Mossion, Edouard Le Jeune, Vallon, Daunay et Huriet proposent, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, de supprimer les mots : « absorbe le fonds commun de garantie prévu à l'article 699 du code rural et ».

La parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. Monsieur le président, en m'exprimant sur l'article 1^{er}, j'ai énoncé les raisons pour lesquelles j'avais déposé cet amendement. Il vise à éviter que la nouvelle caisse nationale n'absorbe le fonds commun de garantie.

M. le président. Par amendement n° 77, M. Moinet propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article 1^{er} : « ...en une société anonyme dont le capital est détenu par les personnes physiques et morales mentionnées à l'article 2. »

La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le ministre, lors de la discussion générale, qui s'est déroulée hier soir devant notre Haute Assemblée, je me suis autorisé, comme un grand nombre de mes collègues, sur quelque banc qu'ils siègent, à vous poser quelques questions sur le projet de loi en discussion.

Votre réponse est intervenue tard dans la nuit. Si mes collègues, comme moi-même, ont pu apprécier la cordialité du ton (*M. Loridan s'exclame*) - n'avons-nous pas été collègues, un temps, à la caisse nationale de crédit agricole ? - la densité du contenu m'a laissé - je dois le dire - quelque peu sur ma faim.

Sans doute, monsieur le ministre, pouvais-je comprendre hier soir et puis-je encore comprendre aujourd'hui votre impatience, mais je n'ai jamais entendu dire qu'il suffise de l'impatience du convive pour que le repas soit substantiel. J'ai cru comprendre, en écoutant le rapporteur de la commission des finances et le rapporteur pour avis de la commission des lois, que le repas qui nous était servi par vos soins diligents, monsieur le ministre, n'était à la hauteur ni du sujet traité ni de l'attente de notre Haute Assemblée.

A la vérité, ma déception a été de courte durée, tant je suis persuadé que l'examen des articles auxquels nous procédons maintenant vous offrira l'opportunité de répondre sur les questions de fond qui continuent de se poser, comme je m'efforce moi-même d'y répondre.

J'ai fait observer, voilà un instant, à M. le président de séance, qui a bien voulu me rappeler le règlement - je l'en remercie, car je n'en ai pas sa connaissance bien évidemment...

M. le président. C'est son rôle !

M. Josy Moinet. Loin de moi la pensée de le contester, monsieur le président, car il est très utile pour mon information !

J'ai donc fait observer que deux logiques s'affrontaient : l'une visant à maintenir le système en vigueur, l'autre visant à mutualiser la caisse nationale de crédit agricole, comme vous le proposez, monsieur le ministre. Tout le discours que j'ai tenu hier s'inscrivait dans la perspective d'une acceptation de cette logique même si, naturellement, je ne conçois pas l'exercice de la fonction parlementaire comme la capacité de me mettre au garde à vous au coup de sifflet.

C'est pourquoi les amendements que je propose, monsieur le ministre, s'inscrivent tout naturellement dans cette perspective. Tel est le cas de l'amendement n° 77 que je défends.

Le projet de loi qui nous est proposé a été caractérisé à diverses reprises, aussi bien, me semble-t-il, par le rapporteur de la commission des finances que par le rapporteur pour avis de la commission des lois, comme étant une mutualisation que d'aucuns appellent une privatisation en circuit fermé.

Les opérations, après réécriture du texte par la commission des lois du Sénat, vont se dérouler de la manière suivante : une société anonyme nouvelle va naître de l'absorption par la caisse nationale, établissement public, du fonds commun de garantie, établissement public ; son capital, dans un premier temps, sera entièrement détenu par l'Etat. L'Etat le rétrocèdera ensuite aux deux partenaires prévus pour en faire l'acquisition : d'une part, les caisses régionales, d'autre part, les salariés de la caisse nationale de crédit agricole, selon le texte actuel du projet de loi, et l'ensemble des salariés du groupe si les amendements proposés par le Sénat, dans son unanimité, me semble-t-il, sont adoptés. Ainsi, la société anonyme créée aura ses actionnaires.

Bien entendu, il faudra que les caisses régionales acceptent l'offre. Peut-être que, sur ce point, la venue de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, lèvera-t-elle un doute qui ne cesse de nous habiter : le prix définitif.

M. Fernand Tardy. Très bien !

M. Josy Moinet. Sa connaissance est tout à fait essentielle pour donner une réalité à une loi que nous votons sans savoir si elle pourra être effectivement appliquée.

Mon amendement, que je rectifierai, si vous le voulez bien, monsieur le président, se situe dans une double perspective.

Tout d'abord, l'Etat, propriétaire de la S.A. caisse nationale, ne peut, dans l'esprit du texte actuel, que la rétrocéder aux caisses régionales et aux salariés. Est-ce à dire que, dans l'hypothèse où les caisses régionales ne lèveraient pas l'option en raison du prix retenu, l'Etat pourrait céder les actions de la S.A. caisse nationale de crédit agricole à d'autres partenaires que ceux qui sont prévus par le texte de loi ?

Voilà pourquoi je souhaite rectifier l'amendement que je vous présente en insérant, avant les mots « les personnes physiques », les mots « l'Etat ou par ».

Par cet amendement, je pose en fait la question de savoir si la mutualisation en circuit fermé est opérée définitivement en circuit fermé ; en d'autres termes, si la société anonyme caisse nationale de crédit agricole ne peut avoir comme actionnaires que des personnes morales - les caisses régionales de crédit agricole - et que des personnes physiques - les salariés du groupe Crédit agricole.

On nous a beaucoup dit, et pour ma part j'accepte cette terminologie même si elle prête à discussion, que privatisation n'était pas mutualisation. Je souhaite authentifier dans le texte de loi que cette mutualisation est *sui generis* et qu'elle le demeurera. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Votre amendement portera donc le n° 77 rectifié et il se lira comme suit :

« Rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article 1^{er} : "... en une société anonyme dont le capital est détenu par l'Etat ou par les personnes physiques et morales mentionnées à l'article 2. »

Par amendement n° 78, M. Moinet propose, après le premier alinéa de l'article 1^{er}, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Cette société qui conserve la dénomination "caisse nationale de crédit agricole" est régie, sous réserve des dispositions de la présente loi, par la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Je retire cet amendement, car il se trouve satisfait par l'amendement de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Si je vous ai demandé la parole, monsieur le président, c'est pour que les explications que vient de développer notre excellent collègue, M. Moinet, restent présentes à l'esprit de chacun.

Il est certain - je remercie M. le ministre de l'agriculture d'avoir bien voulu indiquer tout à l'heure que cela lui paraissait maintenant évident - il est certain, dis-je, que l'on ne peut pas subordonner la transformation en société anonyme de l'établissement public résultant de l'absorption du fonds de garantie, établissement public, par la caisse nationale, établissement public, à l'acceptation ou au refus par les caisses régionales de crédit agricole des offres d'actions de la société nouvelle, donc à la décision d'une personne privée, morale certes mais privée, authentifiée par un arrêté interministériel, donc par un texte réglementaire. C'est contraire aux articles 39 et 37 de la Constitution. Voilà un point acquis.

Par conséquent, il y aura eu, à un moment donné, création de la société anonyme. Dès lors, je comprends bien la crainte de M. Moinet.

M. Fernand Tardy. C'est la nôtre aussi !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il vient de nous l'expliquer : ce qu'il redoute, c'est que, si les caisses régionales n'achètent pas, l'Etat, se trouvant alors seul actionnaire, n'aille revendre les actions de la nouvelle société anonyme à des acquéreurs de son choix et qui pourraient être sans lien avec l'agriculture. C'est bien cela, n'est-ce pas, monsieur Moinet ?

M. Josy Moinet. Tout à fait.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Bien. Alors, première remarque : l'Etat serait propriétaire, puisque nous avons décidé de vous proposer par amendement à l'article 15 - nous espérons que vous l'adopterez - que les acquisitions qui auraient pu être réalisées par certaines caisses seraient déclarées nulles. L'Etat sera alors propriétaire de 100 p. 100 des actions et vous avez ajouté, monsieur Moinet : « Il pourrait céder ». Réponse : non ! Non, monsieur Moinet, l'Etat ne pourrait céder que 49 p. 100 des actions qu'il détient. Pourquoi ? Parce que la loi dite de « respiration » du 2 juillet 1986 précise dans son article 7 que « sont approuvés par la loi les transferts au secteur privé de la propriété des entreprises dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social, des entreprises qui sont entrées dans le secteur public en application d'une disposition législative ».

Par conséquent, aux termes de la loi dite de « respiration », pour vendre la majorité des actions qu'il détient, l'Etat doit demander l'autorisation du Parlement. La minorité, oui, il pourrait la vendre en vertu du paragraphe 2 du même article 7 de la loi du 2 juillet 1986 ; la majorité, non, sauf accord préalable du Parlement.

Monsieur Moinet, votre amendement n° 77 rectifié, que je vous propose pour ma part de transformer en un sous-amendement visant à compléter la fin du premier alinéa de l'amendement n° 13 de la commission des lois, présente un avantage. Je voudrais que le Sénat en soit bien conscient, car c'est là une décision importante que M. Moinet nous propose et à laquelle, par ma part, je souscris.

En effet, si l'amendement n° 13 de la commission des lois était ainsi sous-amendé, le premier alinéa de l'article 1^{er} serait le suivant : « Le fonds commun de garantie mentionné », ... transformée en une société anonyme régie, sous réserve des dispositions de la présente loi, par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, sur les sociétés commerciales. Son capital est détenu par l'Etat ou par les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article 2. »

Dans ces conditions, effectivement, l'Etat, ultérieurement, ne pourrait même plus vendre la minorité des actions qu'il détient autrement qu'aux caisses régionales et aux salariés.

L'Etat ne pourrait donc pas faire « respirer » la société - pour utiliser l'expression consacrée - autrement qu'en vendant aux personnes physiques ou morales figurant à l'ar-

ticle 2, donc aux caisses régionales, aux représentants des organisations professionnelles agricoles désignés par décret en Conseil d'Etat - ne l'oublions pas - et aux personnels ; permettez-moi de les grouper sous ce vocable qui recouvre trois catégories : les salariés, les corps de fonctionnaires de la caisse, les fonctionnaires de l'Etat détachés. Mais, attention, dans le cas contraire, dans le cas où les caisses régionales auraient acquis les actions de la société, cela signifierait aussi - c'est là où la décision est importante - que les caisses régionales de crédit agricole ne pourraient pas, elles non plus, revendre à d'autres qu'à ceux qui figurent à l'article 2.

J'espère que M. Moinet voudra bien transformer son amendement en un sous-amendement à l'amendement de la commission des lois, mais je ne veux pas en quoi que ce soit faire pression sur lui. Pour ma part, je n'y vois que des avantages, car ce que je souhaite, c'est bien que, effectivement, ni l'Etat, ni les caisses - c'est la décision qui est à prendre - ne puissent revendre à d'autres qu'à ceux figurant à l'article 2.

C'est sans doute le plus sûr moyen de conserver l'intégralité du capital de la société anonyme à ce qu'il est convenu d'appeler l'agriculture française, bref, d'être assuré que l'agriculture conservera « sa banque ».

J'espère avoir été suffisamment clair dans ma démonstration et, si j'ai été entendu, M. Moinet transformera sans doute son amendement n° 77 rectifié en un sous-amendement à l'amendement n° 13 de la commission des lois.

Bien entendu, il reste alors à connaître l'avis de la commission des finances saisie au fond, la commission des lois n'étant saisie que pour avis, ainsi que l'avis du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Moinet, acceptez-vous la suggestion que vient de vous présenter M. le rapporteur pour avis ?

M. Josy Moinet. Je serais bien évidemment heureux, monsieur le président, de répondre à la sollicitation de M. Dailly. Cependant, il n'a échappé à personne, j'imagine, que ce sous-amendement, hypothétique pour l'instant, caractérise fortement ou plus exactement pérennise l'opération de mutualisation telle qu'elle était initialement envisagée. Aussi attendrai-je, monsieur le président, avec l'intérêt que vous devinez - je suis certain que vous le partagez - de connaître le sentiment de M. le ministre de l'agriculture sur ce sujet. Je ne doute pas qu'à défaut de pouvoir le convaincre seul, mon soutien étant apporté sous la forme d'un sous-amendement, nous emportions tous sa conviction.

M. le président. Nous verrons cela lorsque nous aurons entendu l'avis du Gouvernement.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 42 rectifié *bis*, est présenté par MM. Méric, Loridant, Tardy, Bellanger, Bony, Chervy, Courteau, Delfau, Désiré, Masseret, Percheron, Régnault et les membres du groupe socialiste.

Le second, n° 79, est déposé par M. Moinet.

Tous deux tendent à compléter le dernier alinéa de l'article 1^{er} par les mots : « notamment celle d'organe central conformément aux dispositions de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ».

La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 42 rectifié *bis*.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, je voudrais d'abord me réjouir de l'arrivée dans l'hémicycle de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. En effet, hier, j'étais de ceux qui s'étonnaient ici qu'il ne fût pas le coauteur de ce texte.

Serait-il possible à M. le ministre d'Etat de nous donner son sentiment et sa position sur ce projet de loi, car son point de vue est très important, notamment sur tout ce qui a trait à l'évaluation ? A cet égard, le groupe socialiste a déposé un certain nombre d'amendements qui rappellent très précisément le rôle primordial du ministre de la privatisation en la matière.

L'amendement n° 42 rectifié *bis* - vous l'avez tous compris - est un amendement de repli. Bien sûr, nous souhaitons que notre amendement n° 41 soit adopté, mais dans l'hypothèse où il ne le serait pas, l'amendement n° 42 rectifié *bis* tend à préciser que, parmi les fonctions qui seraient assignées à la caisse nationale nouvellement créée, figurent notamment celles d'organe central des établissements du

Crédit agricole, et cela conformément à la loi bancaire du 24 janvier 1984. C'est en ce sens que nous vous proposons de compléter la dernière phrase du troisième alinéa de cet article 1^{er}.

M. Edouard Balladur, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. Je demande la parole.

M. le président. Le Gouvernement a la parole chaque fois qu'il la demande. Je vous la donne donc, monsieur le ministre d'Etat.

M. Edouard Balladur, ministre d'Etat. Je vous remercie, monsieur le président.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais d'abord vous demander de bien vouloir excuser mon absence hier. Je me trouvais, en effet, à l'Assemblée nationale pour répondre aux questions orales dont l'une concernait, d'ailleurs, la privatisation du Crédit agricole et je ne doute pas, monsieur le sénateur, que vous ayez déjà pris connaissance des réponses précises que j'ai faites au député qui m'interrogeait à ce sujet. C'est ce qui m'a interdit d'être aux côtés de M. François Guillaume, comme je l'aurais souhaité, mais M. Juppé exprimait le soutien de l'ensemble de l'administration des finances à ce texte qui a été mis au point par le Gouvernement tout entier et qui, bien entendu, est soutenu par la totalité de ses membres.

Il m'a semblé que ce que vous analysiez comme étant ma « distance » par rapport à ce texte vous inquiétait, soucieux que vous étiez de voir respecter pour le Crédit agricole également le droit commun des procédures de privatisation. Au moment où ces privatisations font l'objet de quelques contestations, qui d'ailleurs ont tendance à s'estomper car la vérité ne tarde jamais à triompher...

M. Claude Estier. Attendez le débat que nous aurons sur le sujet !

M. Edouard Balladur, ministre d'Etat. ...je vois là un hommage auquel je suis particulièrement sensible, monsieur le sénateur ! (*Sourires sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Je répondrai à deux interrogations : pourquoi cette loi est-elle nécessaire et comment le prix sera-t-il fixé ?

Tout d'abord, pourquoi l'adoption de ce projet de loi est-elle nécessaire ? C'est très simple : il est bon que l'agriculture, elle aussi, profite de ce mouvement général de libération de l'économie que nous voulons mettre en œuvre, et ce conformément aux traditions du monde agricole, à ses souhaits et à ses habitudes. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons, non pas à proprement parler une privatisation, mais une mutualisation. Dès lors, je me permets de dire, sans entrer dans le détail, que tous les amendements qui respectent le principe de cette mutualisation et l'essentiel de ses modalités ne pourront qu'avoir le soutien du Gouvernement, mais que, à l'inverse, tous ceux qui s'éloigneront par trop de cette mutualisation nécessaire ne pourront pas recevoir son accord.

En ce qui concerne les prix, j'ai accepté une dérogation à la procédure de droit commun. Cette dernière prévoit qu'une fois une privatisation décidée, la commission de privatisation, qui, je le rappelle, est composée de sept membres tout à fait éminents, indépendants et inamovibles - pour cinq ans en tout cas - donne son avis sur le prix minimum.

Cependant, s'agissant du Crédit agricole, il paraissait normal et légitime que les caisses fussent informées préalablement, non pas de l'évaluation - ce n'est pas possible - mais des principes qui seraient retenus pour la déterminer. C'est pourquoi, à ma demande, M. le président Chatenet a bien voulu accepter de consulter la commission de privatisation et il en est résulté un avis, que j'ai transmis à M. le ministre de l'agriculture, dans lequel il est dit que la méthode d'évaluation reposera essentiellement - mais essentiellement ne veut pas dire uniquement - sur les actifs nets.

Il ne m'est pas possible de vous donner de plus amples indications ; nous en saurons davantage une fois que le principe de la loi aura été voté.

Je voulais donc affirmer - il me semblait que cela allait de soi, mais puisque, apparemment, il le faut, je le fais de grand cœur - que c'est le Gouvernement tout entier qui propose et défend ce texte, préciser qu'il est très attaché au respect du

caractère original du projet de loi qui vous est soumis - il s'agit non d'une privatisation, mais d'une mutualisation - et indiquer que le problème du prix sera réglé selon une procédure qui me paraît offrir toute garantie et en temps utile. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Moinet, pour défendre l'amendement n° 79.

M. Josy Moinet. Je ne m'étendrai pas longuement sur cet amendement qui recoupe purement et simplement celui qui vient d'être présenté par nos collègues socialistes. Il tend à préciser un point qui me paraît acquis dans le texte du projet, mais mieux vaut peut-être l'écrire que de le laisser à l'interprétation.

Après ce que M. Dailly et moi-même avons dit, et compte tenu des propos de M. Balladur sur l'originalité de cette privatisation qui n'en est pas une puisqu'il s'agit en fait d'une mutualisation, je souhaiterais que M. le ministre d'Etat nous confirme bien - dans cette hypothèse, je trouverais un fondement accru, s'il en était besoin, au texte qui deviendra peut-être un sous-amendement à l'amendement n° 13 - que cette mutualisation sera acquise de manière définitive ; en d'autres termes, que, dans le temps, seules les caisses régionales et les personnes physiques appelées à participer à cette opération pourront détenir le capital de la nouvelle société anonyme dénommée « caisse nationale de Crédit agricole »

Il s'agit là d'un élément fondamental et je ne me serais pas permis, monsieur le président, de poser cette question à M. le ministre d'Etat s'il ne venait pas, avec la force et l'autorité que lui confèrent sa fonction en la matière, de rappeler que mutualisation n'est pas privatisation. Ce que je propose est de nature à l'affirmer dans le texte.

M. le président. De toute façon, le Gouvernement donnera son avis sur l'ensemble des amendements lorsqu'ils auront été défendus.

Par amendement n° 73, M. Goussebaire-Dupin et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de compléter cet article 1^{er} par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Cette société sera soumise au contrôle de la Cour des comptes pour la partie de son activité liée à la distribution des prêts bonifiés par l'Etat tant qu'elle en conservera le privilège de distribution. »

La parole est à M. Goussebaire-Dupin.

M. Yves Goussebaire-Dupin. A l'évidence, il apparaît souhaitable que l'Etat puisse, par l'intermédiaire de la Cour des comptes, contrôler la stricte adéquation entre la destination théorique de ces prêts et leur utilisation effective.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements ?

M. Roland du Luart, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Messieurs les ministres, mes chers collègues, je reprendrai les différents amendements tels qu'ils ont été chronologiquement développés devant le Sénat.

Je considère que l'amendement n° 41 ne s'inscrit pas dans la philosophie du texte dont nous discutons aujourd'hui. Par conséquent, je ne puis suivre la logique du groupe socialiste qui demande la suppression de l'article 1^{er} et je demande le rejet de cet amendement.

S'agissant de l'amendement n° 13, présenté par la commission de lois, j'indiquerai tout simplement, sans reprendre le débat juridique qui vient de se dérouler devant vous, que, comme l'a rappelé fort judicieusement M. Dailly, on ne peut subordonner l'application d'une loi à un arrêté, d'où la nécessité - qui me paraît fondamentale - de rédiger l'article 1^{er} d'une façon tout à fait novatrice, telle qu'il l'a proposée. Par conséquent, la commission des finances est tout à fait favorable à cette nouvelle rédaction qui constitue, selon elle, la pierre d'achoppement de l'ensemble de ce texte.

J'en viens à l'amendement n° 30 rectifié bis, présenté par M. Mossion. Je pense que notre collègue, lorsqu'il est intervenu sur l'article, a reçu en partie satisfaction en ce qui concerne le problème du fonds commun de garantie. Aussi lui demanderai-je de bien vouloir retirer cet amendement afin de ne pas compliquer l'architecture du texte à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure.

J'en viens à l'amendement n° 77 rectifié. Il n'a pas été examiné en tant que tel par la commission des finances, puisqu'il a été rectifié à l'instant en séance publique. J'aimerais d'abord savoir si M. Moinet envisage d'en faire un sous-amendement à l'amendement n° 13 de Dailly, auquel cas je serai en mesure, en tant que rapporteur de la commission des finances, de donner ma position. Cependant, au préalable, j'aimerais connaître celle du Gouvernement, car je considère qu'il s'agit d'un point fondamental.

Je souligne tout de même que, en l'état actuel de nos travaux, si ce texte devient un sous-amendement à l'amendement de M. Dailly, entre bien dans la voie souhaitée par la profession, c'est-à-dire une mutualisation fermée, sans possibilité d'échappatoire. C'est un peu dérogatoire au droit des sociétés puisque nous entrons là dans une logique de société anonyme, mais nous sommes certains par ailleurs, grâce à cette prise de position, que le principe mutualiste sera pérennisé et que l'on ne court pas de risque pour l'avenir.

Voilà pourquoi, compte tenu de ces commentaires qui, certes, dans la logique de l'explication, sont favorables, j'aimerais bien connaître la position du Gouvernement afin de savoir si l'on tend véritablement à un mutualisme affirmé dans le cadre de l'examen de ce projet de loi.

L'amendement n° 42 rectifié *bis* est un amendement de repli du groupe socialiste. Je n'y suis pas favorable personnellement. D'une part, il existe une redondance dans son entrée en matière, l'adverbe « notamment » n'étant pas un terme juridique. D'autre part, le groupe socialiste aura satisfaction si, après l'article 4, l'amendement n° 7 rectifié que j'aurai l'honneur de défendre est accepté. L'avis est donc défavorable en l'état.

M. Moinet a retiré l'amendement n° 79...

M. le président. Non, monsieur le rapporteur.

M. Roland du Luart, rapporteur. Dans ce cas, je lui demande de le retirer, car l'adverbe « notamment » y figure également et la commission y est défavorable.

M. Josy Moinet. L'amendement n° 79 est retiré.

M. Roland du Luart, rapporteur. C'est bien ce qu'il me semblait avoir entendu.

M. le président. Vous avez mieux entendu que moi !

L'amendement n° 79 est donc retiré.

M. Roland du Luart, rapporteur. L'amendement n° 73 a satisfaction dans les faits car, chaque fois qu'il y a gestion de fonds publics, la Cour des comptes a la possibilité - et c'est légitime - de contrôle. Donc, cet amendement n'ajoute pas grand-chose et je demanderai à ses auteurs de le retirer.

Voilà, monsieur le président, mes chers collègues, les observations que je voulais faire en attendant l'explication du Gouvernement sur l'amendement n° 77 rectifié qui me paraît fondamental au regard de l'amendement n° 13.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Puisque j'ai été interpellé hier sur la solidarité gouvernementale à propos de ce texte qui, je le répète, émane du Gouvernement, je peux aujourd'hui plus facilement encore qu'hier souligner cette solidarité puisque M. le ministre d'Etat est présent au banc du Gouvernement, comme l'étaient hier M. Juppé et M. Rossinot. Les choses sont donc parfaitement claires, si toutefois elles ne l'étaient pas dans l'esprit de quelques-uns.

Au sujet de l'amendement n° 41, il m'est facile de répondre puisque son adoption signifierait la suppression de la loi, ses auteurs étant naturellement en constant désaccord avec nous sur cette mutualisation.

Je tiens cependant, à l'intention de ses auteurs comme de l'ensemble des sénateurs, à lever un certain nombre d'équivoques ou d'inquiétudes, notamment celles évoquées par M. Mossion.

Tout d'abord, l'absorption du fonds commun de garantie par la caisse nationale a pour objet de faciliter la cession du tout aux caisses régionales. Pour autant, le fonds ne disparaîtra pas. A l'actif comme au passif du bilan de la caisse, les caisses du fonds resteront individualisées.

La montée des risques en agriculture incite d'ailleurs à adosser le fonds à un établissement financier solide comme la caisse nationale plutôt que de le faire sortir du réseau du Crédit agricole.

Intégré à la caisse nationale, le fonds sera encore mieux protégé par ses relations financières avec elle d'un risque d'insuffisance éventuelle que dans sa situation actuelle d'autonomie.

Quant à la transformation en société anonyme, je m'en suis expliqué dans la présentation du projet de loi. J'ai rappelé les raisons pour lesquelles nous avons dû écarter le recours à la forme coopérative, et les dérogations au droit commun des sociétés anonymes qui permettent de tourner ces difficultés.

Je fais observer qu'en la matière nous n'innovons pas car des coopératives ont déjà créé ensemble des sociétés anonymes à des fins commerciales pour des activités communes. A ce sujet, je pourrais prendre plusieurs exemples. Je retiens celui de ma propre société laitière qui est une société anonyme dont les actionnaires ayant droit de vote sont des coopératives de production et de transformation. La répartition du capital, dans la grande sagesse des agriculteurs, s'y est faite non pas en liaison directe avec l'importance du capital détenu par chacun mais pour assurer une représentation de l'ensemble des parties prenantes.

Je pourrais citer d'autres exemples bien connus, celui de la coopérative « Conserves Gard » qui a créé une société anonyme, Verjame, à des fins commerciales.

Comme vous le voyez, nous n'avons donc pas innové. Lorsque ces exemples ont été connus du public, ils n'ont pas soulevé de protestations, même pas dans les rangs de l'actuelle opposition.

Pour toutes ces raisons, je demande au Sénat de rejeter l'amendement n° 41.

Quant à l'amendement n° 13, son objet est de ne plus faire de l'accord d'une majorité qualifiée des caisses régionales pour acheter la condition nécessaire à la transformation de la caisse nationale en société anonyme.

Il faut être conscient du fait que ce texte risque donc de conduire l'Etat, dans une hypothèse, certes - et je l'ai dit hier - peu vraisemblable, mais qu'en droit nous ne pouvons pas éluder, à être le seul actionnaire d'une société anonyme, ce qui s'écarte évidemment de la logique du projet de mutualisation.

Cette situation - je me permets d'y insister -, ne serait pas sans conséquences sur la caisse nationale. Ainsi, le fonds commun de garantie, qui doit l'essentiel de ses ressources aux caisses régionales, serait absorbé par une société appartenant au seul Etat. Il n'y aurait plus de représentation des organisations professionnelles au conseil d'administration et la composition même de ce conseil d'administration, du point de vue de la représentation des caisses régionales, serait en retrait sur la situation actuelle.

Enfin, les caisses régionales ne pourraient compter que sur l'engagement de l'Etat, seul actionnaire, de renoncer à user de son droit de vendre par la suite une partie du capital.

Je vous rappelle, en effet, que la loi du 6 août 1986, dans son article 19, organise la respiration du secteur public et permet à l'Etat de transférer au secteur privé jusqu'à 49 p. 100 du patrimoine des entreprises publiques sans recourir à la loi.

J'évoquais ce risque hier à la tribune. M. le rapporteur pour avis de la commission des lois m'avait opposé l'article 34 de la Constitution. Réflexion et analyse faites, cela représente effectivement un réel danger.

J'ai déjà dit hier - et tout le monde, tout au moins la majorité de cette assemblée, l'a reconnu - que ce risque était mineur et que nous étions là, en quelque sorte, devant une hypothèse d'école. Or, pour parer à ce risque éventuel et extrêmement minime, vous suggérez, monsieur le rapporteur pour avis, que votre proposition soit sous-amendée par l'amendement n° 77 rectifié de M. Moinet, avec l'accord de son auteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Ce n'est pas moi, c'est lui !

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Vous l'avez sollicité et il vous a répondu, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je lui ai offert des voies et moyens !

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Je dois vous dire, mesdames, messieurs les sénateurs, que le Gouvernement est très réticent à propos de ce sous-amendement.

En effet, en dépit de la garantie qu'il paraît apporter, ce sous-amendement tend à introduire une dérogation supplémentaire au droit commun des sociétés anonymes.

On peut difficilement bloquer ainsi le capital souscrit par les caisses régionales. On s'écarte donc du droit commun et on empêche toute éventuelle mobilité du capital, sauf à revenir devant le Parlement.

Je l'ai dit tout à l'heure : le risque est quasiment inexistant et ce n'est pas faire confiance aux dirigeants des caisses régionales que de supposer qu'ils pourraient un jour vendre une partie du capital à des personnes ou établissements qui n'auraient rien à voir avec l'activité agricole.

Le sous-amendement présenté par M. Moinet interdirait donc, sans limitation de durée, à des actionnaires privés ayant entièrement libéré le capital d'acquisition de leurs actions de céder celles-ci à l'extérieur du Crédit agricole. Je suis en mesure d'apporter, à cet égard, un apaisement. Les statuts de la caisse nationale de crédit agricole, société anonyme, comporteront des clauses de préemption et d'agrément permettant de contrôler et de limiter, si la majorité des associés le souhaitent, les cessions à des tiers.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Très bien !

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Aller au-delà de ces précautions serait tout à fait dérogeant au droit des sociétés et aux principes généraux du droit. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande de rejeter ce sous-amendement.

M. le président. Si je comprends bien, le Gouvernement rejette ce qui aurait pu être un sous-amendement.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Je souhaite donc que soit maintenue dans sa formulation actuelle l'amendement défendu par M. le rapporteur pour avis de la commission des lois et qu'il ne soit pas sous-amendé par la proposition de M. Moinet.

J'aborderai maintenant l'amendement n° 42 rectifié *bis* et l'amendement n° 79 qui traitent du même sujet. La mention proposée par ces textes ne paraît pas nécessaire. En effet, il va de soi que nous ne modifions pas aujourd'hui la loi bancaire du 24 janvier 1984 et qu'elle continue à s'appliquer au Crédit agricole dans les mêmes conditions. Il en va de même de toutes les dispositions du code rural qui ne sont pas directement contraires aux dispositions du projet de loi.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous demande de bien vouloir rejeter ces amendements.

J'en viens à l'amendement n° 73. Le contrôle de la Cour des comptes est de droit dès lors que la caisse nationale reçoit des fonds publics, en l'occurrence les crédits concernant la bonification, aux termes de la loi du 22 juin 1967, modifiée par la loi du 22 juin 1976. La précision apportée par cet amendement est redondante. Je demande donc à M. Goussebaire-Dupin, puisqu'il a satisfaction, de bien vouloir le retirer.

M. le président. L'amendement n° 30 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Jacques Mossion. Cet amendement avait pour objet d'éviter que la nouvelle caisse nationale de crédit agricole n'absorbe le fonds commun de garantie. Je reviens sur les craintes que j'ai exprimées tout à l'heure, puisque M. le ministre d'Etat n'était pas alors présent dans l'hémicycle.

Les explications que vient de donner M. le ministre de l'agriculture nous apaisent. Nous redoutions surtout, monsieur le ministre d'Etat, que la suppression du fonds commun de garantie ne rende plus difficiles les interventions de l'Etat envers l'agriculture, qui sont notre souci commun.

Le fonds commun de garantie étant antérieur au marché communautaire, nous estimions que cela faciliterait l'intervention de l'Etat à l'avenir, en particulier à l'horizon de 1992, dans le domaine de l'agriculture. Telle était la raison pour laquelle nous avons envisagé une bouée de sauvetage en

maintenant le fonds commun de garantie. Les explications de M. le ministre de l'agriculture nous apaisent mais nos inquiétudes étaient partagées par la commission des finances puisqu'elle s'en était remise à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

En tout cas, compte tenu des explications que vous avez bien voulu nous fournir, monsieur le ministre, je retire l'amendement n° 30 rectifié *bis*, ainsi que tous nos autres amendements qui étaient de coordination.

M. le président. L'amendement n° 30 rectifié *bis* est retiré.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Je remercie M. Mossion d'avoir retiré son amendement. J'avais oublié, répondant à la suggestion d'ailleurs de M. Dailly, de demander que l'amendement n° 13 soit sous-amendé par l'adjonction, après l'adverbe « ci-dessus », des mots, « titulaire de l'ensemble des droits et obligations de la caisse nationale et du fonds commun de garantie, avec les garanties et sûretés qui leur sont attachées », afin de maintenir une solution de continuité dans la formulation juridique.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 102 à l'amendement n° 13, présenté par le Gouvernement, et qui vise à compléter comme suit le deuxième alinéa de cet amendement : « , titulaire de l'ensemble des droits et obligations de la caisse nationale et du fonds commun de garantie, avec les garanties et sûretés qui leur sont attachées ».

M. Yves Goussebaire-Dupin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Goussebaire-Dupin.

M. Yves Goussebaire-Dupin. Monsieur le président, l'amendement n° 73 étant satisfait, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 73 est retiré.

M. Louis Minetti. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux pas vous la donner ; vous l'aurez tout à l'heure, pour explication de vote.

M. Louis Minetti. Je souhaite reprendre à mon compte l'amendement n° 73 de M. Goussebaire-Dupin.

M. le président. Dans ces conditions !

Je suis donc saisi d'un amendement n° 73 rectifié, présenté par M. Minetti et qui reprend les termes de l'amendement n° 73.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je voudrais dire à M. le ministre de l'agriculture que je n'ai pas été insensible à sa démonstration.

Bien entendu, je n'en demeure pas moins favorable à la proposition de M. Moinet. Vous avez dit, monsieur le ministre, que je l'avais « sollicité » de déposer un sous-amendement. Vous ne devriez pas aller jusque-là : j'avais seulement déclaré à M. Moinet que sa proposition pouvait constituer un sous-amendement à notre amendement n° 13.

Toutefois, j'avais appelé son attention sur le fait qu'il verrouillait définitivement et complètement l'avenir.

Il ne faut pas perdre de vue l'objectif de M. Moinet : s'il dépose un amendement, c'est seulement parce qu'il craint que l'Etat ne revende à d'autres, qui ne seraient ni des caisses régionales du crédit agricole ni des personnes physiques mentionnées à l'article 2. J'avais donc appelé son attention sur le fait qu'il proposait en fait un verrouillage définitif, car si cette disposition est adoptée, les caisses elles-mêmes ne pourront plus se revendre qu'entre elles ou à des personnes physiques mentionnées à l'article 2.

Alors, le ministre nous dit et je voudrais qu'il confirme son propos : « Il n'y a pas d'objection de fond entre M. Moinet et moi, mais cela introduit une dérogation de plus au droit

commun. Je préférerais que cette disposition, qui consiste en un droit de préemption des actionnaires d'origine - puisque, dans ce cas-là, il n'y aura bien que des actionnaires d'origine - soit prévue par les statuts. »

Je voudrais vous faire observer, monsieur le ministre, qu'il convient dès lors d'envisager deux cas différents.

Premier cas : plus de 75 p. 100 des caisses ont répondu à l'offre et achètent : parmi les actionnaires, il n'y a plus l'Etat ; il y a des caisses et des salariés. Une disposition figurant dans les statuts qui prévoirait que les actionnaires doivent s'offrir les actions et que, si personne ne s'en déclare acquéreur, joue une clause d'agrément, qui verrouille effectivement parfaitement l'opération : ainsi les caisses ne laisseront pénétrer dans la société que qui elles veulent. Elles en décideront pour le bien de l'agriculture.

Deuxième cas : les caisses ne répondent pas à l'offre ; c'est donc l'Etat qui possède tout le capital. Il pourra par application des statuts - puisque vous en faites une clause statutaire -, il pourra, dis-je, agréer l'acheteur, ou les acheteurs, qu'il voudra sans avoir à consulter l'agriculture.

En d'autres termes, en faisant figurer la disposition dans les statuts, vous verrouillez bien l'opération agricole si les caisses ont acheté, mais pas si elles n'ont pas acheté.

Voilà pourquoi, à l'amendement n° 13, M. Moinet a déposé son sous-amendement. Je n'ai pas à donner notre avis puisque la commission n'en a pas délibéré. J'indique seulement, à titre personnel, que je suis précisément soucieux de verrouiller l'Etat, mais que le fait de verrouiller les caisses me semble être un inconvénient.

Or, je le répète, par le jeu des statuts, les caisses demeurent verrouillées : elles ne peuvent se vendre des actions qu'entre elles, ou à des tiers, mais sur lesquels elles seront tombées d'accord. Mais si l'Etat est le seul actionnaire, parce que le prix a été tel que les caisses n'ont pas voulu acheter ou parce que le Conseil constitutionnel a cassé - c'est possible, n'est-ce pas ? C'est même probable (*Rires sur certaines travées socialistes.*) - la disposition relative aux trois quarts des sièges réservés à l'agriculture dans les conseils des caisses régionales, alors, il pourra agréer, tout seul, qui bon lui semblera, sans se soucier de ce qu'en pense l'agriculture.

Tel est l'éclairage, technique, que je voulais donner aux propositions qui nous sont faites, ce qui est bien dans le rôle de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 13, je demande l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 102 du Gouvernement.

M. Josy Moinet. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Moinet, nous en sommes au sous-amendement du Gouvernement ; peut-être pourrez-vous vous exprimer à l'occasion ...

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Puis-je me permettre de vous faire observer très respectueusement, monsieur le président, que l'éventuel sous-amendement de M. Moinet s'appliquerait au premier alinéa de mon amendement alors que celui du Gouvernement ne s'applique qu'au deuxième ?

M. le président. Certes. Mais, pour l'instant, ce sous-amendement n'est que potentiel et, de ce fait, je ne peux le mettre aux voix. Si M. Moinet me disait maintenant qu'il transforme son amendement en sous-amendement, les choses pourraient changer.

M. Josy Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, ayant demandé à connaître la position du Gouvernement avant de dire le sort que je réservais à mon amendement, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les paroles que M. le ministre vient de prononcer.

L'argument qui consiste à me dire que j'introduirais une disposition supplémentaire dérogatoire au droit commun des sociétés a reçu hier une réponse plus qualifiée, plus longue, plus détaillée et plus frappée au coin de la compétence que celle que je pourrais faire maintenant.

Enfin ! ce texte a fait l'objet, hier - veuillez excuser l'expression - d'un véritable « étrillage » au regard du droit des sociétés, et voilà qu'aujourd'hui on oppose l'argument selon lequel je proposerais une disposition dérogatoire au droit des sociétés ! Je ne m'arrêterai pas plus longtemps à cet argument.

En revanche, je ne suis peut-être pas le seul, monsieur le président, à avoir entendu, hier matin, une interview de Dominique Nora, qui vient d'écrire un livre intéressant : *Les Possédés de Wall Street*. Cet ouvrage traite du comportement des *raiders* américains, qui, comme vous le savez, se précipitent sur des sociétés pour, la plupart du temps, les dépecer et en tirer de considérables profits financiers.

Je connais trop l'institution dont nous traitons - comme vous-même, monsieur le ministre - pour penser un instant que les caisses régionales pourraient succomber aux tentations d'un *raider*, fût-il de nationalité française. Mais enfin, il existe une règle de droit privé qui veut que l'on ne fasse pas de pacte sur succession au futur : je m'y suis tenu. Et je suis conforté dans ma position par ce que vient de nous dire M. le ministre, à savoir qu'il est envisagé d'insérer la disposition que je propose dans les statuts de la nouvelle société anonyme. Pourquoi, dans ces conditions, nous serait-il interdit de l'inscrire dans la loi ?

A ce stade, donnons, si vous le permettez, mes chers collègues, sa véritable dimension au débat, sur ce sujet-là. Oui, j'affirme que je donne à cet amendement une finalité politique, au sens le plus propre du terme : j'affiche, à travers la disposition que je propose, une préférence pour la structure mutualiste de l'institution. Et j'entends que cette volonté politique soit affirmée ici, au sein du Parlement.

Tel est le véritable sens de mon amendement, et ma conviction est d'autant plus forte que je sais rencontrer, au-delà de cette enceinte, l'approbation de ceux qui ont la responsabilité de gérer l'institution « Crédit agricole mutuel », pour le présent, mais également pour l'avenir.

Aussi bien, monsieur le ministre, ne sommes-nous pas en désaccord. Pour ma part, j'aurais souhaité que celui qui défend, au nom du Gouvernement, un projet de mutualisation n'hésite pas un instant à afficher cette préférence de structure dans la loi.

Bien entendu - et ce sera ma conclusion - le texte que je propose ne fait en aucune manière obstacle à la circulation des actions à l'intérieur même du groupe « Crédit agricole ».

Je suis même persuadé qu'en l'état actuel des choses - mais qu'en sera-t-il dans dix ans, ou dans quinze ans, à la vitesse où vont les choses ? - les actions de la nouvelle société « caisse nationale de crédit agricole » ne sortiront pas du groupe.

Bien entendu, monsieur le président, vous avez compris que je transformais mon amendement en sous-amendement, espérant que le Gouvernement, après l'explication que je viens de donner, sera conquis et acquis à l'idée que je défends et qui, au demeurant, n'est pas très éloignée, sinon de la lettre, à tout le moins de l'esprit, du texte qu'il présente.

M. le président. Monsieur Moinet, vous transformez donc votre amendement n° 77 rectifié en un sous-amendement à l'amendement n° 13 ?

M. Josy Moinet. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Votre sous-amendement porte donc le n° 77 rectifié *bis* et vise à compléter comme suit la fin du premier alinéa de l'amendement n° 13 : « Son capital est détenu par l'Etat ou par les personnes physiques et morales mentionnées à l'article 2. »

M. Philippe François, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. François, rapporteur pour avis.

M. Philippe François, rapporteur pour avis. Je voudrais simplement émettre un doute à propos du sous-amendement de M. Moinet, qui est par ailleurs, à bien des égards, de très bonne qualité.

La décision que nous avons à prendre est très importante, car nous allons « boucler » l'opération et faire en sorte qu'elle se déroule bien en circuit fermé.

Il est un point qui me choque et que je voudrais livrer à la sagesse du Sénat : le personnel va pouvoir acheter des actions ; mais, dans l'hypothèse du sous-amendement de M. Moinet, il ne pourra les revendre à personne d'autre qu'à une caisse régionale. Or, quelles sont les caisses régionales qui pourront, petit à petit, au fur et à mesure des reventes, racheter ces actions, sinon les grosses ? Ne risque-t-on pas, par ce biais, d'accélérer la concentration de la caisse, en facilitant l'expansion des caisses importantes aux dépens des petites caisses ? (*Murmures sur les travées socialistes.*)

M. Paul Loridant. Vous êtes en train de dénoncer le projet de loi !

M. Roland Bernard. Le risque existe, même sans la proposition de M. Moinet.

M. Philippe François, rapporteur pour avis. Je pose une question, que, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, je sou mets à la réflexion du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 77 rectifié bis.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement maintient sa position défavorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland du Luart, rapporteur. C'est un point extrêmement important.

En tant que rapporteur au fond de la commission des finances et après avoir écouté attentivement tant M. le ministre que M. Moinet, je ne peux que m'en remettre à la sagesse du Sénat. C'était la position que la commission avait prise ce matin avant que l'amendement n° 77 ne soit modifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 77 rectifié bis.

M. Louis Minetti. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Tout à l'heure, M. le ministre a évoqué mes sentiments à propos de la mutualisation. Nous y arrivons.

Le groupe communiste soutient le sous-amendement de M. Moinet parce que, précisément, il renforce le caractère mutualiste et que M. le ministre, par son attitude, nous amène à ce que j'appellerai une privatisation rampante. Cela correspond aux propos qu'il a tenus hier sur l'espace financier européen et les participations croisées.

Par conséquent, si la revente est autorisée dans les conditions qu'il a indiquées tout à l'heure, cela signifie que la mutualisation passe à la trappe.

Puisque les commissions ont décidé raisonnablement de s'en tenir à la sagesse du Sénat, que celui-ci ait la sagesse de verrouiller le texte dans le sens de la mutualisation.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, j'interviendrai à titre personnel, c'est le motif pour lequel j'ai regagné mon banc. La commission des lois n'a en effet aucun avis à formuler sur un sous-amendement qu'elle n'a pas connu.

La situation est claire. C'est certes une hypothèse d'école, j'en suis complètement d'accord avec M. le ministre, celle où les caisses n'achètent pas finalement les actions qui leur seront proposées. Supposons néanmoins que cela se produise, ce sera la première hypothèse. Au contraire, si elles sont propriétaires, ce sera la deuxième hypothèse.

Dans la première hypothèse, elles achètent les actions qui leur sont proposées et pourront les revendre. Bien entendu, nous leur faisons suffisamment confiance pour qu'elles ne les

revendent pas dans des conditions contraires aux intérêts de l'agriculture française. De surcroît, on pourra, comme l'a si bien suggéré M. le ministre, doubler les dispositions législatives que nous propose M. Moinet par des dispositions statutaires prévoyant une clause d'agrément. Par conséquent, les caisses ne pourront, parmi les personnes mentionnées à l'article 2, - c'est l'amendement de M. Moinet - vendre qu'à celles qui auront été agrées par les autres caisses. Voilà qui, à mes yeux, est parfait.

Dans la seconde hypothèse, les caisses n'auront pas acheté les actions qui leur auront été proposées. L'établissement public sera mort. Il deviendra une société anonyme. L'Etat en détient 100 p. 100 des actions.

Supposons même que des dispositions figurent dans les statuts ; l'Etat pourra revendre à qui il veut, puisqu'il sera tout seul autour de la table de l'assemblée générale. Il y agréera donc qui il voudra.

Le sous-amendement de M. Moinet est donc de toute première importance. Tout à l'heure, M. le ministre a dit que tout amendement qui allait dans le sens de la mutualisation - vous l'avez entendu comme moi - serait accepté par le Gouvernement. Ce sous-amendement va, sans aucun doute, dans le sens de la mutualisation puisqu'il tend à conserver « la banque agricole ».

On m'en a voulu, je le sais très bien - que voulait-on donc que je fisse ? J'étais représentant de la commission des lois, bien obligé à défendre son avis et à le défendre jusqu'au bout - en ce qui concerne, par exemple, la majorité de 75 p. 100 dans les conseils d'administration des caisses, d'avoir fait prévaloir des préoccupations constitutionnelles sur un vœu exprimé par l'agriculture. C'est que la Constitution s'impose à tous, à l'agriculture et au Gouvernement comme aux autres.

Mais lorsque rien de tel ne s'y oppose, c'est bien le cas, je suis très heureux de montrer au contraire que je ne cherche rien d'autre que la mutualisation la meilleure possible pour l'agriculture.

Il me semble que ce verrouillage définitif est de nature à mettre l'agriculture tout à fait à l'abri des aventures car, je le répète, les dispositions insérées dans les statuts verrouilleront les caisses, mais elles ne verrouilleront pas l'Etat.

Telle est la raison pour laquelle, à titre personnel, je voterai sans hésiter le sous-amendement de M. Moinet.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Je voudrais apporter certains apaisements relatifs à la déclaration que vient de faire M. Dailly qui a, tout à l'heure, clarifié le débat, en soulevant deux hypothèses. Première hypothèse : les caisses régionales, si elles sont les détentrices du capital de la caisse nationale, pourront éventuellement, si elles en ont la liberté, rétrocéder des actions à des tiers.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Elles ne le feront pas.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Je pense, comme vous-même, qu'elles ne le feront pas et, par conséquent, il s'agit d'une hypothèse d'école. De toute façon, des dispositions statutaires seront prises. Nous sommes d'accord sur ce point.

Deuxième hypothèse, les actions de la société anonyme ne seraient pas rachetées par les caisses régionales et cette société anonyme aurait pour seul actionnaire l'Etat.

Je rappelle, monsieur Dailly, que nous avons pris un certain nombre de dispositions tendant à éviter cette hypothèse et je me suis rangé à votre avis pour les éliminer de notre texte. Nous nous retrouvons donc, par votre amendement, devant l'hypothèse d'une caisse nationale, société anonyme, qui serait la seule propriété de l'Etat.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Hypothèse d'école !

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Peut-être, mais allons tout de même jusqu'au terme de notre raisonnement.

La loi dite de « respiration » permet de vendre des actions, mais, de toute façon, seulement 49 p. 100, ce qui veut dire que l'Etat restera majoritaire.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Là, c'est vrai.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. C'est la raison pour laquelle la disposition proposée par M. Moinet me paraît inutile.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 77 rectifié *bis*, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas le sous-amendement.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 102 ?

M. Roland du Luart, rapporteur. La commission n'a pas donné son avis jusqu'à présent sur ce sous-amendement, car elle vient d'en prendre connaissance. Il apporte des précisions utiles. Souscrivant pleinement aux thèses du Gouvernement, nous émettons un avis favorable sur ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 102, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 13, ainsi modifié.

M. Louis Minetti. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Le sous-amendement que nous avions soutenu ayant été rejeté, nous voterons contre cet amendement, qui met en cause l'esprit mutualiste.

M. Paul Loridant. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le ministre, nous avons bien constaté que l'amendement n° 13 présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, n'était qu'une réécriture plus juridique de l'article 1^{er}. Rien n'est changé sur le fond. Nous sommes toujours opposés à l'esprit de ce texte.

Toutefois, nous souhaiterions poser une question à M. Dailly. En effet, le deuxième alinéa de cet amendement est ainsi rédigé : « Le patrimoine de la caisse nationale de crédit agricole et celui du fonds commun de garantie sont dévolus à la société prévue au premier alinéa ci-dessus. »

Dans notre esprit, cela signifie que, si le patrimoine du fonds commun de garantie est transféré à la caisse nationale, il abondera l'actif net de la caisse. Comprenant ce texte en ce sens, et sauf si l'auteur de l'amendement nous affirmait le contraire, le groupe socialiste prônera l'abstention.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé et les autres amendements deviennent sans objet.

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 14, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel 1^{er bis} ainsi rédigé :

« Jusqu'à la première assemblée générale de la société prévue à l'article premier, le conseil d'administration de cette dernière est composé des membres du conseil d'administration de la Caisse nationale de crédit agricole désignés dans les conditions prévues avant la promulgation de la présente loi. Le conseil établit les statuts de cette société dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement vise à doter la société dont on va offrir les actions de ses organes sociaux et de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Puisque, dès le lendemain de la promulgation de la loi, cette société existe et qu'elle reprend les engagements, notamment les engagements internationaux - M. le ministre les a évoqués - de l'établissement public caisse nationale de crédit agricole, il faut bien qu'elle soit dotée d'un conseil d'administration, d'un président-directeur général, d'un directeur général, qu'elle ait ses statuts et qu'elle soit immatriculée. Tel est l'objet des deux amendements créant les articles 1^{er bis} et 1^{er ter} nouveaux.

Pour le premier, je vous épargne de longs développements, et je vous le lis : « Jusqu'à la première assemblée générale de la société prévue à l'article 1^{er}, le conseil d'administration de cette dernière est composé des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole désignés dans les conditions prévues avant la promulgation de la présente loi. »

Je fais remarquer, au passage, que si l'un d'entre eux venait à décéder dans l'intervalle et qu'il y ait lieu de le remplacer, cette rédaction permettrait de le faire, et ce jusqu'à la première assemblée générale de la société.

Comme il faut bien que quelqu'un ait la charge d'établir les statuts de la société et qu'il faut bien aussi lui fixer à cet égard un délai, le texte de l'amendement de votre commission des lois ajoute : « Le conseil établit les statuts de cette société dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

A cet égard, l'amendement n° 15 créant l'article 1^{er ter} disposera que ce sera au directeur général de faire signer ces statuts, de les publier et de procéder à l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Avec l'article 1^{er bis}, nous nous bornons à doter la société d'un conseil d'administration dès le lendemain de la promulgation de la loi, et ce jusqu'à la première assemblée générale de ses actionnaires ; nous chargeons ce conseil d'établir des statuts dans un délai de deux mois. Notre commission n'ayant pas modifié le délai d'offre - nous le verrons le moment venu - et ce délai d'offre devant être de trois mois, il va donc bien au-delà des deux mois en question. Au moment où les offres d'actions seront faites, elles porteront donc sur les actions d'une société dotée jusqu'à sa première assemblée générale d'un conseil et de ses statuts.

Tel est l'objet de l'amendement n° 14, qui s'inscrit dans la suite logique de la décision que vous venez de prendre à l'article 1^{er}, mes chers collègues.

M. Roland du Luart, rapporteur. Bien sûr !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Oui ! A partir de la transformation de l'établissement public en société nouvelle, il faut que cette société anonyme nouvelle soit aussitôt normalement constituée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland du Luart, rapporteur. Par cohérence avec les dispositions adoptées à l'article 1^{er}, la commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. La proposition de M. Dailly me paraît tout à fait conforme à l'esprit de la dernière phrase de l'article 5 ; par ailleurs, elle apporte des précisions incontestablement utiles ; le Gouvernement émet donc un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 1^{er}.

Par amendement n° 15, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel 1^{er ter} ainsi rédigé :

« Jusqu'à la première réunion du conseil d'administration qui suit la première assemblée générale de la société prévue à l'article premier, le directeur général de cette

dernière est le directeur général de la Caisse nationale de crédit agricole désigné dans les conditions prévues avant la promulgation de la présente loi. Il recueille l'approbation des associés sur les statuts dès qu'ils ont été établis par le conseil d'administration, en assure aussitôt la publication et procède aux formalités d'immatriculation de la société au registre du commerce. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, de même que nous venons de doter la société d'un conseil d'administration et que nous avons chargé ce dernier d'établir les statuts, il convient, comme je vous l'ai annoncé voilà quelques instants, que la société dispose d'un directeur général lui-même provisoire, c'est-à-dire jusqu'à ce que le conseil d'administration puisse nommer un directeur général, c'est-à-dire jusqu'à la première réunion du conseil qui suivra immédiatement la première assemblée générale des actionnaires.

Pour ce qui est du directeur général ultérieur, le « définitif », si je puis dire, nous aurons à nous en expliquer lors de l'examen de l'article 7 et vous savez bien, depuis hier, que les deux commissions des finances et des lois sont, sur ce point, en litige avec le Gouvernement. Nous verrons donc les attributions, la désignation et l'agrément éventuel du directeur général définitif lors de la discussion de cet article 7.

Mais il importe de préciser - c'est l'objet de l'amendement - que « jusqu'à la première réunion du conseil d'administration qui suit la première assemblée générale » des actionnaires de la société, « le directeur général de cette dernière », c'est-à-dire de la société, « est le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole désigné dans les conditions prévues... » - nous prenons, là encore, la même précaution que pour le conseil ; certes, je ne lui souhaite pas de mourir demain matin, mais tout peut se produire ! « désigné dans les conditions prévues avant la promulgation de la présente loi ». Cette disposition réserve le droit, jusqu'à la première réunion du conseil d'administration suivant la première assemblée générale, de le remplacer dans les conditions prévues avant la promulgation de la présente loi.

Puis nous fixons un rôle immédiat à ce directeur général de la société : « Il recueille l'approbation des associés sur les statuts... » Pourquoi la commission a-t-elle tenu à employer l'expression « des associés », alors que l'Etat est, à cet instant, théoriquement le seul associé ? Comme vous le savez, depuis les nationalisations, l'Etat se sert d'un certain nombre de « corbeilles » pour recueillir ses participations. Ce sont des sociétés qui lui appartiennent et dans lesquelles il a mis en pension les actions des banques nationalisées, par exemple.

Le directeur général, disais-je, « recueille l'approbation des associés sur les statuts dès qu'ils ont été établis par le conseil d'administration ».

Il n'y a guère de risque qu'il rencontre des difficultés avec le ou les associés, à savoir l'Etat ou les sociétés qui dépendent de l'Etat. En effet, c'est l'Etat qui dispose de la majorité du conseil d'administration de l'établissement public caisse nationale de crédit agricole, qui est le conseil d'administration provisoire de la société anonyme caisse nationale de crédit agricole.

« Il recueille l'approbation des associés sur les statuts », ce qui revient à dire qu'il les fait signer, et cela « dès qu'ils ont été établis par le conseil d'administration, en assure aussitôt la publication et procède aux formalités d'immatriculation de la société au registre du commerce ».

Il s'agit donc bien maintenant d'une société anonyme comportant tous ses attributs - organes sociaux, statuts, directeur général, immatriculation - on va pouvoir maintenant en offrir les actions à qui de droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland du Luart, rapporteur. Avis favorable.

Tout cela est cohérent et en parfaite conformité avec la rédaction proposée par la commission des lois et acceptée par la commission des finances.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la modification de cet amendement n° 15. La fin de ce texte serait ainsi rédigée : « ... et procède aux formalités d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 15 rectifié, ainsi rédigé :

« Jusqu'à la première réunion du conseil d'administration qui suit la première assemblée générale de la société prévue à l'article premier, le directeur général de cette dernière est le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole désigné dans les conditions prévues avant la promulgation de la présente loi. Il recueille l'approbation des associés sur les statuts dès qu'ils ont été établis par le conseil d'administration, en assure aussitôt la publication et procède aux formalités d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. L'amendement n° 14 renforçait la continuité des instances de la direction de la caisse nationale ; celui-ci précise utilement la répartition des tâches entre le conseil d'administration et la direction générale. Le Gouvernement demande donc au Sénat de l'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 1^{er}.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'Etat est autorisé à céder les actions de la caisse nationale d'une part aux caisses régionales de crédit agricole mutuel, d'autre part aux agents de la caisse nationale et des filiales dans lesquelles celle-ci détient directement ou indirectement la majorité du capital social.

« Sous réserve des dispositions de la présente loi, il est procédé à cette cession dans les conditions prévues par la loi n° 86-912 du 6 août 1986.

« Les dispositions de l'article 33 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 s'appliquent au produit de la cession. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, je regrette le départ de M. Balladur car mon propos l'aurait intéressé.

L'article 2 définit, entre autres, les conditions d'affectation du produit de la cession. Celui-ci sera affecté à un compte spécial qui est déjà prévu par l'article 33 de la loi de finances rectificative du 11 juillet 1986 et qui reçoit actuellement les produits des autres privatisations.

Je vous fais remarquer que, tout à l'heure, dans son explication, M. Balladur s'est longuement attardé sur les privatisations. Il ne s'est rattrapé qu'à la fin de son exposé. Cela donne une idée du débat dans lequel nous sommes engagés !

Par la presse, nous savons en outre ce que M. Balladur compte faire du produit de la vente qui, selon moi, représentera de 8 à 10 milliards de francs. Il aurait, en effet, affirmé hier que « la privatisation - tel est bien le terme qu'il a employé - du Crédit agricole servira au désendettement de l'Etat ». Par conséquent, qu'on le veuille ou non, l'argent des paysans de France, des ruraux ira peut-être au remboursement de l'emprunt Giscard !

Je souhaite donc que le Gouvernement prenne l'engagement solennel devant la représentation nationale que les produits de la vente resteront à la disposition du Crédit agricole mutuel et qu'ils seront affectés, premièrement, à l'installation de jeunes agriculteurs et, plus généralement, à l'agriculture, deuxièmement, au développement de l'industrie agro-alimentaire et, troisièmement, au financement des besoins des communes rurales.

Selon moi, ces milliards seraient plus utiles là que dans les opérations financières indiquées par M. Balladur.

M. le président. Sur l'article 2, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Mais, pour la clarté du débat, je les appellerai successivement.

L'amendement n° 16 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à remplacer le premier alinéa de cet article par dix alinéas ainsi rédigés :

« L'Etat est autorisé à céder toutes les actions de la société prévue à l'article premier :

« - aux caisses régionales de crédit agricole mutuel ;

« - au représentant des organisations professionnelles agricoles mentionné à l'article 7 ;

« - aux salariés de la caisse nationale de crédit agricole et des sociétés dans lesquelles la caisse détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote ;

« - aux fonctionnaires de la caisse nationale ;

« - aux fonctionnaires de l'Etat placés depuis cinq ans au moins en position de détachement auprès de la caisse nationale ou d'une caisse régionale ;

« - aux salariés des caisses régionales de crédit agricole mutuel ;

« - aux anciens salariés de la caisse nationale, d'une caisse régionale de crédit agricole mutuel ou d'une des sociétés mentionnées au quatrième alinéa ci-dessus, justifiant d'un contrat de travail avec ces caisses ou sociétés d'une durée d'au moins cinq années, accomplie ;

« - aux anciens fonctionnaires de la caisse nationale justifiant d'une activité de la même durée auprès d'elle.

« Sont, pour l'application de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, réputées salariés les personnes mentionnées au cinquième alinéa du présent article et réputées anciens salariés, celles mentionnées au neuvième alinéa. »

Cet amendement est affecté de trois sous-amendements.

Le premier, n° 95, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. - Au quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 16 rectifié, remplacer les mots : " des droits de vote " par les mots : " du capital social ".

« II. - A la fin du septième alinéa du même texte, ajouter les dispositions suivantes : " , des sociétés dans lesquelles elles détiennent seules ou collectivement, directement ou indirectement, la majorité du capital social, et aux autres salariés régis par la même convention collective. " »

Le deuxième, n° 101, déposé par M. du Luart, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

« I. - Compléter le septième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 16 rectifié par les mots suivants : " et des sociétés dans lesquelles les caisses détiennent directement ou indirectement la majorité des droits de vote ".

« II. - En conséquence, remplacer dans le huitième alinéa du même texte les mots : " au quatrième alinéa " par les mots : " aux quatrième et septième alinéas " . »

Le troisième, n° 2 rectifié bis, également présenté par M. du Luart, au nom de la commission des finances, tend, avant le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 16 rectifié pour le premier alinéa de cet article, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« - aux salariés de la Fédération nationale de crédit agricole. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 16 rectifié.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'article 2 du projet de loi vise à énumérer la liste des personnes morales ou physiques à qui l'Etat est autorisé à céder les actions de la nouvelle société. Pourront ainsi se porter acquéreurs, selon le projet de loi rédigé par le Gouvernement, d'une part, les caisses régionales de crédit agricole mutuel - il n'est pas question d'y revenir et cela va même de soi puisque tel est le but du texte - et, d'autre part, les agents de la caisse nationale et de certaines filiales.

Pourquoi avons-nous déposé cet amendement ? Pour plusieurs motifs. Tout d'abord, il a semblé à la commission des lois qu'il y avait lieu de faire figurer dans l'énumération des acquéreurs possibles le représentant des organisations professionnelles agricoles au conseil d'administration qui, selon l'article 7 que nous examinerons tout à l'heure, doit être désigné par un décret pris en Conseil d'Etat.

Sur ce point, nous avons noté que, selon le texte du Gouvernement, ce représentant fait partie du conseil en étant dispensé des dispositions de l'article 95 de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales, ce qui veut dire qu'il n'aurait pas à être actionnaire, et qu'il n'aurait même pas à posséder le nombre d'actions de garantie qui sera déterminé par les statuts comme devant être la propriété des administrateurs de la nouvelle société.

Dans un premier temps - je vous le dis par avance pour que tout soit clair - la commission des lois avait refusé purement et simplement l'intrusion dans le conseil d'administration de la société d'un représentant des organisations professionnelles agricoles. En effet, où serait, le concernant, l'*affectio societatis* ? Ce critère serait d'ailleurs d'autant plus absent qu'il était prévu de dispenser ce représentant des dispositions de l'article 95 de la loi de 1966. Cela aurait abouti à déroger à cette loi dans des conditions que votre commission juge exorbitantes. Tout administrateur doit d'abord être actionnaire. Il doit ensuite être propriétaire d'au moins le nombre d'actions de garantie fixé par les statuts pour les administrateurs.

Finalement, on comprend très bien pourquoi, avec une certaine insistance - je dirai même une insistance certaine, et puisque les organisations professionnelles agricoles avaient même souhaité avoir deux représentants - on comprend bien pourquoi, dis-je, le Gouvernement a demandé à notre commission des lois de revenir sur son point de vue, ce qu'elle a fait.

Elle y a mis cependant une condition : elle vous proposera de supprimer, à l'article 7, le membre de phrase : « ... n'est pas soumis à l'obligation définie par l'article 95 de la loi n° 66-537 du 26 juillet 1966 et... ».

Dans ces conditions, nous avons accepté que ce représentant des organisations professionnelles figure parmi les personnes qui sont énumérées à l'article 2 et auxquelles l'Etat sera autorisé à vendre des actions.

Un deuxième motif qui a poussé la commission des lois à déposer cet amendement, c'est l'utilisation par le Gouvernement du terme « agents ». Nous devinons bien ce que cette expression recouvre ! En réalité ce sont des choses totalement différentes : aux côtés des salariés de la caisse nationale, qui sont déjà regroupés au sein de trois catégories - ceux qui ont un contrat de travail, ceux qui bénéficient d'un accord collectif de travail et ceux qui bénéficient de dispositions réglementaires - on trouve en effet les membres des corps de fonctionnaires de la caisse et les fonctionnaires de l'Etat détachés par celui-ci. Or nous souhaitons que tous ceux-là puissent également acheter. C'est d'ailleurs le droit commun de la privatisation.

Nous avons par ailleurs calculé que, si le prix fixé était de 8 milliards de francs,...

M. Paul Loridant. Au hasard !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. ... ce qui paraît être, ou plus exactement, ce que je crains pour les caisses, ce qui devrait être un minimum - vous voyez que je prends toutes les précautions oratoires possibles sur ce sujet combien délicat - chacun des 4 000 fonctionnaires de la caisse devrait en acquérir en moyenne pour 200 000 francs. Cela fait beaucoup !

Comme nous avons jugé que nous ne devons pas prendre le risque que l'Etat ne demeure propriétaire, même momentanément, des actions non acquises par le personnel qui a droit à 10 p. 100, nous proposons, suivis en cela par la commission des finances, d'étendre la mesure aux salariés des caisses régionales de crédit agricole, ainsi qu'aux anciens de la caisse nationale et des caisses régionales. Le droit commun de la privatisation ne prévoit-il pas que l'on peut céder des actions aux anciens salariés à condition qu'ils justifient d'une présence d'une durée d'au moins cinq ans ?

Voici donc la liste que nous proposons : les caisses régionales de crédit agricole mutuel - cela, nous le savons - le représentant des organisations professionnelles agricoles mentionné à l'article 7 - nous nous sommes déjà expliqués sur ce point - les salariés de la caisse et de certaines filiales.

Sur ce dernier point, je dois vous avouer que la commission n'aime pas le terme « filiales ». J'y insiste car je crois savoir qu'au contraire le Gouvernement l'aime, mais je vais m'en expliquer tout de suite avec M. le ministre.

Selon nous, le terme « filiales » n'aurait pas dû figurer dans la loi de privatisation. Mais vous vous rappelez dans quelles conditions cette loi a été élaborée ! Ce texte a fait l'objet d'une ordonnance qui, vous le savez très bien, n'a pas été signée par le Président de la République. Dans sa sagesse, le Sénat a alors voulu transformer en loi l'ordonnance, mais il a dû le faire selon une procédure accélérée, car il considérait que la non-signature de l'ordonnance n'était pas conforme à la Constitution. En conséquence, nous n'avons pas eu le loisir de pouvoir rapporter sur ce point, sinon nous aurions pris soin de ne pas écrire : « les filiales », car on ne voit pas pourquoi on écarterait les salariés de sociétés dans lesquelles la caisse nationale - ou les caisses régionales, car nous étendons la disposition aux caisses régionales - dispose de la majorité des droits de vote, sans posséder pour autant la majorité du capital.

Voilà pourquoi, le terme « filiales » étant, à mon sens, impropre dans la loi de privatisation, votre commission tient à saisir cette occasion de rétablir ici une terminologie plus conforme à ce qu'elle croit être la vérité en visant les salariés de la caisse nationale de crédit agricole et des « sociétés dans lesquelles la caisse détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote ».

Mais je poursuis maintenant l'énumération proposée dans notre amendement : peuvent également se porter acquéreurs les membres du corps des fonctionnaires de la caisse nationale, les fonctionnaires de l'Etat placés depuis cinq ans au moins en position de détachement, les salariés des caisses régionales, leurs anciens salariés, etc.

Enfin, il faut tout de même préciser, pour l'application de la loi de privatisation du 6 août 1986, que sont réputées salariés les personnes mentionnées au cinquième alinéa du présent article - c'est-à-dire les membres des corps de fonctionnaires de la caisse nationale - afin que l'on ne puisse pas prétendre qu'ils ne sont pas salariés. Il faut également que soient réputées anciens salariés les personnes qui figurent au neuvième alinéa, c'est-à-dire les anciens membres des corps de fonctionnaires de la caisse. Mais il s'agit là de coordination technique, sans plus.

Peut-être la commission des finances, qui a passé notre amendement au peigne fin, trouvera-t-elle encore une omission de notre part ! C'est possible, mais, pour ce qui nous concerne, nous avons essayé d'aller autant au fond des choses que nous le pouvions.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 95.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Je me suis rangé aux avis qui ont été exprimés par plusieurs orateurs car il était souhaitable d'élargir la possibilité d'accès au capital à tous les agents de la caisse nationale et des caisses régionales. Je suis donc favorable à l'amendement n° 16 rectifié, mais je souhaite étendre l'énumération proposée aux salariés des sociétés filiales. Tel est l'objet de ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les sous-amendements n°s 101 et 2 rectifié bis

M. Roland du Luart, rapporteur. Comme l'a expliqué M. Dailly et comme l'a confirmé M. le ministre, nous avons, d'un commun accord, cherché à ouvrir aux salariés de l'ensemble du groupe la possibilité d'acheter les actions de la caisse nationale.

La commission des finances est donc tout à fait favorable à l'amendement n° 16 rectifié, sous réserve de deux modifications.

Le sous-amendement n° 101 vise ainsi les sociétés dans lesquelles participent à la fois les caisses régionales et la caisse nationale. Il s'agit de faire en sorte qu'aucune catégorie de salariés ne soit exclue de la possibilité de cession.

Dans le même esprit, nous considérons qu'il n'y a aucune raison que les salariés de la fédération nationale de crédit agricole - il sont certes très peu nombreux, mais ils font également partie du groupe - soient exclus. Le sous-amendement n° 2 rectifié bis répare donc cette omission. A force de retravailler un texte, on finit toujours par trouver le moyen d'aboutir à meilleur résultat possible.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Nous sommes là pour cela !

M. Roland du Luart, rapporteur. L'ensemble des catégories de salariés qui dépendent du groupe Crédit agricole seront donc visés si la Haute Assemblée adopte l'amendement n° 16 rectifié ainsi sous-amendé.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Je retire le sous-amendement n° 95 au profit de ceux de la commission des finances.

M. Roland du Luart, rapporteur. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Le sous-amendement n° 95 est retiré.

Par amendement n° 43, MM. Méric, Loridant, Tardy, Bellanger, Bony, Chervy, Courteau, Delfau, Désiré, Masseret, Percheron, Régnauld et les membres du groupe socialiste proposent de compléter le premier alinéa de l'article 2 par les dispositions suivantes : « ainsi qu'aux agents des caisses régionales et de leurs filiales dans lesquelles celles-ci détiennent, seules ou avec la C.N.C.A. et les filiales de celles-ci, la majorité du capital social et aux autres sociétaires. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, nous souhaiterions rectifier cet amendement en ajoutant, après le mot « sociétaires », l'adjectif « individuels ».

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 43 rectifié.

M. Paul Loridant. Le maintien de la caisse nationale dans le tissu économique rural suppose l'ouverture de l'actionnariat aux sociétaires individuels. Présents hier et aujourd'hui dans l'institution agricole, nous souhaiterions qu'ils le soient encore demain en participant au capital de la société.

Bien évidemment, notre amendement vise à étendre le champ des actionnaires « aux agents des caisses régionales et de leurs filiales dans lesquelles celles-ci détiennent, seules ou avec la C.N.C.A. et les filiales de celles-ci, la majorité du capital social ». Ces amendements sont redondants avec ceux de la commission des lois et de la commission des finances.

Pourquoi ajoutons-nous l'adjectif « individuels » ? Par « sociétaires individuels », nous pensons non seulement aux agriculteurs, mais aussi aux entrepreneurs de travaux agricoles, aux artisans ruraux, aux salariés et aux retraités du milieu rural.

Vous conviendrez donc avec nous que cet amendement a pour souci d'étendre le champ de l'actionnariat à toutes les composantes du monde rural. Je pense donc qu'il devrait recueillir l'assentiment du ministre et de la Haute Assemblée.

M. le président. Par amendement n° 44, MM. Méric, Loridant, Tardy, Bellanger, Bony, Chervy, Courteau, Delfau, Désiré, Masseret, Percheron, Régnauld et les membres du groupe socialiste proposent de compléter le premier alinéa de l'article 2 par les dispositions suivantes : « ainsi qu'aux agents des caisses régionales et de leurs filiales dans lesquelles celles-ci détiennent, seules ou avec la C.N.C.A. et les filiales de celles-ci, la majorité du capital social. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

Par amendement n° 46, M. Daunay propose de compléter le premier alinéa de ce même article par les mots suivants : « ainsi qu'aux salariés des caisses régionales. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° 74, M. Goussebaire-Dupin et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de compléter la fin du premier alinéa de l'article 2 par les mots suivants : « et aux salariés des caisses régionales de crédit agricole mutuel. »

La parole est à M. Goussebaire-Dupin.

M. Yves Goussebaire-Dupin. Je le retire au bénéfice de l'amendement présenté par la commission.

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 16 rectifié et les sous-amendements n°s 101 et 2 rectifié *bis*, ainsi que sur l'amendement n° 43 rectifié ?

M. Roland du Luart, rapporteur. La commission des finances propose le rejet de l'amendement n° 43 rectifié du groupe socialiste, car il ne lui paraît pas souhaitable d'élargir aux sociétaires individuels une mesure qui, dans son esprit, permet de distribuer des actions à 10 p. 100 des salariés. Cette ouverture aux sociétaires est un pas gigantesque, totalement contraire à la philosophie de ce texte et qui serait, de plus, extrêmement difficile à gérer. On n'est pas du tout dans l'architecture du texte.

Il existe un consensus dans cette assemblée et dans le pays en faveur d'une ouverture à l'ensemble des salariés du groupe agricole, mais pourquoi y aurait-il élargissement aux sociétaires, individuels ou non ? La commission des finances est formelle : elle est défavorable et propose le rejet de cet amendement.

Quant à l'amendement n° 16 rectifié, la commission des finances y est favorable sous réserve de l'adoption de ses deux sous-amendements n°s 101 et 2 rectifié *bis*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Je me suis déjà prononcé sur l'amendement n° 16 rectifié. Je suis favorable aux deux sous-amendements proposés par M. du Luart.

Quant à l'amendement n° 43 rectifié, je suivrai la position du rapporteur de la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 101, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 2 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16 rectifié, modifié.

M. Paul Loridant. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. J'observe que M. le sénateur Dailly fait référence, dans cet amendement, à la privatisation de droit commun. J'y vois un grand pas par rapport au texte initial présenté par le ministre et ses services.

Le contenu de son amendement souligne avec force le « désajustement », pour ne pas dire le grand écart, la faute ou la supercherie du texte initial quant à la proposition faite aux seuls salariés de la caisse nationale : 4 000 ou 5 000 salariés, une estimation minimale de 8 milliards de francs, c'était, disait M. le président Dailly tout à l'heure, 200 000 francs par salarié. Le ministre avait une haute opinion des revenus des salariés de la caisse nationale de crédit agricole !

La direction de la caisse nationale travaillait, de son côté, sur une hypothèse de souscription par 2 500 salariés pour un montant moyen de 15 000 francs. Vous voyez l'ampleur de la différence entre les visions du ministre et celles de la caisse nationale...

Nous savons, avec l'amendement de M. Dailly, qu'il s'agit d'environ 86 000 souscripteurs potentiels : on voit la différence avec les 5 000 initiaux ! Nous avons proposé d'élargir la souscription à tous les sociétaires et vous avez refusé, manifestant en cela votre réticence de voir tout le monde rural devenir copropriétaire du Crédit agricole.

En fait, pourquoi cet amendement ? A vrai dire, jusqu'à présent, personne ne s'est posé la question.

Vous élargissez à différentes catégories de personnels, y compris les retraités, mais nous avons le sentiment qu'en fait vous craignez une mévente. Chacun dans cet hémicycle a en tête le cas de T.F. 1, qui était censée être rachetée par les salariés. On sait l'échec qu'a connu cette opération et quelles mesures a dû prendre le Parlement à l'occasion du vote d'une loi sur l'épargne pour essayer de rattraper cette affaire.

Le groupe socialiste considère cet amendement avec intérêt ; il n'ira pas jusqu'à le voter, mais il s'abstiendra. Il relève avec satisfaction que le ministre s'en remet à la sagesse du Sénat, en tout cas du rapporteur de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 16 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 43 rectifié n'a plus d'objet.

M. Paul Loridant. Sauf erreur de ma part, monsieur le président, l'amendement n° 43 rectifié n'est pas sans objet !

M. le président. Monsieur Loridant, j'ai eu au départ la même réaction que vous, puis je me suis aperçu que la rédaction de votre amendement est telle qu'il s'applique à l'article 2 dans sa rédaction initiale. Or, ce texte a été modifié par le vote du Sénat. Votre amendement devient donc bien sans objet puisqu'il se trouve désormais en contradiction avec le texte qui a finalement été retenu, suite à l'adoption de l'amendement n° 16 rectifié.

M. Roland du Luart, rapporteur. C'est indiscutable !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il aurait fallu le transformer en sous-amendement à mon amendement !

M. le président. Par amendement n° 31 rectifié *bis*, MM. Mossion, Edouard Le Jeune, Vallon, Daunay et Huriet proposent, après le premier alinéa de l'article 2, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois une partie des fonds propres de la caisse nationale de crédit agricole est affecté au fonds commun de garantie et de financement de l'agriculture. »

M. Roland du Luart, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland du Luart, rapporteur. J'avais cru comprendre que M. Mossion avait tout à l'heure retiré l'ensemble de ses amendements, suite à la réponse que le Gouvernement lui avait faite.

M. le président. J'aimerais que M. Daunay nous le confirmât. S'agit-il bien de tous les amendements de M. Mossion ou seulement de ceux qui étaient en cohérence avec l'amendement retiré à l'article 1^{er} ?

M. Roland du Luart, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland du Luart, rapporteur. Tous les amendements de M. Mossion concernent le fonds commun de garantie. Comme M. Mossion a obtenu, de la part du Gouvernement, une explication sur ce point qui lui convenait, j'en conclus qu'il a retiré tous ses amendements.

M. Marcel Daunay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Je vous confirme le retrait de tous les amendements de M. Mossion à la suite de l'explication de M. le ministre.

M. le président. Par conséquent, l'amendement n° 31 rectifié *bis* est retiré ainsi que tous les autres amendements présentés par M. Mossion.

Par amendement n° 80, M. Moinet propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le troisième alinéa de l'article 2 du texte en discussion règle le problème de l'affectation du produit de la mutualisation de la caisse nationale de crédit agricole : « Les dispositions de l'article 33 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 s'appliquent au produit de la cession. »

Permettez-moi, en quelques mots, de rappeler le contenu de ces dispositions : « Le produit de la cession des actions sera versé au compte d'affectation spécial ouvert dans les

écritures du Trésor et intitulé "Compte d'affectation des produits de la privatisation". » C'est le droit commun pour ce qui concerne l'affectation des produits de la privatisation.

Ce compte spécial du Trésor retrace en recettes le produit de la cession des titres, de parts et de droits de société dont le transfert de propriétés au secteur privé a été autorisé par la loi. Nous sommes bien dans cette hypothèse. En dépenses, sont imputés les versements à la caisse d'amortissement de la dette publique, des versements à la Caisse nationale de l'industrie et à la Caisse nationale des banques ainsi que des apports en capital à des entreprises publiques.

Si l'on s'en tient à la disposition inscrite dans le projet qui nous est présenté, le produit de la mutualisation pourra être utilisé soit à l'amortissement de la dette, soit, comme le texte le prévoit, à des apports en capital à des entreprises publiques. Il y aurait sans doute quelque excès de ma part à prétendre que le produit de la mutualisation de la caisse nationale de crédit agricole aura comme affectation prioritaire des dotations en capital à des entreprises publiques et, pour n'en citer qu'une, à Renault. Il serait assez cocasse que le capital social de Renault soit augmenté à l'aide du produit de la privatisation ou de la mutualisation de la caisse nationale de crédit agricole. Je ne dis pas cela.

Je reviens à ce qui est, j'allais dire, une des lignes de fracture entre un certain nombre d'entre nous dans ce débat. La mutualisation présente des caractéristiques spécifiques et est une opération *sui generis*. Je n'en veux pour preuve que, lorsque le débat s'est ouvert sur les privatisations, un certain nombre de nos collègues de l'Assemblée nationale ont déposé des amendements visant à inclure la caisse nationale de crédit agricole dans la loi de privatisation. A cette époque, le Gouvernement a indiqué qu'il envisageait de déposer un texte propre et spécifique pour traiter du problème de la caisse nationale de crédit agricole. Voilà qui est bien affirmer le caractère tout à fait spécifique de cette opération. J'ajoute que le choix même du terme - mutualisation plutôt que privatisation - traduit dans les mots ce que chacun a dans l'esprit.

Dès lors que nous sommes en présence d'une opération spécifique du point de vue du droit, il ne me semble pas inconcevable que l'on ne fasse pas application des modalités d'affectation du produit qui ont été retenues pour les autres privatisations.

Que l'on m'entende bien, si toutefois l'on me prête quelque attention (*M. le ministre s'entretient avec l'un de ses collaborateurs.*), mais juger n'est pas préjuger. J'aurais souhaité que, peut-être, M. le ministre veuille bien s'arrêter quelques instants à une disposition qui devrait l'intéresser au premier chef...

Je ne propose pas que le produit de la mutualisation soit affecté à une dépense quelconque de l'Etat. J'entends d'ici les spécialistes constitutionnels présents dans cette enceinte me rappeler que je n'en ai pas le droit.

Je propose simplement de banaliser le produit de la mutualisation et de rendre au Gouvernement la liberté de l'affecter à ce que bon lui semble. Ce faisant, je crois répondre à une attente de M. le ministre de l'agriculture. Peut-être les débats budgétaires me démentiront-ils chaque année, singulièrement dans cette enceinte, j'entends protester contre l'insuffisance des crédits inscrits au ministère de l'agriculture au titre des investissements. Peut-être cette année fera-t-elle exception, mais j'ai quelque raison de penser qu'il n'en sera rien !

Aussi bien, dans l'hypothèse où le Gouvernement, ayant retrouvé cette liberté d'affectation du produit de la mutualisation, viendrait à l'utiliser en tout ou partie - voyez combien je suis prudent, je dis bien « en tout ou partie » - pour abonder les crédits destinés au ministère de l'agriculture, dès lors, les objections de caractère financier formulées ici ou là sur l'opportunité de faire une ponction de cette importance sur les moyens dont dispose le Crédit agricole en tant que banque de l'agriculture s'en trouveraient, naturellement, fortement atténuées.

Au travers de cette disposition, monsieur le ministre, je souhaite offrir au Gouvernement la possibilité de recycler - si vous me permettez ce terme - le produit de la privatisation ou, plus exactement, de la mutualisation en faveur de l'agriculture. Vous ne devriez pas être insensible à cette démarche, mais peut-être votre collègue des finances n'aura-t-il pas la même attitude.

En tout état de cause, j'ai déposé cet amendement pour que nous ouvrons la discussion et que, comme j'aurais souhaité le faire au travers du sous-amendement que j'ai déposé à l'article 1^{er}, nous affirmions la spécificité de la mutualisation de la caisse nationale de crédit agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland du Luart, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des finances, qui a entendu longuement M. Moinet défendre cet amendement, n'est pas insensible aux arguments qu'il avance, car elle comprend sa volonté de donner au Gouvernement la liberté de recycler en faveur de l'agriculture le produit de cette mutualisation.

Mais la commission sait aussi que l'affectation du produit de la mutualisation est soumise à la règle générale sur les produits de la privatisation, et il lui paraît difficile d'y déroger.

Cela dit, il convient - j'en suis certain - d'interpréter la position de M. Moinet comme un appel au Gouvernement pour qu'il y ait un recyclage le plus favorable possible à l'agriculture.

En ce domaine, je fais personnellement entièrement confiance à M. le ministre de l'agriculture pour que, une fois ce projet adopté, il y ait le maximum de retombées bénéfiques pour l'agriculture française, je dirai même pour le milieu rural. Nous sommes tous conscients que cela est nécessaire et, à cet égard, M. le ministre devrait pouvoir nous apporter des éclaircissements sur la proposition de M. Moinet.

La commission des finances s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Pourquoi le Gouvernement ne ferait-il pas connaître au Parlement la destination des fonds qui sont tirés de la cession de la caisse nationale de crédit agricole ? Il est normal que le Gouvernement s'engage sur ce point, comme sur le reste du projet de loi, selon les dispositions de la loi de privatisation.

J'ai bien écouté les propos des uns et des autres ; je le répète, selon les dispositions de la loi de privatisation, le Parlement aura à connaître de l'utilisation de ces fonds.

Pour toutes ces raisons, il ne m'apparaît pas utile de retenir l'amendement de M. Moinet.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 80.

M. Josy Moinet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les propos de M. le ministre.

Je rappelle qu'il n'est pas question, en l'espèce, de contraindre le Gouvernement, mais essentiellement de lui donner, à l'occasion de cette mutualisation, une liberté qu'il n'a pas pour ce qui concerne les privatisations de type classique.

M. le ministre nous répond - je le comprends tout à fait - qu'il est naturel que le Gouvernement informe le Parlement sur l'affectation des ressources tirées de la privatisation. Mais rien ne lui interdit de dire ce qu'il fera du produit de la mutualisation.

J'appelle l'attention du ministre de l'agriculture, trop avisé de ces choses, sur l'argument qui pourrait être utilisé si, d'aventure, demain - mon propos est loin d'être théorique - le Gouvernement était appelé à procéder à une augmentation de capital substantielle dans une grande entreprise nationale connaissant des besoins de financement considérables.

Je voudrais le rendre attentif à l'utilisation qui pourrait être faite, et qui ne manquera pas de l'être, d'un argument tel que celui-ci : « On a augmenté le capital social de telle entreprise nationale à hauteur de tant de milliards ; heureusement que la mutualisation du Crédit agricole a permis de réaliser cette opération de manière indolore ! »

J'aurais souhaité, pour ma part, que l'on évitât d'utiliser ou tout au moins la tentation d'utiliser semblable argument.

Mon amendement, je le répète, ne vise pas à contraindre mais à octroyer une liberté. J'ai d'ailleurs observé que le ministre l'avait contesté mollement, sans pour autant, naturellement, lui donner son accord.

Je souhaite vivement que mes collègues acceptent de comprendre l'esprit dans lequel je l'ai déposé. Aucune des propositions que j'ai faites au cours de ce débat ne va à l'encontre du texte. Elles visent, simplement, à faire en sorte que ce dernier soulève le moins de contestations possible.

Pour des raisons que j'ai eu l'occasion d'indiquer lors de la discussion générale, le Crédit agricole mutuel, dans notre pays, était jusqu'à ce jour un lieu de consensus. J'aurais souhaité, pour ma part, que l'examen de ce projet de loi ne rompe pas cette situation qui, me semble-t-il, a été bénéfique.

M. Paul Loridant. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste votera l'amendement de M. Moinet.

Selon nos informations, l'avant-projet de loi incluait une hypothèse qui rejoignait tout à fait celle qu'évoque aujourd'hui l'amendement de notre collègue.

De plus, nous avons cru comprendre qu'un certain nombre de sénateurs de la majorité étaient favorables à ce que le produit de la privatisation du Crédit agricole puisse servir à améliorer la situation du monde agricole.

Nous connaissons les arguments d'ordre constitutionnel qui s'opposent à l'affectation directe du produit de la vente globalement à l'agriculture. Néanmoins, la proposition de M. Moinet nous paraît sage. En particulier, elle donne au Gouvernement la possibilité de lancer, s'il le souhaite, des actions en faveur du monde rural.

Nous notons l'opposition de M. le ministre. Nous avons le sentiment qu'en cette affaire un arbitrage s'est fait au détriment de la Rue de Varenne et au profit de la Rue de Rivoli.

M. Louis Minetti. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Tout à l'heure, j'ai fait des propositions, essayant d'obtenir du Gouvernement une déclaration solennelle sur l'utilisation des fonds ; mais en vain.

C'est pourquoi le groupe communiste votera cet amendement qui, sans aller aussi loin que ses propositions, témoigne du même esprit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le nombre d'actions et leur prix de cession sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'agriculture après avis de la commission prévue à l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 45, présenté par MM. Méric, Loridant, Tardy, Bellanger, Bony, Chervy, Courteau, Delfau, Désiré, Masseret, Percheron, Régnault et les membres du groupe socialiste, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Le nombre d'actions et leur prix de cession sont fixés par la commission dans les conditions prévues à l'article 3, alinéas 1^{er} à 8, de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 et après avis de la commission bancaire. »

Le deuxième, n° 17, proposé par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à rédiger ainsi ce même article 3 :

« Les prix de cession des actions sont déterminés dans les conditions prévues par la loi n° 86-912 du 6 août 1986. Ils sont fixés par arrêté conjoint du ministre

chargé de l'économie et du ministre chargé de l'agriculture. Cet arrêté peut prévoir des délais de paiement ne pouvant excéder cinq années à compter de la promulgation de la présente loi et en précise alors les conditions. »

Le troisième, n° 4, présenté par M. du Luart, au nom de la commission des finances, et le quatrième, n° 75, proposé par M. Goussebaire-Dupin et les membres du groupe de l'U.R.E.I., sont identiques.

Tous deux tendent, dans l'article 3, à remplacer les mots : « après avis de la commission prévue » par les mots : « dans les conditions prévues ».

La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, je souhaite rectifier cet amendement, en ajoutant, après les mots : « avis de la commission bancaire », les mots : « et de la commission des opérations de bourse ».

M. le président. Votre amendement portera donc le n° 45 rectifié et il se lira comme suit :

Rédiger ainsi l'article 3 :

« Le nombre d'actions et leur prix de cession sont fixés par la commission dans les conditions prévues à l'article 3, alinéas 1^{er} à 8, de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 et après avis de la commission bancaire et de la commission des opérations de bourse. »

Veillez poursuivre, monsieur Loridant.

M. Paul Loridant. L'article 3 du projet de loi traite des conditions dans lesquelles sera fixé le prix ainsi que du nombre d'actions, de la diffusion et de l'autorité qui fixera les conditions de vente.

Nous estimons, quant à nous, que la commission de privatisation doit exercer toutes les compétences que la loi du 6 août 1986 lui confère, notamment en matière de fixation de la valeur de l'entreprise.

Soit dit en passant, nous avons perçu cette consultation, non prévue *a priori* dans les textes de la commission de privatisation, comme une mesure de pression sur les caisses régionales. Les propos tenus tout à l'heure par M. le ministre d'Etat n'ont fait que conforter notre sentiment.

Nous souhaitons que la commission bancaire et la commission des opérations de bourse donnent leur avis pour une raison très précise. Il s'avère que, depuis la mise en application de la loi bancaire de 1984, la caisse nationale de crédit agricole est soumise au contrôle de la commission bancaire. Or, la caisse nationale de crédit agricole a inclus d'elle-même, dans ses fonds propres, une provision pour épargne-logement pour la fixation du ratio de couverture des risques.

Aujourd'hui, nous avons plutôt entendu dire que la caisse nationale entendait exclure ladite provision, notamment de l'actif net. Aussi, par souci de cohérence pour que, d'une part, la commission de privatisation puisse elle-même donner son avis en toute sérénité et que, d'autre part, le ministre rende son avis en toute connaissance de cause, nous souhaitons que la commission bancaire soit consultée pour la fixation du prix.

Pour la commission des opérations de bourse, nous procédons dans le même esprit. En effet, j'ai pu, hier, à la tribune, rappeler qu'à l'occasion d'une offre publique d'échange, en juin 1987, la caisse nationale de crédit agricole a diffusé un document dans le public, approuvé par la commission des opérations de bourse, dans lequel figure l'actif net du Crédit agricole.

Sous la rubrique : « Renseignements concernant l'émetteur », je lis dans ce document : « Les fonds propres, au 31 décembre 1986, s'élèvent à 14 123 millions de francs... » - et il est mentionné explicitement : « ... incluant le montant d'une provision de 8 130 millions de francs dont 6 361 millions de francs pour régularisation des charges et produits de l'épargne-logement ».

Par conséquent, le Parlement, dans l'élaboration de la loi, doit, pour éclairer la commission de privatisation et pour aider les ministres à prendre une décision en toute équité, inclure l'avis de la commission bancaire et l'avis de la commission des opérations de bourse.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'article 3 est ainsi rédigé : « Le nombre d'actions et leur prix de cession sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'agriculture après avis de la commission prévue à l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986. »

A l'évidence, « le nombre d'actions » cela devrait signifier le nombre d'actions de la société et non pas le nombre d'actions à vendre puisque, selon l'article 4, ce sont toutes les actions qui sont cédées. Or le nombre d'actions de la société sera déterminé par les statuts. Par conséquent, il est inutile de laisser subsister à cet endroit du texte quelque précision que ce soit concernant le nombre des actions, d'ailleurs d'une manière ambiguë, sinon équivoque.

L'article 3 ne doit donc viser que les prix de cession. Or tel qu'il est rédigé, il suffirait que le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé de l'agriculture se mettent d'accord entre eux et ils pourraient alors fixer ces prix à n'importe quel montant, à condition d'avoir recueilli au préalable un simple avis de la commission de privatisation, avis qu'ils ne seraient absolument pas tenus de respecter.

Nous supprimons donc toutes références au nombre d'actions - je viens d'expliquer pourquoi - et nous disons : « Les prix de cession... ». Pourquoi ce pluriel ? Parce que le prix n'est pas forcément identique pour tous les acquéreurs. Ce sera le même, j'imagine, pour les caisses et les représentants des organisations professionnelles agricoles, mais il sera différent, en application, d'ailleurs, de la loi de privatisation, pour les salariés, qui peuvent obtenir des rabais, voire des actions gratuites.

Donc je reprends : « Les prix de cession des actions sont déterminés » non pas après avis, mais « dans les conditions prévues par la loi n° 86-912 du 6 août 1986 ». C'est donc la commission de privatisation qui déterminera, dans le cadre des attributions qui sont les siennes de par la loi du 6 août 1986 et par application des méthodes d'évaluation qui y sont prévues, le prix qu'elle estimera être le prix plancher et en dessous duquel les deux ministres ne pourront pas fixer, fût-ce d'un commun accord, le prix de cession. Il faudra que ce prix soit égal ou supérieur au prix plancher ainsi déterminé.

Tel est, en fait, l'objet de l'amendement n° 17.

La suite du texte précisant qu'il est possible d'accorder des délais de paiement - on comprend bien, en effet, que les caisses régionales doivent pouvoir acheter à une cadence qui ne risque pas de les gêner, il paraît utile de préciser que cet arrêté - l'arrêté interministériel en question - « peut prévoir des délais de paiement », et d'ajouter : « ne pouvant pas excéder cinq années » - sinon, ce serait, à notre sens, trop long - « à compter de la promulgation de la présente loi et en précise alors les conditions ».

Que signifient ces derniers mots ? Dans l'esprit de votre commission des lois, que si un délai de paiement est accordé par l'arrêté interministériel, il peut être assorti de conditions, donc prévoir soit intérêt d'argent, soit une indexation. C'est aux ministres d'en décider ; encore faut-il que la possibilité leur en soit offerte par le texte.

Tel est l'objet de l'amendement n° 17 de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Roland du Luart, rapporteur. Les amendements à l'article 3 sont animés, dans l'ensemble, du même esprit, du moins dans la première phase.

Le projet de loi précise que le prix des actions sera fixé par les ministres chargés de l'économie et de l'agriculture, après avis de la commission de privatisation.

La commission des finances vous demande de préciser que ce prix sera fixé dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 6 août 1986 qui régit les opérations de transfert de propriétés du secteur public au secteur privé, c'est-à-dire - je l'ai rappelé hier dans mon rapport oral - selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession d'actifs en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de l'existence de filiales et des perspectives d'avenir. Tous ces critères devront être utilisés.

L'évaluation devra tenir compte également, comme pour toutes les banques, de la spécificité du Crédit agricole, c'est-à-dire de la rentabilité des circuits, des risques, avec un clas-

sement de ces derniers qui vont des risques certains aux risques probables, ainsi que de la place de l'épargne logement dans le produit net bancaire.

Le prix de cession sera donc arrêté par les deux ministres, mais il ne pourra pas être inférieur à l'évaluation effectuée par la commission de la privatisation.

Tel est l'objet de l'amendement que la commission des finances m'a chargé de défendre. Cependant, monsieur le président, je le retire, dans un souci de gain de temps, au profit de celui de la commission des lois, sa rédaction me paraissant plus complète.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

La parole est à M. Goussebaire-Dupin, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Yves Goussebaire-Dupin. Pour les mêmes raisons que M. le rapporteur, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il était très important que M. le rapporteur de la commission des finances se livre à un tel commentaire de façon que les méthodes d'évaluation figurent dans le compte rendu sténographique de nos débats. Nous partageons ce point de vue.

Je m'étais borné à évoquer la loi de privatisation. Mon cher collègue rapporteur, vous venez de faire référence en fait aux sixième et septième alinéas de l'article 3 de la loi de privatisation. Dans notre esprit aussi, la commission d'évaluation y est tenue et c'est bien ce que vous avez voulu - j'imagine - affirmer. Je l'affirme donc avec vous.

M. Roland du Luart, rapporteur. Je suis heureux de vous l'entendre dire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 45 rectifié et 17 ?

M. Roland du Luart, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 17, mes conclusions vont exactement dans le sens de l'amendement de la commission des lois. Par conséquent, j'y suis favorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 45 rectifié, présenté par le groupe socialiste, mon argumentation se divisera en deux points.

S'agissant de la première partie de votre amendement, monsieur Loridant, l'amendement de la commission des lois vous donne satisfaction.

En revanche, je ne peux pas accepter la seconde partie de cet amendement n° 45 rectifié et les mots : « et après avis de la commission bancaire ». En effet, la loi du 6 août 1986 prévoit seulement l'avis de la commission de privatisation pour les opérations de transfert des entreprises du secteur public au secteur privé et, dans ce cas, la commission bancaire n'intervient pas. Par conséquent, il faut appliquer les mêmes dispositions à la caisse nationale de crédit agricole. C'est la raison pour laquelle je demande le rejet de la seconde partie de cet amendement.

En l'état actuel du débat, je souhaiterais, si M. Loridant me le permet, éviter un malentendu. En effet, on ne peut, me semble-t-il, vouloir le tout et son contraire, notamment en ce qui concerne la définition des termes « fonds propres ».

La notion de fonds propres varie, à mon sens, selon les ratios que l'on souhaite déterminer. Par exemple, les fonds propres pour le calcul de la réserve de participation comprennent toutes les provisions fiscalisées, non seulement la provision constituée pour l'épargne logement, mais également la provision forfaitaire à moyen et à long terme constituée par les banques pour se couvrir des risques que représentent les opérations de crédit à moyen et à long terme qui viennent pourtant en diminution des postes d'actif.

En outre, les fonds propres pour le calcul du coefficient de fonds propres et de ressources permanentes prennent en compte les provisions fiscales et celles qui sont constituées en franchise d'impôt.

Enfin, les fonds propres pour le calcul du ratio de couverture de risques retiennent toutes les provisions fiscalisées.

Voilà quelques exemples qui nous montrent combien il faut être prudent quand on aborde la notion de fonds propres.

M. Paul Loridant. Il faut le dire au ministre !

M. Roland du Luart, rapporteur. J'en viens maintenant au problème international, vous allez comprendre pourquoi.

Pour le calcul du *rating* international, il convient de prendre toutes les provisions et réserves constituées par la caisse nationale mais également celles qui sont réalisées par les filiales de la caisse nationale et par les caisses régionales, c'est-à-dire tout ce qui est compris dans le périmètre du groupe du Crédit agricole et qui n'en sortira pas, ce qui explique que vous arriviez à des chiffres très élevés.

Il faut donc retenir la situation d'ensemble qui représente l'activité regroupée de la caisse nationale de crédit agricole, de ses succursales à l'étranger, des 94 caisses régionales et, enfin, de l'activité d'encaissement du centre d'échanges et de données d'informations du Crédit agricole mutuel, le C.E.D.I.C.A.M.

La provision pour épargne logement doit donc être comprise dans les fonds propres pour le seul calcul du *rating* international ; celle-ci constitue, en effet, une provision pour risques certains, qui ne sortira jamais du périmètre du Crédit agricole puisqu'elle constitue une couverture des risques susceptibles d'être supportés par les caisses régionales.

Aujourd'hui, cette provision est inscrite au niveau de la caisse nationale de crédit agricole mais, si le risque se réalise, elle redescendra au niveau des caisses régionales. D'ailleurs, la contrepartie à l'actif est constituée d'emplois liquides. Il s'agit de titres négociables sur le marché, ce qui tend bien à démontrer également qu'elle n'appartient pas à la caisse nationale mais aux caisses régionales.

C'est un mauvais procès que de s'insurger contre ces fonds propres parce que nous déstabilisons le rôle de la caisse nationale à l'étranger, laquelle a besoin d'avoir une position de *rating* international extrêmement forte. Dans le processus de mutualisation, ce sont les caisses régionales qui se porteront acquéreurs. On ne peut donc leur faire porter le chapeau des fonds propres attachés à ce risque bien réel, puisqu'une grande partie de ces fonds propres appartenait en propre aux caisses régionales. Voilà pourquoi il faut se montrer très prudent quand on s'aventure sur ce terrain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. A propos de l'amendement n° 45 rectifié, je souscris tout à fait à la démonstration, à la fois séduisante et objective, de M. le rapporteur.

Tout le monde a parfaitement compris que la commission bancaire est un organe de contrôle au rôle éminent, certes, mais qui, pas plus que la C.O.B., n'a qualité pour procéder à des évaluations. Un organe spécial a été conçu pour cet objectif : la commission de privatisation. Elle a été créée par le législateur et elle doit être utilisée à cet effet. Je considère donc que cet amendement doit être rejeté.

L'amendement n° 17, présenté par M. Dailly, les amendements n°s 4 et 75 ayant été retirés à son profit, regroupe dans un même article 3 le contenu de l'arrêté conjoint des deux ministres des finances et de l'agriculture et la possibilité des délais de paiement. Cela répond à des demandes qui ont été formulées et auxquelles j'avais souscrit. Le Gouvernement accepte donc cette proposition.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 45 rectifié.

M. Paul Loridant. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Ce n'est pas moi qui nierai le fait que l'évaluation d'une entreprise est une opération complexe et qu'elle peut être abordée de plusieurs façons. Ce n'est pas moi non plus qui contredirai le rapporteur de la commission des lois lorsqu'il explique qu'il existe mille façons d'évaluer les fonds propres d'une entreprise et sa valeur.

C'est précisément parce que nous savons qu'il s'agit d'un domaine éminemment « glissant » et sujet à de multiples interprétations que, dans notre amendement, nous proposons que soient consultés deux organismes qui ont précisément

pour rôle et pour fonction de porter des appréciations sur les entreprises cotées en Bourse et sur celles ayant le statut de banque.

Pour que la commission de privatisation puisse évaluer en toute sérénité, il faut qu'elle recueille tous les avis, notamment ceux de ces deux organismes que sont la commission bancaire et la commission des opérations de bourse.

Nous pensons que la Haute Assemblée pourrait adopter cet amendement. C'est pourquoi j'invite nos collègues, en dépit des avis défavorables du Gouvernement et de la commission, à nous suivre, afin de nous assurer de la parfaite évaluation et, en tout cas, d'une évaluation vraiment sereine de la caisse nationale de crédit agricole.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'Etat offre 90 p. 100 des actions aux caisses régionales au prorata du total du bilan de chacune d'elles arrêté au 31 décembre 1986. L'arrêté prévu à l'article 3 peut prévoir des délais de paiement, d'une durée maximale de cinq ans.

« Les actions qui ne seraient pas souscrites par certaines caisses sont proposées aux autres caisses au prorata des souscriptions antérieures de ces dernières.

« L'offre est réputée acceptée lorsque 75 p. 100 au moins des caisses ont décidé de souscrire la totalité des actions mentionnées au premier alinéa. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'agriculture constate cette acceptation.

« La décision de souscription vaut, pour chaque caisse, engagement d'acquiescer, au prorata du nombre d'actions souscrites en application des alinéas précédents, les actions que les agents mentionnés à l'article 2 n'auraient pas souscrites dans un délai de deux ans. Pour cette acquisition, le prix fixé ainsi qu'il est dit à l'article 3 est actualisé dans des conditions fixées par décret. »

Je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, mais, pour la clarté du débat, je les appellerai successivement.

Par amendement n° 18 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article :

« I. - Dès la publication des statuts de la société prévue à l'article 1^{er} et au plus tard dans les trois mois de la promulgation de la présente loi ; les actions de la société prévue à l'article 1^{er} sont offertes simultanément :

« - à raison d'un nombre d'actions égal à la différence entre 90 p. 100 du nombre des actions constituant le capital de la société et le nombre d'actions déterminé par ses statuts pour l'application de l'article 95 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, aux caisses régionales de crédit agricole mutuel au prorata du total du bilan de chacune d'elles arrêté à la clôture du dernier exercice précédant la promulgation de la présente loi. Chacune des caisses ne peut acquiescer que la totalité des actions qui lui sont offertes. Les actions qui, dans le mois qui suit l'offre, n'auraient pas été acquiescées par une caisse régionale sont aussitôt offertes aux autres caisses régionales au prorata du nombre d'actions acquiescées par ces dernières ;

« - à raison de 10 p. 100 aux salariés, fonctionnaires, anciens salariés et fonctionnaires mentionnés à l'article 2. Les actions qui, dans les deux mois qui suivent l'offre, n'auraient pas été acquiescées sont aussitôt offertes aux caisses régionales au prorata du nombre d'actions déjà acquiescées par elles.

« II. - Dès sa désignation, le nombre d'actions déterminé par les statuts de la société pour l'application de l'article 95 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les

sociétés commerciales est offert au représentant des organisations professionnelles agricoles mentionné à l'article 7. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, j'observe que la commission des finances, dans sa sagesse, adopte un système qui consiste à supprimer, au premier alinéa de l'article 4, le pourcentage « 90 p. 100 » : c'est son amendement n° 5 - en le remplaçant par les mots « la totalité ».

Puis, dans son amendement n° 6 rectifié *bis* - je regrette un peu que la commission ait rédigé deux amendements distincts, car tout se tient dans cette affaire et dans son esprit aussi sûrement - ce sont les caisses régionales de Crédit agricole qui rétrocèdent, d'une part, le nombre d'actions déterminé par les statuts à l'administrateur, représentant des organisations professionnelles agricoles et désigné par décret en Conseil d'Etat, et, d'autre part, 10 p. 100 des actions de la société aux autres personnes physiques mentionnées à l'article 2.

Ces amendements de la commission des finances mettent en œuvre un autre système. Au lieu d'offrir 90 p. 100 aux caisses régionales, moins les actions de garanties du représentant des organisations professionnelles agricoles, puis d'offrir 10 p. 100 aux salariés - ce qui est l'objet de mon amendement n° 18 rectifié - M. le rapporteur adopte un système beaucoup plus simple. Ses amendements attribuent aux caisses la totalité des actions avec obligation de revendre celles qui leur reviennent, d'une part, à l'administrateur désigné comme représentant des organisations professionnelles, d'autre part, aux personnels que nous savons.

Ce système a l'immense avantage d'éviter le risque de voir l'Etat conserver un noyau dur, ce qui obligerait à raccourcir les délais pendant lesquels il pourrait le garder - je veux parler du délai de vente aux personnels - ce système permet, dis-je, de donner deux ans aux caisses pour revendre ces actions aux personnels.

Par conséquent, je m'associe à ce nouveau système, ce qui me conduira le moment venu à rectifier à nouveau mon amendement n° 18 rectifié, pour compléter simplement l'amendement de la commission des finances.

Au deuxième alinéa de l'article 4 figure l'expression : « les actions qui ne seraient pas souscrites par certaines caisses ». Il convient de substituer au mot « souscrites » le mot « acquises », car il n'a jamais été question de souscription dans cette affaire ; il n'y a place que pour des acquisitions d'actions.

Par ailleurs, il faut supprimer le troisième alinéa du même article, puisque, en réécrivant l'article 15 dans les conditions que vous savez, nous avons abandonné le système de l'arrêté préalable qui aurait décidé de la mise en vigueur de la loi.

Par conséquent, le fait que la commission de lois se rallie au système de la commission des finances qui résulte des dispositions combinées de ses amendements n° 5 et 6 rectifié *bis* m'amène à rectifier mon amendement n° 18 rectifié de la façon suivante :

« I. Dans le deuxième alinéa de l'article 4 :

« a) Remplacer le mot "souscrites" par le mot "acquises" ;

« b) Remplacer le mot "souscriptions" par le mot "acquisitions" ».

« II. Supprimer le troisième alinéa de cet article ».

Ce paragraphe n'est qu'un élément de coordination avec les décisions prises tout à l'heure par le Sénat.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 18 rectifié *bis*, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et tendant :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 4 :

« a) A remplacer le mot : "souscrites" par le mot "acquises" ;

« b) A remplacer le mot "souscriptions" par le mot "acquisitions" ».

« II. - A supprimer le troisième alinéa de l'article. »

Nous allons examiner maintenant deux amendements présentés par M. du Luart, au nom de la commission des finances.

Le premier, n° 5, a pour objet, dans le premier alinéa de l'article, de remplacer le pourcentage : « 90 p. 100 », par les mots : « la totalité ».

Le second, n° 6 rectifié *bis*, tend à remplacer le dernier alinéa de cet article par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Les caisses régionales de crédit agricole mutuel rétrocèdent le nombre d'actions déterminé par les statuts pour l'application de l'article 95 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales à l'administrateur de la société créée représentant les organisations professionnelles agricoles et, dans un délai de deux ans et dans la limite de 10 p. 100, des actions acquises aux personnes physiques mentionnées à l'article 2.

« Les rabais, les délais de paiement et l'attribution d'actions gratuites, prévus aux articles 11 et 12 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée, sont fixés par le ministre chargé de l'économie au moment de la publication de l'arrêté prévu à l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland du Luart, rapporteur. Tout d'abord, je tiens à remercier M. Dailly qui, d'entrée de jeu, a dit qu'il souscrivait à une méthode différente de la sienne, mais les deux se tiennent. Après réflexion, la commission des finances a pensé que sa méthode présentait l'avantage de la clarté et, surtout, permettait que les actions qui ne seraient pas acquises par les salariés dans un délai de deux ans le soient par les caisses régionales, l'Etat, durant cette période, étant propriétaire des actions et possédant une part de capital de la société ainsi créée.

En poussant le raisonnement, l'Etat pourrait, pendant cette période, être l'actionnaire le plus important. Je ne sais pas quel sera exactement le pourcentage d'actions qui seront souscrites par les salariés. Ils ont droit à 10 p. 100 du capital. Supposez qu'ils souscrivent 4 ou 5 p. 100 ; l'Etat resterait pendant la période donnée avec 5 ou 6 p. 100 du capital et, dès lors, il aurait dans le capital une part plus grande que celle de la caisse régionale la plus importante de France. Cela ne me paraît pas sain.

Si le texte prévoit que les caisses régionales s'engagent à acheter les actions, il n'est prévu aucune obligation de les leur vendre dans le délai imparti. Ainsi, non seulement la mutualisation ne serait pas réalisée immédiatement, ce qui nous paraît regrettable, mais elle pourrait ne jamais l'être, intégralement du moins, si l'Etat venait à conserver ces actions. Pour éviter cette situation, il conviendrait que la totalité des actions de la société - c'est l'objet de notre amendement - soient cédées directement aux caisses régionales, à charge pour elles de rétrocéder aux salariés les actions acquises, comme le prévoit l'article 11 de la loi du 6 août 1986, et cela dans un délai de deux ans.

Cette cession aurait le mérite de pouvoir s'effectuer par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement qui constituerait, en quelque sorte, un guichet unique pour les salariés, guichet qui serait à la caisse nationale, mais qui aurait ses antennes dans chaque caisse régionale et dont profiteraient les salariés, qu'ils appartiennent ou non aux caisses régionales ou à la caisse nationale. Tel est l'objet des amendements n° 5 et 6 rectifié *bis* que je vous demande d'adopter.

Ce système, d'une grande transparence, a le mérite de pouvoir être mis en œuvre très rapidement. La commission des finances l'a adopté à la quasi-unanimité. C'est la raison pour laquelle, tout en rendant hommage à l'action de M. Dailly, qui avait songé à une autre formule s'inscrivant plus dans la ligne du droit commun des privatisations, j'estime, comme il l'a indiqué lui-même tout à l'heure, que cette solution présente l'avantage de ne pas créer de noyaux durs pendant un temps déterminé entre les mains de l'Etat. Voilà pourquoi cette méthode, que j'ai l'honneur de défendre devant vous, me paraît meilleure.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je souhaiterais demander à M. le rapporteur de la commission des finances de bien vouloir rectifier son amendement n° 5. Je ne doute pas que nous parvenions à un accord.

Monsieur le rapporteur, en effet, je me suis associé à votre système. Les caisses vont donc recevoir une offre portant sur 100 p. 100 des actions, à charge pour elles de les rétrocéder, d'une part, à l'administrateur chargé de représenter les organisations professionnelles agricoles de concurrence du nombre d'actions déterminées par les statuts pour les actions de garantie des administrateurs et, d'autre part, aux personnels et anciens personnels.

Je suis d'accord pour que vous substituiez au pourcentage « 90 p. 100 » les mots « la totalité ». Ce que je souhaiterais, c'est que cela fasse l'objet du paragraphe II de votre amendement, le paragraphe I contenant la disposition que j'avais fait figurer en tête de mon amendement n° 18 rectifié. En effet l'Etat, dans l'état actuel du projet, n'est soumis à aucun délai pour offrir ; il faut absolument lui en fixer un !

Je vous propose donc, monsieur le rapporteur, que vous rectifiiez votre amendement car je ne veux absolument pas le sous-amender, je vous en laisse l'initiative. Il s'agirait d'abord d'insérer avant le début de la première phrase de l'article 4 les mots : « Dès la publication des statuts de la société prévus à l'article 1^{er} et au plus tard dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, ... » ; ensuite, au lieu de « 90 p. 100 », de prévoir la totalité ; enfin, de supprimer la deuxième phrase du premier alinéa : « L'arrêté prévu à l'article 3 peut prévoir des délais de paiement, d'une durée maximale de cinq ans ». Nous venons en effet d'insérer cette disposition à l'article 3 puisque nous avons jugé qu'elle n'y avait pas sa place à l'article 4.

C'est du toilettage, me direz-vous, mais il serait bon que vous acceptiez d'en prendre l'initiative, monsieur le rapporteur.

M. Roland du Luart, rapporteur. Je suis tout à fait d'accord.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, pour la bonne compréhension du débat, il serait bon de faire le point car divers points peuvent paraître obscurs à certains de nos collègues.

D'abord, compte tenu de la rectification apportée par M. Dailly à son amendement, les conditions qui avaient conduit à mettre en discussion commune l'ensemble des amendements à l'article 4 ne sont plus réunies. Par conséquent, nous nous trouvons devant la situation suivante : nous allons examiner successivement, sans discussion commune, les amendements n°s 5, 48 et 65, puis en discussion commune les amendements n°s 66 et 18 rectifié bis, première partie, ensuite les amendements n°s 49 et 50 et, enfin, en discussion commune, les amendements n°s 6 rectifié bis et 18 rectifié bis, deuxième partie.

M. Dailly vient de vous proposer, monsieur le rapporteur, de rectifier votre amendement n° 5.

Je vais vous donner la parole pour entendre votre réponse, mais M. le ministre me l'a demandée au préalable.

La parole est donc à M. le ministre.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Je comprends les objections qui sont faites par les deux rapporteurs. Je crois que nous sommes dans le même état d'esprit mais, sur ce point, nous divergeons quelque peu sur les modalités.

La rédaction de l'amendement n° 18 rectifié bis me paraît insatisfaisante sur deux points.

En premier lieu, le texte ne prévoit pas que les caisses régionales qui acceptent l'offre s'engagent à acquérir la totalité des actions de la caisse nationale non acquises par les autres caisses régionales et par les salariés.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La disposition en cause a été retirée, monsieur le ministre.

M. le président. Tout à fait, monsieur le ministre.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Voici donc un point qui est réglé.

En second lieu - je n'ai pas compris si, sur ce point aussi, la disposition proposée a été retirée - le texte ne laisse que deux mois aux salariés pour accepter l'offre de l'Etat alors que la loi de privatisation prévoit deux ans.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il n'y a plus de difficulté : c'est deux ans aussi.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Nous sommes donc d'accord.

J'en viens à l'amendement n° 5. Je comprends la motivation de cette proposition qui tend à manifester plus clairement la logique de la cession intégrale du capital de la caisse nationale aux caisses régionales.

Néanmoins, cette formule ne me paraît pas tout à fait satisfaisante car elle tend à reporter sur les caisses régionales la tâche de mettre en œuvre l'actionnariat des salariés, alors qu'il s'agit là d'une attribution spécifique de l'Etat. Il n'y a pas de raison de ne pas appliquer ici le dispositif prévu par la loi du 6 août 1986.

Il est clair que, dans l'article 4 du projet de loi, l'Etat se contente d'assurer le portage des actions destinées à être proposées une deuxième fois au bout de deux ans, conformément à la loi de privatisation. Au terme de la séquence de ces opérations, la cession aux caisses est évidemment réalisée de façon intégrale.

Mais nous pourrions sans doute trouver un point d'accord et établir un équilibre qui fait quelque peu défaut dans l'article 4. En effet, nous proposons aux caisses régionales de souscrire à l'obligation de racheter, quoi qu'il arrive, la totalité des actions restant disponibles, y compris, par exemple, les 5 p. 100 qui n'auraient pas été souscrits par les salariés,...

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Bien sûr !

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. ... mais nous ne prévoyons pas effectivement - vous avez tout à fait raison de le souligner - l'obligation pour l'Etat de vendre toutes les actions.

Je propose donc, si vous en étiez d'accord, que vous limitiez à une amélioration de notre texte, qui conduirait à disposer que l'Etat, au bout de deux ans, doit de toute façon vendre toutes les actions. Il peut rester actionnaire pour partie pendant ces deux ans mais, en fait, il n'assure que le portage, et ce n'est pas parce qu'il conservera ainsi 2 p. 100 des actions qu'il détiendra, pendant ces deux ans, une autorité au sein de la caisse nationale.

M. le président. Monsieur le rapporteur, compte tenu des propositions de M. le rapporteur pour avis de la commission des lois et des indications de M. le ministre, quelle est, en définitive, votre position ?

M. Roland du Luart, rapporteur. Monsieur le président, nous voulons travailler dans la clarté. M. Dailly me suggère de rectifier mon amendement et je le remercie des arguments dont il fait état, cela me paraît faciliter les débats.

De son côté, M. le ministre fait un pas dans notre direction pour lever une des difficultés majeures qui était la non-obligation pour l'Etat de céder la part résiduelle pendant cette période de deux ans.

Je vous demande, monsieur le président, une brève suspension de séance pour mettre au point la formulation définitive de l'amendement de la commission des finances, en concertation avec le ministre et le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le rapporteur. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à dix-huit heures trente-cinq, est reprise à dix-neuf heures cinq.**)

M. le président. La séance est reprise.

M. Roland du Luart, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland du Luart, rapporteur. Monsieur le président, je propose que nous réservions l'article 4 jusqu'à la reprise de la séance, après dîner. Le Gouvernement déposera alors un amendement de synthèse, dont la rédaction, qui s'avère délicate, doit être parfaite.

Mais nous pouvons, afin de ne pas perdre de temps, examiner les articles 5 et 6.

M. le président. Votre demande de réserve s'applique-t-elle également à l'article additionnel après l'article 4 ?

M. Roland du Luart, rapporteur. Non, monsieur le président, nous pouvons en aborder la discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Favorable.

M. le président. La réserve de l'article 4 est donc ordonnée.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 7 rectifié, M. du Luart, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, la société créée à l'article premier est l'organe central des caisses régionales de crédit agricole mutuel, lesquelles sont habilitées à distribuer les prêts bonifiés par l'Etat.

« Une convention conclue entre ces dernières et la société détermine, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les modalités de leurs relations. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 51, présenté par MM. Méric, Loridan, Tardy, Bellanger, Bony, Chervy, Courteau, Delfau, Désiré, Masseret, Percheron, Régnauld et les membres du groupe socialiste, qui tend à rédiger comme suit son deuxième alinéa :

« Une convention type élaborée préalablement à l'acceptation de l'offre prévue au troisième alinéa de l'article 4 régit les relations entre la caisse nationale de crédit agricole et les caisses régionales visées à l'alinéa premier. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 7 rectifié.

M. Roland du Luart, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser que la caisse nationale de crédit agricole est l'organe central des caisses régionales que celles-ci sont habilitées à distribuer les prêts bonifiés par l'Etat.

Ces dispositions s'appliqueraient aux caisses régionales qui acceptent l'offre d'acquisition de la caisse nationale, mais également à celles qui la refuseront. Il nous paraît, en effet, important que toutes les caisses régionales françaises, quelle que soit leur position à l'égard de cette offre, puissent continuer à octroyer des prêts bonifiés à tous les agriculteurs ; il ne faut pas qu'il y ait deux poids et deux mesures.

M. le président. La parole est à M. Tardy, pour présenter le sous-amendement n° 51.

M. Fernand Tardy. Il est proprement aberrant, inadmissible de laisser dans l'incertitude les caisses régionales qui doivent opérer un choix grave : soit acheter, après avoir évalué le plus justement possible leurs capacités d'endettement et leurs perspectives de développement ; soit ne pas acheter, parce qu'elles jugeront qu'il y a détournement de la vocation du mouvement mutualiste agricole, lorsque l'on donne, par exemple, le pouvoir aux grandes caisses urbaines ou parce qu'elles ne s'estimeront pas suffisamment fortes pour assumer le risque, risque d'autant plus difficile à évaluer que le coût initialement fixé pour une caisse sera inéluctablement renchéri, notamment par l'achat des actions qui ne seront pas prises par les salariés ou par les caisses. Nous reviendrons, je pense, sur cette question lorsque nous reprendrons la discussion de l'article 4.

Dans le premier cas, et malgré les grandes imprécisions du texte, l'avenir des caisses régionales est à peu près clair.

Dans le second cas, au contraire, leur sort n'est pas réglé ; il ne le serait qu'après que l'offre prévue à l'article 4 serait réputée acceptée.

Cela étant, monsieur le président, il me semble que cet amendement devrait être réservé avec l'article 4, auquel il se rattache directement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, qu'en pensez-vous ?

M. Roland du Luart, rapporteur. J'ai écouté avec attention M. Tardy.

Dans cette affaire, chaque caisse est libre de faire ce qu'elle veut ; la loi ne peut imposer une convention préalable à une caisse qui est partie prenante de la nouvelle institution.

Par conséquent, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Ce n'était pas l'objet de ma consultation, monsieur le rapporteur. M. Tardy suggérait que l'amendement de la commission et son sous-amendement soient réservés avec l'article 4. Je voulais avoir votre opinion sur ce point.

M. Fernand Tardy. Cela me paraît logique !

M. Roland du Luart, rapporteur. Cela ne changera pas l'avis de la commission, qui estime qu'il n'y a pas lieu d'accepter ce sous-amendement. La nouvelle rédaction de l'article 4 n'y changera rien.

M. Fernand Tardy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Je ne comprends pas la position du rapporteur de la commission des finances. En effet, nous ne savons pas quelle sera la rédaction de l'article 4, qui a été réservé.

Il se peut que je retire mon sous-amendement lorsque je connaîtrai cette rédaction. Il se peut aussi que je le modifie.

Je ne peux pas, en l'état, discuter d'un amendement et d'un sous-amendement qui font référence à un article que je ne connais pas. Ce serait illogique.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. A moi, mon cher collègue, cela ne me paraît pas illogique du tout, et je vous le dis avec toute l'amitié que je vous porte.

En effet, de quoi s'agit-il dans votre sous-amendement n° 51 ? Il s'agit de rédiger le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 7 rectifié de M. du Luart comme suit : « Une convention type, élaborée préalablement à l'acceptation de l'offre prévue au troisième alinéa de l'article 4, régit les relations entre la caisse nationale de crédit agricole et les caisses régionales visées à l'article 1^{er}. »

Le contenu du nouvel article 4 n'aura donc aucun effet sur votre sous-amendement. L'article 4 n'a sur votre sous-amendement qu'une conséquence de date : il s'agit de savoir si ce sera préalablement ou non à l'offre prévue au troisième alinéa de l'article 4, quels que soient le contenu, la nature et les conditions de cette offre.

L'article 4 n'intervient que pour fixer que c'est préalablement à cette offre que vous voulez qu'une convention type soit élaborée.

Donc, nous pouvons parfaitement délibérer sur le fond du sous-amendement n° 51 de M. Tardy, quels que puissent être par la suite le contenu, la nature et les conditions de l'offre prévue à l'article 4.

Le problème que pose M. Tardy est de savoir s'il faut ou non qu'une convention type, élaborée préalablement à l'acceptation de ladite offre, régit les relations entre la caisse nationale de crédit agricole et les caisses régionales visées à l'article 1^{er}.

Le fond de votre sous-amendement, monsieur Tardy, est à mon sens totalement contraire à la philosophie générale du texte. Nous voulons faire un groupe, alors nous faisons racheter la tête par les jambes. Nous souhaitons que le Crédit agricole constitue maintenant un ensemble cohérent en lui-même et libre. Or voilà que vous voudriez intervenir dans les relations entre les propriétaires, les caisses régionales et ce qu'elles vont se payer, c'est-à-dire leur organe central.

Les textes législatifs n'ont rien à voir, excusez-moi de vous le dire, dans cette affaire. (*M. le ministre acquiesce.*) Nous n'avons pas à nous mêler - c'est pour moi une question de principe - des relations à l'intérieur d'un groupe. Les propriétaires, les caisses régionales et leur organe central régleront les affaires comme ils le voudront. Comme, de surcroît, les caisses régionales sont majoritaires, elles feront ce qu'elles voudront ; elles détermineront comme elles l'entendront l'organisation interne de leur groupe et cela sera très bien ainsi. C'est pour moi l'un des objectifs de ce projet de loi : la constitution d'un groupe bancaire libre. Voilà pourquoi votre sous-amendement, monsieur Tardy, ne me semble pas compatible avec la philosophie générale du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 rectifié et sur le sous-amendement n° 51 ?

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Je souscris tout à fait aux déclarations de M. le rapporteur pour avis et je considère qu'il faut rejeter le sous-amendement n° 51.

En ce qui concerne l'amendement n° 7 rectifié, j'adhère entièrement au contenu des propositions formulées. J'indique cependant qu'il n'est pas nécessaire, à mon avis, de prévoir, en la matière, des dispositions législatives.

S'agissant du premier point, il est clair que les caisses régionales qui refuseraient l'offre de l'Etat n'encourraient nul risque d'être écartées du réseau du Crédit agricole mutuel, car l'article 630 du code rural, qui définit les critères d'appartenance au réseau, reste en vigueur de même que les articles 20 et 21 de la loi bancaire du 24 janvier 1984, qui font de la caisse nationale l'organe central du groupe.

La mutualisation exigera de placer les relations entre les caisses régionales et la caisse nationale de crédit agricole sur un mode contractuel. Mais je pense que de cela la loi ne saurait disposer. Il revient aux partenaires, comme on le disait à l'instant, de mettre en place entre eux les conventions qui leur sont nécessaires.

Ayant ainsi répondu aux inquiétudes soulevées par cet amendement, je demanderai à M. du Luart, au nom de la commission des finances, de bien vouloir le retirer.

M. le président. L'amendement n° 7 rectifié est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Roland du Luart, rapporteur. Par cet amendement, je souhaitais interroger M. le ministre. Celui-ci m'ayant donné les garanties par lesquelles tous les citoyens seront égaux quant à leurs possibilités de bénéficier des prêts sur l'ensemble du territoire, je retire mon amendement, en espérant que M. Tardy comprendra mon regret de voir son sous-amendement tomber.

M. le président. L'amendement n° 7 rectifié est retiré et le sous-amendement n° 51 devient sans objet.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Le directeur général de la caisse nationale dispose de tous pouvoirs pour procéder aux opérations liées à la transformation de l'établissement public en société anonyme.

« L'adoption des statuts de la société et la mise en place des organes sociaux interviennent dans un délai de trois mois à compter de la date fixée à l'article 15. Pendant ce délai, le conseil d'administration et le directeur général de la caisse nationale sont maintenus en fonction. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 19, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 52, déposé par MM. Méric, Loridant, Tardy, Bellanger, Bony, Chervy, Courteau, Delfau, Désiré, Masseret, Percheron, Régnauld et les membres du groupe socialiste, a pour objet de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Le directeur général de la caisse nationale procède aux opérations liées à la modification de la structure juridique de l'établissement public en société anonyme. »

Le troisième, n° 53, présenté par les mêmes auteurs, vise à rédiger ainsi le début du second alinéa de cet article :

« L'adoption des statuts de la société et la mise en place des organes sociaux et de représentation du personnel interviennent... »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'article 5 définit les pouvoirs qui seront donnés au directeur général de l'établissement public pour procéder aux opérations de transformation de l'établissement public en société anonyme. Vous avez réglé ce problème en adoptant l'amendement de la commission des lois instituant un article 1^{er} ter nouveau après l'article 1^{er}. Il y a donc lieu par coordination de supprimer l'article 5.

M. le président. La parole est à M. Tardy, pour défendre l'amendement n° 52.

M. Fernand Tardy. Monsieur le président, pour les mêmes raisons, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 52 est donc retiré.

Je vous redonne la parole, monsieur Tardy, pour défendre l'amendement n° 53.

M. Fernand Tardy. Cet amendement est également retiré.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 19 ?

M. Roland du Luart, rapporteur. L'avis de la commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est également favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Monsieur le rapporteur de la commission des finances, il est dix-neuf heures vingt. Souhaitez-vous que nous abordions l'article 6 ?

M. Roland du Luart, rapporteur. Non seulement je le souhaite, monsieur le président, mais je vous le demande car, en ce moment, le Sénat travaille vite. Alors, profitons-en ! (Sourires.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Les droits de vote attachés aux actions détenues par les caisses régionales sont répartis pour un tiers à parts égales et pour le surplus, proportionnellement au nombre d'actions de chaque caisse. »

Sur cet article, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune ; mais, pour la clarté des débats, je les appellerai successivement.

Par amendement n° 54, MM. Méric, Loridant, Tardy, Bellanger, Bony, Chervy, Courteau, Delfau, Désiré, Masseret, Percheron, Régnauld et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger ainsi cet article :

« Les droits de vote attachés aux actions détenues par les caisses régionales sont répartis à part égale entre les caisses régionales. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. A ma connaissance, l'article 6 a trait à la mutualité et à l'esprit mutualiste du Crédit agricole. En dépit de tout ce que vous avez pu dire jusqu'à présent, nous ne sommes absolument pas convaincus qu'il s'agisse d'une opération de mutualisation. C'est une opération de privatisation.

Nous entendons d'ailleurs les uns et les autres parler de « privatisation fermée ».

Hier, à l'Assemblée nationale, répondant à notre collègue M. Nallet, qui l'avait interrogé sur l'opération de mutualisation du Crédit agricole, M. le ministre d'Etat a conclu ainsi son intervention : « Vous m'avez demandé enfin à quoi servira le produit de la privatisation de la caisse nationale de crédit agricole. » Même M. le ministre d'Etat semble parfois déceler la réalité de ce projet de loi.

Notre amendement a une motivation très simple. Si le projet de loi vise réellement à la mutualisation du Crédit agricole, nous demandons tout simplement que les droits de vote attachés aux actions détenues par les caisses régionales soient répartis à parts égales entre les caisses régionales, ce qui correspond tout à fait à l'esprit « une caisse, une voix », l'esprit même de la mutualité.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, mes chers collègues, que vous vous conformiez aux discours que vous avez tenus jusqu'à présent et que vous alliez jusqu'au bout de l'esprit mutualiste.

M. le président. Par amendement n° 67, MM. Minetti, Duroméa, Bécart, Souffrin, Renar, Viron et les membres du groupe communiste proposent de rédiger ainsi ce même article 6 :

« Les droits de vote attachés aux actions détenues par les caisses régionales sont répartis à parts égales entre elles. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Cet amendement s'inscrit, bien évidemment, dans notre volonté de maintenir envers et contre tout les principes du mutualisme, que la privatisation remet fondamentalement en cause. A l'encontre de ces principes - comme l'ont démontré les nombreux exemples que j'ai déjà cités - cette privatisation va accroître le poids des critères uniquement financiers au mépris des besoins du développement de l'agriculture, qui a toujours été, pour le système capitaliste que vous défendez, une activité non rentable.

Cette agriculture est pourtant la base de toute la sphère agro-industrielle, de la vie dans nos campagnes, d'un territoire national démocratiquement et économiquement équilibré, en un mot le contraire du plan gouvernemental que l'on appelle « les déserts ruraux et leurs atouts ».

M. le président. Par amendement n° 20, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi l'article 6 :

« Les droits de vote attachés aux actions de la société prévue à l'article 1^{er} détenues par les caisses régionales de Crédit agricole mutuel sont répartis pour un tiers par parts égales entre ces dernières et pour deux tiers proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacune d'entre elles. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'amendement de la commission des lois est à proprement parler rédactionnel.

L'article 6 prévoit : « Les droits de vote attachés aux actions détenues par les caisses régionales... ». Nous préférons dire : « Les droits de vote attachés aux actions de la société prévue à l'article 1^{er}... » parce qu'elles ne sont pas encore détenues pour l'instant par les caisses.

Donc « les droits de vote attachés aux actions de la société prévue à l'article 1^{er} détenues par les caisses régionales de crédit agricole mutuel sont répartis pour un tiers par parts égales » - et non pas à parts égales - « entre ces dernières... » - parce qu'on ne sait pas entre qui et qui, puisque le projet se borne à dire un tiers à parts égales sans plus - « et pour deux tiers proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacune d'entre elles ». Il s'agit d'un amendement certes rédactionnel, néanmoins nécessaire.

Mais si M. le rapporteur de la commission des finances n'y voit pas d'obstacle, je voudrais donner le sentiment de la commission des lois sur l'amendement n° 54 que nos collègues socialistes viennent d'exposer.

La commission des lois a en effet délibéré de ce problème et c'est en me référant à ce que j'ai entendu en commission à ce moment-là que je crois pouvoir donner le sentiment de notre commission.

Elle n'est pas favorable à cet amendement, parce qu'elle comprend très bien, et vous avez raison de le rappeler, que le système mutualiste repose sur un principe fondamental qui marque d'ailleurs l'idéal mutualiste. Ce principe, c'est : « un homme une voix », donc, « une caisse une voix ». C'est vrai. Seulement - excusez-moi de vous le rappeler - la société nouvelle est régie par la loi de 1966. Cette société anonyme est au faite d'un groupe. Cette opération met en jeu des sommes très importantes. Nous avons par ailleurs prévu que les caisses ne pourraient prendre que tout ce qu'on leur offrirait ou rien parce que, sinon, vous auriez des caisses qui souscriraient à une action pour avoir le droit - pardonnez-moi la familiarité du propos - de venir « causer » aux assemblées générales pendant que d'autres auraient fait un effort financier et mériteraient autre chose que d'être gênées par celles qui viendraient causer. Concevez que ce ne serait ni logique, ni même convenable.

Nous avons donc été obligés de prévoir que les caisses achèteraient tout ce qu'on leur offrirait au prorata de leur bilan arrêté, non pas à la date du 31 décembre 1986, mais à celle de clôture de leur dernier exercice, ou bien n'achète-

raient rien. Cela procède de la même idée. Avec votre système, personne n'aurait intérêt à se donner du mal pour réussir cette privatisation en circuit fermé.

M. Fernand Tardy. Vous employez le bon terme.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Nous ne sommes plus là dans un système coopératif pur. Nous y sommes au niveau des caisses. Nous n'y sommes pas au niveau de la société. Il fallait donc trouver un chemin moyen entre le droit commun des sociétés commerciales, donc de la loi de 1966, et la mutualisation. On ne peut donc pas aller jusqu'au bout de la mutualisation. Cela ne nous paraît pas concevable.

Une proposition analogue a d'ailleurs été présentée devant la commission des lois. Nous y avons beaucoup réfléchi, mais nous ne pouvons l'accepter. Voilà ce que je voulais vous dire au nom de notre commission.

M. le président. Par amendement n° 55, MM. Méric, Loridant, Tardy, Bellanger, Bony, Chervy, Courteau, Delfau, Désiré, Masseret, Percheron, Régnauld et les membres du groupe socialiste proposent, dans l'article 6, de remplacer les mots : « pour un tiers » par les mots : « pour trois quarts ».

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les observations que vient de faire M. Dailly me confortent tout à fait dans l'idée selon laquelle ce projet de loi n'a vraiment plus rien à voir avec la mutualisation. Au demeurant, j'entendrai avec intérêt, tout à l'heure, la position de M. le ministre sur nos amendements ; en effet, selon sa réponse, nous soutiendrons, en fin de discussion, des amendements portant sur l'intitulé du projet de loi. Nous pensons, en effet, qu'il y a erreur sur l'étiquette et même, peut-être, publicité mensongère en la matière : il aurait fallu, à mon avis, éclairer l'ensemble des caisses régionales et des agriculteurs de ce pays sur la réalité de vos intentions à travers ce projet de loi.

L'amendement n° 55 est un texte de repli : nous proposons de changer les proportions prévues par le projet de loi et de rédiger ainsi l'article 6 :

« Les droits de vote attachés aux actions détenues par les caisses régionales sont répartis pour trois quarts à parts égales et, pour le surplus, proportionnellement au nombre d'actions de chaque caisse. »

Nous faisons donc un pas vers vous, monsieur le ministre, messieurs les rapporteurs, mais nous voulons garder à tout prix l'esprit mutualiste. Nous espérons donc qu'à tout le moins vous émettrez un avis favorable sur cet amendement de repli.

M. le président. Par amendement n° 68, MM. Minetti, Duroméa, Bécart, Souffrin, Renar, Viron et les membres du groupe communiste proposent, dans le texte de l'article 6, de remplacer le mot : « un » par le mot : « deux ».

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Je viens d'entendre une phrase coupée : « Nous sommes dans un système de privatisation bouclé », a dit M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

Notre amendement fait suite aux précédents que nous avons défendus pour tenter de limiter la démutualisation engagée par le Gouvernement et que nous combattons. La mise en place d'un réel processus de mutualisation serait pour vous un obstacle trop gênant à l'objectif que vous avez affirmé à Paris comme à Bruxelles, à savoir l'orientation du financement public vers l'accompagnement de la destruction de pans entiers de notre agriculture. Pour cela, évidemment, il vous faut bousculer les principes du mutualisme et soumettre totalement le Crédit agricole à la financialisation, à la « profitabilité », ce mot affreux qui a été si souvent employé par le Gouvernement.

M. le président. Par amendement n° 40, MM. Delga, Habert et Charles Ornano proposent, dans le texte de l'article 6, de remplacer les mots : « pour un tiers » par les mots « pour la moitié ».

La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Nous entendons sauvegarder, face à de grandes caisses comme Bordeaux ou Toulouse qui bénéficient des retombées économiques de centres urbains importants, la possibilité d'intervention à l'assemblée générale et au

conseil d'administration des petites caisses régionales, qui représentent réellement le monde agricole et les agriculteurs qui les ont façonnées. Ces caisses seraient, si l'article 6 n'était pas modifié, minoritaires en représentativité alors qu'elles sont majoritaires en nombre : ne représentent-elles pas plus de deux tiers de la totalité des caisses régionales ?

M. le président. Par amendement n° 82, M. Moinet propose, dans le texte de l'article 6, de remplacer les mots : « un tiers » par les mots : « la moitié ».

La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, je plaide sans illusion car je connais déjà la réponse que M. le ministre va nous faire : « La proposition contenue dans le projet de loi a fait l'objet d'une très large concertation et il serait contraire à la vérité de dire qu'elle n'a pas l'agrément des caisses régionales. »

Cet amendement s'inscrit cependant dans la logique que je n'ai cessé de défendre depuis ma première intervention dans ce débat et que je peux résumer sous cette formule : plus de mutualisme. J'ai en effet tenté - j'aurais d'ailleurs pu l'emporter si la solidarité politique, qui a ses exigences, n'avait pas joué à l'occasion de la discussion de l'article 1^{er} - de conforter la vision mutualiste qui est censée inspirer ce projet.

Toutefois, j'ai également considéré que, face à l'Histoire, le pouvoir politique que nous représentons ici devait solenniser et officialiser cette volonté, qui a été exprimée en dehors des enceintes parlementaires.

Je n'y suis pas parvenu, monsieur le président. Le texte qui nous est proposé suivra donc son cours, à l'exception d'une ou deux de ses dispositions qui ont peut-être un caractère quelque peu dérogatoire au droit commun, pour ne pas dire à la Constitution.

Dans ces conditions, M. le rapporteur ayant souhaité que le débat s'accélère, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 82 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 54, 67, 20, 55, 68 et 40 ?

M. Roland du Luart, rapporteur. Je formulerai d'abord une observation d'ordre général, répondant par là même aux arguments développés par M. Loridant et par les membres du groupe socialiste.

Nous sommes dans une logique mutualiste, mais celle-ci a ses limites. Ainsi, je vous rappelle que, entre la première et la dernière caisse régionale, l'écart est de 1 à 16 sur la base des bilans arrêtés au 31 décembre 1986. En revanche, sur la base des dispositions prévues par le projet de loi, l'écart est réduit de 1 à 6. De plus, il faut réunir les vingt-quatre caisses régionales les plus importantes pour atteindre la minorité de blocage et les quarante et une caisses les plus importantes pour atteindre la majorité absolue des voix.

Ramener de un tiers à la moitié, ou à d'autres seuils que certains d'entre vous ont évoqués, réduirait l'éventail mais rendrait difficile la constitution d'une majorité. Or, à partir du moment où le Crédit agricole devient une banque régie par le statut des sociétés anonymes, une banque de rang international qui plus est - sans doute la troisième ou la huitième du monde selon la manière dont on interprète les chiffres - ...

M. Josy Moinet. Cela n'a rien à voir avec la S.A.F.E.R. du Limousin !

M. Roland du Luart, rapporteur. Certes ! cela n'a rien à voir.

... les décisions doivent pouvoir être prises rapidement, dans l'intérêt du groupe comme dans celui des agriculteurs.

M. Paul Loridant. Il faut en faire une vraie banque mutualiste !

M. Roland du Luart, rapporteur. Cette banque doit être imprégnée d'une mentalité mutualiste et nous nous efforçons de sauvegarder l'essentiel de l'esprit mutualiste. Nous l'avons tous dit au cours de ce débat avec une unanimité qui honore le Sénat.

Mais je crois aussi que, pour sauvegarder le rôle mutualiste de cette banque et dans l'intérêt des agriculteurs, un véritable équilibre de gestion doit exister entre, d'une part, l'esprit mutualiste et, d'autre part, une concurrence difficile qui se fera de plus en plus jour dans les années à venir.

Toutes ces raisons me conduisent, au nom de la commission des finances, à donner un avis défavorable à l'amendement n° 54.

De même, en ce qui concerne l'amendement de M. Minetti, le principe « un homme, une voix » n'est pas compatible avec une structure de banque. Il ne faut certes pas trop s'en éloigner, c'est un problème d'équilibre, mais on ne peut l'imposer.

La commission a émis en revanche un avis favorable sur l'amendement n° 20 de la commission des lois : il est d'ordre rédactionnel et il clarifie le texte.

Quant aux amendements n°s 55, 68 et 40, l'avis de la commission est défavorable pour les raisons que j'ai précédemment évoquées. Ce n'est pas une question de seuil, mais il faut trouver un équilibre et rendre cette future banque gouvernable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 20 présenté par la commission des lois et opposé à tous les autres amendements relatifs à la répartition des pouvoirs entre les caisses régionales. D'ailleurs, le fait que MM. Méric et Minetti aient présenté chacun une proposition rend très peu crédible leur volonté de faire respecter le principe « un homme, une voix ».

M. Paul Loridant. C'est notre conception du dialogue !

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. L'égalité, messieurs, n'est pas une preuve de justice et d'efficacité. (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Gérard Delfau. Qu'est-ce que ce ministre ? C'est intolérable !

M. le président. Monsieur Delfau, vous n'avez pas la parole !

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. S'agissant de l'amendement n° 40, j'indique que la répartition proposée par le Gouvernement résulte d'un consensus entre les caisses. Je crois qu'il faut la respecter dans la mesure où elle correspond à une volonté unanime. Je souhaite donc que M. Habert accepte de retirer cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 54.

M. Louis Minetti. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, mes chers collègues, je suis stupéfait d'entendre un ministre de la République mettre en cause l'égalité. « Liberté, égalité, fraternité », tel est le tryptique sous lequel nous vivons depuis deux cents ans. Il est inscrit sur tous nos monuments. Combien de Françaises et de Français sont morts pour l'égalité ! Or voici qu'aujourd'hui, au Sénat, on met en cause l'égalité. C'est parfaitement scandaleux !

M. Paul Loridant. Très bien !

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Je voudrais simplement faire une mise au point. Elle me paraît nécessaire pour vous, monsieur Minetti, monsieur Loridant, mais elle ne l'est sans doute pas pour les sénateurs de la majorité. J'ai effectivement dit qu'égalité n'était pas toujours synonyme de justice et d'efficacité, et je le redis.

M. Louis Minetti. Je prétends le contraire !

M. Paul Loridant. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. M. le ministre a cru bon d'ironiser et de ridiculiser les propositions présentées par le groupe socialiste et par le groupe communiste, prétextant que déposer deux amendements était bien la preuve que nous ne croyions pas en notre thèse. Votre explication, monsieur le ministre, me semble bien singulière et bien méprisante à notre égard !

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Cela me fait rire !

M. Paul Loridant. Je ne saurais l'accepter ! Je ne vois pas comment on pourrait admettre qu'un ministre soit aussi virulent et aussi méprisant à l'égard de parlementaires, fussent-ils de l'opposition.

J'y vois, au contraire, une preuve de la volonté de dialogue de la part de nos groupes. En effet, si une proposition ne vous plaît pas, nous vous offrons la possibilité d'en accepter une autre. Vous disiez tout à l'heure que nous n'avions pas le sens du dialogue ; en la circonstance, monsieur le ministre, c'est bien vous qui ne l'avez pas. De plus, vous nous agressez, à cette heure de la soirée, dans l'hémicycle du Sénat !

En conséquence, le groupe socialiste maintient son amendement et demande à la majorité du Sénat de sanctionner le ministre pour son outrage. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20.

M. Paul Loridant. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Nous ne pouvons accepter un amendement qui favorise autant les caisses régionales les plus riches, car c'est bien de cela qu'il s'agit.

En effet, on peut se demander quels seront les effets de ces dispositions quand on sait, en se référant au rapport de la commission des finances, que les trente premières caisses régionales concentrent 50 p. 100 du total du bilan et les dix-sept premières, 33 p. 100 de celui-ci.

Il est dit, par ailleurs, que les vingt-quatre caisses régionales les plus importantes ont la minorité de blocage et que les quarante et une premières caisses peuvent atteindre la majorité absolue.

Ce problème est bien réel puisqu'il s'est trouvé plusieurs sénateurs appartenant aux différentes sensibilités de notre assemblée pour déposer des amendements tendant à se rapprocher de l'esprit mutualiste. C'est pourquoi le groupe socialiste ne saurait accepter cet amendement tel qu'il est rédigé.

M. Josy Moinet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Pour la première fois, au sein du groupe du Crédit agricole mutuel, on commence à raisonner en évoquant une majorité et, par conséquent, une opposition.

Or, il se trouve que la force du Crédit agricole tenait précisément à l'application acceptée, souhaitée, rarement subie, je crois, de la règle de l'unanimité. C'est cette règle qui, qu'on le veuille ou non, va nécessairement se trouver remise en cause. La logique que nous utilisons, incomplètement au demeurant, et qui est celle des sociétés anonymes de droit privé conduit nécessairement à se poser la question de savoir ce qui peut se passer dans tel ou tel cas : problèmes de minorité de blocage ou de majorité.

Je voulais simplement, monsieur le président, mes chers collègues, appeler l'attention du Sénat sur cette évolution. Je crois que le texte qui va être voté ne saurait, en aucun cas, être considéré comme l'achèvement de la construction institutionnelle à la tête de laquelle va se trouver désormais placée la caisse nationale de Crédit agricole. C'est une étape parmi d'autres.

Il y en aura nécessairement d'autres simplement en raison des dispositions dérogatoires introduites au droit des sociétés ; et même si, grâce au talent et à la connaissance

qu'il en a, le président Dailly a réussi à réintégrer un peu le texte qui nous est proposé dans le droit-fil du droit des sociétés, il reste que cette construction est hybride.

M. Emmanuel Hamel. Comme le maïs !

M. Josy Moinet. Pourtant, l'un des avantages attendus de ce texte était précisément d'homogénéiser l'ensemble de la structure du Crédit agricole. Je crois que nous n'y sommes pas encore parvenus. C'est pourquoi, monsieur le président, il importe de rester dans cette logique. J'ai tout à l'heure précédé M. le ministre en disant que les droits de vote avaient en effet fait l'objet d'une large concertation. C'est naturellement ce qu'a accepté notre commission.

Pour ma part, fidèle à l'esprit qui a toujours été le mien et qui consiste à écouter ce qui se dit autour de moi, notamment lorsque cela émane d'une famille que j'ai fréquentée durant trente années, je voterai ce texte que j'ai tenté d'amender dans une perspective quelque peu mutualiste. Toutefois, ce faisant, je le ferai sans illusion. J'attends de voir quels seront les développements de l'intégration de ces dispositions que l'on rencontre dans le droit des sociétés. Je ne suis pas sûr que, dans ce domaine comme dans d'autres, l'assimilation soit aussi aisée qu'il y paraît à première vue.

M. Fernand Tardy. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Mes chers collègues, je ne peux que conforter le point de vue de notre collègue M. Moinet, avec cette différence que, bien entendu, je ne voterai pas ce texte.

En fait, depuis le début de nos travaux, la majorité de cette assemblée essaie de nous faire croire que nous débattons toujours d'un texte d'inspiration mutualiste. Or nous en sommes totalement éloignés. Certes, il s'agira bien d'une société anonyme, mais il aurait fallu aller jusqu'au bout de la logique et faire voter les gens suivant l'importance de leur souscription.

Vous avez essayé de trouver une proportion : un tiers - deux tiers. Nous proposons, nous, dans un esprit de conciliation, de la renverser, à savoir deux tiers - un tiers. Nous sommes à un moment où les conséquences de ce vote doivent pouvoir être mesurées par tous ceux qui s'intéressent au Crédit agricole.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste demande que le Sénat se prononce par un scrutin public sur cet amendement n° 20. Cela permettra de savoir qui est favorable à la mutualisation et qui, au contraire, souhaite transformer cette banque magnifique que nous avons été très nombreux à conforter pendant bien des années et à laquelle vous allez vraisemblablement faire connaître des conditions beaucoup plus difficiles que celles qu'elle a connues jusqu'à ce jour.

M. Alain Pluchet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Il ne faudrait pas que l'on n'entende qu'un avis sur cet amendement n° 20, que je vais voter très consciencieusement.

Mon collègue M. Moinet a opposé une majorité à une minorité. C'est simplement la loi de la démocratie ! Elle doit jouer dans l'entreprise. On s'imaginerait qu'une minorité est opprimée. La pondération opérée qui fait passer la majorité du rapport de 1 à 16 à 1 à 6 y aboutit à ne faire passer que six caisses de la majorité théorique de 47 à une majorité de 41, caisses qui, si je puis me permettre cette expression, « tiendraient le pouvoir ».

A contrario, il suffira de 47 caisses plus 6, à savoir 53 caisses, parmi les plus petites, celles que vous avez l'impression de voir brimées, pour trouver aussi une majorité qui pourra s'exprimer à la caisse nationale.

Je voterai donc volontiers cet amendement n° 20. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Roland du Luart, rapporteur. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 1 :

Nombre des votants	304
Nombre des suffrages exprimés	303
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour l'adoption	224
Contre	79

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 6 est ainsi rédigé et les amendements n°s 55, 68, 40 et 82 deviennent sans objet.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quinze. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures cinq, est reprise à vingt-deux heures vingt, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger).

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la mutualisation de la caisse nationale de crédit agricole.

Nous en revenons à l'article 4 qui a été précédemment réservé.

Article 4 (suite)

M. le président. Sur cet article, je suis saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, mais, pour la clarté du débat, je les appellerai successivement.

Par amendement n° 103, le Gouvernement propose de rédiger ainsi l'article 4 :

« I. - Dès la publication des statuts de la société prévue à l'article 1^{er} et au plus tard dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, les actions de la société prévue à l'article 1^{er} sont offertes par l'Etat :

« - à raison d'un nombre d'actions égal à la différence entre 90 p. 100 du nombre des actions constituant le capital de la société et le nombre d'actions déterminé par ses statuts pour l'application de l'article 95 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, aux caisses régionales de crédit agricole mutuel au prorata du total du bilan de chacune d'elles arrêté à la fin de l'exercice 1986. Chacune des caisses ne peut acquérir que la totalité des actions qui lui sont offertes. Les actions qui, dans le mois qui suit l'offre, n'auraient pas été acquises par les caisses régionales sont aussitôt offertes aux autres caisses régionales au prorata du nombre d'actions acquises par ces dernières ;

« - à raison de 10 p. 100, aux salariés, fonctionnaires, anciens salariés et anciens fonctionnaires mentionnés à l'article 2. Les actions qui, dans les deux ans qui suivent l'offre, n'auraient pas été acquises sont aussitôt offertes aux caisses régionales au prorata du nombre d'actions acquises par elles, au prix fixé à l'article 3 actualisé dans des conditions déterminées par décret au Conseil d'Etat.

« II. - Dès sa désignation, le nombre d'actions déterminé par les statuts de la société pour l'application de l'article 95 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est offert par l'Etat au représentant des organisations professionnelles agricoles mentionné à l'article 7. »

La parole est à M. le ministre.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, comme il avait été convenu, le Gouvernement a élaboré un amendement qui se fonde sur la proposition de

M. le rapporteur pour avis de la commission de lois et prend également en considération les préoccupations de M. le rapporteur de la commission des finances.

En effet, le premier alinéa de ce texte dispose que « dès la publication des statuts de la société prévue à l'article 1^{er} et au plus tard dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, les actions de la société prévue à l'article 1^{er} sont offertes par l'Etat : »

Tout d'abord, selon l'amendement qui avait été déposé par M. Dailly, il est fait un préceptif sur les 90 p. 100 du nombre des actions pour tenir compte des actions que doit recevoir le représentant des organisations professionnelles agricoles.

Par ailleurs, il est précisé que les caisses régionales pourront acquérir des actions en fonction de leur activité - ce n'est pas nouveau par rapport à notre projet de loi initial - et que chacune d'entre elles ne peut acquérir que la totalité des actions qui lui sont offertes.

En outre, « les actions qui, dans le mois qui suit l'offre, n'auraient pas été acquises par les caisses régionales sont aussitôt offertes aux autres caisses régionales au prorata du nombre d'actions acquises par ces dernières. »

S'agissant des 10 p. 100 d'actions qui sont réservées aux salariés et plus généralement à tous ceux qui sont prévus au nouvel article 2, « les actions qui, dans les deux ans qui suivent l'offre, n'auraient pas été acquises sont aussitôt offertes aux caisses régionales au prorata du nombre d'actions acquises par elles au prix fixé à l'article 3... »

Par conséquent, l'inquiétude de M. le rapporteur n'a plus de raison d'être puisque, si les 10 p. 100 des actions ne sont pas en totalité acquis par les salariés, les actions disponibles sont immédiatement offertes aux caisses régionales selon la même répartition que les 90 p. 100.

Ainsi avons-nous réalisé, me semble-t-il, une bonne synthèse des propositions des uns et des autres. Je souhaite, monsieur le président, que le Sénat adopte cet amendement.

M. le président. Par amendement n° 5, M. du Luart, au nom de la commission des finances, propose, dans le premier alinéa de l'article 4, de remplacer le pourcentage : « 90 p. 100 » par les mots : « la totalité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland du Luart, rapporteur. Monsieur le président, tout en défendant l'amendement n° 5, je donnerai également mon avis sur celui du Gouvernement.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que tout cela résulte d'un accouchement laborieux.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Nous sommes en plein travail ! (Sourires.)

M. Roland du Luart, rapporteur. La commission des finances vous avait proposé un mécanisme fort différent dans la mesure où elle souhaitait que la totalité des actions soient transférées aux caisses régionales, à charge pour elles, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, de procéder aux attributions aux salariés suivant le droit commun et dans un délai de deux ans.

Ce système présentait le mérite de couper définitivement et tout de suite le cordon ombilical entre l'Etat détenteur des actions et les caisses régionales.

M. Dailly, et avec lui la commission des lois, avait une autre position. Il proposait d'améliorer le texte initial du Gouvernement s'agissant de la transmission de ces actions.

Nos positions étaient donc parallèles. En cours de débat, il a été envisagé de sous-amender mon amendement pour l'améliorer, la commission des lois se ralliant à la position de fond de la commission des finances.

A la suite d'un travail en profondeur, le Gouvernement a déposé un amendement dont vous venez d'avoir connaissance et que le ministre vient de défendre.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Toujours en profondeur ! (Sourires.)

M. Roland du Luart, rapporteur. Sur le fond, je reste encore quelque peu sceptique. Je reconnais que les actions qui, dans les deux ans qui suivent l'offre, n'auraient pas été acquises sont aussitôt offertes aux caisses régionales. Par conséquent, une garantie est prévue pour qu'il ne reste pas d'actions entre les mains de l'Etat, ce qui pour moi est essentiel.

Je comprends que l'ensemble de la Haute Assemblée puisse s'interroger. Toutefois, sur l'article 1^{er} qui était fondamental, nous avons obtenu du Gouvernement une concession majeure qui va dans le sens d'une rédaction du texte conforme à ce que souhaitent tant la commission des finances saisie au fond que la commission des lois saisie pour avis. En outre, jusqu'à présent, nous avons réussi, commission des lois et commission des finances, à élaborer un texte qui nous satisfait l'une et l'autre. Par conséquent, je veux bien, par souci de faire avancer le débat, retirer l'amendement n° 5 que j'avais déposé au nom de la commission des finances et me rallier à une stratégie différente dans la mesure où j'obtiens en partie satisfaction, je le répète, dans le troisième paragraphe de l'amendement du Gouvernement.

Par conséquent, j'émet un avis favorable sur l'amendement n° 103. Je souhaite toutefois connaître l'avis de M. Dailly, au nom de la commission des lois, sur cette nouvelle rédaction.

M. le président. Pour le moment, monsieur le rapporteur, nous entendons tous les auteurs d'amendements.

L'amendement n° 5 est retiré.

Par amendement n° 48, MM. Méric, Loridant, Tardy, Belanger, Bony, Chervy, Courteau, Delfau, Désiré, Masseret, Percheron, Régnault et les membres du groupe socialiste proposent, dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4, de remplacer les mots : « peut prévoir des délais de paiement » par les mots : « prévoit les conditions des délais de paiement ».

La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Monsieur le président, je suis très gêné pour présenter cet amendement. En effet, la disposition à laquelle il s'appliquait - il s'agissait des délais de paiement - ne figure plus à l'article 4, mais a été transférée à l'article 3, précédemment adopté.

Dans ces conditions, je ne pense pas pouvoir soutenir valablement un amendement de ce genre.

M. le président. C'est aussi l'avis de la présidence, mon cher collègue. Dès lors, l'amendement n° 48 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 65, MM. Minetti, Duroméa, Bécart, Souffrin, Renar, Viron et les membres du groupe communiste proposent :

« I. - A la fin du premier alinéa de cet article 4, de supprimer les mots : « , d'une durée maximale de cinq ans ».

« II. - Après l'alinéa premier de cet article, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Ils ne pourront excéder cinq ans sauf pour les caisses dont le bilan est inférieur à 10 milliards pour lesquelles ce délai peut être doublé à la demande des caisses. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Cet amendement a pour objet de favoriser le rachat de la caisse nationale par le plus grand nombre possible de caisses régionales et, principalement, de permettre à celles d'entre elles qui sont les plus démunies financièrement de conserver la place qui leur revient dans la gestion de l'établissement central.

Les conséquences de ce projet de loi seraient très mauvaises, voire désastreuses pour les caisses les plus petites. Elles doivent savoir que si le texte était voté en l'état, cela provoquerait sans doute leur disparition accélérée.

Depuis quelques années, les dirigeants gouvernementaux successifs ont mis en œuvre une politique visant à ramener le nombre des caisses régionales de quatre-vingt-quatorze à une vingtaine ; hier, notre collègue M. Huchon l'a rappelé.

A titre d'exemple, la caisse de la Manche s'est déclarée acquéreur de la caisse du Calvados par le biais de l'achat de parts de la C.N.C.A. que cette caisse ne peut acquérir faute de fonds propres suffisants. De même, dans le Sud-Ouest - a-t-on appris par la presse - l'absorption prévue de la caisse de l'Ariège par celle de la Haute-Garonne est-elle le résultat des difficultés économiques que connaît ce département, générées par les politiques désastreuses qui ont été développées par les gouvernements successifs.

Déjà, les salariés de ces caisses régionales se mobilisent contre cet abandon. Ils ont parfaitement compris qu'il s'agit là d'une atteinte grave à leur emploi, par la fermeture de différents guichets et la disparition de services, mais, au-delà, de la mise en place de véritables déserts économiques.

C'est pourquoi, en cohérence avec notre opposition résolue aux objectifs du projet de loi, nous essayons d'atténuer ses conséquences en proposant cet amendement.

M. le président. Par amendement n° 66, MM. Minetti, Duroméa, Bécart, Souffrin, Renar, Viron et les membres du groupe communiste proposent de supprimer le deuxième alinéa de l'article 4.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le ministre, devant votre affirmation d'une prétendue unanimité des caisses régionales au rachat de la caisse nationale de crédit agricole, et compte tenu de notre amendement précédent permettant à chaque caisse d'avoir les moyens financiers de sa volonté politique, le deuxième alinéa de l'article 4 devient sans objet si l'on respecte les principes du mutualisme que vous avez invoqués.

A titre d'exemple, les caisses régionales des départements et territoires d'outre-mer se voient dans l'impossibilité de racheter les actions qui leur reviennent sans compromettre leur équilibre financier. Ainsi, monsieur le ministre, pouvez-vous nous apporter des précisions sur le devenir de la caisse régionale de la Guadeloupe, qui vous a fait part de son inquiétude largement justifiée ? En effet, cette caisse a connu déjà de graves difficultés depuis les années 1970 : de nombreuses calamités naturelles ont frappé les entreprises ou certains secteurs économiques essentiels, comme la canne à sucre et la banane, et, indirectement ont beaucoup pesé sur la gestion de cette caisse régionale.

Aussi, c'est toujours la caisse nationale de crédit agricole, établissement public, qui a été son interlocuteur privilégié pour rechercher avec elle des adaptations aux textes réglementaires régissant ce groupe bancaire, en vue de limiter la portée de ces difficultés.

Avec la mise en place de la nouvelle structure, quelle attention réservera à la caisse régionale de la Guadeloupe cette caisse nationale devenue une société anonyme, avec d'autres dirigeants et une politique différente ?

Comptez-vous déposer un amendement étendant l'article 22 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 aux participations des caisses des départements d'outre-mer dans le capital de la caisse nationale ? Les habitants et tous les acteurs économiques concernés de la Guadeloupe, et plus généralement des départements d'outre-mer, attendent une réponse précise de votre part.

M. le président. Par amendement n° 18 rectifié *bis*, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose :

« I. - Dans le deuxième alinéa de cet article :

« a) De remplacer le mot : « souscrites » par le mot : « acquises » ;

« b) De remplacer le mot : « souscriptions » par le mot « acquisitions ».

« II. - De supprimer le troisième alinéa de cet article. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, vous avez une trop bonne connaissance du dossier pour imaginer un seul instant que l'amendement n° 18 rectifié *bis* va être maintenu ; mais si je disais tout de suite que je le retire, vous seriez en droit de me retirer la parole. (*Sourires.*) Je n'en ferai donc rien pour l'instant...

M. Robert Vizet. C'est dommage !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. ... et je vais répondre à l'aimable invitation de M. le rapporteur de la commission des finances.

Nous nous trouvons - monsieur le président, vous l'avez bien vu - devant le dépôt par le Gouvernement d'un amendement qui ressemble comme un frère à l'amendement n° 18 rectifié *bis* que la commission des lois avait déposé à cet article 4. Bien sûr, on note quelques différences, qui correspondent précisément à ce qui nous séparait du Gouvernement, mais le problème n'est pas là, du moins pour l'instant.

Quand nous nous sommes séparés avant la suspension, j'avais dit que j'étais prêt à retirer l'amendement n° 18 rectifié *bis* de la commission des lois pour nous rallier au système de la commission des finances. En effet, restant dans la

logique du texte et n'osant pas, au nom d'une commission seulement saisie pour avis et, par conséquent, comme toujours timide (*Sourires*)...

M. Roland du Luart, rapporteur. Sûrement !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. ... n'osant pas, disais-je, « bousculer » le texte, comme la commission saisie au fond peut seule se permettre de le faire, nous étions demeurés dans la logique du projet : c'était à l'Etat d'offrir, d'une part, aux caisses régionales, non pas 90 p. 100, desquels il faudrait déduire le nombre d'actions de garantie déterminé par les statuts pour les administrateurs, donc pour l'administrateur représentant des organisations professionnelles agricoles désigné par décret en Conseil d'Etat et mentionné à l'article 7, donc, d'une part, 90 p. 100 moins cet *epsilon* et, d'autre part, les 10 p. 100 destinés aux personnels. Je m'étais simplement attaché à écrire un amendement qui mettait de l'ordre - que M. le ministre me pardonne ! - dans un texte qui en manquait quelque peu...

La commission des finances, avant dîner, nous avait proposé un autre système : les caisses prenaient tout - les 100 p. 100 - à charge pour elles, ensuite, de rétrocéder, d'une part aux salariés, d'autre part à l'administrateur représentant des organisations professionnelles agricoles. Cela supposait, bien entendu, un fonds commun de placement créé par les caisses, puisque les actions allaient leur être données en un premier temps au prorata de leur bilan, ensuite, pour le solde, à nouveau au prorata des actions qu'elles auraient acquises et qu'il faudrait les rassembler pour les offrir aux personnels. Il paraît même que ce fonds commun est tout prêt à fonctionner ; et c'est d'autant plus certain que M. le rapporteur de la commission des finances s'en est assuré.

Ce système avait le mérite d'être très simple et répondait à cet aspect très particulier du problème qui constituait, à l'évidence, un sérieux et légitime souci pour la commission des finances, à savoir qu'il fallait que l'Etat demeure propriétaire le moins longtemps possible des actions destinées aux salariés, parce que l'on ne sait jamais qui gouverne l'Etat et que, par conséquent, il était préférable de ne pas laisser en sa possession l'un de ces « noyaux durs » si critiqués par ailleurs de nos jours.

M. Paul Loridant. C'est un détail !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur Loridant, nous vivons à une époque où il faut se méfier des points de détail.

M. Paul Loridant. N'est-ce pas !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je m'étonne que vous repreniez cette expression avec tant d'aisance ! Pour ma part, je ne m'y risquerais pas ! (*Sourires sur de nombreuses traversées.*)

Voilà pourquoi je suis entré dans la voie de la commission saisie au fond. Et puis, voilà que maintenant le Gouvernement dépose un amendement qui n'a d'autre trame que celle de l'amendement de la commission des lois, et voilà que la commission des finances, finalement, s'y rallie, sans doute non pas dans le cadre d'un marché, mais du fait des égards que l'on doit avoir vis-à-vis d'un gouvernement auquel, on le sait, on devra tout à l'heure s'opposer fermement au sujet de l'agrément et des pouvoirs du directeur général !

Est-ce là, par conséquent, une décision de « bonne compagnie » de la part de la commission des finances ? S'est-elle, au contraire, ralliée vraiment au point de vue du Gouvernement sur ce problème ? En tout cas, elle accepte le principe de votre amendement, monsieur le ministre, et, à partir de là, la commission des lois, puisqu'on sollicite son avis, aurait vraiment mauvaise grâce, monsieur le rapporteur, à s'élever contre un amendement qui était, à un rien près, le sien.

Qu'est-ce qui n'allait pas dans la rédaction d'origine du projet du Gouvernement ? D'abord, on oubliait de dire que les caisses seraient forcées de prendre tout ce qu'on leur offrirait. Par conséquent, on risquait d'avoir des caisses ne prenant qu'une action pour avoir le droit - j'ai déjà employé cette expression un peu familière, mais c'est celle qui convient - d'aller « causer » aux assemblées générales, aux frais des autres caisses qui, elles, auraient participé financièrement dans la plénitude des offres qui leur auraient été faites. Dans notre amendement, nous en avons fait une obligation et le Gouvernement la reprend à son compte.

Ensuite, nous soutenions qu'on ne pouvait pas faire obligation aux caisses d'acheter toutes les actions qui n'auront pas été acquises par celles à qui elles seront offertes. Je me suis engagé vis-à-vis du Gouvernement - je tiens à le dire ici parce que je n'ai pas l'habitude de me rétracter - à modifier à cet égard notre amendement à l'article 15.

En effet, nous avons placé un butoir à cet article. Nous disons - c'est un amendement rectifié - que, dans les trois mois de l'offre, le ministre d'Etat, chargé de l'économie, et le ministre de l'agriculture prendront un arrêté conjoint constatant le nombre de caisses qui auront accepté les offres qui leur seront faites ; nous allons y ajouter : « et le nombre d'actions acquises ». Notre amendement précise encore que « si le nombre de caisses est inférieur à 75 p. 100 » ; nous allons ajouter : « et si le nombre d'actions est inférieur à 90 p. 100 les acquisitions réalisées par les caisses seront réputées nulles, ce qui est très différent que de soumettre la mise en vigueur de la loi à un texte réglementaire. Dans notre amendement, le texte réglementaire ne fera que constater une situation et c'est la loi qui en tire par avance les conclusions très différentes. Nous serons là parfaitement, enfin, revenus à la Constitution. Il ne restera que l'article 15 pour poser un problème constitutionnel, mais nous en reparlerons le moment venu.

Nous allons modifier cet amendement de façon à avoir les deux butoirs : le nombre des caisses pour mettre les plus petites à l'abri des caisses plus puissantes et le nombre des actions de façon que si les 90 p. 100 d'actions offertes aux caisses ne sont pas acquis par elles, toutes les acquisitions soient réputées nulles. Ce sera alors l'Etat qui possèdera toutes les actions de la société, mais comme, par ailleurs, nous avons pris des dispositions l'empêchant de revendre dans des conditions qui ne nous conviendraient pas, je crois que nous avons bouclé la boucle.

Il était honnête de parler du verrouillage de l'article 15 en cet instant puisque, monsieur le ministre, j'ai compris que vous ne nous proposiez cet amendement que parce que je vous avais donné des garanties à ce sujet. (*M. le ministre acquiesce.*)

Les garanties, j'ai toujours le droit de vous les proposer, mais c'est le Sénat qui, finalement, vous les donnera. Dès lors, il était, pour moi, de la plus élémentaire prudence, pour le cas où je ne serais pas suivi, de mettre ma bonne foi parfaitement à couvert. Mais j'espère bien être suivi ; je ne vois d'ailleurs pas pourquoi je ne le serais pas. (*Sourires.*)

Nous avons également supprimé une disposition qui n'était pas concevable dans le texte du projet de loi. Le Gouvernement n'hésitait pas à dire que, dans la mesure où les actions ne seraient pas acquises par les salariés, les caisses auraient l'obligation de les acheter. C'est ce qu'on appelle « une stipulation pour autrui », qui n'est pas acceptable en droit français.

Dans le texte nouveau du Gouvernement, elles ne seront qu'offertes et alors, de deux choses l'une : ou les caisses n'auront pas pris leurs 90 p. 100 et elles ne pourront pas acheter celles-là non plus, ou bien elles les auront prises et elles prendront aussi évidemment celles des personnels.

Je retrouve là tous les « enfants » de la commission des lois et dans votre amendement, monsieur le ministre, à partir du moment où M. le rapporteur de la commission des finances m'invite à en reconnaître la paternité, je ne peux plus faire autrement que de vous dire que notre commission des lois approuve votre amendement.

M. le président. Par amendement n° 49, MM. Méric, Loridant, Tardy, Bellanger, Bony, Chervy, Courteau, Delfau, Désiré, Masseret, Percheron, Régnauld et les membres du groupe socialiste proposent, dans le troisième alinéa de l'article 4, de supprimer le mot : « conjoint » et les mots : « et du ministre chargé de l'agriculture ».

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. En cet instant, je ne peux m'empêcher de considérer que ce débat fait un peu désordre, non pas que je conteste son organisation, mais parce qu'il est difficile - vous en conviendrez - de soutenir notre amendement n° 49 dans la mesure où la rédaction de l'article 4 a été entièrement modifiée de telle sorte que notre proposition n'y est plus directement rattachée.

Je profite cependant d'avoir la parole pour indiquer dans quel esprit cet amendement a été déposé. Il avait pour objet de donner à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie,

des finances et de la privatisation, et à lui seul, le soin de constater l'acceptation de l'offre d'achat des caisses régionales à la suite de l'avis de la commission de privatisation.

En effet, il existe dans ce Gouvernement un ministre explicitement chargé des opérations de privatisation. Celui-ci, je le répète, n'est pas coauteur de ce projet de loi, ce qui n'est pas sans me choquer. Nous avons eu, enfin, la satisfaction, le deuxième jour de la discussion de ce projet de loi, de le voir venir exprimer sa solidarité avec le ministre de l'agriculture alors même que la presse fait mention de ses réticences.

Monsieur le président, je vais, bien sûr au nom du groupe socialiste, retirer l'amendement n° 49, mais je tiens à prendre date, constatant que, sans le secours de M. Dailly, le ministre de l'agriculture et ses services seraient bien en difficulté. Notre amendement n'ayant plus d'objet, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

Par amendement n° 50, MM. Méric, Loridant, Tardy, Belanger, Bony, Chervy, Courteau, Delfau, Désiré, Masseret, Percheron, Régnauld et les membres du groupe socialiste proposent de compléter le troisième alinéa de l'article 4 par les mots suivants : « qui vaut, pour les caisses régionales acheteuses, engagement de conserver le capital social de la caisse nationale pendant un délai d'au moins cinq ans »

La parole est à M. Tardy ».

M. Fernand Tardy. Le groupe socialiste adopte une position identique sur cet amendement. Nous ne pouvons amender un article qui n'est plus le même qu'initialement.

M. Paul Loridant. Cela fait désordre !

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Par amendement n° 6 rectifié bis, M. du Luart, au nom de la commission des finances, propose de remplacer le dernier alinéa de l'article 4 par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Les caisses régionales de crédit agricole mutuel rétrocèdent le nombre d'actions déterminé par les statuts pour l'application de l'article 95 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales à l'administrateur de la société créée représentant les organisations professionnelles agricoles et, dans un délai de deux ans et dans la limite de 10 p. 100, des actions acquises aux personnes physiques mentionnées à l'article 2.

« Les rabais, les délais de paiement et l'attribution d'actions gratuites, prévus aux articles 11 et 12 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée, sont fixés par le ministre chargé de l'économie au moment de la publication de l'arrêté prévu à l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland du Luart, rapporteur. Monsieur le président, puisque j'ai retiré l'amendement n° 5, il est tout à fait logique que je retire également l'amendement n° 6 rectifié bis.

M. le président. L'amendement n° 6 rectifié bis est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 65 et 66 ?

M. Roland du Luart, rapporteur. A propos de l'amendement n° 65, monsieur Minetti, je suis un peu surpris des arguments que vous avancez. En effet, vous nous dites que c'est trop peu ; d'autres disent que cinq ans, c'est trop long, et qu'il faut prévoir des conditions d'actualisation. Mais vous ne pouvez dire que toutes les caisses dont le bilan est inférieur à dix milliards de francs ne peuvent pas souscrire et qu'il faut trouver un régime dérogatoire. Je vous rappelle que ce texte est demandé par les caisses elles-mêmes, qu'il y a quelques jours quatre-vingt-treize caisses sur quatre-vingt-quatorze ont accepté, et parmi celles qui ont dit oui, soixante-dix-huit ont un bilan inférieur à dix milliards de francs. Donc, sur ce point, je ne peux pas vous suivre.

Ce projet de loi a, certes, été déposé sur le bureau du Sénat à la demande du ministre de l'agriculture et du Premier ministre mais, au départ, ce sont les caisses qui étaient demanderesse. Alors, que l'on ne fasse pas de procès d'intention en disant qu'elles ne peuvent pas souscrire, cela ne me paraît pas cohérent.

Je demande donc le rejet de l'amendement n° 65, au nom de la commission des finances.

Dans son amendement n° 66, M. Minetti fait allusion au problème de la concentration trop importante. Nous nous sommes suffisamment expliqués sur ce dossier tout à l'heure.

Je souhaite personnellement que la concentration ne soit pas excessive. Cela me paraît malsain puisque le poids des caisses rurales serait trop faible par rapport à l'ensemble. Mais nous y veillons dans la mesure où les caisses, d'une façon générale, ont proposé un mécanisme qui doit éviter, au moins à court terme, une concentration excessive. La commission rejette donc l'amendement n° 66.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement rejette ces deux amendements. J'ajouterai un argument à ceux de M. du Luart. La part du capital de la caisse nationale proposée par l'Etat à chaque caisse régionale sera proportionnelle au bilan de chacune d'elles. Le poids financier relatif de l'achat sera le même pour toutes les caisses, qu'elles soient petites, moyennes ou grosses.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 103.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, malgré toute l'amitié que j'ai pour nos voisins de la Manche, j'ai été très ému par la déclaration de M. Minetti selon laquelle de nombreuses caisses régionales disparaîtraient, dont celle du Calvados qui serait achetée par celle de la Manche. Heureusement, j'ai sous les yeux un extrait de la délibération du conseil d'administration du 30 septembre dernier où la caisse régionale du Calvados fait part de son accord. Et elle ajoute que l'opération est envisageable compte tenu de ses fonds propres.

Cette petite rectification faite, je voterai, bien sûr, l'amendement n° 103, que je pourrais appeler « amendement de conception mutuelle ». (Sourires.)

M. Roland du Luart, rapporteur. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est très vrai !

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens, au nom de la commission des finances, à rendre hommage aux efforts faits par M. le rapporteur pour arriver à une solution de conciliation entre les différents points de vue et pour obtenir du Gouvernement, tout au long des débats, un certain nombre de garanties ; ces dernières lui ont permis, ce soir, de donner son accord au nouvel amendement déposé par le Gouvernement, qui reprend la plupart des idées émises par M. Dailly, auquel, tout au long de l'examen en commission des finances, M. du Luart a tenu à rendre hommage.

Il est du devoir du représentant du président de la commission des finances de dire en cet instant à M. du Luart la reconnaissance que doivent lui avoir non seulement la commission des finances, mais aussi le Sénat, pour le rôle qu'il a joué dans ce débat, pour son excellent rapport et pour ses interventions. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. du R.P.R. et de l'union centriste.)

M. Josy Moinet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je donnerai tout d'abord mon accord de principe à l'esprit et aux dispositions du texte qui nous est proposé.

Par ailleurs, je suggérerai une modification rédactionnelle au Gouvernement, afin qu'il écrive dans la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe I : « Les actions qui, dans le mois qui suit l'offre, n'auraient pas été acquises par des caisses régionales - et non par "les" caisses - sont aussitôt offertes aux autres caisses régionales... ». C'était la rédaction de la commission des lois.

Dernière observation : ai-je bien compris le dernier alinéa du texte qui nous a été proposé ? Celui-ci prévoit que 90 p. 100 des actions de la nouvelle société, déduction faite des actions qui devront être rétrocédées aux personnes extérieures aux caisses régionales appelées à siéger au conseil

d'administration, en l'occurrence aux représentants des organisations agricoles, seront cédées aux caisses régionales - cela ne pose pas de problème - et que 10 p. 100 des actions seront cédées au personnel.

S'agissant des actions cédées aux caisses régionales, le texte prévoit bien que les actions qui ne seraient pas levées par certaines caisses régionales seront proposées à d'autres ; cela ne doit pas poser de problème puisque ces actions ne pourront pas sortir, semble-t-il, du groupe Crédit agricole.

La situation est-elle la même pour les actions cédées au personnel ? J'en suis moins sûr. Que se passerait-il demain si le personnel ayant levé la totalité des actions qui lui reviennent - 10 p. 100 du capital de la société - succombait aux tentations qui pourraient lui être faites de céder ces actions à des personnes extérieures au groupe Crédit agricole ? Rien dans le texte, en son état actuel, ne l'interdit ! Je ne sais pas que le personnel, qui se trouvera donc actionnaire de plein exercice, se voie interdire de céder ses actions.

Sans doute va-t-on me répondre que les statuts de la société vont prévoir cette situation. Peut-être, mais j'aurais préféré que la loi le prévoit. Nous sommes toujours sur le sujet qui nous a occupés un temps cet après-midi, visant à ce que la privatisation ou la mutualisation demeure en circuit fermé.

Je trouve, monsieur le ministre, que nous renvoyons beaucoup de responsabilités aux rédacteurs des statuts !

C'est la seule observation que je voulais faire. Pour ce qui concerne le texte, je le voterai en l'état puisqu'il correspond, une fois n'est pas coutume, à une volonté unanimement exprimée par notre Haute Assemblée.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur Moinet, jamais je n'aurais accepté l'amendement gouvernemental si nous n'avions entendu le Gouvernement, avant le dîner, nous déclarer que, dans les statuts, figurerait une clause d'agrément. Il faut que cela soit bien clair.

Je ne vous demande pas de le répéter. Vous l'avez dit et d'ailleurs, en cet instant, vous opinez pour le confirmer.

M. Josy Moinet. Les statuts peuvent être modifiés.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Les statuts peuvent subir une modification, certes, mais à condition que cela soit voté par une majorité d'au moins 66 p. 100. Par conséquent, cela ne peut pas être le fait des actions réservées aux personnels, alors que vous envisagiez précisément le cas où toutes les actions réservées aux personnels auraient été vendues à la même personne ou à des personnes de connivence.

Cette hypothèse est irréaliste et vous pouvez donc être tranquille à cet égard. Pour ce qui me concerne, je le suis.

M. Josy Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Je ferai simplement remarquer à notre excellent rapporteur pour avis que je ne confonds pas les genres. Ici, nous faisons la loi et le conseil d'administration de la société élabore les statuts. Je ne siège pas ici dans l'organisme du Crédit agricole où s'élaborent les statuts. Ici, je fais la loi. Je souhaite tout simplement que ce soit écrit dans la loi.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Les statuts, ils sont établis par le conseil d'administration de la société qui n'est d'abord que celui de l'établissement public qu'est la Caisse nationale de crédit agricole et dont vous-même faites partie.

M. Josy Moinet Ici, je légifère.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Par conséquent, vous y veillerez tout particulièrement.

C'est le conseil d'administration - et l'Etat y a l'influence que vous savez - qui établira les statuts ; vous l'avez voté avant le dîner. Par conséquent, nul doute qu'entre l'engagement du ministre et votre vigilance personnelle, nous soyons parfaitement assurés à cet égard.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 103.

M. Paul Loridant. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne voudrais pas laisser passer le vote de cet article sans dire encore une fois que la majorité du Sénat, et tout spécialement le rapporteur de la commission des lois, aura volé au secours du ministre et de ses services, qui, ma foi, doivent découvrir, au fil du débat, un texte bien éloigné de leur original.

M. Dailly avait sans doute pris conscience plus que le ministre des difficultés éventuelles que pourraient rencontrer les caisses dans la souscription du capital de la nouvelle société de crédit agricole. M. Dailly vient donc au secours du ministre.

J'ajoute - je l'ai déjà souligné au cours du débat, cet après-midi - que les dispositions spécifiques au personnel s'imposaient. Nous avons encore en mémoire ce qui s'est passé à propos du capital de T.F.1 : la part réservée au personnel n'a pas été souscrite intégralement, je vous le rappelle, monsieur le ministre, et j'eusse aimé le rappeler à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. Nous avons dû, en catastrophe, pendant la discussion du projet de loi sur l'épargne-retraite, élaborer et voter des dispositions pour permettre de rattraper la non-souscription du personnel au capital de T.F.1.

Le Sénat vient donc à votre secours, monsieur le ministre. Et, ne voulant pas ajouter à vos difficultés, sur cet article précis, le groupe socialiste s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est ainsi rédigé.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Le conseil d'administration de la société comprend un représentant des organisations professionnelles agricoles qui n'est pas soumis à l'obligation définie par l'article 95 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et est désigné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le conseil d'administration élit un président ; il désigne un directeur général dont la nomination est soumise à l'agrément des ministres chargés de l'économie et de l'agriculture.

« Le directeur général assume la direction de la société dans la limite des pouvoirs que la loi et les statuts réservent au conseil d'administration. »

Sur cet article, je suis saisi de nombreux amendements mais, pour la clarté du débat, je les appellerai successivement.

Par amendement n° 8 rectifié, M. du Luart, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit l'article 7 :

« Le conseil d'administration de la société créée à l'article premier comprend un représentant des organisations professionnelles agricoles désigné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le président-directeur général élu par le conseil d'administration doit avoir la qualité d'administrateur de caisse régionale de crédit agricole mutuel. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 59, présenté par MM. Méric, Loridant, Tardy, Bellanger, Bony, Chervy, Courteau, Delfau, Désiré, Masseret, Percheron, Régnault et les membres du groupe socialiste, qui vise à compléter le texte qu'il propose par les mots : « depuis plus de six mois » ;

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8 rectifié.

M. Roland du Luart, rapporteur. Avec l'article 7, nous abordons un des articles les plus importants du texte soumis à notre examen.

Par l'amendement n° 8 rectifié, votre commission des finances prévoit que le représentant des organisations professionnelles agricoles accède au conseil d'administration dans des conditions non dérogoires au droit commun.

Nous nous sommes déjà expliqués sur cette question au début du débat.

La commission prévoit également que le président-directeur général élu par le conseil d'administration a la qualité d'administrateur de caisse régionale de crédit agricole mutuel. Nous souhaitons que le statut du président-directeur général soit conforme au droit sur les sociétés défini par la loi de 1966 ; nous ne voulons pas d'un président « potiche ». Il nous paraît fondamental que le président soit élu.

Par ailleurs, nous ne reprenons pas les derniers alinéas du texte initial du Gouvernement, c'est-à-dire que nous supprimons à la fois l'agrément et les limitations d'attribution prévues pour le directeur général.

Il est important, je crois, que, pour cet article, nous nous rapprochions le plus possible du droit des sociétés.

Le texte prévoit que la caisse nationale de crédit agricole devient une société anonyme. Il importe donc que son président-directeur général soit un homme majeur et responsable, pour gérer une institution de cette importance.

En outre, ce texte est souhaité par les organisations professionnelles. Je ne comprends pas qu'elles puissent souhaiter ce texte et, en même temps, accepter des conditions qui rétablissent une forme de tutelle.

Tel est l'objet de l'amendement n° 8 rectifié de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre le sous-amendement n° 59.

M. Paul Loridant. Notre sous-amendement a pour objet de fixer un délai d'appartenance au conseil d'administration d'une caisse régionale avant qu'un administrateur puisse éventuellement assumer la fonction de président-directeur général.

Le président-directeur général élu par le conseil d'administration doit avoir la qualité d'administrateur de caisse régionale de crédit agricole mutuel. De plus, il doit faire partie du mouvement depuis un certain temps, afin d'avoir une bonne connaissance du secteur bancaire, mais également - et cela est tout à fait essentiel pour nous - une bonne connaissance du monde agricole.

Nous ne pensons pas qu'il soit raisonnable, en effet, de confier des responsabilités de cette importance à un président, si compétent soit-il en matière financière, qui n'aurait pas, si j'ose dire, la « fibre » suffisante pour s'attacher à maintenir la vocation du mouvement.

Tel est l'objet de notre sous-amendement, qui fixe à six mois la durée de mandat nécessaire à un administrateur pour postuler au poste de président-directeur général de la caisse nationale.

M. le président. Par amendement n° 21 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose :

« I. - De rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 7 :
« Le conseil d'administration de la société prévue à l'article premier comprend un représentant des organisations professionnelles agricoles désigné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« II. - De supprimer les deuxième et troisième alinéas de cet article. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Lorsque la commission des lois a décidé de déposer son amendement n° 21 rectifié, elle était animée par plusieurs soucis.

Le projet stipulait que le conseil d'administration de la société comprendrait un représentant des organisations professionnelles agricoles, désigné dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Vous savez à la suite de quelles réticences et que c'est vraiment pour répondre à l'appel du ministre que notre commission a finalement accepté cette disposition. Notons en passant combien il est heureux que l'on

n'ait pas décidé dans la loi de privatisation de faire entrer un représentant du patronat dans les conseils des sociétés privatisées, chez Saint-Gobain, par exemple, un représentant des syndicats professionnels de l'industrie chimique ou de la verrerie ! Où irait-on ? Car c'est la même chose : ici, on fait entrer un représentant des organisations professionnelles agricoles. Mais le ministre avait pris des engagements. Eh bien, facilitons-lui la tâche ! C'est pourquoi nous avons finalement accepté, je le confirme.

En revanche, nous ne pouvons accepter que cet administrateur représentant les organisations professionnelles agricoles, désigné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ne soit pas soumis à l'obligation de l'article 95 de la loi de 1966, c'est-à-dire ne soit pas actionnaire et ne possède pas les actions de garantie, selon le nombre déterminé par les statuts pour les administrateurs.

Nous avons constaté avec satisfaction que le Gouvernement, se rendant compte de l'effort que nous avons fait, avait déposé un amendement tendant, notamment, à supprimer, lui aussi, cette non-obligation d'être soumis à l'article 95. Nous nous sommes donc rejoints.

Nous nous sommes également rejoints avec la commission des finances, puisque, dans son amendement n° 8 rectifié, en son premier alinéa, celle-ci ne propose pas autre chose. Nous voici donc tous d'accord : commission saisie au fond, commission des lois et Gouvernement.

Nous sommes également pleinement d'accord avec la commission des finances quand elle supprime, elle aussi, les deuxième et troisième alinéas.

Aux termes du deuxième alinéa, « le conseil d'administration élit un président ». Cela a l'air évident. Mais cette précision n'est pas innocente, il s'en faut ! En effet, la société étant placée sous le régime de la loi de 1966, sauf dispositions contraires de la présente loi, dire que le conseil d'administration élit un président, c'est reconnaître du même coup qu'il n'élit pas le président-directeur général prévu par la loi de 1966. La société sera donc dotée d'un président « potiche ». Qui sera là pour faire quoi ? Pour servir d'alibi au directeur général. (*Murmures sur diverses travées.*) Je ne crains pas de dire les choses comme je les pense !

Par ailleurs, dans le deuxième alinéa, il est dit que le conseil d'administration « désigne un directeur général », dont la nomination est soumise à l'agrément des ministres chargés de l'économie et du ministre chargé de l'agriculture. »

La commission des finances, dans la rédaction qu'elle propose, a supprimé ces dispositions ; c'est moins évident que dans notre amendement - nous, nous proposons de supprimer les deuxième et troisième alinéas, dans la rédaction de la commission des finances, ils n'existent plus - mais cela revient au même. C'est pourquoi je me rallie à votre amendement, monsieur le rapporteur.

Pourquoi supprimer le deuxième alinéa ? Tout simplement parce que nous ne pouvons pas admettre que les jambes ayant racheté la tête, c'est-à-dire que les caisses régionales ayant acquis l'organe central - la caisse nationale - aient payé, que l'Etat ait empoché l'argent - car c'est bien une privatisation, en circuit fermé, certes, mais c'est une privatisation, avec acheteur désigné ; n'ouvrons pas un débat entre nous, qui n'a pas lieu d'être ici - nous pouvons difficilement admettre, dis-je, que l'Etat, ayant empoché l'argent, conserve les mêmes droits que s'il n'avait pas vendu. Car nous savons tous ce qu'est l'agrément ; cela consiste à dire : proposez-moi donc MM. Durand, Dupont et Robert, étant bien entendu que je n'agréerai que M. Robert. Par conséquent, cela revient à une nomination déguisée. Et il en est toujours ainsi quand un texte est ainsi libellé, et cela quelles que soient les majorités au pouvoir et quels que soient les régimes. (*Oh ! sur les travées socialistes.*)

Mais oui, ne nous faisons pas meilleurs que nous sommes, ni les uns ni les autres, je vous en prie !

Cela signifie donc que l'Etat, ayant encaissé le prix de la caisse nationale, se réserve pratiquement le droit d'en désigner le directeur général ou, plus exactement, que le ministre chargé de l'économie et le ministre de l'agriculture se réservent le droit d'en désigner néanmoins le directeur général.

Mais restez bien assis dans vos fauteuils, messieurs, car la suite est encore plus extraordinaire et grave. En effet, le dernier alinéa ajoute : « Le directeur général assume la direction de la société dans la limite des pouvoirs que la loi et les statuts réservent au conseil d'administration ». Alors, à quoi

bon y avoir un conseil ? C'est bien ce que je vous disais tout à l'heure : il y a un président qui n'est pas directeur général ; il y a un conseil d'administration et il y a un directeur général agréé - lisez « nommé » - par le Gouvernement et qui dispose des pouvoirs de qui ? du conseil d'administration ! Voulez-vous me dire ce qui reste au conseil et ce qui reste au président ? Il ne reste rien.

C'est pourquoi la commission des lois entend bien supprimer les deuxième et troisième alinéas de l'article. Et elle a été très heureuse de rencontrer sur ce point la commission des finances, qui est peut-être moins brutale - elle rédige autrement l'article - mais qui, elle aussi, n'en supprime pas moins les deuxième et troisième alinéas. D'ailleurs, les conversations que j'ai eues avec le rapporteur de la commission saisie au fond m'ont permis de constater que les deux commissions sont, sur ce point, en complète communion d'idées.

M. Roland du Luart, rapporteur. Tout à fait.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Tel est, en définitive, l'objet de l'amendement de la commission des lois. Cela étant, afin de simplifier la tâche du Sénat, je retire cet amendement et je me rallie à celui de la commission des finances, et je demande au Sénat de bien vouloir adopter ce dernier.

M. le président. L'amendement n° 21 rectifié est retiré.

Par amendement n° 32, MM. Souplet, Mercier, Mchet, Huchon, Mossion et Daunay proposent, dans le premier alinéa de l'article 7, de remplacer les mots : « un représentant » par les mots : « deux représentants ».

La parole est à M. Mchet.

M. Jacques Mchet. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Par amendement n° 69, MM. Minetti, Duroméa, Bécart, Souffrin, Renar, Viron et les membres du groupe communiste proposent, au premier alinéa de l'article 7, de remplacer les mots : « des organisations professionnelles agricoles qui n'est » par les mots : « de chacune des organisations syndicales ».

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, afin de gagner du temps, je ne développerai pas longuement mon argumentation. Il s'agit simplement de permettre une représentation pluraliste des agriculteurs, et cela dans un souci de démocratie.

M. le président. Par amendement n° 56, MM. Méric, Loridant, Tardy, Bellanger, Bony, Chervy, Courteau, Delfau, Désiré, Masseret, Percheron, Régnault et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article 7 : « ... loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et un représentant des actionnaires salariés désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Tout d'abord, je ne peux laisser passer sans la relever cette excellente remarque du rapporteur de notre commission des lois soulignant les nombreuses et graves dérogations au droit des sociétés contenues dans cet article, spécialement la présence au sein du conseil d'administration d'un représentant des organisations professionnelles agricoles - nommé de surcroît par décret - dispensé de détenir des actions de la société, et même les actions de garantie exigées des administrateurs de toute société anonyme.

Certes, le Gouvernement est revenu sur ses intentions initiales, mais s'il avait prévu un tel dispositif, c'est qu'il avait ses raisons, que nous eussions aimé connaître car il est tout à fait inhabituel qu'une personnalité extérieure à une société puisse être membre de son conseil d'administration. Je dirai même mieux, il est tout à fait inédit qu'un administrateur administre une société dans laquelle il ne détient aucune action.

Peut-être les choses sont-elles différentes dans le monde agricole, mais nous condamnons formellement ces dispositions, contenues dans le premier alinéa de l'article 7, qui ne concerne par ailleurs que les seuls représentants des organisations professionnelles agricoles. Quel heureux hasard !

Si cet alinéa était adopté en la forme, il risquerait d'introduire une injustice. De surcroît, on sait que le représentant des salariés devrait être, lui, un véritable actionnaire. Il n'y a donc pas parallélisme de forme.

Il ne s'agit là, je le répète, que d'une simple question de justice. Un actionnaire, fût-il salarié de la caisse nationale ou des caisses régionales, doit trouver, sans choquer nullement le droit des sociétés, sa place au sein du conseil d'administration.

Enfin, les salariés, qui pourraient détenir 10 p. 100 des actions, représentent suffisamment de parts sociales pour être pris en compte dans les dispositions du premier alinéa de l'article 7.

M. le président. Par amendement n° 100, le Gouvernement propose, au premier alinéa de l'article 7, de supprimer les mots : « n'est pas soumis à l'obligation définie par l'article 95 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et ».

La parole est à M. le ministre.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. L'amendement n° 8 rectifié gêne beaucoup le Gouvernement. En effet, le projet de loi ne traite du mode de fonctionnement des organes sociaux de la caisse nationale que lorsque sont en jeu les principes mêmes de la mutualisation. Or c'est le cas lorsqu'il s'agit, comme au premier alinéa, d'assurer la représentation de la profession agricole au sein du conseil.

Les dispositions dérogatoires au droit commun des sociétés commerciales doivent, à mes yeux, demeurer limitées sous peine de compromettre l'autonomie que nous voulons conférer aux organes responsables de la société.

Le choix du président fait partie sans réserve des prérogatives du conseil d'administration, dont la composition reflétera nécessairement l'importance prédominante des représentants des caisses régionales et, parmi eux, des administrateurs de ces caisses. Il ne me paraît donc ni souhaitable ni utile de fixer dans la loi les critères qui devront présider à cette élection.

Le rôle qui est confié au directeur général se justifie par un souci de continuité par rapport à la situation actuelle. L'équilibre des pouvoirs existe déjà dans les relations entre le président et le directeur général et il a fait ses preuves dans de nombreuses organisations agricoles à caractère économique.

Monsieur le rapporteur pour avis de la commission des lois, vous êtes l'élu d'un département qui compte de nombreuses coopératives. Vous ne pouvez tout de même pas prétendre que les présidents de ces coopératives sont des « potiches » ! Vous aurez constaté comme moi que, bien souvent, le binôme formé par le président et par le directeur général fonctionne bien, dans la mesure où le directeur général assure la gestion de l'outil alors que le président détermine, avec le conseil d'administration, les orientations à suivre. Il me semble donc préférable de ne pas bouleverser cet équilibre.

Quant à l'agrément, c'est la contrepartie des missions de service public confiées à la caisse nationale de crédit agricole. C'est la garantie du maintien d'un lien entre la politique agricole de l'Etat et l'action de la caisse. Politiquement, je souhaite donc le maintien de cette disposition.

J'en arrive maintenant à l'amendement n° 100, qui répond à un souci manifesté et par la commission des lois et par la commission des finances. C'est ainsi que, si ce texte est adopté, l'administrateur représentant les organisations professionnelles devra détenir le nombre d'actions défini par les statuts et nécessaire pour pouvoir accéder à la responsabilité de membre du conseil d'administration.

M. le président. Toujours sur l'article 7, je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 1, est présenté par M. Philippe François, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Le second, n° 33 rectifié, est déposé par M. de Catuelan.

Tous deux tendent, à la fin du premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat » par les mots : « par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture ».

La parole est à M. François, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Philippe François, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en déposant cet amendement, nous souhaitons que le représentant des organisations professionnelles agricoles dans les conseils d'administration soit désigné par l'A.P.C.A. - assemblée permanente des chambres d'agriculture - afin qu'il s'agisse d'un responsable incontestable. Les chambres d'agriculture étant des établissements publics, cette désignation paraissait naturelle à la commission.

Néanmoins, monsieur le ministre, les explications que vous nous avez données hier et aujourd'hui à cet égard conduisent la commission à retirer cet amendement.

Je voudrais ajouter, monsieur le ministre, que, s'agissant du directeur général et de ses pouvoirs, l'agrément du directeur général de la société par le Gouvernement ne paraît pas à la commission des affaires économiques et du Plan comme une chose aberrante.

Dans la mesure où il faut cheminer en commun pour parvenir à un texte qui satisfasse tout le monde, il nous paraît possible de considérer le souhait du Gouvernement comme acceptable au cours de la période pendant laquelle l'Etat accordera des prêts à taux bonifiés. Je me permets donc de formuler cette suggestion, que je sou mets, mes chers collègues, à votre réflexion.

M. le président. La parole est à M. de Catuelan, pour défendre l'amendement n° 33 rectifié.

M. Louis de Catuelan. Cet amendement étant identique à celui que vient de défendre excellemment M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 33 rectifié est retiré.

Par amendement n° 57, MM. Méric, Loridant, Tardy, Bellanger, Bony, Chervy, Courteau, Delfau, Désiré, Masseret, Percheron, Régnault et les membres du groupe socialiste proposent, après le premier alinéa de l'article 7, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole comprend en outre trois administrateurs élus par les salariés de la caisse nationale et des caisses régionales propriétaires. Ces administrateurs sont élus dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 86-1135 du 21 octobre 1986. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Notre amendement est similaire à celui que va défendre dans un instant notre collègue M. Josy Moinet, bien que nous donnions également aux administrateurs salariés des caisses régionales propriétaires la possibilité d'être élus administrateurs de la caisse nationale.

Rappelons simplement qu'aujourd'hui trois administrateurs salariés siègent déjà au conseil d'administration. Il serait étonnant de mettre un terme à cette représentation, d'autant que la loi doit prévoir, comme le permet l'ordonnance n° 86-1135 du 21 octobre 1986, d'inclure au conseil d'administration des représentants élus des salariés.

Comme le remarque très justement notre collègue M. Moinet, les représentants des salariés trouvent naturellement leur place au sein du conseil d'administration au côté des organisations professionnelles agricoles. Il nous paraît toutefois nécessaire de ne pas réserver cette possibilité aux seuls salariés de la caisse nationale, mais de l'étendre logiquement aux caisses régionales. Nous ne comprendrions pas, en effet, qu'elles soient exclues de ce dispositif.

Nous sommes singulièrement choqués que, dans le texte de loi gouvernemental, la représentation des salariés au sein du conseil d'administration ait été curieusement oubliée alors que les représentants des professions agricoles, eux, n'avaient pas été omis. Est-ce un pur hasard ?

M. le président. Par amendement n° 83, M. Moinet propose, après le premier alinéa de l'article 7, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration de la société comprend en outre trois représentants des agents de la caisse nationale de crédit agricole, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 86-1135 du 21 octobre 1986. »

La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement est la traduction du vœu que j'ai exprimé dans mon intervention lors de la discussion générale : je souhaite plus de participation.

Mon amendement traduit donc dans le texte même du projet de loi l'engagement pris par les caisses régionales de faire jouer la possibilité, ouverte par l'ordonnance du 21 octobre 1986, d'instituer une représentation du personnel au conseil d'administration de la nouvelle société anonyme.

J'ai sous les yeux l'étude que la fédération nationale du crédit agricole a publiée au mois de mai 1987 et j'y lis, page 30, ceci : « Les salariés de la caisse nationale continueront à siéger au conseil d'administration. Les caisses régionales se sont en effet engagées à ce que trois sièges sur quinze leur soient réservés par application de l'ordonnance du 21 octobre 1986 ».

Bien entendu, je connais suffisamment les dirigeants des caisses régionales pour attacher crédit et foi à ce qu'ils ont écrit dans ce document et qu'ils ont vraisemblablement confirmé dans les réunions de concertation qu'ils ont eues avec le personnel. Je n'aurais probablement pas soumis cet amendement à notre Haute Assemblée si je ne connaissais, mes chers collègues, votre attachement traditionnel, si souvent répété - notre excellent collègue M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, ne manque jamais d'y faire référence - si je ne connaissais, dis-je, votre attachement à l'idée même de participation.

Au surplus, j'ai eu la chance, monsieur le ministre, d'introduire cet amendement le jour même, ou presque, où M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, publie un ouvrage qui constitue une sorte de chant en faveur de la participation et qui est intitulé : *Je crois en l'homme plus qu'en l'Etat*.

Monsieur le ministre, je m'autorise de tous ces parrainages illustres pour demander que la participation soit traduite en termes politiques dans un texte de loi tout en faisant, une fois encore, confiance naturellement aux responsables du Crédit agricole pour qu'ils inscrivent dans les statuts cette possibilité offerte au personnel. J'attends naturellement la réponse.

Toutes ces dispositions seront renvoyées aux statuts qui seront élaborés par le conseil d'administration de la caisse nationale pour la nouvelle société anonyme. Dois-je répéter, une fois encore, que le Sénat n'a pas pour vocation de rédiger des statuts, mais a pour mission essentielle de rédiger la loi ?

Sachant, monsieur le ministre, que je n'ai point le droit de procéder par injonction à l'égard du Gouvernement - mais je suis sûr qu'il ne sera pas insensible à ma démarche - j'ajoute qu'il pourrait être envisagé que, en dehors de leur qualité de salariés, les personnels de la caisse nationale et, au-delà maintenant, des caisses régionales de crédit agricole soient représentés au conseil d'administration de la nouvelle société anonyme en qualité d'actionnaires. Cela ne serait pas une novation excessive.

Puis-je rappeler ici que deux grandes sociétés récemment privatisées - je veux parler de Saint-Gobain et de la Compagnie générale d'électricité - ont en effet décidé de coopter un administrateur appelé à représenter en leur sein les petits porteurs ? Je considère donc non pas qualitativement, mais quantitativement que les salariés des organismes du groupe Crédit agricole pourraient être assimilés aux petits porteurs. Je forme l'espoir, le vœu qu'ils soient représentés en cette qualité au sein du conseil d'administration de la nouvelle société anonyme.

M. le président. Par amendement n° 58, MM. Méric, Loridant, Tardy, Bellanger, Bony, Chervy, Courteau, Delfau, Désiré, Masseret, Percheron, Régnault et les membres du groupe socialiste proposent, au deuxième alinéa de l'article 7, après les mots : « élit un président », d'insérer les mots : « qui doit être choisi parmi les administrateurs ».

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Avec cet amendement n° 58, le groupe socialiste tient simplement à préciser que dans la mesure où la nouvelle société serait soumise à la loi de 1966 - ce vers quoi nous nous acheminons - ce n'est que parmi les administrateurs qu'il sera possible de choisir un président. C'est la règle de droit commun.

Cependant, il nous paraît curieux d'indiquer dans la loi que le conseil d'administration élit un président. Pourquoi énoncer une telle évidence ? C'est bien évidemment le droit commun qui s'applique. Si le Gouvernement souhaite retenir malgré tout cette formulation, peut-être a-t-il quelque idée derrière la tête, en ne définissant pas les qualités d'un futur président, spécialement s'il est administrateur ou non. Nous considérons que les mots : « Le conseil d'administration élit un président » sont parfaitement inutiles. Cependant, nous aurions aimé que M. le ministre nous expliquât exactement quelles étaient ses intentions en rédigeant cet article.

M. le président. Par amendement n° 76 rectifié, M. Goussebaire-Dupin et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, dans le deuxième alinéa de l'article 7, après les mots : « élit un président », de remplacer les mots : « ; il désigne », par les mots : « et désigne ».

La parole est à M. Goussebaire-Dupin.

M. Yves Goussebaire-Dupin. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel qui est donc voué à suivre le destin de l'alinéa auquel il se rapporte ! (*Sourires.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° 34, est présenté par M. de Catuelan.

Le deuxième, n° 70, est déposé par MM. Minetti, Duroméa, Bécart, Souffrin, Renar, Viron et les membres du groupe communiste.

Le troisième, n° 84, est présenté par M. Moinet.

Tous trois tendent, à la fin du deuxième alinéa de cet article 7, à supprimer les mots : « dont la nomination est soumise à l'agrément des ministres chargés de l'économie et de l'agriculture ».

La parole est à M. de Catuelan, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Louis de Catuelan. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 70.

M. Louis Minetti. Nous débattons de la privatisation depuis bientôt deux jours ; nous en venons maintenant au problème de l'étatisation avec la question du directeur général.

Il s'agit, nous dit-on, d'en rester à la décision de l'Etat de faire passer par le Crédit agricole les prêts bonifiés et autres. Or, est-on sûr que les prêts bonifiés continueront longtemps ? C'est, je crois, notre rapporteur M. François, qui a parlé de « l'éventuelle suppression des prêts bonifiés ».

Si, après 1992, on peut envisager une telle suppression, il n'y aura plus participation de l'Etat au financement de l'agriculture. De plus, qui dit que Bruxelles ne l'interdira pas, cette participation ?

Par conséquent, notre amendement a pour objet d'aller dans la direction que la commission des finances nous a proposée tout à l'heure.

M. Roland du Luart rapporteur. Merci.

M. le président. La parole est à M. Moinet, pour défendre l'amendement n° 84.

M. Josy Moinet. Une fois encore, nous nous écartons de la logique de ce texte s'agissant des rapports entre le Crédit agricole mutuel et l'Etat.

C'est un texte d'émancipation, monsieur le ministre, c'est un texte de liberté que vous avez voulu pour le Crédit agricole. Toute l'inspiration de ce texte vise à assurer l'autonomie du Crédit agricole par rapport à l'Etat puisqu'il est posé comme principe que, quelle qu'en soit la forme, la tutelle de l'Etat, à défaut d'être complètement paralysante, ne permettra pas, dans le contexte bancaire national et international que nous connaissons, au Crédit agricole de se développer comme vous le souhaitez et comme nous le souhaitons. Cette disposition est donc parfaitement en contradiction avec l'esprit qui anime le texte.

Si vous le permettez, monsieur le ministre, je voudrais faire une remarque plus concrète.

Le pouvoir politique est nécessairement aléatoire, voire fragile. Il peut changer. La démocratie, c'est l'alternance. Quelle pourrait être la situation d'un directeur général tiraillé entre un conseil d'administration qui, naturellement, a vocation à

lui donner des instructions et un ministre qui ne partagerait pas entièrement toutes les convictions de ce conseil d'administration ?

L'homme qui sera à la tête de l'institution et qui aura la charge de mettre en œuvre sa politique se trouvera donc dans une situation positivement intenable. Je tiens à rappeler que nous traitons de l'une des premières banques mondiales. Mes chers collègues, nous sommes en train de nous occuper - et peut-être ne l'avons-nous pas suffisamment à l'esprit - non pas de la situation d'une coopérative agricole opérant à l'échelon d'un chef-lieu de canton, mais de la possibilité d'intervention d'une banque dont la vocation internationale s'affirme chaque jour davantage.

Il faut que, demain, les hommes qui auront la responsabilité de diriger cette institution puissent le faire dans un climat de liberté où ils ne consacreront pas l'essentiel de leur temps à protéger leur situation, tiraillés qu'ils seraient par ceux de qui ils tiendraient leur autorité. Cela me paraît fondamental.

Dernier argument : on m'a demandé - là, nous mélangeons les genres encore une fois - ce que viennent faire, dans cette affaire, les prêts bonifiés. Dites-moi un peu si les grandes places internationales s'occupent des prêts bonifiés ! Elles ne savent pas ce que c'est !

Au demeurant, les prêts bonifiés sont essentiellement une mesure conjoncturelle qui peut naturellement cesser avec la mise en œuvre de l'Acte unique européen. En revanche, la disposition qui figure dans le texte et qui vise à faire obligation au directeur général d'obtenir l'agrément des ministres des finances et de l'agriculture sera une disposition de caractère permanent.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cinquante ans !

M. Josy Moinet. Si, d'aventure, nous estimons à l'usage qu'il faut supprimer cette disposition, alors il faudra revenir devant le Parlement, ouvrir un nouveau débat sur ce sujet, connaître de nouvelles turbulences pour une institution qui, je l'affirme, a besoin plus que jamais de tranquillité et de sécurité pour travailler. La banque est une activité qui se développe sur le long terme et c'est cela que nous devons avoir présent à l'esprit.

Je souscris pleinement à l'amendement déposé par la commission des finances et présenté par notre collègue M. du Luart. Nous avons longuement débattu ce sujet et, monsieur le ministre, ce n'est tout de même pas par hasard si, sur un amendement aussi fondamental, la commission des finances et la commission des lois expriment un avis commun. Vous ne pouvez pas aller à l'encontre de l'esprit qui habite votre texte ! Il faut que la lettre et l'esprit coïncident.

C'est pourquoi, en cet instant, connaissant bien cette institution, j'adjure mes collègues de ne pas placer l'homme qui jouera un rôle décisif au sein du Crédit agricole, compte tenu de la place que celui-ci occupera sur les plans à la fois national et international, dans une situation impossible. Cet homme doit tenir son autorité, toute son autorité, pour le présent et pour l'avenir, de son seul conseil d'administration et travailler étroitement sous la direction du président-directeur général. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Roland du Luart, rapporteur et M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. Par amendement n° 60, MM. Méric, Loridant, Tardy, Bellanger, Bony, Chervy, Courteau, Delfau, Désiré, Masseret, Percheron, Régnault et les membres du groupe socialiste proposent, dans le deuxième alinéa de l'article 7, après les mots : « est soumise », d'insérer les mots : « à un agrément renouvelable tous les cinq ans ».

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Cet amendement n'a de sens que si le ministre persiste dans son intention de maintenir le texte initial.

En effet, nous proposons que l'agrément prévu au deuxième alinéa de l'article 7 soit renouvelable périodiquement. Cette disposition n'est pas, vous le reconnaîtrez, une novation. Je crois même qu'elle avait été introduite par un Premier ministre qui s'appelait M. Barre pour être appliquée à certains dirigeants d'entreprises nationales, je pense en particulier au gouverneur de la Banque de France, à l'époque M. de La Genière, qui avait reçu un mandat de cinq ans de M. Barre. D'autres exemples passés sont dans toutes les mémoires.

Par ailleurs, l'agrément en quelque sorte « une fois pour toutes » du directeur général priverait totalement les pouvoirs publics d'un quelconque pouvoir d'action, voire de recommandation, et comporterait en outre des risques de sclérose.

Il ne paraît donc nullement choquant, monsieur le ministre, si vous persistez dans votre intention d'agréer le directeur général, que celui-ci soit soumis à un renouvellement périodique, la période choisie de cinq ans permettant d'assurer la pérennité de direction du directeur général tout en laissant une stabilité suffisante pour faire émerger sa pleine efficacité.

C'est donc, monsieur le ministre, un amendement que nous maintiendrons si vous persistez dans vos intentions.

M. le président. Par amendement n° 85 rectifié, MM. Daunay et de Catuelan proposent, après le deuxième alinéa de cet article 7, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration de la caisse nationale est composé pour moitié au moins d'administrateurs des caisses régionales. »

La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 85 rectifié est retiré.

M. le président. Par amendement n° 61, MM. Méric, Loridant, Tardy, Bellanger, Bony, Chervy, Courteau, Delfau, Désiré, Masseret, Percheron, Régnauld et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer le dernier alinéa de cet article 7.

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Les dispositions du dernier alinéa de cet article me paraissent totalement floues, inutiles et dangereuses : le président préside, le directeur général assume la direction de la société ; c'est une évidence, dira-t-on. La suite de votre article est plus curieuse.

Le directeur général assumera-t-il les pouvoirs du conseil d'administration ? Nous aimerions le savoir. Je reprends ici les remarques qu'avait faites M. Dailly. Le directeur général assumera-t-il simplement des fonctions traditionnelles ? S'agissant de ses pouvoirs, nous pensons qu'ils doivent être déterminés par le droit commun. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 59 ?

M. Roland du Luart, rapporteur. La commission des finances n'est pas favorable au sous-amendement n° 59. Elle en demande donc le rejet.

Nous ne voyons pas la nécessité d'une période probatoire. Nous considérons qu'un administrateur, à partir du moment où il exerce cette fonction et vu les conditions dans lesquelles il est élu, est *a priori* compétent, sinon il n'aurait pas été désigné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 rectifié et sur le sous-amendement n° 59 ?

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. J'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer sur l'amendement n° 8 rectifié et, par voie de conséquence, sur le sous-amendement n° 59.

Dans la mesure où nous considérons que le choix du président fait partie sans réserve des prérogatives du conseil d'administration, dont la composition reflétera nécessairement l'importance prédominante des représentants des caisses régionales et, parmi eux, des administrateurs de ces caisses, il ne me paraît ni souhaitable, ni utile de fixer dans la loi les critères qui devront présider à cette élection.

J'ai parlé tout à l'heure de l'équilibre des pouvoirs existant entre le président et le directeur général. Il ne me paraît pas souhaitable de bouleverser cet équilibre. J'ai rappelé, en outre, qu'il était, à mon avis, nécessaire de maintenir la procédure d'agrément.

S'agissant de cette dernière, je serais prêt, néanmoins, à reprendre l'amendement n° 9, qui avait été présenté, puis retiré, par M. du Luart, au nom de la commission des finances, et qui tendait à compléter *in fine* le deuxième alinéa de l'article 7 par les mots suivants : « tant que la distribution

des prêts bonifiés par l'Etat et destinés à l'agriculture reste réservée à la société ». Le maintien de la distribution des prêts bonifiés conditionne le maintien de l'agrément.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 59.

M. Philippe François, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. François, rapporteur pour avis.

M. Philippe François, rapporteur pour avis. Je voudrais reprendre brièvement les propos tenus à l'instant par M. le ministre.

Il est bien évident que la caisse nationale va devenir une société anonyme et qu'elle sera, par conséquent, soumise aux règles générales de la société anonyme. Mais la nouvelle caisse nationale et l'ensemble du Crédit agricole conservent cette particularité liée à l'agriculture et cette spécificité de la mutualisation, c'est-à-dire le principe de la coopérative.

Or, M. le ministre l'a clairement expliqué, qui parmi nous ne connaît pas de coopérative dont le président exerce un certain pouvoir et le directeur général un autre ? L'un est nommé d'une façon et exerce une certaine mission alors que l'exercice de la fonction est entre les mains du directeur général. Par conséquent, le nouveau système, dans l'esprit du monde rural - je reprends les termes que j'employais hier, du haut de cette tribune, car le monde rural dépasse largement le monde agricole doit conserver l'esprit et la lettre du système actuel.

Le directeur général sera investi de pouvoirs importants, dans ce type de coopératives, et, comme cela a toujours été, comme cela existe partout, il pourra notamment distribuer les prêts à taux bonifiés par l'Etat.

Il n'est pas anormal à mes yeux, non plus qu'aux yeux de la commission des affaires économiques et du Plan, que je représente, que ce directeur général reçoive un agrément de l'Etat pour la distribution de ces prêts pour la période pendant laquelle l'Etat continuera à accorder des prêts à taux bonifiés.

On ne peut, en effet, imaginer que l'Etat remette des biens entre les mains de quelqu'un sans, au préalable, s'assurer de la valeur de celui qui pourra ainsi les distribuer.

Monsieur le ministre, je rejoins donc vos propos ; je précise à nouveau devant le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan a souscrit à mes conclusions.

M. Fernand Tardy. Mais non !

Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan vient d'indiquer que la commission partageait ses conclusions. Or, elle n'en a même pas parlé. Mieux que cela : la commission des affaires économiques et du Plan n'a pas discuté des amendements qui sont présentés ici.

Il ne faut pas affirmer des choses qui ne sont pas exactes !

M. Paul Loridant. Très bien !

M. Philippe François, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. François, rapporteur pour avis.

M. Philippe François, rapporteur pour avis. Veuillez m'excuser, mon cher collègue, mais il me semble me souvenir que la commission des affaires économiques et du Plan a accepté le projet du Gouvernement dans sa totalité. Or, dans cet article, le projet du Gouvernement prévoit cette disposition. Mon propos ne va pas plus loin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 59, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 8 rectifié.

M. Roland du Luart, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland du Luart, rapporteur. Monsieur le président, m'étant déjà exprimé sur cet amendement, l'ayant défendu et expliqué, je me bornerai à dire que je le maintiens, tout en y apportant une légère modification d'ordre rédactionnel.

Je souhaite, en effet, rédiger comme suit le second alinéa :

« Le conseil d'administration élit un président-directeur général qui doit avoir la qualité d'administrateur de caisse régionale de crédit agricole mutuel. »

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Roland du Luart, rapporteur. Il s'agit d'une modification rédactionnelle qui rend le texte conforme au droit des sociétés. Cela améliorera, à mon avis, la clarté de l'ensemble.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 8 rectifié *bis*, déposé par M. du Luart, au nom de la commission des finances, et visant à rédiger comme suit l'article 7 :

« Le conseil d'administration de la société créée à l'article 1^{er} comprend un représentant des organisations professionnelles agricoles désigné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le conseil d'administration élit un président-directeur général qui doit avoir la qualité d'administrateur de caisse régionale de crédit agricole mutuel. »

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je reprends la parole en cet instant pour apporter le concours de la commission des lois à l'amendement n° 8 rectifié *bis* de la commission des finances.

Je tiens, tout d'abord, à remercier la commission saisie au fond d'avoir modifié sa rédaction, qui est effectivement plus conforme à la terminologie habituelle du droit des sociétés.

Par ailleurs, je voudrais répondre à M. le ministre, qui a commencé par nous dire qu'il y avait un président et un directeur général et que, si l'on ne changeait rien, la continuité serait ainsi assurée.

J'aimerais bien savoir si nous sommes là pour assurer la continuité ou si, à l'occasion du projet de loi qui nous occupe, nous ne sommes pas précisément là, au contraire, pour assurer le changement ! On ne peut pas prétendre qu'il faille changer les structures de la caisse nationale - cela fait plus de vingt-quatre heures que nous l'entendons - et, tout d'un coup, au moment où cela paraîtrait souhaitable, en appeler à la continuité. Voilà pour la première remarque.

Je voudrais également rassurer M. le ministre. Je sais fort bien ce qu'est le régime coopératif. Je lui rappellerai à cet égard - il ne le sait peut-être pas, car il a sur nous l'immense privilège de la jeunesse (*Sourires*) - que le département de Seine-et-Marne a été le département pilote en matière de coopérative agricole, et cela grâce au dynamisme d'un ingénieur du génie rural devenu notre collègue et qui a fait la coopération en Seine-et-Marne ; je veux parler de Maurice Lalloy, qui, ensuite, a siégé parmi nous pendant dix-huit ans et qui a laissé le souvenir que nous savons. Oui, le département de Seine-et-Marne lui doit d'avoir été le département pilote de la coopération !

Je sais pertinemment aussi, monsieur le ministre, que le binôme président et directeur général va fort bien dans la coopération, comme il va, d'ailleurs, fort bien aussi - permettez-moi de vous le dire - dans toutes les sociétés où il existe un président-directeur général et un directeur général. En fait, je ne m'en prends pas du tout au binôme en question, ni à l'existence d'un directeur général - je le crois indispensable - mais seulement à l'agrément par le Gouvernement du directeur général, ce qui est tout à fait différent.

Pour justifier l'agrément, on fait du monopole de distribution des prêts bonifiés. Je rappelle, encore une fois, que le monopole de distribution des prêts bonifiés résulte d'une convention avec la caisse nationale de crédit agricole et que, dès lors que - nous l'avons voté à l'article 1^{er} - la société caisse nationale de crédit agricole « poursuit les missions de l'établissement public », elle poursuit aussi cette mission-là dans le cadre d'une telle convention. Et si les obligations de la société vis-à-vis de l'Etat doivent être verrouillées davan-

tage encore, j'en serai vingt fois d'accord : il n'est pas question de la faire échapper aux obligations qui seront les siennes. Rédigeons à nouveau la convention, durcissons-la, au besoin, mais il me semble que l'existence de cette convention rend inutile l'agrément du directeur général.

Je voudrais, par ailleurs, rappeler au Gouvernement que l'article 20 de la loi bancaire, dont j'ai eu le privilège d'être l'un des rapporteurs, énonce que : « Sont considérés comme organes centraux pour l'application de la présente loi, la caisse nationale de crédit agricole... » - cela nous suffit - et que l'article 50 de ladite loi prévoit qu'« un commissaire du Gouvernement, nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, représente l'Etat auprès de chacun des organes centraux prévus par la présente loi. »

En conséquence, il y a non seulement la convention, mais aussi, de par la loi bancaire, un commissaire du Gouvernement.

Et puis, de surcroît, il y a le contrôle de la Cour des comptes !

Que voulez-vous de plus ? Vous voulez privatiser sans privatiser, vous voulez encaisser le prix de ce que vous vendez, mais continuer à le diriger, comme si vous ne l'aviez pas vendu ! Monsieur le ministre, cela est parfaitement contraire à ce que vous nous avez dit hier - reprenez votre discours - et que je vous ai déjà rappelé : il est essentiel, avez-vous dit, que le Crédit agricole retrouve son indépendance originelle. Quant à M. Ballardur, cet après-midi - je l'ai noté - il indiquait : « Notre projet de loi va dans le sens de la libération générale du Crédit agricole. » Je n'invente pas, j'ai noté ses propos.

Alors, monsieur le ministre, d'abord, donner et retenir ne vaut. Ensuite, vous ne pouvez pas, d'un côté, prétendre rendre au Crédit agricole son indépendance originelle - M. le ministre d'Etat ne peut pas venir ici nous dire que, s'agissant de ce projet, il est totalement solidaire de vous, ce que nous avons bien compris (*Rires sur les bancs socialistes*) et que ce projet est destiné à assurer la libération générale du Crédit agricole - et, de l'autre côté, indiquer maintenant que le directeur général doit être agréé, lisez « nommé », par le pouvoir.

La seule chose que l'on n'a pas osé nous répéter ici, mais que j'ai entendue toute la semaine, et contre laquelle je m'élève, c'est que l'on ne serait pas capable de trouver, dans toute l'agriculture française, un président-directeur général pour un établissement bancaire de cette importance. Vous me permettez de dire que tel n'est pas mon sentiment. Il suffit d'ailleurs de regarder le banc du Gouvernement pour constater que l'agriculture française sait, quand il le faut, fournir le ministre. (*Sourires*.) Cela constitue - n'est-il pas vrai ? - une démonstration suffisante à mon propos.

M. Roland du Luart, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland du Luart, rapporteur. Monsieur le président, nous nous rendons compte à quel point nous sommes parvenus à un tournant de ce débat.

Tout d'abord, je tiens à remercier M. Dailly d'avoir accepté de retirer l'amendement n° 21 rectifié en faveur de celui de la commission des finances, auquel nous avons apporté des améliorations rédactionnelles.

Les apaisements que M. Dailly vient de nous donner sur le plan juridique, s'agissant notamment de la gestion des prêts bonifiés et, plus précisément, de l'obligation légale du commissaire du Gouvernement de contrôler la gestion des fonds publics, permettent de lever certaines objections.

Compte tenu de l'importance de cet amendement, la commission des finances demande que le Sénat se prononce par un scrutin public.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Monsieur le rapporteur pour avis de la commission des lois, je vous fais observer que notre projet de loi représente un changement. Jusqu'à présent, le directeur général de la caisse nationale était nommé conjointement par les deux ministres. Aujourd'hui, c'est un simple agrément.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Elle est bien bonne ! (*Sourires*.)

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Quoi que vous en disiez, monsieur le rapporteur pour avis, compte tenu du fait que le Crédit agricole bénéficie du monopole de la distribution des prêts bonifiés, un lien de cette nature me paraît nécessaire entre les pouvoirs publics et la caisse nationale de crédit agricole.

C'est la raison pour laquelle j'ai proposé un sous-amendement précisant que cet agrément serait maintenu pendant toute la période - elle durera longtemps encore, me semble-t-il - où des prêts bonifiés seront accordés.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Et les commissaires du Gouvernement ?

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Quant à votre boutade, monsieur le rapporteur pour avis, j'en ai apprécié l'humour.

M. Paul Loridant. Grinçant !

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Permettez-moi cependant de vous dire que les fonctions de président-directeur général de la caisse nationale de crédit agricole seront excessivement prenantes. Aussi ai-je peur, compte tenu justement de son emploi du temps, que le président-directeur général ainsi nommé ne s'éloigne quelque peu des soucis de l'agriculteur sur le terrain et, pouvant difficilement exercer ses fonctions d'agriculteur, n'oublie quelque peu les problèmes concrets qui se posent à l'agriculture. Vous imaginez quelles peuvent en être les conséquences sur l'orientation du Crédit agricole ainsi que sur le financement de l'agriculture. Cela peut constituer également une inquiétude.

L'équilibre président et directeur général permettrait de mieux respecter ce souci, que vous partagez d'ailleurs.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je dirai simplement à M. le ministre que je suis convaincu que ses fonctions ministérielles sont beaucoup plus astreignantes encore que celle d'un président-directeur général du Crédit agricole. Il est sans doute trop éloigné - pas encore assez, si je constate l'état de son bras - de son exploitation, mais il est néanmoins parfaitement au courant de tous les problèmes qui se posent aux agriculteurs. Il ne fera jamais croire à personne qu'il n'en a pas une parfaite et quotidienne connaissance. Par conséquent, je trouve que son argumentation ne fait qu'apporter de l'eau à notre moulin.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Monsieur le rapporteur pour avis, ce président-directeur général, vous en ferez un professionnel de la gestion et non plus un agriculteur.

Quant à la comparaison que vous venez d'établir, je suis persuadé que la fonction de président-directeur général sera beaucoup plus pérenne que celle d'un ministre de l'agriculture quel qu'il soit. *(Sourires.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8 rectifié bis.

M. Fernand Tardy. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Tout en rappelant notre opposition à l'ensemble du texte, je tiens, sur ce point précis, à exprimer notre accord avec la position des rapporteurs de la commission des lois et de la commission des finances. Le groupe socialiste votera donc cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des finances.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 2 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	302
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour l'adoption	219
Contre	83

Le Sénat a adopté.

L'article 7 est donc ainsi rédigé.

En conséquence, les autres amendements à l'article 7 n'ont plus d'objet.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Jusqu'à la signature d'une convention collective, les agents n'appartenant pas aux corps de fonctionnaires mentionnés à l'article 9 demeurent régis par les dispositions en vigueur à la date de publication de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 71, présenté par MM. Minetti, Duoméa, Bécart, Souffrin, Renar, Viron et les membres du groupe communiste, vise à rédiger ainsi cet article :

« Les agents n'appartenant pas aux corps de fonctionnaires mentionnés à l'article 9 demeurent régis par les dispositions en vigueur à la date de publication de la présente loi, jusqu'à la signature d'une convention collective qui devra reprendre ces dispositions. »

Le second, n° 22, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend, lui, à rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions de l'article premier de la présente loi ne remettent pas en cause les contrats de travail antérieurs à sa promulgation concernant les salariés de la Caisse nationale de crédit agricole et ceux du fonds de garantie mentionné à l'article 699 du code rural. »

« Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une convention collective, laquelle devra intervenir dans les deux ans de la promulgation de la présente loi, il en est de même pour les accords collectifs concernant certains de ces salariés et pour les dispositions réglementaires se rapportant exclusivement aux autres. »

La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 71.

M. Louis Minetti. Nous assistons à une remise en cause systématique des acquis sociaux. C'est pour cette raison, essentiellement, que nous déposons cet amendement.

En effet, la politique patronale consiste à dénoncer systématiquement les statuts, les conventions collectives, les libertés acquises dans les entreprises, en un mot toutes les garanties et droits obtenus au cours de dizaines d'années de lutte par les salariés. C'est d'ailleurs ce qui se passe actuellement au Crédit agricole, que ce soit dans les caisses régionales ou à la caisse nationale qui a dénoncé, en janvier 1986, la convention collective.

Il s'agit donc, au moins, de maintenir la situation actuelle des salariés de la caisse nationale. En effet, cet article permettrait à la nouvelle direction d'imposer aux salariés un marché de dupes, à savoir échanger leurs statuts actuels, déjà en régression par rapport au passé, contre une convention collective que refusent déjà les représentants des 70 000 salariés des caisses régionales.

Je vous demande donc un engagement précis sur les garanties de statut pour les personnels quels qu'ils soient et de tous niveaux.

M. le président. La parole est à M. Dailly, le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il s'agit là des droits des salariés de la caisse nationale. La commission des lois estime nécessaire de définir plus précisément le devenir de ces personnels de droit privé.

Tout d'abord, elle estime nécessaire de prévoir le maintien des contrats de travail avec l'établissement public, nonobstant la transformation de la caisse en une société anonyme. En

effet, nous avons dit à l'article 1^{er} que le patrimoine était transmis à la nouvelle société. Eh bien alors, me répondrez-vous, à quoi bon le répéter ? Nous ne voudrions pas qu'il puisse y avoir quelque doute à cet égard et que les droits des salariés ne soient pas parfaitement préservés. Or il faut bien admettre qu'il y a, à un instant déterminé, changement de personne morale.

C'est, par conséquent, pour prémunir les salariés de la caisse contre toute espèce d'inconvénient résultant de cette situation que l'amendement de la commission des lois est présenté.

Cet amendement a un second objet : il faut prévoir le maintien en vigueur des accords collectifs concernant les salariés, mais seulement jusqu'à la conclusion d'une convention collective. Il faut, du même coup, préciser, ce qui n'est pas encore dans le projet de loi, que la signature de cette convention collective devra intervenir dans un certain délai, par exemple dans les deux ans à compter de la date de la promulgation de la présente loi, faute de quoi les négociations pourraient durer *ad aeternam*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland du Luart, rapporteur. La commission des finances demande le rejet de l'amendement n° 71, considérant, en effet, qu'une convention doit être négociée librement entre les parties.

En revanche, elle est favorable à l'amendement n° 22.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Je partage l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 71 et y suis donc défavorable.

L'amendement n° 22 comporte deux alinéas. Le premier ne me paraît pas nécessaire. En effet, le texte de l'article 1^{er} du projet de loi marque la continuité de la personne morale de la caisse nationale de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de préciser que les contrats de travail des agents sont maintenus. Je demanderai donc à son auteur de retirer cette première partie de l'amendement.

Quant au second alinéa, il ajoute au texte du Gouvernement une précision en fixant un délai maximum de deux ans pour la signature d'une convention collective. Mais qu'advient-il si les partenaires ne se mettent pas d'accord ? Peut-on juridiquement les contraindre ? Le texte ne le précise pas et introduit ainsi une grande incertitude. Je serais donc tenté de demander le retrait de cette seconde partie également.

Je le répète, l'incertitude est tout de même grande : mettre en place un butoir ne nous permet pas de penser que les partenaires vont forcément se mettre d'accord. Cela dit, sur ce second alinéa, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je me permets de faire observer à M. le ministre qu'il y avait un établissement public et qu'il y a maintenant une société anonyme : qu'on le veuille ou non, il y a un changement de la personne morale. C'est un fait. En revanche, le ministre pourrait me dire : vous avez transféré le patrimoine de la caisse nationale de Crédit agricole et celui du fonds commun de garantie, puisque vous m'avez dit qu'ils étaient dévolus à la société prévue au premier alinéa. C'est vrai, et les contrats font bien partie du patrimoine.

Cependant, à partir du moment où l'on évoque une convention collective, alors il faut bien le répéter, et le premier alinéa n'a d'autre but que de donner tout son sens au second alinéa, précisément à cause de ladite convention collective. Vous demandez alors, monsieur le ministre, si l'on peut contraindre les gens à la signer. Absolument pas ! Et nous ne cherchons d'ailleurs pas du tout à les contraindre ! Nous entendons simplement leur préciser qu'au terme de deux ans, s'ils ne l'ont pas signée, les accords collectifs existants seront caducs et que, par conséquent, leur intérêt bien compris, aux uns et aux autres, est, dans les deux ans, de trouver les moyens d'établir cette convention collective.

J'espère avoir répondu ainsi avec précision aux questions que vous posez.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur le ministre, souhaitez-vous un vote par division sur l'amendement n° 22 ou vous en remettez-vous à la sagesse du Sénat ?

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Je ferai simplement observer à M. Dailly que le libellé de son amendement ne fait pas mention des précisions qu'il a données oralement et qui, me semble-t-il, auraient été utiles.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 8 est donc ainsi rédigé.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Les corps de fonctionnaires de la caisse nationale de Crédit agricole sont rattachés à l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les fonctionnaires appartenant à ces corps sont, s'ils le demandent, placés en position de détachement auprès de la caisse nationale pour une durée de douze ans. Dans cette position, ils demeurent régis par les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables.

« Pendant ce délai, les intéressés ont la possibilité d'opter pour le régime des salariés de droit privé de la caisse. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23, présenté par M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi cet article.

« Les corps de fonctionnaires de la caisse nationale de Crédit agricole sont rattachés à l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Sur leur demande les fonctionnaires de ces corps peuvent être placés en position de détachement auprès de ladite société pour une durée maximum de douze années.

« Dans cette position, ils demeurent régis par les dispositions qui leur étaient applicables à la date de promulgation de la présente loi.

« Pendant leur détachement, ils peuvent conclure avec la société un contrat de travail dont la signature vaut cessation de leur appartenance au corps rattaché à l'Etat. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 98, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 23 :

« Sur leur demande, les fonctionnaires de ces corps sont placés en position de détachement pour une durée de douze ans. »

Le second, n° 97, a pour objet, au premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 23, après les mots : « sont rattachés à l'Etat », d'ajouter les mots : « à compter de la transformation de celle-ci en société anonyme », et après les mots : « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat » d'ajouter les mots : « pris dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

Le deuxième amendement, n° 10, déposé par M. du Luart, au nom de la commission des finances, tend à compléter la première phrase du premier alinéa de cet article 9 par les mots suivants : « pris avant que les modifications prévues à l'article 1^{er} prennent effet. »

Enfin, le troisième, n° 72, présenté par MM. Minetti, Duroméa, Bécart, Souffrin, Renar, Viron et les membres du groupe communiste, vise, à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « pour une durée de douze ans » les mots : « jusqu'à la fin de leur carrière ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il s'agit maintenant non plus des salariés, mais des corps de fonctionnaires de la caisse nationale. L'article 9 prévoit que ces « corps de fonctionnaires de la caisse nationale de Crédit agricole sont rattachés à l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». Il ajoute que « les fonctionnaires appartenant à ces corps sont, s'ils le demandent, placés en position de détachement auprès de la caisse pour une durée de douze ans » et que, « dans cette position, ils demeurent régis par les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables ».

Vous voyez que ce sont leurs droits acquis qui continuent et, sur ce point, nous n'avons rien à dire, sinon que le détachement ne doit pas être de douze ans, mais qu'il doit être « au maximum » de douze ans. En effet, à bien lire le texte, on ne pourrait être détaché que pour douze ans. Or, ce n'est pas du tout l'esprit du projet ; on peut être détaché pour une durée maximale de douze ans. Voilà le premier objet de notre amendement et nous avons fait figurer cette disposition dans son deuxième alinéa.

L'article 9 prévoit enfin que « pendant ce délai, les intéressés ont la possibilité d'opter pour le régime des salariés de droit privé de la caisse ».

Vous m'excuserez de vous dire, monsieur le ministre, que je trouve que la formulation est extrêmement imprécise. Cela implique donc que s'ils n'optent pas pour un régime de salarié de droit privé - c'est en tout cas ainsi que nous l'avons compris et, dès lors, c'est ainsi que nous l'écrivons - « dans cette position, ils demeurent régis par les dispositions qui leur étaient applicables à la date de promulgation de la présente loi ». Il faut tout de même écrire que leurs droits acquis sont bien garantis.

J'en viens au dernier alinéa de notre amendement. Nous ne disons pas que, pendant leur détachement, ils peuvent opter pour le régime des salariés de droit privé de la caisse, ne serait-ce que parce qu'il existe trois régimes : les contrats de travail, les accords collectifs de travail et les dispositions réglementaires. Il faut être plus précis que cela et écrire : « pendant leur détachement, ils peuvent conclure avec la société un contrat de travail » - on ne précise pas lequel - « dont la signature vaut cessation de leur appartenance au corps rattaché à l'Etat ». Cela non plus n'est pas précisé dans votre projet, monsieur le ministre. On indique qu'ils peuvent « opter » pour le régime des salariés de droit privé de la caisse, mais on ne dit pas que, du même coup, ils sortent des corps de fonctionnaires de la caisse rattachés à l'Etat.

Tels sont les objectifs de la commission des lois à travers cet amendement n° 23.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre les sous-amendements n°s 97 et 98.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Dans la mesure où nous allons dans le sens souhaité par M. le rapporteur pour avis, je désire que le deuxième alinéa du texte déposé par l'amendement n° 23 soit ainsi rédigé : « Sur leur demande, les fonctionnaires de ces corps sont placés en position de détachement pour une durée de douze ans. » Tel est l'objet du sous-amendement n° 98.

Quant au sous-amendement n° 97, il s'explique par son texte même et ne nécessite pas d'indications supplémentaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Roland du Luart, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 10 vise le problème du rattachement des fonctionnaires et tend à éviter tout vide juridique. A cet égard, je rappellerai à la Haute Assemblée que, lors de la création de l'établissement public, en 1978, le vide juridique a duré quatre ans. Il faut donc éviter que, à la suite de cette nouvelle transformation, certaines catégories de fonctionnaires ne se trouvent non rattachées.

J'avais pensé, dans un souci de rédaction, transformer l'amendement n° 10 en un sous-amendement à l'amendement n° 23 de M. Dailly. Cela dit, je constate que le sous-amendement n° 97 du Gouvernement va exactement dans le même sens que mon amendement, à la seule différence près qu'il propose un délai de six mois et non pas une durée de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. J'aimerais donc que M. le ministre me précise si une durée de six mois lui paraît réaliste : aucune sanction n'étant prévue, nous voulons être certains que les fonctionnaires ne seront pas leurrés.

Si M. le ministre me garantit que le problème sera résolu dans un délai de six mois, je suis prêt à retirer mon amendement n° 10 au bénéfice du sous-amendement n° 97 du Gouvernement.

M. Paul Loridant. Il ne peut pas ! Dans six mois, il ne sera peut-être plus ministre !

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 72.

M. Louis Minetti. Cet amendement a pour objet d'éviter l'incertitude qui pourrait découler d'une limite fixée arbitrairement. Il nous paraît donc préférable, plutôt que de fixer une durée de détachement de douze ans, de garantir un déroulement de carrière et d'éviter toute incertitude quant à l'avenir des fonctionnaires de la caisse nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur les sous-amendements, n°s 97 et 98 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je me rallie très volontiers au sous-amendement n° 97, qui complète très heureusement le texte de l'amendement n° 23 de la commission des lois.

En revanche, s'agissant du sous-amendement n° 98, je me demande, monsieur le ministre, ce que dirait M. de Charette s'il était présent.

Nous, nous proposons la formulation suivante : « Sur leur demande, les fonctionnaires de ces corps peuvent être placés en position de détachement ». Vous, vous écrivez : « Sur leur demande, les fonctionnaires de ces corps sont placés en position de détachement. » Je ne crois pas que l'on puisse régler d'une manière aussi automatique, dans le droit de la fonction publique, le problème du détachement. Il faut, bien entendu, que les intéressés le demandent, mais une fois que leur demande est formulée, le détachement n'est pas de droit. Vous allez créer un précédent et une dérogation, qui me paraissent redoutables.

Je ne me battra pas sur ce point - je ne suis pas un spécialiste de ce droit-là - mais j'en sais suffisamment pour être certain de ce que je vous dis et je crains que cela ne gêne M. de Charette. Je vous laisse la responsabilité en la matière. Cela dit, si vous maintenez votre amendement, le Sénat appréciera comme il l'entend ; mais je crois que c'est dangereux.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Je veux préciser que le ministre de la fonction publique a accepté cette disposition. Il serait assez désagréable, en effet, pour les fonctionnaires ayant fait leur demande d'être soumis à la décision et de ne pas avoir automatiquement cette possibilité.

Je le répète, le ministre est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 ?

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. J'y suis favorable, sous réserve de l'adoption des sous-amendements que j'ai déposés. L'un d'eux, d'ailleurs, donne au moins partiellement, sinon totalement, satisfaction à M. du Luart.

M. Roland du Luart, rapporteur. Le délai de six mois vous paraît-il réaliste, monsieur le ministre ?

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Oui.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

M. Roland du Luart, rapporteur. Non, monsieur le président, puisque le ministre me dit que le délai de six mois lui paraît suffisant. Pour les fonctionnaires qui se trouvent en position de détachement, six mois, c'est mieux qu'un an.

Dans la mesure où l'on nous apporte ces précisions qui vont dans l'intérêt de ces personnels, je retire mon amendement n° 10, que je pensais transformer en sous-amendement, et je donne un avis favorable au sous-amendement du Gouvernement modifiant l'amendement n° 23.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 97.

M. Josy Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Je souhaiterais avoir des précisions sur l'amendement n° 10, que notre rapporteur a retiré et que je reprends à mon compte pour qu'il puisse faire l'objet d'une discussion.

Je n'ai pas compris à quel délai d'un an faisait allusion M. le rapporteur de la commission des finances lorsqu'il disait que le délai de six mois après la promulgation de la loi, proposé par M. le ministre dans son sous-amendement, était plus court que celui qu'il proposait. Il a même interrogé M. le ministre pour savoir si ce délai était réaliste.

Or, dans l'amendement n° 10, il est question du décret en Conseil d'Etat visant à régler la situation des personnels ayant la qualité de fonctionnaire, « pris avant que les modifications prévues à l'article 1^{er} prennent effet ».

Je suis un peu perdu. Mon intervention a pour objet de demander à M. le rapporteur des éclaircissements. S'il me donne une explication satisfaisante, ce dont je ne doute pas, je renoncerai à reprendre l'amendement n° 10 à mon compte.

M. Roland du Luart, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland du Luart, rapporteur. Je comprends très bien votre observation, monsieur Moinet.

J'avais déposé un amendement n° 10. Toutefois, lors du débat en commission des finances, j'avais eu l'accord de celle-ci pour transformer cet amendement en sous-amendement à l'amendement n° 23. Ce sous-amendement avait pour objet de compléter le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 23 par les mots : « pris dans un délai d'un an à compter de la date de la publication de la présente loi ».

Par conséquent, dans ce sous-amendement, était repris l'argument de fond sur lequel je m'étais fondé sans que vous ayez eu connaissance de celui-ci, tel qu'il était évoqué dans l'amendement n° 10. J'ai voulu faire vite et j'ai peut-être manqué de clarté. Je vous prie de m'en excuser.

M. le président. Monsieur Moinet, souhaitez-vous toujours reprendre l'amendement n° 10 ?

M. Josy Moinet. Nous ne parlons pas du même texte. Par conséquent, M. le rapporteur de la commission des lois ayant déposé un autre amendement, je n'ai plus de raison de reprendre l'amendement n° 10.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 97.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je souhaiterais également une explication de la part du rapporteur pour avis de la commission des lois ou de M. le ministre. En effet, j'avais été intéressé par l'observation de M. le rapporteur pour avis selon laquelle il était préférable de préciser « une durée maximum » - ou maximale - « de douze ans ». Or, dans le sous-amendement proposé par M. le ministre, le mot « maximum » a disparu.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Non !

M. Jacques Descours Desacres. Je voulais avoir une précision à ce sujet. Vous dites que ce mot y figure mais je ne l'y vois pas. Je ne sais si cela a de l'importance. La position de M. le rapporteur pour avis me paraissait logique et j'aimerais savoir ce qu'il en est.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. M. Descours Desacres a raison une fois de plus. J'étais attaché au sous-amendement n° 97 qui ne concernait que le premier alinéa. Il est tout à fait exact, monsieur Descours Desacres, que le sous-amendement n° 98 du Gouvernement traite de la position de détachement pour une durée de douze ans et n'a pas repris le mot « maximum ». C'est un tort et je demande à M. le ministre de bien vouloir ajouter ce mot au texte de son sous-amendement.

Je remercie M. Descours Desacres car j'oubliais un de mes enfants en route. Grâce à vous je le récupère ! (*Sourires.*)

M. Jacques Descours Desacres. Un petit enfant !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Un petit enfant, peut-être, mais bien utile !

M. le président. Cela vous arrive rarement, monsieur Dailly, d'oublier des enfants d'amendement en route ! (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, acceptez-vous la proposition faite par M. le rapporteur pour avis ?

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Oui.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 98 rectifié, présenté par le Gouvernement et qui vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 23 :

« Sur leur demande, les fonctionnaires de ces corps sont placés en position de détachement pour une durée maximum de douze ans. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland du Luart, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 97, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 98 rectifié, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 23.

M. Josy Moinet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Cet amendement est désormais modifié par les deux sous-amendements du Gouvernement. Je sais, monsieur le ministre, que vous êtes un homme de terrain et que vous êtes très soucieux de concret. Vous avez pris l'engagement, mais je souhaiterais que vous le formalisiez d'avantage, que la situation des personnels ayant la qualité de fonctionnaire fera l'objet d'un décret pris dans un délai de six mois. Cela est important pour la raison que je vais vous exposer, et c'est cette raison qui m'a incité à faire appel à vos qualités d'homme de terrain.

La caisse nationale de crédit agricole va vivre une période disons atypique par rapport à son existence habituelle. Ses 850 fonctionnaires vont en effet s'interroger pendant cette période sur ce que sera leur statut. Or la caisse nationale de crédit agricole devenue société anonyme aura besoin de mobiliser toutes ses ressources humaines pour se consacrer à l'objet qui doit être le sien, c'est-à-dire être le véritable chef de file de l'ensemble du groupe Crédit agricole.

Il ne faudrait pas, si vous me permettez cette expression un peu vulgaire, qu'une partie du personnel « traîne les pieds » et se préoccupe surtout de sa situation parce qu'elle sera maintenue dans un climat d'incertitude et d'insécurité. Par conséquent, il est capital, pour la réussite même de la réforme, que le décret prévu - dont j'aurais souhaité qu'il soit pris, comme la commission des finances l'avait initialement souhaité, avant même que n'entre en vigueur le texte dont nous débattons - soit pris dans le délai de six mois que vous avez vous-même proposé.

Je souhaiterais par conséquent, monsieur le ministre - et mon intervention a principalement cet objectif - que vous vouliez bien rappeler cet engagement au personnel et, ce faisant, vous sécuriserez, à l'occasion de ce débat, un personnel qui, je le sais, s'inquiète actuellement, tous ces hommes et ces femmes qui - vous le savez pour avoir été vous-même administrateur de la caisse nationale de crédit agricole - se sont beaucoup dévoués, par leur travail et leur compétence, au service de cette grande institution.

Il serait tout à fait regrettable qu'à l'occasion de la mise en œuvre de ce projet de mutualisation un climat peu propice à sa réussite règne de ce fait. Je vous remercie par avance, monsieur le ministre, de bien vouloir confirmer tout l'attachement personnel que vous apporterez à régler la situation des 850 fonctionnaires de la caisse nationale de crédit agricole.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Je crois pouvoir rassurer M. Moinet. La mutualisation se fait avec les hommes. Je partage les raisons qu'il a invoquées. Je prends l'engagement que, dans le délai que vous avez fixé par votre vote, les dispositions nécessaires seront prises.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 23, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 est donc ainsi rédigé. En conséquence, l'amendement n° 72 n'a plus d'objet.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Les opérations prévues par la présente loi n'entraînent par elles-mêmes aucune conséquence fiscale. »

Par amendement n° 24, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les opérations prévues aux articles 1^{er}, 1^{er ter} et 4 de la présente loi ne donnent lieu à aucune imposition de quelque nature qu'elle soit. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 104, proposé par le Gouvernement et tendant à compléter l'amendement par les mots : « ... sous réserve que les valeurs comptables des éléments absorbés ne soient pas modifiées à cette occasion. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'amendement n° 24 vise à la fois à préciser le texte et à proposer une rédaction que nous croyons meilleure.

L'article 10 dispose : « Les opérations prévues par la présente loi... » Nous préférons écrire : « Les opérations prévues aux articles 1^{er}, 1^{er ter} et 4 de la présente loi... » Pourquoi ? Parce que l'article 1^{er} concerne, après absorption des deux établissements publics l'un par l'autre, la transformation en société anonyme et celle-ci peut être assujettie à des impôts ou à des taxes ; l'article 1^{er ter} a trait à la publication des statuts et l'article 4 est relatif à la cession des actions.

Par conséquent, il nous semble préférable de préciser que les opérations qui figurent dans l'article 10 sont prévues, non plus par la présente loi, mais aux articles 1^{er}, 1^{er ter} et 4 de la présente loi.

Par ailleurs, s'agissant de l'expression : « n'entraînent par elles-mêmes aucune conséquence fiscale », je trouve la formule par trop imprécise. Nous nous sommes reportés à l'article 34 de la Constitution qui prévoit que « la loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ».

La rédaction que nous proposons nous semble plus claire et tel est l'objet de l'amendement n° 24.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 104 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement approuve l'amendement présenté par M. Dailly, sous réserve qu'il accepte lui-même un sous-amendement tendant à faire en sorte qu'il y ait une véritable neutralité fiscale de toutes les opérations de mutualisation proprement dites. C'est la raison pour laquelle nous souhaiterions que l'amendement de M. Dailly puisse être complété par le sous-amendement n° 104.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je voudrais obtenir quelques éclaircissements.

Tout d'abord, je me méfie toujours par principe des amendements qui nous viennent du service de la législation fiscale, et je sais bien d'où vient celui-là. Ils sont en outre généralement - c'est une très fâcheuse habitude - déposés à la dernière minute et, bien souvent, ils ne sont même pas distribués en temps voulu, ce qui est le cas.

Ce qui est sûr, c'est que si l'amendement et le sous-amendement sont adoptés, le texte de l'article 10 deviendra le suivant : « Les opérations prévues aux articles 1^{er}, 1^{er ter} et 4 de la présente loi ne donnent lieu à aucune imposition de quelque nature qu'elle soit, sous réserve que les valeurs comptables des éléments absorbés ne soient pas modifiées à cette occasion ».

Or, en l'espèce, il n'y a qu'une seule absorption : celle du fonds de garantie, établissement public, par l'établissement public caisse nationale. « Les valeurs comptables des éléments absorbés » ? S'agit-il de la valeur comptable du fonds de garantie ? Sinon, qu'on nous explique de quoi il s'agit !

En d'autres termes, est-ce que vous voulez vous réserver - soyons clairs - le droit de taxer les plus-values sur le fonds de garantie ?

Si c'est cela, je doute que le Sénat soit d'accord. De nombreux amendements ont été déposés relatifs à des destinations diverses à donner au fonds de garantie ou visant, au contraire, à le laisser en dehors de l'absorption. Je doute, dans ces conditions, qu'il y ait beaucoup de sénateurs pour vous suivre, s'il faut comprendre les choses comme je les comprends, et convenez qu'en raison de l'emploi du verbe « absorber » je suis en droit de les comprendre ainsi.

Si ce n'est pas cela, dites-le et expliquez-vous ? Vous nous avez dit que votre sous-amendement n'avait d'autre objet que de rendre tout plus clair. En ce qui me concerne, je trouve que cela l'est de moins en moins.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. La question est assez complexe.

En ce qui concerne la première opération, vous avez raison, monsieur le rapporteur : il y a tout d'abord absorption du fonds de garantie par la caisse nationale. Là, aucune fiscalité. Puis vient la deuxième opération : le fonds de garantie et la caisse nationale constituent un nouvel ensemble et la « nouvelle » caisse nationale recrée un fonds de garantie - nous l'avons indiqué au cours du débat. Il peut alors y avoir fiscalité sur les plus-values, mais seulement si le nouveau fonds de garantie vend des actions.

M. Roland du Luart, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland du Luart, rapporteur. Ce point est très important. Nous souhaitons, en la matière, une parfaite neutralité fiscale. Or, nous avons l'impression que, en fin de compte, il en sera autrement.

J'aimerais donc que M. le ministre veuille bien nous préciser si le premier paragraphe de l'article 210 A du code général des impôts, dont je vous donne lecture, s'applique à la lettre :

« Les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé apporté du fait d'une fusion ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés. »

« Il en est de même, jusqu'au 31 décembre 1987, de la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit ou qui correspondent à ses droits dans la société absorbée. »

Qu'en sera-t-il après le 31 décembre 1987 ?

La question est très importante. Il ne faut pas que les caisses régionales se trouvent, en fin de compte, soumises à des plus-values alors qu'elles s'attendent à une neutralité fiscale.

Le sous-amendement n° 104 ne clarifie guère la situation. Nous sommes certains de votre bonne foi, monsieur le ministre, mais, comme l'a tout à l'heure indiqué M. Dailly, nous nous méfions de ce qui peut nous venir à une heure aussi tardive des services fiscaux. Nous voulons avoir des certitudes avant de nous prononcer.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Moi, je ne vais pas, à une heure aussi avancée, entrer dans les détails. Je me bornerai à formuler une observation.

Le Gouvernement proposait de rédiger ainsi l'article 10 : « Les opérations prévues par la présente loi n'entraînent par elles-mêmes aucune conséquence fiscale. »

Moi, je réécrit l'article, afin de le rendre plus précis, en indiquant : « Les opérations prévues aux articles 1^{er}, 1^{er ter} et 4 de la présente loi ne donnent lieu à aucune imposition de quelque nature qu'elle soit. » Je ne change rien au sens.

Mais voilà que vous, vous déposez un sous-amendement. Si je n'avais pas présenté d'amendement, auriez-vous rectifié votre amendement ?

Ce sous-amendement est donc forcément en retrait par rapport à votre texte initial : « ... sous réserve que les valeurs comptables des éléments absorbés ne soient pas modifiées à cette occasion ».

Dans ces conditions, je dis au Sénat - mais il appartient évidemment à la commission des finances de dire le dernier mot - qu'il serait imprudent de voter ce sous-amendement. Nul doute qu'au cours de la navette - nous sommes en première lecture - le service de législation fiscale aura à cœur de préciser son point de vue. Il sera alors temps de revenir sur la question.

M. Roland du Luart, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland du Luart, rapporteur. Monsieur le président, vous comprendrez que la commission saisie au fond, sur un texte qui ne sera sans doute pas neutre, se montre particulièrement prudente.

La commission des finances n'a pas pu examiner ce sous-amendement qui ne nous arrive que maintenant. Personnellement, je n'ai pas été suffisamment rassuré par ce que j'ai entendu tout à l'heure. Il m'appartient donc de recommander au Sénat la plus grande prudence et de ne pas accepter ce sous-amendement, qui pourra toujours être redéposé devant l'Assemblée nationale et faire l'objet alors d'un examen en commission, assorti d'explications suffisantes.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je me permets d'insister. Je répète qu'il y aura transparence fiscale complète. C'est pour nous une garantie qu'il n'y aura pas de réévaluation du bilan à l'occasion de la mutualisation.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, pour simplifier complètement les choses, je retire mon amendement n° 24. Du coup, le sous-amendement du Gouvernement tombe !

M. Emmanuel Hamel. Quel fin stratège !

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré. Le sous-amendement n° 104 devient donc sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 11 rectifié, M. du Luart, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Une convention conclue entre l'Etat et la société prévue à l'article premier fixe les modalités de son intervention en faveur de l'agriculture et des actions qui s'y rattachent.

« Cette société est soumise au contrôle de la Cour des comptes pour la partie de son activité liée à la distribution des prêts bonifiés par l'Etat tant qu'elle en conserve l'exclusivité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland du Luart, rapporteur. Dans la mesure où il y a gestion des prêts bonifiés, il faut connaître, en toute transparence, les rapports entre l'Etat et la société. Tel est l'objet de la convention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Je partage le souci du rapporteur de la commission des finances. Il va de soi que le retrait de l'Etat de la caisse nationale transforme la nature de leurs relations : de la tutelle, nous passons au contrat.

Il y aura convention entre l'Etat et la caisse nationale. En effet, c'est, à présent, par voie de convention que seront organisées les modalités selon lesquelles la caisse nationale exercera les missions qui demeurent les siennes dans le domaine du financement de l'agriculture ; je pense essentiellement à la distribution des prêts bonifiés.

Mais cela échappe à la sphère législative.

Quant au contrôle de la Cour des comptes, il est de droit, dès lors que la caisse nationale reçoit des fonds publics, en l'occurrence des crédits de bonification.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, monsieur le rapporteur, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 11 rectifié est-il maintenu ?

M. Roland du Luart, rapporteur. Monsieur le président, je veux bien faire une partie du chemin en direction de M. le ministre et supprimer le deuxième alinéa de mon amendement, qui constitue un peu une redondance : le contrôle de la Cour des comptes est, en effet, de droit.

En revanche, je maintiens le premier alinéa, car il est fondamental pour les organisations professionnelles de savoir qu'une convention sera conclue entre l'Etat et la société.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 11 rectifié *bis*, déposé par M. du Luart, au nom de la commission des finances, visant, après l'article 10, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Une convention conclue entre l'Etat et la société prévue à l'article premier fixe les modalités de son intervention en faveur de l'agriculture et des actions qui s'y rattachent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié *bis*, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Le I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole modifié par la loi n° 86-1321 du 30 décembre 1986 relative à l'organisation économique en agriculture est ainsi modifié :

« 1) Le a du 3^e alinéa est ainsi rédigé : " Les orientations économiques de la politique agricole et agro-alimentaire, notamment en matière de financement, d'investissements, de développement agricole et de commerce extérieur. "

« 2) Après le 4^e alinéa est inséré l'alinéa suivant : " Pour traiter les problèmes de financement de l'agriculture, le conseil est complété par un représentant du crédit agricole mutuel et siège sous le nom de conseil supérieur de financement de l'agriculture. " »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à rédiger ainsi cet article :

« I. - Dans le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, après les mots " notamment en matière " sont insérés les mots " de financement, ".

« II. - Après le dixième alinéa de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 précitée, est inséré un alinéa ainsi rédigé : " Lorsque les problèmes de financement de l'agriculture sont évoqués au conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, le crédit agricole mutuel y est représenté. " »

Le second, n° 62, déposé par MM. Méric, Loridant, Tardy, Bellanger, Bony, Chervy, Courteau, Delfau, Désiré, Masseret, Percheron, Régnault et les membres du groupe socialiste, tend, dans le dernier alinéa de cet article (2), après les mots : « crédit agricole mutuel », à insérer les mots : « et par un représentant des salariés du crédit agricole mutuel, dans des conditions fixées par décret ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'article 11 étend le champ des avis qu'est autorisé à émettre le conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire ; celui-ci reçoit - c'est l'objet de l'article - compétence pour avis sur le financement de l'agriculture.

Par ailleurs, l'article prévoit l'adjonction d'un représentant du crédit agricole au sein du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire lorsque celui-ci traite des problèmes de financement de l'agriculture. Il voudrait - ce même article - que, lorsqu'il statue sur ces problèmes, le conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire siège sous un autre nom.

La première partie de mon amendement résulte du fait que la commission des lois pense qu'il est inutile de compléter la loi de 1980 par de nouvelles dispositions, comme le propose le paragraphe I du présent article 11. Nous admettons toutefois l'utilité de la modification, mais du simple point de vue de la coordination.

Quant à la représentation du Crédit agricole mutuel au sein du conseil supérieur lorsqu'il traite des problèmes de financement de l'agriculture, nous en sommes tout à fait d'accord. D'ailleurs, si vous vous reportez à la loi du 4 juillet 1980, vous constatez que « lorsque les problèmes de la forêt » - il ne s'agit pas là du financement de l'agriculture, mais de la forêt - « et de la transformation du bois sont évoqués au sein du conseil supérieur d'orientation et de coordination, le conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers y est représenté ».

Nous comprenons donc très bien la nécessité de préciser que, lorsque les problèmes de financement de l'agriculture sont évoqués au conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, le Crédit agricole mutuel y est représenté. Mais nous ne pensons ni nécessaire ni souhaitable de débaptiser alors le conseil supérieur et de l'appeler, au lieu de « conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole », « conseil supérieur de financement de l'agriculture ». On ne saura plus jamais à quel organisme on a affaire s'il doit changer de dénomination à tout bout de champ. Aussi proposons-nous une disposition calquée sur le texte relatif à la forêt, au bout duquel il veut d'ailleurs se placer.

M. le président. La parole est à M. Tardy, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Fernand Tardy. Il s'agit de faire participer également les salariés du crédit agricole mutuel au conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire. Les salariés font aussi progresser l'économie agricole et alimentaire !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Roland du Luart, rapporteur. La commission des finances émet un avis favorable sur l'amendement n° 25. En revanche, elle est défavorable à l'amendement n° 62. En effet, elle considère comme tout à fait normal qu'un représentant de la caisse nationale de crédit agricole siège au sein du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire ; toutefois, elle ne voit pas pourquoi il faudrait lui réserver un siège spécifique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. En ce qui concerne l'amendement n° 25, je ne suis absolument pas opposé à la rédaction proposée par la commission des lois.

Je note simplement que les organisations professionnelles agricoles tenaient à l'appellation que vous avez rejetée dans votre amendement, monsieur Dailly.

S'agissant de l'amendement n° 62, je signale à ses auteurs que la loi d'organisation économique qui a mis en place le conseil supérieur d'orientation n'a pas envisagé la représentation en son sein des salariés agricoles. Par conséquent, il n'y a pas de raison d'en prévoir ici alors que le conseil supérieur d'orientation va traiter des problèmes de financement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 62 devient sans objet.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article 618 du code rural est ainsi modifié :

« 1. Au premier alinéa les mots : " au moyen de parts " sont remplacés par les mots : " au moyen de parts nominatives ".

« 2. Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces parts sont négociables avec l'agrément du conseil d'administration de la caisse. Le taux d'intérêt de ces parts ne doit en aucun cas dépasser le taux fixé à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. »

Par amendement n° 26, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 618 du code rural est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces parts sont nominatives. Elle sont négociables, mais leur cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration de la caisse.

« II. - Le troisième alinéa de l'article 618 susmentionné est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de l'intérêt de ces parts ne peut dépasser le taux mentionné à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Vous savez que, aux termes de l'article 618 du code rural, les parts des caisses de crédit agricole mutuel ne sont transmissibles que par voie de cession, avec l'agrément de la caisse.

L'article 12 du présent projet de loi vise à permettre la négociation des parts des caisses régionales. Cependant, sa rédaction laisse entendre la subordination du caractère négociable des parts à la décision des caisses. En revanche, l'agrément des caisses à la cession paraît avoir disparu.

Selon les informations que nous avons pu recueillir, tel n'est pourtant pas du tout le vœu des auteurs du projet de loi. Par conséquent, nous vous proposons un amendement qui tend à préciser le présent article, en établissant notamment que les parts seront, certes, négociables dans tous les cas, mais que l'agrément sur les cessions demeure obligatoire.

Tels sont très exactement les deux objets de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland du Luart, rapporteur. Nous sommes tout à fait favorables à l'adoption de cet amendement, qui nous satisfait à la fois sur le plan rédactionnel et sur le fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement y est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est ainsi rédigé.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Le premier alinéa de l'article 632 du code rural est complété comme suit : " Trois quarts au moins des membres du conseil d'administration des caisses mentionnées à l'article 630 doivent être membres des groupements visés aux 1° à 7° de l'article 617. Pour ce faire, et si nécessaire, l'assemblée générale des sociétaires procède à deux votes, l'un pour élire les administrateurs membres des groupements visés ci-dessus, l'autre pour élire les autres administrateurs. »

« Les caisses régionales se mettent en conformité avec cet article lors des renouvellements des membres de leur conseil d'administration, et au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment où nous abordons l'examen de cet article 13, je tiens à déclarer d'emblée que je ne voterai pas l'amendement qui tend à le supprimer, que je voterai en revanche l'amendement de la commission des finances si un consensus s'établit à son sujet, mais que j'aurais volontiers voté le texte initial du Gouvernement.

Je m'en explique.

Je n'arrive pas à la cheville, pour ce qui est des connaissances juridiques, du rapporteur de la commission des lois et je n'ai pas sa science du droit des sociétés ; je crois seulement avoir - mais je ne suis pas le seul dans cette assemblée - quelque expérience en matière de Crédit agricole. J'ai présidé pendant dix ans une caisse locale et j'en administre encore une. Je connais bien les responsables de la caisse régionale de mon département, ils sont mes amis. Je connais le dévouement des administrateurs aux différents niveaux, leur désintéressement. Je connais leurs cas de conscience difficiles, quand ils ont à se prononcer sur la délivrance de certains prêts, quand ils ont à faire face à la situation dramatique de certains emprunteurs.

Pour faire vivre une agriculture dont tout le monde ici connaît les difficultés - prix, quotas, surproduction, installation des jeunes - je sais combien ces administrateurs se dévouent et combien ils seraient choqués, offensés même, si le Sénat, par son vote, ne les confortait pas en leur préservant une large majorité dans la gestion des caisses. Ils méritent d'être confortés, et avec eux la profession tout entière. Je ne vois pas pourquoi nous ne le ferions pas.

Sans doute l'argument de la commission des lois, prônant l'égalité des citoyens devant la loi, est-il toujours sensible aux oreilles d'un sénateur. Il aurait, à mes yeux, tout son poids si le Crédit agricole était un passage obligé pour tous ; heureusement, cependant, en France, on peut choisir parmi différents établissements bancaires et personne n'est obligé d'ouvrir un compte au Crédit agricole ou d'y demander un prêt. Un sociétaire peut à tout moment le quitter.

Lorsque quelqu'un s'adresse au Crédit agricole, il sait fort bien - c'est écrit partout et de manière assez visible - qu'il s'agit d'un établissement à caractère agricole ; il sait que c'est par le Crédit agricole que transite une partie des aides de l'Etat à l'agriculture ; il sait que les responsables en sont majoritairement les agriculteurs ; mais il y vient tout de même, car il apprécie les services qu'on lui rend ; il sait aussi que le Crédit agricole a besoin de le compter parmi sa clientèle et que c'est une assurance qu'il sera bien traité.

Les conseils des caisses s'ouvrent d'ailleurs petit à petit à des horizons professionnels différents et la difficulté est maintenant de trouver des gens qui ont la possibilité de consacrer régulièrement des matinées entières à l'examen des demandes de prêts. Les agriculteurs, eux, peuvent le faire en commençant un peu plus tôt leur journée, en la terminant un peu plus tard, même si elle est déjà harassante.

C'est donc la conscience tranquille, sans l'appréhension d'un couperet fatal, que j'aurais voté le texte du Gouvernement. A défaut, je voterai l'amendement de la commission des finances, conseillant alors aux caisses régionales de choisir le moment venu, sans davantage de complexes, une représentation qui conservera au Crédit agricole sa marque d'origine. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. François, rapporteur pour avis.

M. Philippe François, rapporteur pour avis. Je rappelle simplement que la commission des affaires économiques et du Plan s'est félicitée de la présence de cet article dans le projet de loi. Je pense que M. Tardy ne me démentira pas à cet égard.

M. François Tardy. Le groupe socialiste a voté contre !

M. Philippe François, rapporteur pour avis. Oui, mais la commission a voté pour ! Elle ne peut donc qu'être fermement défavorable à toute proposition de suppression de cet article qui donne toute sa logique au texte. Je me réjouis, en revanche, de l'attitude constructive de la commission des finances qui, tout en conservant l'esprit de cet article, le réécrit pour le rendre conforme à la Constitution.

M. Paul Loridant. Cela se discute !

M. Philippe François, rapporteur pour avis. Selon les informations dont je puis disposer, le Conseil d'Etat se serait opposé à l'article 13 uniquement en raison du chiffre de 75 p. 100. Il ne s'est pas du tout opposé, en revanche, au principe d'une représentation spécifique au sein du conseil d'administration des caisses de celle des catégories de sociétaires dont l'activité est la plus directement liée à la production agricole et à l'équipement agricole et rural.

L'amendement n° 94 de la commission des finances offre donc toutes les garanties juridiques souhaitables. Il appartiendra en outre aux caisses régionales de s'interroger sur une nouvelle répartition de leurs déposants entre les usagers et les sociétaires.

Compte tenu des débats que nous avons eus ce soir sur la philosophie du mutualisme et du mouvement coopératif, personne dans cet hémicycle ne devrait s'opposer à cette suggestion, qui est dans l'essence même de la tradition coopérative. Elle permettrait, pour partie, de résoudre la contradiction apparente que certains orateurs ont décelée entre la diminution du nombre des agriculteurs et le maintien du nombre de leurs mandats.

Chargée d'examiner la dimension économique du projet de loi, votre commission des affaires économiques et du Plan ne peut que redire combien la présence d'une majorité d'agriculteurs au sein des caisses régionales est indispensable au maintien de la vocation agricole du groupe Crédit agricole. Si les agriculteurs détiennent aujourd'hui 84 p. 100 des mandats, c'est parce qu'ils sont les seuls à s'intéresser à la gestion de leurs caisses. Et, comme l'a dit hier notre collègue M. Mercier, s'ils s'intéressent à cette gestion, c'est parce qu'ils savent que le Crédit agricole est « leur banque ».

Elle est leur banque parce qu'elle est la seule à prendre en compte leurs problèmes et à leur offrir des conditions avantageuses pour les prêts non bonifiés et pour les prêts et avances à court terme. C'est tout le mécanisme de l'autobonification dont j'ai traité dans mon exposé hier après-midi.

Il y aurait donc, à notre sens, une grave contradiction entre la volonté de maintenir la vocation agricole de la caisse nationale de crédit agricole et le désir de supprimer l'article 13.

C'est la raison pour laquelle toutes les organisations professionnelles agricoles ont accordé la plus grande importance à la reconnaissance d'une majorité substantielle d'agriculteurs dans les conseils d'administration des caisses régionales. C'est là une simple considération de bon sens. Je ne doute pas que notre Haute Assemblée ne puisse être sensible au bon sens, à l'attachement de nos agriculteurs à leur banque et à la nécessité de maintenir un outil qui a fait ses preuves depuis bientôt cent ans.

Pourquoi des millions de déposants qui ont fait confiance aux caisses régionales gérées par des agriculteurs en viendraient subitement à brûler aujourd'hui ce qu'ils ont adoré hier ? Les agriculteurs deviendraient-ils subitement incapables de gérer les caisses régionales ?

A ces deux questions, je ne puis que répondre « non » et réaffirmer l'attachement de la commission des affaires économiques et du Plan à cet article 13. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. Sur l'article 13, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 27 est présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 63 est déposé par MM. Méric, Loridant, Tardy, Bellanger, Bony, Chervy, Courteau, Delfau, Désiré, Masseret, Percheron, Régnault et les membres du groupe socialiste.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 94, présenté par M. du Luart, au nom de la commission des finances, a pour objet, dans le premier alinéa de cet article 13, de remplacer les mots : « Trois quarts au moins », par les mots : « La majorité ».

Le quatrième, n° 47, déposé par M. de Catuelan, vise, dans le même alinéa, à remplacer les mots : « Trois quarts » par le pourcentage : « 60 p. 100 ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je dirai tout d'abord à MM. de Bourgoing et François que j'entends bien associer la commission des lois aux éloges qu'ils ont adressés aux administrateurs des caisses locales et régionales du Crédit agricole.

J'y joins mes compliments personnels, car je suis agriculteur moi-même ; affilié à l'Amexa depuis plus de trente ans. Je suis, bien entendu, client du Crédit agricole ; je l'ai d'abord été en Seine-et-Marne, puis dans l'Orne où j'ai émigré, professionnellement parlant. J'ajoute ces précisions à l'intention de M. Mercier pour lui éviter de me dire à nouveau, comme hier, dès que je vais tenir des propos de juriste qui ne lui plairont pas, que ce sont des propos de Parisien ! (Sourires.)

Il n'est pas plaisant, croyez-le, de devoir rappeler au Sénat ce que je dois lui rappeler le plus calmement du monde et le plus brièvement possible, d'autant plus brièvement que les jeux sont faits et que le Sénat a décidé, nous le savons, sourd à la mise en garde de la commission des lois.

Oui, les caisses de crédit agricole sont remarquablement gérées. Oui, elles sont gérées par des agriculteurs, pour 80 p. 100 dans les caisses locales et 88 p. 100 dans les caisses régionales. Certes, les dépôts des agriculteurs ne représentent plus que 20 p. 100 de l'ensemble des dépôts. Mais, heureusement, il y a d'autres sociétaires. Le Crédit agricole en compte un peu plus de 4,5 millions dont, hélas ! un peu moins de 1,5 million d'agriculteurs, soit moins de tiers. Les agriculteurs n'y peuvent rien, car 90 p. 100 d'entre eux en sont sociétaires.

L'administration des caisses est donc parfaite et personne ne demande à changer quoi que ce soit à ce qui existe en pratique actuellement. Mais, à partir du moment où on veut y changer quelque chose en l'inscrivant dans les textes, mieux dans la loi, eh bien, malheureusement, au-dessus de nous tous - agriculture, Gouvernement et Parlement - il y a la loi suprême qu'est la Constitution et son gardien le Conseil constitutionnel.

Monsieur de Bourgoing, vous avez parlé de l'égalité des citoyens devant la loi. En l'occurrence, il s'agit de l'égalité des sociétaires du Crédit agricole devant la loi. Le principe d'égalité devant la loi - et en l'occurrence la loi ne vise que les sociétaires du Crédit agricole - a été jugé neuf fois par le Conseil constitutionnel : le 27 décembre 1973, le 23 juillet 1975, le 17 janvier 1979, le 20 janvier 1981, le 16 janvier 1982, le 27 juillet 1982, le 18 novembre 1982, le 20 juillet 1983 et le 8 août 1985.

On me dira qu'une loi - celle relative au Crédit maritime - prévoit dans le conseil d'administration de cet établissement une majorité, et même beaucoup plus, de marins. C'est vrai, mais cette loi concernant le Crédit maritime date de 1975. Elle vient donc après la première des décisions du Conseil constitutionnel que je viens de citer, largement avant la deuxième, et elle ne lui a jamais été déférée, depuis, il y a eu huit décisions du Conseil.

Aucun doute n'est possible. S'il y a recours - mes collègues socialistes nous ont dit ici même hier que tel serait le cas...

M. Paul Loridant. A l'invite du ministre !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. ... et M. Nallet l'a également indiqué à l'Assemblée nationale - s'il y a recours, l'article sera sûrement cassé. Il est détachable. Par conséquent, la loi pourra être promulguée moins cet article 13. Le

Conseil d'Etat vous l'a écrit dans son avis du mois de mai. Vous étiez décidé à n'en pas tenir compte. Moi, j'estime qu'il est plus honnête de le dire aux agriculteurs. Qu'ils le sachent dès maintenant. Certes, nous voudrions bien leur faire plaisir. N'allez pas vous imaginer qu'il n'y a pas à la commission des lois une très grande majorité qui souhaiterait aller dans leur sens. C'est absolument certain, et moi le premier, car ce sont mes confrères.

Cela étant dit, la commission des lois n'a pas le droit de ne pas mettre en garde le Sénat. Vous ne pouvez pas demander à la commission des lois de se taire et de ne pas prévenir le Sénat que l'article 13, qu'on lui propose, est contraire à la Constitution, parce qu'il viole l'égalité des sociétaires du Crédit agricole devant la loi et qu'il a toutes les chances d'être cassé, si la loi est déferée au Conseil constitutionnel.

Le problème qui se pose est d'ailleurs celui de savoir non pas s'il y aura ou non un recours - nous savons qu'il y en aura un et que, par conséquent, l'article sera cassé - mais si le Sénat va voter froidement un texte qu'il sait contraire à la Constitution. Votre commission des lois ne peut que vous proposer de voter contre, de le disjoindre.

La force du Sénat, messieurs, ce qui, aux yeux des Français, a fait de lui le rempart de leurs libertés et souvent dans des circonstances difficiles depuis 1969, c'est qu'il s'est toujours comporté en gardien vigilant, rigoureux, intransigeant de la Constitution. C'est cela sa force. Va-t-il accepter d'y porter atteinte ? Votre commission des lois vous le demande, sans illusions. Elle sait qu'elle ne sera pas suivie. Il n'y a qu'à entendre ce qui vient d'être dit lors des prises de parole sur l'article, avant même, sans doute par précaution, que j'ai été mis à même de défendre l'amendement.

Le sort en était donc déjà jeté ! On se refusait même à en savoir plus. En effet, dès lors que M. de Bourgoing prend la parole, compte tenu de son autorité et de son influence, on sait bien que tout est consommé. On le sait aussi lorsque M. Philippe François, à l'évidence, plus au nom de son groupe que de sa commission, s'exprime comme il vient de le faire. Mais ce n'est pas une raison pour que la commission des lois, elle, cherche à plaire à quiconque. Elle n'est pas là pour cela !

Elle ne cherche pas pour autant à faire pression sur vous. Vous agirez comme vous l'entendrez. Elle ne se sentira pas désavouée lorsque, dans un instant, elle apprendra que son amendement de suppression n'est pas voté. Elle conservera du moins le privilège de pouvoir vous dire, par la suite, qu'elle vous aura bien prévenus et qu'aujourd'hui comme toujours elle aura rempli sa mission. Ne lui demandez pas d'y faillir !

C'est tout ce que je voulais dire ce soir, pensant qu'il est inutile d'aller plus loin et de reprendre un débat sur lequel chacun sait maintenant ce qu'il doit penser.

M. le président. La parole est à M. Tardy, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Fernand Tardy. Monsieur le président, je serai très bref. Nous épousons tout à fait, au groupe socialiste, les paroles du président Dailly.

Je suis, personnellement, très attaché à cette institution. J'ai participé pendant des années au conseil d'administration des caisses de crédit agricole. Mais nous affirmons, toujours avec le président Dailly, que les législateurs ont un devoir primordial : celui de veiller à ne pas violer la Constitution.

Lorsque j'ai entendu dans cette enceinte, hier, le ministre déclarer, ou plutôt avouer qu'il était persuadé que cet article était anticonstitutionnel, mais que, malgré tout, il le maintenait (*M. le ministre fait un signe de dénégation*), je me suis demandé si nous étions encore un Etat de droit. Comment peut-on prononcer de telles paroles dans une enceinte comme le Sénat ou l'Assemblée nationale ?

M. Dailly a souligné le fait que les sociétaires du Crédit agricole font confiance aux agriculteurs qui ont créé cette organisme et qui le gèrent bien. Ainsi, les agriculteurs sont en majorité dans tous les conseils d'administration, que ce soit dans les caisses locales ou dans les caisses régionales.

Pourquoi donc vouloir aller à l'encontre de cette situation qui existe et qui marche bien, personne ne dit le contraire ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Personne !

M. Fernand Tardy. Tout le monde appuie cette orientation.

Pourquoi vouloir forcer le destin ? En effet, vous allez vraisemblablement vers une cassure qui sera irréparable.

Le groupe socialiste veut faire disparaître de la loi les dispositions contenues dans l'article 13. Il fait siens les arguments développés par la commission des lois et demande, sur ce point, un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 94.

M. Roland du Luart, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ma tâche va être difficile compte tenu de la façon dont se sont exprimés nos éminents juristes et de la nécessité de trouver une solution. Il va de soi, en effet, que la suppression de l'article 13 constituerait une catastrophe pour le milieu agricole.

Il faut donc trouver - c'est le but de mon propos - une solution de compromis ; je vais essayer de m'y employer.

J'ai été sensibilisé par les arguments avancés tout à l'heure par MM. de Bourgoing et François. J'ai apprécié qu'ils aient rendu hommage au rôle des caisses régionales.

Votre commission des finances, dans cette affaire, a tout d'abord commencé à réfléchir sur le problème purement juridique et, au départ de sa réflexion, elle s'est demandé s'il ne fallait pas faire comme la commission des lois : pencher pour la suppression.

Puis, étant donné que j'ai l'honneur d'être rapporteur du B.A.P.S.A. pour la commission des finances et qu'un certain nombre de mes collègues, dont le président Poncelet, m'ont demandé d'essayer de trouver une solution qui tienne compte des aspects politiques et à la fois juridiques, j'ai accepté de proposer un amendement dont vous avez eu connaissance - il porte le n° 94 - et pour lequel, maintenant, je vais essayer de développer un certain nombre d'arguments.

Sur ce texte important, la commission des lois et la commission des finances ont travaillé la main dans la main depuis le début de ce débat. Je tiens beaucoup à remercier le président Dailly pour les éclairages sérieux qu'il m'a apportés et surtout pour la façon constructive dont les deux commissions, sans préjuger l'importance de l'une ou de l'autre, ont essayé de faire en sorte que le Sénat élabore un texte le plus cohérent possible.

En revanche, sur cet article 13, il y aura opposition entre nos deux commissions ; une opposition partielle, car je pense pouvoir avancer des arguments juridiques qui ne laisseront pas insensibles un certain nombre de spécialistes du droit.

L'article 13 du projet de loi a pour objet d'accorder un avantage particulièrement important aux membres des groupements mentionnés du premierement au septièmement de l'article 617 du code rural, c'est-à-dire aux agriculteurs, en leur réservant les trois quarts au moins des sièges au sein du conseil d'administration. Il s'agit de savoir si l'on peut accorder cet avantage sans violer le principe d'égalité et jusqu'où peut aller cette représentation. Telles sont les questions de fond qui nous sont posées.

Pour répondre à ces questions, il faut identifier, dans un premier temps, les bénéficiaires de la mesure envisagée et voir quelle est leur situation au sein du Crédit agricole pour savoir si le principe d'égalité est violé.

Les bénéficiaires de la mesure envisagée sont les groupements énumérés par les paragraphes 1° à 7° de l'article 617 du code rural : les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ; les associations syndicales ayant un objet exclusivement agricole, leurs unions et les associations foncières ; les sociétés d'intérêt collectif agricole ; les syndicats professionnels agricoles, les sociétés d'élevage, les associations agricoles reconnues par la loi ayant pour objet de favoriser la production agricole, ainsi que leurs unions et fédérations ; les caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles et les caisses d'assurances sociales agricoles ; les organismes de jardins familiaux ; enfin, les sociétés civiles de personnes ayant pour objet l'exploitation en commun de biens agricoles et forestiers et la mise en œuvre des produits de ces exploitations, constituées entre exploitants de tels biens, et, éventuellement, leurs employés et ouvriers.

En revanche - ce point est important - sont exclues les autres collectivités énumérées à l'article 617.

Il s'agit, notamment, des chambres d'agriculture, des communes et des syndicats de communes, des organismes d'intervention, des associations, sociétés et établissements de voca-

tion ou d'intérêt agricole ayant fait l'objet d'un agrément particulier de la caisse nationale de crédit agricole et des sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle.

Les artisans ruraux et les sociétaires admis depuis 1971 ne pourront pas bénéficier des dispositions prévues par le projet d'article 13. Ce sont les propriétaires d'immeubles à usage principal d'habitation situés en milieu rural ou dans les zones de rénovation rurale et d'économie de montagne, les chefs d'entreprises immatriculées au répertoire des métiers et travaillant en milieu rural, les entreprises de travaux agricoles et forestiers, les propriétaires non exploitants de biens fonciers à usage agricole ou forestier, les vétérinaires, géomètres-experts et les membres des professions médicales et paramédicales exerçant en milieu rural et les salariés et retraités ayant leur résidence principale en milieu rural.

Enfin, les non-sociétaires ne sont pas concernés par les dispositions envisagées. Il s'agit des « usagers » auxquels sont consentis des prêts et des « clients » qui se limitent à des opérations de dépôt et de retrait.

On s'aperçoit, après cette fort longue énumération, que les bénéficiaires des dispositions prévues par l'article 13 sont dans une situation particulière permettant de justifier la mesure.

En effet, les membres des groupements visés par les paragraphes 1° à 7° sont considérés comme de véritables agriculteurs. Ils assurent une activité agricole au sens strict du terme. Ils font de l'agriculture.

Les autres sociétaires du Crédit agricole exercent seulement des activités qui intéressent l'agriculture ou qui sont en rapport avec elle.

Cette différence de situation justifie, à elle seule, le traitement particulier au sein des institutions du Crédit agricole. Au demeurant, celle-ci existe déjà : si toutes les personnes énumérées peuvent être sociétaires du Crédit agricole aussi bien au niveau des caisses locales que des caisses régionales, elles ne bénéficient pas pour autant de l'ensemble des prestations du Crédit agricole.

En effet, seuls les membres des groupements énumérés aux paragraphes 1° à 7° de l'article 617 du code rural peuvent bénéficier de la totalité des prestations offertes par l'institution. Ils sont, en particulier, les seuls à bénéficier des prêts bonifiés à l'agriculture que le Crédit agricole seul - vous l'avez confirmé - pourra distribuer.

Les sociétaires non agriculteurs peuvent bénéficier seulement des autres prestations du Crédit agricole. Quant aux non-sociétaires, soit ils se limitent à des opérations de dépôt et de retrait sans aucune condition particulière, soit, s'ils remplissent certaines conditions, ils peuvent bénéficier de prêts.

Par ailleurs, il faut noter que seuls les membres des groupements prévus aux paragraphes 1° à 7° peuvent devenir, à titre individuel, sociétaires du Crédit agricole, ainsi que les groupements dont ils font partie ; en revanche, les membres des groupements visés aux paragraphes 8° à 17° ne peuvent devenir sociétaires du Crédit agricole, alors que leur groupement peut l'être.

Au total, ces différences de traitement constituent, à mon sens, un précédent qui peut servir de justification pour d'autres différences de traitement.

L'origine de ces différences tient à l'activité des caisses régionales de crédit agricole.

Celles-ci ont exclusivement pour objet de faciliter et de garantir les opérations concernant la production agricole et l'équipement agricole et rural effectuées par leurs sociétaires. Elles peuvent accorder également des prêts à court terme pour le financement des récoltes. Pour les agriculteurs, ces financements sont évidemment essentiels.

Au-delà des textes, il convient de noter que les agriculteurs ont été les fondateurs des caisses locales, puis des caisses régionales. Il faut souligner également l'importance de la mission du Crédit agricole pour l'agriculture. Il assure plus des trois quarts des besoins de financement de l'agriculture, dont une partie grâce au monopole de la distribution des prêts bonifiés par l'Etat.

Enfin - vous l'avez rappelé tout à l'heure - les administrateurs des caisses locales et régionales sont d'ores et déjà, pour une large part, des agriculteurs. Le Gouvernement et le législateur peuvent dès lors, à bon droit, vouloir garantir le maintien de la situation actuelle pour éviter qu'elle ne soit fondamentalement remise en question.

Il convient de rappeler que la vocation première et fondamentale du Crédit agricole est de financer l'agriculture et les agriculteurs. Il doit pouvoir poursuivre cette mission, pour laquelle il a été originellement constitué.

Or, il n'existe pas, selon moi, de principe constitutionnel qui interdise de donner à une banque une finalité particulière et de l'organiser en ce sens.

C'est pourquoi le projet de loi doit pouvoir assurer le maintien de la finalité agricole pour le Crédit agricole en aménageant les organes d'administration des caisses de crédit agricole dans des conditions donnant aux agriculteurs une place prépondérante. Cette différence de traitement est justifiée par la différence de situation déjà existante. Elle est en rapport avec la finalité de la loi et avec l'objet du Crédit agricole.

Cette démarche n'est pas contraire à l'extension des activités du Crédit agricole au-delà de l'agriculture, car celle-ci est justifiée par le souci d'accroître la collecte des ressources nécessaires au financement de l'agriculture.

Les non-agriculteurs qui accèdent au Crédit agricole, sans bénéficier de toutes les prestations, ne peuvent prétexter cette extension pour prendre le contrôle des caisses régionales de Crédit agricole.

Encore une fois, la différence de traitement est due à des situations différentes qui sont en relation directe avec l'objectif recherché par le projet de loi.

Dans ces conditions, les dispositions que propose la commission des finances ne paraissent pas contraires au principe d'égalité devant la loi. Elles se bornent, dans l'esprit du projet de loi, à rechercher une adéquation optimale entre l'objet social de la nouvelle société et la structure du capital.

Mais jusqu'où peut aller cette représentation particulière ? Si l'on admet, pour les motifs que je viens d'exposer - un peu longuement, j'en conviens - que les agriculteurs aient une représentation majoritaire dans les conseils d'administration des caisses régionales, peut-on admettre que cette représentation soit portée jusqu'aux trois quarts au moins ?

En attribuant les trois quarts des sièges du conseil d'administration aux membres des groupements concernés, il s'établit une disproportion qui paraît manifestement exagérée entre leur importance comme sociétaires et leur importance comme administrateurs et avec le but recherché, qui consiste à leur conserver la maîtrise du Crédit agricole.

Entre les trois quarts et la majorité, il existe un précédent, celui du Crédit maritime mutuel. Selon l'article 11 de la loi du 11 juillet 1975, les conseils d'administration des caisses régionales doivent comprendre au moins deux tiers des membres ayant la qualité de marin de la marine marchande ou de concessionnaires d'établissements de pêche sur le domaine public maritime. Ces dispositions résultent, d'ailleurs, de l'adoption d'un amendement déposé conjointement par MM. Josselin, Le Pensec et d'autres membres du groupe socialiste.

Dès lors, je me demande comment le groupe socialiste pourra tenter un recours, dans la mesure où, en 1975, sa position était totalement différente.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il n'y a pas de jurisprudence !

M. Roland du Luart, rapporteur. Certes, on m'objectera que le Crédit maritime n'est pas le Crédit agricole. J'en conviens, mais je pense tout de même que, dans la mesure où l'on aboutit à des proportions plus raisonnables, on peut défendre l'argumentation.

M. Dailly vient de faire remarquer que le cas du Crédit maritime n'a pas été soumis au Conseil constitutionnel. C'est vrai, le Conseil constitutionnel n'avait rendu qu'un seul arrêt auparavant. Il n'empêche qu'il y a là matière à réflexion.

Dans ces conditions, une disposition réservant aux membres des groupements la majorité absolue des sièges du conseil d'administration des caisses régionales peut paraître appropriée.

Dès lors que les agriculteurs sont assurés de détenir ces sièges dans les conseils d'administration des caisses régionales, ils auront la maîtrise de la caisse nationale.

Une telle disposition, justifiée par la nécessité de maintenir une représentation particulière dans les caisses de Crédit agricole pour tenir compte du caractère spécifique de celui-ci, ne nous paraît pas disproportionnée ; elle est suffisante.

Elle doit permettre d'atteindre l'objectif recherché par le projet de loi et de répondre aux contraintes légitimes de notre Constitution.

Au bénéfice de ces explications, mes chers collègues, je vous demande, au nom de la commission des finances, de voter l'amendement n° 94 tel qu'il vous est présenté. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. de Catuelan, pour présenter l'amendement n° 47.

M. Louis de Catuelan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la réunion de la commission des affaires économiques, j'ai été sensible aux observations relatives au pourcentage proposé par l'article 13 du projet de loi. Soucieux de conserver à l'agriculture un outil qu'elle avait créé, j'avais donc déposé cet amendement visant à conserver à cette profession la majorité au sein des caisses. Il me serait évidemment impossible, demain, de me présenter devant mes collègues en leur disant que j'ai voté dans un sens allant à l'encontre de leurs aspirations.

Cela étant, je me rallie à l'amendement n° 94 que vient de présenter M. du Luart, au nom de la commission.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 27, 63 et 94 ?

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Je voudrais, tout d'abord, faire une mise au point à propos de la déclaration qu'a faite tout à l'heure M. Tardy, selon laquelle je n'attachais pas grande importance à l'anticonstitutionnalité de l'article 13. (*M. Loridant brandit le compte rendu analytique.*)

Monsieur Tardy, je puis vous lire exactement ma déclaration. J'ai dit qu'il existait un risque d'anticonstitutionnalité et que je prenais ce risque, compte tenu de l'importance que les organisations professionnelles et moi-même attachions à une représentation majoritaire des agriculteurs au sein des conseils d'administration.

Nous pouvons nous reporter au *Litté*, si vous le voulez, mais, pour moi, il existe une différence entre risque et certitude.

Je n'ai jamais dit, monsieur Tardy, qu'il y avait une certitude d'anticonstitutionnalité. D'ailleurs, je doute fortement du caractère anticonstitutionnel de la disposition en question. Je puis vous lire ma déclaration : « Quant à l'anticonstitutionnalité, elle n'est pas démontrée et je la conteste ». Voilà le propos exact.

De plus, je pourrais rappeler que le droit en fait - M. le rapporteur pour avis de la commission des lois sera sûrement d'accord avec moi - n'est pas une science exacte. Il y a une interprétation du droit dont la jurisprudence est l'expression. D'ailleurs, on a déjà vu une jurisprudence se substituer à une autre et donner ainsi une interprétation différente du droit.

M. Fernand Tardy. Pour l'instant, cela va dans mon sens !

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Cela dit, je voudrais m'attacher à l'essentiel : le libellé de l'article 13, auquel je tiens beaucoup.

Je me range naturellement aux avis qui ont été exprimés par MM. de Bourgoing, du Luart et François. En fait, chacun de ces trois orateurs a dit la même chose, même si ce fut en des termes différents : cette majorité d'agriculteurs au sein des conseils d'administration des caisses régionales ne fait que consacrer une situation de fait. Les pourcentages sont même plus élevés que ceux que nous avons retenus dans le projet de loi.

Il me paraît, en outre, normal d'accorder un avantage à ceux qui, parmi les sociétaires du Crédit agricole, ont recours à cet organisme pour le financement de leur entreprise, par rapport à d'autres sociétaires, qui marquent moins d'intérêt pour le Crédit agricole, qui ne sont parfois que des sociétaires temporaires.

Je rappelle également que cette disposition représente, aux yeux des agriculteurs, l'assurance de la priorité donnée au financement de l'agriculture. Croyez-moi, mesdames, messieurs les sénateurs, si vous ne votiez pas l'article 13, ce serait très mal ressenti par les agriculteurs, d'autant qu'ils savent que le Sénat leur a toujours témoigné beaucoup d'intérêt.

Afin d'éviter le caractère, au dire de certains, provocateur des 75 p. 100, je suis prêt à accepter un pourcentage inférieur. M. de Catuelan a proposé 60 p. 100. Pourquoi pas ?

J'irai même jusqu'à accepter la proposition de M. du Luart selon laquelle il faut accorder la majorité, ce qui laisse naturellement à chacune des caisses régionales le soin de déterminer celle-ci en fixant le pourcentage qu'elles estiment être normal.

M. Paul Loridant. Merci, monsieur le ministre !

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. J'insiste donc, mesdames, messieurs les sénateurs, pour que vous adoptiez cet article 13, en l'amendant, si vous le souhaitez, dans le sens proposé par M. du Luart. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. J'ai écouté avec attention les propos de M. du Luart. J'ai bien compris d'ailleurs que, s'il est monté à la tribune, c'était pour leur donner plus de solennité, à moins que ce soit peut-être aussi, la mesure de la gêne qu'il avait à trouver une argumentation juridiquement défendable. (*Murmures.*)

Quoi qu'il en soit, juridiquement, constitutionnellement - je le lui dis avec toute l'amitié qu'il sait bien que je lui porte, mais qui ne me permet malheureusement pas de retirer mon amendement de suppression - il n'y avait qu'un système permettant de prendre à cet égard une décision conforme à la Constitution. Il fallait, par la voie législative, dans cet article 13, décider que l'assemblée générale des caisses locales serait constituée en majorité d'agriculteurs. On a toujours le droit, dans un régime coopératif, de lui conférer à la base un caractère spécifique, après quoi c'est le principe coopératif fondamental « un homme, une voix » qui s'applique. On aurait, par conséquent, pu dire que les assemblées générales des caisses locales doivent comprendre une majorité d'agriculteurs et, puisque cela n'est pas le cas étant donné que les agriculteurs représentent à peine le tiers des sociétaires, préciser que les caisses ont cinq ans pour se mettre en règle avec cette disposition. Mais ce système était impraticable : les caisses auraient dû chasser les deux tiers de leurs sociétaires puisque, à 100 000 ou 200 000 agriculteurs près, tous les agriculteurs en sont sociétaires, qu'on a donc fait le plein ou presque des agriculteurs et que, ce faisant, on aurait réduit sérieusement la puissance financière du Crédit agricole.

Néanmoins, cette méthode était, d'un point de vue juridique, parfaitement constitutionnelle. Dès lors qu'ils auraient ainsi disposé de la majorité dans leurs assemblées générales de caisses locales, les agriculteurs auraient voté comme ils l'entendaient pour les conseils d'administration desdites caisses et des caisses régionales et, au-delà maintenant, bien entendu de la société. Il est d'ailleurs curieux de faire un sort particulier aux conseils d'administration des caisses régionales mais non aux conseils d'administration des caisses locales. Cela ne manquera pas également d'être relevé, je le crains.

M. du Luart a évoqué le précédent du Crédit maritime j'en avais parlé avant lui et, comme je le lui ai déjà dit, la loi relative au Crédit maritime est intervenue après la première décision du Conseil constitutionnel. Huit autres ont suivi et ce texte n'a pas été déféré devant le Conseil constitutionnel. D'ailleurs, la jurisprudence du Conseil n'était pas encore établie à l'époque. Elle l'est maintenant.

J'indiquerai maintenant à M. le ministre que son propos m'a quelque peu étonné quand il a déclaré qu'il y a, certes, la loi et la Constitution, mais aussi la jurisprudence qui est l'expression de la loi.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Du droit !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'expression du droit... Excusez-moi, je ne voudrais surtout pas dénaturer votre propos. Vous avez donc dit : « Il y a la jurisprudence qui est l'expression du droit ».

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Non, j'ai dit que « le droit n'est pas une science exacte. La preuve, c'est qu'il peut y avoir des interprétations du droit et la jurisprudence en est l'expression ».

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est cela, je vous remercie de l'avoir à nouveau précisé. La jurisprudence est donc bien l'expression de l'interprétation du droit. Alors, comme la jurisprudence du Conseil constitutionnel résulte de neuf décisions successives, nous savons maintenant quelle est l'interprétation du juge constitutionnel et je vous remercie vivement d'avoir bien voulu en convenir.

Cependant, cela ne change rien à cette affaire. Ce soir, le problème est avant tout politique. Oui, ce soir et au Sénat, c'est l'aspect politique qui va l'emporter, c'est grave.

Quatre mots pour finir : je ne souhaite qu'une chose, c'est qu'il n'y ait pas de recours. S'il y en avait un, je ne souhaite qu'une chose, c'est d'avoir tort. Ensuite, par égard pour le Sénat, je ne signerai, bien entendu, aucun recours. Enfin, bien sûr, je voterai l'amendement de notre commission des lois.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 27 et 63.

M. Louis Minetti. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il ne me viendrait pas à l'idée de m'élever contre la présence majoritaire de paysans dans les conseils d'administration. Sans doute peut-on aller loin dans l'analyse et s'interroger sur les pouvoirs réels des paysans et sur les catégories sociales qui dirigent effectivement les caisses.

C'est pourquoi, tout au long du débat, j'ai tant insisté sur la nécessité de plus de mutualisme, plus de démocratie à tous les niveaux, y compris dans les caisses locales, et c'est pourquoi, j'ai défendu le principe : « un homme, une voix ».

Je serais aussi donc enclin à accepter l'article 13 amendé par M. du Luart. Mais cet article fait partie d'un tout, d'un projet de loi - je l'ai déjà caractérisé - qui va à l'encontre, selon les sénateurs communistes, des intérêts de la majorité des exploitants familiaux et à l'encontre du développement agricole, agro-alimentaire et rural.

Dans mon intervention, j'ai proposé que l'on envisage d'organiser, au sein même des conseils d'administration, la convergence des intérêts du développement régional, en y associant davantage les salariés, les communes et les autres collectivités.

Je regrette que nous n'ayons pas pu trouver un système pour concilier cette continuité agricole sans violer la Constitution, que nous devons respecter tant qu'elle est en vigueur. Les communistes ne l'ont certes pas votée, je le rappelle, mais nous la respectons.

En conclusion, je ne voterai pas la suppression de l'article 13, mais j'ajoute tout de suite que je voterai contre l'ensemble du projet de loi.

M. Paul Loridant. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 13 soulève deux problèmes : l'un de nature juridique, l'autre de caractère éminentement politique.

S'agissant de l'aspect juridique de cette affaire, je ne veux pas paraphraser - du reste, je m'y prendrais bien mal - les arguments de M. Dailly. L'article 13, dans sa rédaction actuelle, porte atteinte non pas directement à la Constitution mais à ce que l'on appelle les principes généraux du droit qui lui sont assimilés.

Notre groupe, d'un point de vue strictement juridique, demande donc la suppression de cet article. Il souhaite, en outre, que la majorité du Sénat, dans sa sagesse, veuille bien entendre ses arguments et, à défaut, ceux de M. Dailly.

Mais l'article 13 présente un second aspect qui nous gêne beaucoup plus, car il est politique.

Monsieur le ministre, si vous le permettez, je reprendrai les propos que vous avez tenus hier. Vous avez dit ceci : « Quant au risque d'inconstitutionnalité, il existe, c'est vrai, mais qu'importe ! »

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Oui ! Et alors ?

M. Paul Loridant. Vous avez ajouté : « Il m'intéresse de savoir qui déposera un recours ! » (*M. le ministre fait un signe d'approbation.*)

Voilà donc la menace, monsieur le ministre !

Par ailleurs, nous avons auditionné, lors de la préparation de ce projet de loi, un certain nombre de personnalités du monde agricole, qui ont proféré cette même menace, à savoir : « Nous verrons bien ceux des parlementaires qui oseront déposer un recours, car ceux-là, nous nous occuperons d'eux. » Nous avons entendu de tels propos, monsieur le ministre, et vous avez eu la naïveté - peut-être est-ce de la provocation - de les reprendre dans cet hémicycle. Voilà l'aspect politicien de ce dossier que vous avez soigneusement caché ! Je tiens, à ce moment des débats, à ce que cela soit dit dans cet hémicycle, afin que chacun sache que des personnalités du monde agricole et du monde politique ainsi que le ministre lui-même menacent un certain nombre de parlementaires de représailles politiques. Tel est l'enjeu du débat.

M. Philippe François, rapporteur pour avis. Oh !

M. Paul Loridant. C'est ce défi-là, monsieur le ministre, que tant comme militants que comme parlementaires de l'opposition, nous ne pouvons que relever.

Nous ne resterons pas l'arme au pied face à de telles provocations. Elles participent d'un contexte très précis, nous le savons, celui de la préparation de l'élection présidentielle. Vous avez jeté tout le poids de ce que vous représentez dans le monde agricole, monsieur le ministre, et le poids de vos amis dans cette bataille. Soit, mais sachez que nous ne sommes pas dupes et que nous savons relever les défis politiques lorsque vous les posez en ces termes.

Enfin, sur le fond du problème, en réalité les agriculteurs, de fait, détiennent la majorité dans les caisses locales et régionales. Qu'apportera de plus cet article 13 ? Rien, absolument rien parce que la réalité de la composition sociologique des conseils d'administration restera inchangée ; il s'agit simplement d'une mesure de provocation politique et vous êtes, monsieur le ministre, je le répète, un provocateur, un politicien, pas autre chose. (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

Aussi demandons-nous, bien sûr, que la majorité du Sénat se prononce en faveur de la suppression de l'article 13 et nous préparons-nous à étudier tout ce qu'il faut pour présenter, si nécessaire, un recours devant le Conseil constitutionnel.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Ah !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 27 et 63, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 3 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	298
Majorité absolue des suffrages exprimés	150
Pour l'adoption	102
Contre	196

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

M. Paul Loridant. Le groupe socialiste vote contre.

M. le président. Je lui en donne acte.

(*L'article 13 est adopté.*)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Le livre cinquième du code rural est ainsi modifié :

« I. - Le dernier alinéa de l'article 614 est remplacé par les dispositions suivantes : " La caisse nationale est une société anonyme. "

« II. - A l'article 636, les mots : " par les deux articles précédents " sont remplacés par les mots : " par l'article précédent " .

« III. - A l'article 641, les mots : " du ministère de l'agriculture et " sont abrogés.

« IV. - Au deuxième alinéa de l'article 644, les mots : " approuvée par le ministre de l'agriculture et, à défaut de cette décision, désignée par le ministre après avis de la commission plénière de la caisse nationale de Crédit agricole " sont remplacés par les mots : " approuvée par la caisse nationale de Crédit agricole " .

« V. - L'article 649 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 649. - Lorsqu'une caisse régionale a un excédent de dépôt, cet excédent doit être déposé à la caisse nationale de Crédit agricole.

« VI. - L'article 711 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 711. - La caisse nationale de Crédit agricole, chargée de faciliter, de coordonner et de contrôler la réalisation des opérations prévues au présent livre est une société anonyme régie, sous réserve des dispositions de la loi n° du , par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« VII. - Le premier alinéa de l'article 724 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Etat jouit d'un privilège sur les parts composant le capital social des sociétés pour toutes les sommes dues à raison des avances ou prêts consentis à l'aide de fonds publics.

« VIII. - A l'article 732, les mots : " représentant l'Etat " sont supprimés.

« IX. - Au premier alinéa de l'article 737, les mots : " au contrôle de l'Etat " sont remplacés par les mots : " d'une part au contrôle de l'Etat, d'autre part, pour les caisses mentionnées aux articles 630 et 631, à celui de la caisse nationale de Crédit agricole " .

« X. - Aux articles 742 et 744, les mots : " représenté par la caisse nationale de Crédit agricole " sont supprimés.

« XI. - L'article 746 est abrogé. Il continue toutefois de s'appliquer à la mainlevée des inscriptions hypothécaires initiales prises en la forme administrative.

« XII. - Les articles 634, 639, le deuxième alinéa de l'article 652, les articles 654, 699, 704, 710, 712 à 716, le dernier alinéa de l'article 717, les articles 729, 735, 736, ainsi que les chapitres II et III du titre IV sont abrogés. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, les modifications apportées au livre cinquième du code rural constituent, non pas une simple remise en forme de ce code destinée à tenir compte des modifications introduites par ce projet, mais l'axe central de cette loi. En effet, cet article prévoit la destruction complète de l'unité existante des caisses régionales et de leur organisme central par la modification des rapports de pouvoir, d'une part, de la C.N.C.A. sur les caisses régionales, d'autre part, des caisses régionales sur les caisses locales.

Cet article opère un tel balayage qu'il ne laisse rien subsister des contrôles et rapports existants, qui étaient soigneusement codifiés et avaient fait leur preuve au cours des années passées. Il laisse la place libre pour que s'exercent sans aucune contrainte de nouveaux rapports de pouvoir, soumis exclusivement aux intérêts financiers.

C'est dire la gravité que revêt cet article dont les conséquences seront désastreuses. La « banque verte » ne pourra plus s'appuyer sur son statut coopératif et mutualiste, lequel demandait pourtant à être réellement démocratisé et amplifié, notamment dans son administration, sa gestion et sa direction. Je viens de m'exprimer sur ces questions.

Le vide juridique opéré par cet article 14, loin de permettre au Crédit agricole de mettre en œuvre un nouveau type de développement de l'agro-alimentaire et de l'agriculture, va le subordonner sans aucune contrainte aux intérêts financiers

qui ont déjà confisqué la direction de l'essentiel des systèmes financiers français, y compris agricoles. Quant aux caisses particulièrement engagées auprès de l'agriculture, elles se verront rapidement placées en situation de sujétion, voire de difficulté majeure.

Ces raisons sont suffisamment graves pour nous conduire à voter contre l'article 14.

M. Robert Vizet. Très bien !

M. le président. Par amendement n° 28, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Dans l'article 636 du code rural, les mots : " par les deux articles précédents " sont remplacés par les mots : " par l'article précédent et par l'article 634 du code rural, dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la loi n° du relative à la mutualisation de la caisse nationale de Crédit agricole. »

« II. - Dans l'article 641 du code rural, les mots : " du ministre de l'agriculture et " sont supprimés.

« III. - Au deuxième alinéa de l'article 644 du code rural, les mots : " approuvée par le ministre de l'agriculture et, à défaut de cette décision, désignée par le ministre après avis de la commission plénière de la caisse nationale de Crédit agricole " sont remplacés par les mots : " approuvée par la caisse nationale de Crédit agricole ".

« IV. - Le premier alinéa de l'article 724 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Etat jouit d'un privilège sur les parts composant le capital social des sociétés pour toutes les sommes dues à raison des avances ou prêts consentis à l'aide de fonds publics.

« V. - A l'article 732 du code rural, les mots : " représentant l'Etat " sont supprimés.

« VI. - Au premier alinéa de l'article 737 du code rural, les mots : " au contrôle de l'Etat " sont remplacés par les mots : " d'une part au contrôle de l'Etat, d'autre part, pour les caisses mentionnées aux articles 630 et 631, à celui de la caisse nationale de Crédit agricole. »

« VII. - Aux articles 742 et 744 du code rural, les mots : " représenté par la caisse nationale de Crédit agricole " sont supprimés.

VIII. - Dans le code rural, le dernier alinéa de l'article 614, celui de l'article 711, les articles 634, 639, le deuxième alinéa de l'article 652, les articles 699, 712 à 716 sont abrogés. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 99, présenté par le Gouvernement. Il est ainsi rédigé :

« A) Après le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 28, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« L'article 649 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 649. - Lorsqu'une caisse régionale a un excédent de dépôt, cet excédent doit être déposé à la caisse nationale de Crédit agricole.

« Au 5^e alinéa de cet amendement, remplacer IV par V ;

« Au 6^e alinéa de cet amendement, remplacer V par VI ;

« Au 7^e alinéa de cet amendement, remplacer VI par VII ;

« Au 8^e alinéa de cet amendement, remplacer VII par VIII.

« B) Remplacer le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 28 par deux paragraphes ainsi rédigés :

« L'article 746 est abrogé. Il continue toutefois de s'appliquer à la main levée des inscriptions hypothécaires initialement prises en la forme administrative.

« Dans le code rural, le dernier alinéa de l'article 614, celui de l'article 711, les articles 634, 639, le deuxième alinéa de l'article 652, les articles 654, 699, 712 à 716 sont abrogés. »

La parole est M. Dailly, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'article 14 tend à assurer la coordination entre les dispositions du projet de loi et celles qui figurent actuellement dans le code rural. C'est tout à fait utile ; nous votons un projet de loi et il faut que le code rural n'y soit point contraire. Le Gouvernement procède donc, par cet article 14, aux coordinations nécessaires.

Seulement, il en profite pour opérer un balayage du code qui dépasse, et de très loin, ce simple objectif de coordination.

La commission des lois estime qu'il n'est absolument pas opportun de saisir l'occasion de ce projet de loi pour opérer un tel balayage, d'autant qu'il faudrait en étudier toutes les mesures séparément. Le jour où nous réviserons le code rural, il faudra en faire un texte à part, car il s'agit d'une série de dispositions complètement composites.

L'amendement de la commission des lois ne vise qu'à retenir, dans le texte de l'article 14, toutes les mesures nécessaires pour assurer la coordination du code rural avec les dispositions que vous venez de noter et qu'à éliminer les autres. Nous les reprendrons un jour - nous n'y sommes pas du tout hostiles par principe - mais, ce jour-là, nous nous trouverons saisis d'un projet de loi visant à actualiser le code rural, ce qui, encore une fois, est un autre problème.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 99 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 28.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Sur nombre de points, les propositions contenues dans cet amendement sont dignes d'intérêt et manifestent combien il est difficile de faire la part, dans cette partie du code rural, entre ce qui est désuet et aurait dû être abrogé depuis longtemps, et ce dont l'abrogation est rendue nécessaire par les dispositions de la loi dont nous débattons.

Toutefois, sur trois points, je ne peux donner raison aux auteurs de l'amendement.

Il s'agit, tout d'abord, de l'article 649 qui prévoit que les excédents de dépôts des caisses régionales doivent être déposés chez un comptable du Trésor, à la Banque de France ou à la caisse nationale. Pour mettre le droit en concordance avec les faits, qui résultent du choix des caisses, et avec l'esprit de mutualisation qui est de renforcer la cohésion du réseau, nous proposons de ne laisser que cette dernière possibilité, c'est-à-dire celle du dépôt à la caisse nationale.

Je suis également hostile au maintien de l'article 654 ainsi que de l'article 704 applicables aux départements d'outre-mer, qui prévoient que le taux maximum de prêts à court terme aux agriculteurs est fixé par arrêté. Il va de soi que je ne me désintéresse pas de ce taux, mais c'est une question qui, dans les relations avec une société anonyme, ne peut être réglée que par une convention. Le maintien de l'article 654 me paraît donc incorrect.

Enfin, l'article 746 prévoit que les contrats constatant les prêts hypothécaires accordés par la caisse nationale sont passés en la forme des actes administratifs. Cette disposition, déjà désuète depuis que les prêts du Crédit agricole ne sont plus réalisés avec l'avance de l'Etat, devient juridiquement anormale dès lors que le lien antérieur entre l'Etat et la caisse nationale disparaît. Je souhaite donc le maintien de la rédaction du Gouvernement.

En conclusion, je ne pourrais me rallier à l'amendement de M. Dailly que si celui-ci consentait à ce que je le modifie sur trois points, tous trois découlant de la mutualisation. C'est le sens du sous-amendement que le Gouvernement a déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie pour avis sur le sous-amendement n° 99 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Pour qu'il soit intelligible, il faudrait d'abord que M. le ministre acceptât de rectifier ledit sous-amendement. En effet, il est totalement incompréhensible tel qu'il est rédigé.

Monsieur le ministre, avant le deuxième alinéa, vous avez omis de mentionner « IV ». Comme, ensuite, vous déplacez tous mes numéros et que vous voulez remplacer « IV » par « V », c'est bien, n'est-ce pas, parce que vous avez institué un « IV » ! Alors, dites-le et rédigez comme suit le deuxième paragraphe de votre sous-amendement : « IV. L'article 649 est remplacé par les dispositions suivantes : »

Ensuite, devant le quatrième alinéa de votre amendement, vous devez faire figurer « B » puisque, au début, vous avez utilisé un « A ».

« B) Au 5^e alinéa de cet amendement, remplacer IV par V ;

« Au 6^e alinéa de cet amendement, remplacer V par VI ;

« Au 7^e alinéa de cet amendement, remplacer VI par VII ;

« Au 8^e alinéa de cet amendement, remplacer VII par VIII. »

Enfin, doit venir un paragraphe « C » :

« C) Remplacer le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 28 par deux paragraphes ainsi rédigés : »
etc.

Voilà pour ce qui est de la forme. Je vous demande simplement de bien vouloir rectifier votre sous-amendement. En effet, nous nous sommes attachés à rédiger un texte aussi soigné que possible et il serait ennuyeux que cela se terminât mal. Je suis certain que vous accepterez de procéder aux rectifications nécessaires.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Tout à fait !

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 99 rectifié, présenté par le Gouvernement, et qui est ainsi rédigé :

« A) Après le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 28, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« IV. - L'article 649 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 649. - Lorsqu'une caisse régionale a un excédent de dépôt, cet excédent doit être déposé à la caisse nationale de Crédit agricole ».

« B) Au 5^e alinéa de cet amendement, remplacer IV par V ;

« Au 6^e alinéa de cet amendement, remplacer V par VI ;

« Au 7^e alinéa de cet amendement, remplacer VI par VII ;

« Au 8^e alinéa de cet amendement, remplacer VII par VIII.

« C) Remplacer le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 28 par deux paragraphes ainsi rédigés :

« L'article 746 est abrogé. Il continue toutefois de s'appliquer à la mainlevée des inscriptions hypothécaires initialement prises en la forme administrative.

« Dans le code rural, le dernier alinéa de l'article 614, celui de l'article 711, les articles 634, 639, le deuxième alinéa de l'article 652, les articles 654, 699, 712 à 716 sont abrogés. »

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. J'aborderai maintenant un problème de fond. A l'article 649, vous écrivez : « Lorsqu'une caisse régionale a un excédent de dépôt, cet excédent doit être déposé à la caisse nationale de Crédit agricole. »

Mais laissez-les donc s'arranger ! Vous nous demandez de créer un groupe en vendant la tête, c'est-à-dire l'organe central, aux jambes, c'est-à-dire les caisses régionales. Vous nous dites qu'ainsi le Crédit agricole va retrouver son indépendance originelle - signé Guillaume - et bénéficier d'une libération générale - signé Balladur ! Mais alors, laissez-les donc libres ! Pourquoi voulez-vous, par la loi, les obliger à envoyer les excédents des caisses régionales à la caisse nationale ?

Ce groupe va s'organiser, vivre, respirer. C'est pour cela que vous l'avez créé, afin que, précisément, il s'organise tout seul. N'intervenez plus entre la tête et les jambes. Non, je ne peux pas être d'accord sur le paragraphe IV. Dès lors, je suis également opposé au B, car si l'on n'est pas d'accord sur la création du IV, il n'y a plus besoin de déplacer les numéros.

Quant au paragraphe C, il est contraire à l'éthique de la commission des lois qui veut se borner à assurer la coordination du code rural avec toutes les dispositions que nous venons de voter, mais pas au-delà.

Or aucune espèce de coordination n'implique d'abroger l'article 746 du code rural ainsi que diverses dispositions d'autres articles de ce même code.

Par conséquent, la commission des lois est contre le sous-amendement n° 99 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 99 rectifié et sur l'amendement n° 28 ?

M. Roland du Luart, rapporteur. J'ai écouté avec attention la défense du sous-amendement n° 99 rectifié par le ministre, puis les observations de M. Dailly. Cependant, dans la mesure où la commission des finances n'a pas eu à connaître de ce sous-amendement au préalable, je m'en remets, à son sujet, à la sagesse du Sénat.

Par ailleurs, la commission des finances est favorable à l'amendement n° 28 tel qu'il est présenté par la commission des lois.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 99 rectifié.

M. Josy Moinet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le ministre, je comprends la motivation de votre sous-amendement. J'aurais même presque tendance à l'approuver. Je trouve au demeurant que vous le défendez bien mollement.

Si vous nous dites, à bon droit, qu'il convient de rappeler l'obligation faite aux caisses régionales de déposer leur excédent de dépôts auprès de la caisse nationale de crédit agricole, c'est parce que vous connaissez bien l'histoire de la « maison ». Vous savez parfaitement que la force de cette institution est précisément née de cette obligation.

La réforme de 1966, qui a donné dans ce domaine des pouvoirs tout à fait nouveaux à la caisse nationale, a initié le développement du groupe Crédit agricole et l'a amené, pour une part, là où il est aujourd'hui.

Là encore, nous retrouvons cette contradiction. Tantôt vous laissez aux statuts - et notre collègue M. Dailly est assez cohérent avec ce qu'il a affirmé tout au long de la soirée - le soin de régler les problèmes internes de l'institution et M. Dailly vous dit : « Laissez-les donc faire puisque vous voulez les rendre libres ! », et tantôt vous souhaitez que la loi rappelle la nécessité de s'en tenir à des pratiques liées à la notion d'établissement public de l'Etat.

J'indique cependant au rapporteur pour avis de la commission des lois, qui le sait d'ailleurs parfaitement, que les marchés financiers sont en train d'évoluer très rapidement, que telle ou telle caisse régionale pourrait avoir la tentation de placer ses liquidités en dehors du circuit du groupe. Dans cette hypothèse, le groupe s'en trouverait affaibli. Je n'évoque naturellement qu'une possibilité. Le ministre l'avait présentée à l'esprit ; il fait, bien sûr, confiance à la liberté mais il a toujours tendance à la mettre sous surveillance. C'est ce qu'il vient de faire avec ce texte.

J'aurais donc soutenu plutôt l'amendement du Gouvernement mais le ministre semble s'en remettre à la sagesse du Sénat (*M. le ministre de l'agriculture fait un signe de dénégation.*) Pour moi, c'est vous qui incarnez cette sagesse, monsieur le rapporteur de la commission des lois. Je vous ai mal compris, monsieur le ministre, et je souhaiterais entendre de nouveau le Gouvernement nous dire, avec une conviction que je n'ai pas décelée dans le propos que M. le ministre vient de tenir, quel est son véritable sentiment sur ce sujet.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Je l'ai exprimé. Nous maintenons notre position et donc notre sous-amendement.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix le sous-amendement n° 99 rectifié.

Je rappelle, pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté, que la commission s'en remet à la sagesse du Sénat, le Gouvernement ne pouvant qu'affirmer la nécessité de voir voter son sous-amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la rectification du sous-amendement du Gouvernement, à savoir les paragraphes A, B et C, est-elle effective ?

M. le président. Oui, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Dans ce cas, je demande que le Sénat se prononce par division : d'abord sur les paragraphes A et B, ensuite sur le paragraphe C.

M. le président. Nous allons procéder ainsi.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les paragraphes A et B du sous-amendement n° 99 rectifié, pour lesquels la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix le paragraphe C du sous-amendement n° 99 rectifié.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Si j'ai demandé le vote par division sur cet amendement, c'est parce qu'il s'est produit ce que je craignais. Maintenant, s'agissant du paragraphe C, je supplie mes collègues de suivre la commission des lois. N'entrons pas, à deux heures vingt, dans la voie d'un balayage fractionnel, sans que personne sache à quoi cela se rapporte. Nous avons éliminé tout ce qui n'était pas nécessaire à la mise en coordination avec le texte. Ce qui suffit, à savoir le paragraphe C, n'est en rien nécessaire. Par conséquent, je vous demande de le repousser.

M. Roland du Luart, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland du Luart, rapporteur. La commission des finances partage l'avis de la commission des lois.

M. le président. Elle se prononce donc maintenant contre ce sous-amendement ?

M. Roland du Luart, rapporteur. Puisqu'il est procédé à un vote par division, nous ne pouvons pas voter des morceaux de phrase ou d'article n'ayant rien à voir avec le texte. Il faut non pas « balayer » en dehors mais rester dans notre logique du texte, sinon celui-ci deviendra illisible. Nous nous sommes efforcés, hier et aujourd'hui, de le rendre le plus correct et le plus cohérent possible. Je tiens à ce que l'on respecte cette cohérence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe C du sous-amendement n° 99 rectifié, repoussé par la commission.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 28, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Paul Loridan. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est ainsi rédigé.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Les articles 5 à 11, 13 et 14 de la présente loi entrent en vigueur à la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article 4. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12, présenté par M. du Luart, au nom de la commission des finances, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 29 rectifié *bis*, déposé par M. Dailly, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« A l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'offre prévue au deuxième alinéa de l'article 4, un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre

chargé de l'agriculture constate le nombre de caisses régionales de crédit agricole mutuel qui ont acquis les actions de la société prévue à l'article premier leur ayant été offertes et le nombre des actions acquises.

« Si ces nombres sont respectivement inférieurs à 75 p. 100 du nombre des caisses régionales de crédit agricole mutuel ou à 90 p. 100 du nombre des actions de la société, les acquisitions d'actions réalisées en application des dispositions de l'article 4 sont réputées nulles.

« Dans ce cas, le quart des sièges du conseil d'administration de la société est réservé à des représentants des caisses régionales de crédit agricole mutuel désignés par ces dernières dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 96, présenté par le Gouvernement et tendant :

« I. - Au premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 29 rectifié *bis*, après le mot : "constate" à rédiger comme suit la fin de cet alinéa : "le nombre de caisses régionales de crédit agricole mutuel ayant accepté cette offre." ;

« II. - Au deuxième alinéa du même texte, après les mots : "75 p. 100 du nombre", à rédiger comme suit la fin de cet alinéa : "des caisses régionales, les acquisitions d'actions réalisées en application des dispositions de la présente loi sont réputées nulles." ;

« III. - A rédiger le troisième alinéa du même texte comme suit :

« Dans ce cas, et par dérogation à la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 sur la démocratisation du secteur public, la composition du conseil d'administration de la société anonyme « caisse nationale de crédit agricole » est inchangée par rapport à la composition en vigueur antérieurement à la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Roland du Luart, rapporteur. Cet amendement de suppression aurait eu une signification si le Sénat n'avait pas suivi, à l'article 1^{er}, la position de la commission des lois. Mais puisque, fort heureusement, l'article 1^{er} a été voté conformément aux souhaits de la commission des lois, je retire mon amendement n° 12 pour me rallier, quand M. Dailly l'aura défendu, à l'amendement n° 29 rectifié *bis*.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 29 rectifié *bis*.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, nous sommes parvenus au dernier article du projet de loi. Vous vous souvenez que, dans le texte initial du Gouvernement, il était écrit que : « Les articles 5 à 11, 13 et 14 de la présente loi entrent en vigueur à la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article 4. », c'est-à-dire de l'arrêté constatant l'acceptation de l'offre des actions faite aux caisses régionales. Le Sénat a supprimé cette disposition à l'article 4 ; il a supprimé à l'article 1^{er}, deuxième alinéa, la disposition qui s'y rapportait et il a supprimé, à l'article 5, la disposition qui s'y référerait.

Dans l'hypothèse où, soit parce que le prix ne leur convient pas, soit parce qu'au retour du Conseil constitutionnel ils n'ont plus la majorité dans les conseils d'administration des caisses régionales, les caisses régionales n'accepteraient pas d'acquiescer les actions de la société, que se passerait-il ?

Il y a eu absorption du fonds de garantie, établissement public, par la caisse nationale, autre établissement public. Il y a eu transformation de l'établissement public résultant de cette absorption en société anonyme. Il y a eu des caisses qui ont acheté des actions.

Or que souhaitent le Gouvernement et les milieux agricoles ? Que, dans la mesure où 75 p. 100 des caisses n'ont pas accepté l'offre qui leur était faite, la réforme ne s'applique pas, ce qui suppose que les acquisitions qui auront été faites par certaines caisses soient réputées nulles.

Que souhaite le ministre ? Il veut de surcroît que les 90 p. 100 des actions réservées aux caisses soient achetées par les caisses. Je m'explique. On offre d'abord aux caisses des actions au prorata de leur bilan arrêté à la clôture de l'exercice précédant la promulgation de la présente loi. On

leur offre ensuite, au prorata des actions qu'elles ont acquises dans ce premier stade, les actions dont l'achat aurait été refusé par les caisses qui n'ont pas accepté d'acquérir toutes les actions - car c'est tout ou rien - qu'on leur proposait.

On ne peut pas en effet faire obligation à certaines caisses - le Gouvernement y avait songé, mais il a admis que c'était impossible - d'acheter les actions que n'achètent pas d'autres caisses. Pas plus d'ailleurs, qu'on ne peut faire obligation aux caisses d'acquérir les actions que n'achèteraient pas les salariés. Tel que le projet était rédigé à cet égard, c'était d'ailleurs une stipulation pour autrui, qui est inacceptable en droit français.

L'amendement n° 29 rectifié *bis* vise donc à prévoir que, « à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'offre prévue au deuxième alinéa de l'article 4, un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'agriculture », non pas détermine la date de la mise en vigueur de la loi, ce qui était notoirement inconstitutionnel, mais « constate le nombre de caisses régionales de crédit agricole mutuel qui ont acquis les actions de la société prévue à l'article 1^{er} leur ayant été offertes », d'une part, « et le nombre des actions acquises », d'autre part.

« Si ces nombres sont respectivement inférieurs à 75 p. 100 du nombre des caisses régionales de crédit agricole mutuel ou à 90 p. 100 du nombre des actions de la société, les acquisitions d'actions réalisées en application des dispositions de l'article 4 sont réputées nulles. »

C'est le droit de la loi de le dire. Il n'y a aucune difficulté à cela.

Mais si elles sont réputées nulles, voilà une société qui appartient à 100 p. 100 à l'Etat; voilà un Etat qui n'a pas le droit d'en vendre la majorité sans venir demander au Parlement l'autorisation; voilà un Etat qui a néanmoins le droit de faire respirer cette société à hauteur de 49 p. 100 si bon lui semble, puisque l'amendement de notre collègue M. Moinet, qui aurait complètement verrouillé l'opération, n'a finalement pas été voté.

Faisons confiance à l'Etat pour ne pas faire respirer de travers cette société. Souvenons-nous que, pour ce qui est de la majorité, il faudra venir devant nous.

Mais, en attendant, comme il n'y a plus d'établissement public, les représentants des caisses régionales de crédit agricole mutuel, qui siégeaient dans le conseil dudit établissement public à raison du tiers des membres, ne sont assurés d'aucun siège dans le conseil d'administration de la société. Ils en avaient dans le conseil de l'établissement public, mais puisqu'il n'y a plus d'établissement public, si nous ne disons pas qu'ils en auront dans le conseil de la société, ils risquent effectivement de n'en pas avoir.

Reste à savoir combien? Nous disons, nous, dans ce cas: « Le quart des sièges du conseil d'administration de la société est réservé à des représentants des caisses régionales de crédit agricole mutuel désignés par ces dernières dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Pourquoi le quart? Le conseil de l'établissement public comptait quinze membres. Là, nous sommes en société anonyme: donc, douze membres, plus trois pour la démocratisation, plus un représentant des organisations professionnelles agricoles...

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Non, celui-ci est compris dans les douze.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je ne le crois pas. Reportez-vous à ce que nous avons voté: douze - c'est la loi de 1966 - et, par dérogation à cette loi, un représentant des organisations professionnelles agricoles désigné en Conseil d'Etat - il est en plus - soit treize, plus les trois administrateurs prévus par la loi de démocratisation; cela fait seize.

Le tiers de seize, c'est cinq: si nous donnons aux caisses le tiers des sièges, elles auront cinq administrateurs; si les trois administrateurs salariés votent avec ces derniers, cela fait huit et si le représentant des organisations professionnelles agricoles vote avec eux, cela fait neuf. Et l'Etat? Il n'aura que sept voix, car seize moins neuf égalent sept.

Nous ne nous sommes pas sentis en droit - mais, après tout, c'est vous le ministre, libre à vous de nous le demander - de mettre l'Etat en minorité, puisque nous nous plaçons dans le cas où les caisses n'ont pas acheté et où toutes les actions sont à l'Etat.

Si l'Etat ne voit pas d'obstacle à être mis en minorité, nous ne serons pas plus royalistes que le roi et alors nous rectifierons notre amendement pour mettre, au dernier alinéa, le tiers. Nous ne nous sommes pas cru en droit de le faire, parce que nous trouvons anormal que, dans une société dont il possèdera 100 p. 100 du capital, les caisses régionales ayant refusé de souscrire, l'Etat risque de se trouver en minorité au conseil d'administration. Telle n'est pas la conception que nous avons de la défense des intérêts de l'Etat.

Voilà le motif pour lequel ce n'est pas le tiers, mais le quart que nous proposons. C'était le tiers en établissement public. Cela ne peut pas être le tiers en société anonyme.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 96 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 rectifié *bis*.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, l'amendement de suppression de la commission des finances ne saurait être retenu. En effet, la constatation de l'acceptation de l'offre de l'Etat par les caisses régionales ayant disparu de l'article 4, où elle figurait précédemment, il convient de la rétablir, et c'est l'objet de l'amendement n° 29 rectifié *bis*.

Je souhaiterais toutefois apporter trois modifications à la rédaction actuelle de cet amendement, afin de tenir compte, premièrement, du fait que c'est l'acceptation de 75 p. 100 des caisses régionales et non la vente de 75 p. 100 des actions, qui conduit à considérer l'offre comme acceptée, deuxièmement, du parallélisme qu'il convient d'établir entre salariés et caisses régionales dans l'annulation de la vente si l'offre est refusée et, troisièmement, de la nécessité de maintenir la répartition actuelle des sièges au conseil d'administration de la nouvelle structure.

Tel est l'objet de notre sous-amendement.

Il a été indiqué, en ce qui concerne le dernier point, que le représentant des organisations professionnelles était inclus dans les douze, auxquels pourraient s'ajouter trois représentants des salariés. Nous restons donc, monsieur le rapporteur pour avis, dans le cadre d'un conseil d'administration comprenant au maximum quinze membres.

Par ailleurs, il serait tout à fait regrettable, si les caisses régionales ne rachetaient pas la caisse nationale, que le seul résultat du vote de ce projet de loi soit la transformation de l'établissement public en société anonyme, avec pour conséquence une réduction de la représentation des professionnels au sein du conseil d'administration de la caisse nationale.

C'est la raison pour laquelle nous considérons qu'il faudrait au moins maintenir la répartition actuelle à l'intérieur du conseil d'administration de la caisse nationale.

Je fais observer en outre que, dans certaines sociétés nationalisées, la représentation de l'Etat n'est que du tiers. Je ne vois donc pas les raisons pour lesquelles la représentation des caisses régionales serait réduite à 25 p. 100, comme le propose le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Roland du Luart, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland du Luart, rapporteur. Pourrait-on m'éclairer, et à travers moi le Sénat, sur le nombre exact des membres du conseil d'administration de la société ainsi créée: sera-t-il de quinze ou de seize membres?

M. Dailly nous en annonce seize, le ministre quinze: douze membres de droit commun, dont - selon le ministre - le représentant des organisations professionnelles agricoles, et trois représentants des salariés.

Voilà sur quoi il faut éclairer le Sénat, puisque toute l'argumentation qui suit sur la représentation des caisses régionales est liée à cela. S'il est avéré que le représentant des organisations professionnelles agricoles fait partie des douze membres de droit commun des sociétés, alors ce n'est pas la peine de se battre sur le problème du quart ou du tiers.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Les choses sont parfaitement claires puisque le Sénat a voté l'article 7 suivant : « Le conseil d'administration de la société créée à l'article 1^{er} comprend un représentant des organisations professionnelles agricoles désigné dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » C'est donc à l'intérieur des douze.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je viens de regarder le texte. Je prie le Sénat, M. le rapporteur de la commission des finances et M. le ministre de bien vouloir m'excuser. En effet, je leur ai donné du mal pour rien. L'administrateur qui représente les organisations professionnelles agricoles fait bien partie des douze. Je vous en donne acte. Voilà la réponse à votre question, monsieur le rapporteur. Seulement, cela ne change rien. Au lieu de douze, plus trois, plus un, c'est douze plus trois, soit quinze. Or, le tiers de quinze, c'est cinq. Nous voilà repartis avec cinq, plus trois salariés : cela fait huit ; l'Etat, lui, a sept - quinze moins huit. Par conséquent, l'Etat est encore minoritaire. Ça ne peut donc pas être plus du quart !

Je vous remercie, monsieur le ministre, de m'avoir donné acte que cet article 15 servait de verrou à l'ensemble.

Je ne peux pas accepter votre sous-amendement dans ses deux premiers paragraphes et, pour le troisième, il faudrait que nous en parlions un peu plus.

Nous disons, nous : « A l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'offre prévue au deuxième alinéa de l'article 4, un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'agriculture constate le nombre de caisses régionales de crédit agricole mutuel » - jusque-là, tout va bien - « qui ont acquis des actions de la société. » Elles les ont bien acquises. Alors, à quoi bon écrire qu'elles ont accepté une offre ? L'acquisition a bien eu lieu ; alors, pourquoi revenir en arrière et pourquoi se référer de nouveau à l'offre ? Au fond, nous disons exactement la même chose ; il n'y a pas de divergence. Mais, nous, nous préférons appréhender la situation à son dernier stade, c'est-à-dire après l'acquisition, surtout que nous allons dire dans un instant que les acquisitions sont réputées nulles.

L'offre a été acceptée - n'y revenons pas - et les actions ont été acquises. En conséquence, le premier paragraphe de votre sous-amendement ne nous paraît répondre à aucune nécessité. Il n'aboutit qu'à mettre du flou dans le texte.

Venons-en au deuxième paragraphe. Nous disons, nous : « Si ce nombre est inférieur à 75 p. 100 du nombre des caisses régionales de crédit agricole mutuel... ». Vous, vous dites : « des caisses régionales » vous oubliez de parler des 90 p. 100 du nombre des actions de la société ; pourtant, j'ai, à votre demande, rectifié mon amendement - « les acquisitions d'actions réalisées en application des dispositions de la présente loi... » Moi, je dis : « les acquisitions d'actions réalisées en application des dispositions de l'article 4... » - il s'agit de l'article 4. Alors, pourquoi dire : « de la présente loi » ? - « ... sont réputées nulles ».

Je ne vois pas, par conséquent, la finalité du paragraphe II.

Quant au paragraphe III, avant d'émettre un avis à son sujet, je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, de bien vouloir me l'expliquer à nouveau, car, pour l'instant, je n'ai pas compris.

M. Roland du Luart, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland du Luart, rapporteur. Je ne veux pas marcher sur les plates-bandes de la commission des lois, qui est compétente dans ce domaine, mais je me demande s'il ne conviendrait pas que le Gouvernement modifie son sous-amendement afin qu'il s'intègre de façon cohérente dans l'amendement n° 29 rectifié de la commission des lois. En son état actuel, je ne vois pas comment peuvent « s'accrocher » les paragraphes I et II.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je me demande si tout cela ne résulte pas d'un vaste malentendu. En effet, le sous-amendement du Gouvernement s'applique à mon amendement n° 29 rectifié alors que vous avez appelé, monsieur le président, mon amendement n° 29 rectifié bis. Probablement, le sous-amendement du Gouvernement n'a plus de raison d'être.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. C'est vraisemblable, en effet.

Je voudrais toutefois insister sur le troisième paragraphe de notre sous-amendement.

En effet, comme je l'ai dit tout à l'heure, si, dans les conditions qui ont été définies, les caisses régionales ne voulaient pas acquérir la caisse nationale, la loi votée par le Sénat se traduirait par une transformation du statut actuel de la caisse nationale, établissement public industriel et commercial, en une société anonyme, dont l'Etat serait le seul actionnaire.

Ce que nous voulons, à travers ce sous-amendement, c'est que la composition actuelle du conseil d'administration de l'établissement public n'en soit par pour autant modifiée. Or, la composition actuelle du conseil d'administration est la suivante : sur quinze membres, quatre représentent l'Etat, trois, les salariés, six, les caisses régionales, un, les organisations professionnelles agricoles, et il reste un siège pour le Parlement.

Notre sous-amendement a pour objet de faire en sorte que la composition du conseil d'administration soit conservée. Je crois que nous n'aurions pas « bonne mine » vis-à-vis des agriculteurs si la représentation des caisses régionales était réduite dans la proportion que vous avez indiquée tout à l'heure. En conséquence, je rectifie le sous-amendement n° 96 en supprimant les paragraphes I et II.

M. le président. Le sous-amendement n° 96 rectifié est donc ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 29 rectifié bis :

« Dans ce cas, et par dérogation à la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 sur la démocratisation du secteur public, la composition du conseil d'administration de la société anonyme "caisse nationale de crédit agricole" est inchangée par rapport à la composition en vigueur antérieurement à la promulgation de la présente loi. »

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je vais venir à l'aide du Gouvernement dont j'ai, enfin, compris la pensée, ce qui me conduit d'ailleurs à ne pas accepter la rédaction qu'il propose.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Qu'importe !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Qu'importe, en effet, monsieur le ministre, du moment que vous avez satisfaction ; mais, moi, ce que je veux, c'est un texte convenable.

Le dernier alinéa de notre amendement n° 29 rectifié bis constitue une sécurité pour le cas où les caisses n'auraient pas acheté et où l'Etat se trouverait propriétaire de l'ensemble du capital de la société. Je propose donc, finalement,

de rectifier à nouveau cet amendement en substituant à son dernier alinéa l'alinéa suivant :

« Dans ce cas, le conseil d'administration de la société prévue à l'article 1^{er} est le conseil d'administration mentionné à l'article 1^{er} bis. »

M. Roland du Luart, rapporteur. C'est un sentier lumineux ! (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je me demande, d'ailleurs, s'il ne conviendrait pas plutôt d'écrire :

« Dans ce cas, la composition du conseil d'administration de la société prévue à l'article 1^{er} est celle du conseil d'administration mentionné à l'article 1^{er} bis. »

Cette rédaction me paraît, à moi, plus élégante.

M. Josy Moynet. C'est une élégance matinale !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 29 rectifié *ter*, tendant à rédiger l'article 15 ainsi qu'il suit :

« A l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'offre prévue au deuxième alinéa de l'article 4, un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'agriculture constate le nombre de caisses régionales de crédit agricole mutuel qui ont acquis les actions de la société prévue à l'article 1^{er} leur ayant été offertes et le nombre des actions acquises.

« Si ces nombres sont respectivement inférieurs à 75 p. 100 du nombre des caisses régionales de crédit agricole mutuel ou à 90 p. 100 du nombre des actions de la société, les acquisitions d'actions réalisées en application des dispositions de l'article 4 sont réputées nulles.

« Dans ce cas, la composition du conseil d'administration de la société prévue à l'article 1^{er} est celle du conseil d'administration mentionné à l'article 1^{er} bis. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland du Luart, rapporteur. La lumière a jailli. Ce fut laborieux, mais nous avons enfin trouvé une solution conforme à ce que tout le monde souhaitait et qui évite toute régression, ce qui serait le comble, par rapport à la volonté du Gouvernement et de nos commissions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte la rédaction proposée par l'amendement n° 29 rectifié *ter* et il retire, en conséquence, son sous-amendement n° 96 rectifié.

M. le président. Le sous-amendement n° 96 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié *ter*, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est ainsi rédigé.

Intitulé

M. le président. Par amendement n° 64, MM. Méric, Loridant, Tardy, Bellanger, Bony, Chervy, Courteau, Delfau, Désiré, Masseret, Percheron, Régnault et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la privatisation de la caisse nationale de crédit agricole. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. A cette heure matinale, mon argumentation sera brève. Les membres du groupe socialiste ont répété tout au long de cette discussion que l'on nous proposait non pas une mutualisation mais plutôt une véritable privatisation de la caisse nationale de crédit agricole.

Vous avez sciemment refusé nos amendements concernant la mutualité, monsieur le ministre, en nous expliquant qu'il s'agissait d'une évolution et de l'application de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales.

En fait, le présent projet de loi met en place une orientation nouvelle de l'agriculture en faveur des plus gros agriculteurs, il organise la disparition progressive de la petite agriculture et, en tout cas, il réalise le regroupement des caisses de crédit agricole. Vous vous orientez, ainsi, vers une privatisation de la caisse nationale de crédit agricole, qui sera gérée comme n'importe quelle autre banque.

Nous souhaitons donc que l'intitulé du projet de loi tienne compte de ces caractéristiques et vise expressément la privatisation de la caisse nationale de crédit agricole. Je ne vois là que cohérence et je ne doute pas que le Sénat, dans sa sagesse, suive la proposition du groupe socialiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland du Luart, rapporteur. Je suis désolé, monsieur Loridant, mais la commission des finances ne peut suivre votre argumentation. Elle émet donc un avis défavorable à votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Bien que je m'en sois déjà expliqué en présentant ce projet de loi, je répète que l'opération que nous vous soumettons se distingue très nettement d'une privatisation dans son objectif, dans ses moyens et dans ses modalités.

La cession de la caisse nationale aux caisses régionales a pour objet non d'en disperser le capital et le contrôle, mais de l'attribuer aux éléments de base du réseau du Crédit agricole, à savoir les caisses régionales, afin d'unifier ce réseau et de renforcer sa cohérence. C'est pourquoi nous procédons non pas à une mise sur le marché des actions de la caisse nationale, mais à une vente réservée aux caisses régionales, et accessoirement aux salariés.

Certes, nous respectons les procédures de la privatisation pour toutes les garanties qu'elles apportent aux différentes parties prenantes. Toutefois, la finalité du projet demeure spécifique et justifie donc une appellation spécifique. Telle est la raison pour laquelle nous demandons à la Haute Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 64.

M. Louis Minetti. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Je suis assez étonné par cet amendement. Qu'il me soit simplement permis de rappeler les termes d'un article paru voilà deux jours dans le journal *Libération* de M. Serge July - qui ne fait certes pas partie de mes amis - journal qui établit une passerelle, voire un pont entre le locataire de Matignon et celui de l'Élysée.

Voici ce que M. Serge July écrivait : « Plus on aboie sur la méthode des privatisations et plus on est dispensé d'avoir à prendre position sur le principe du retour au privé de groupes bancaires ou industriels. Il paraît que c'est le principe même de la bonne vieille cuisine électorale. »

M. Paul Loridant. Je n'ai rien compris. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Loridant, pour explication de vote.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi ne va pas dans le sens de l'amélioration de l'agriculture française. J'ai eu l'occasion, à divers moments de ce débat, d'expliquer qu'en fait il allait favoriser les plus gros agriculteurs, ceux qui occupent les places dans les caisses du Crédit agricole.

J'ai expliqué également qu'il favoriserait les plus grosses caisses du Crédit agricole et que les plus faibles ne pourraient pas souscrire au capital ou, en tout cas, seraient contraintes de se grouper avec les plus puissantes.

J'ai enfin expliqué à diverses reprises que, à l'occasion de ce projet de loi, le Gouvernement, notamment le ministre de l'agriculture, avait manifesté clairement sa volonté de provoquer l'opposition. Considérant que je me suis largement expliqué sur ce point à l'occasion de la discussion de l'article 13, je n'y reviendrai pas.

Vous comprendrez donc que le groupe socialiste se prononce contre ce projet de loi. Nous prenons date, monsieur le ministre, messieurs de la majorité, sur ce que sera le devenir du Crédit agricole et de l'agriculture française dans la perspective de 1992 et du grand marché européen.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. A trois heures du matin, il faut être très bref ! Les silences et les non-réponses aux questions posées sont révélateurs de la vérité : dans le *Journal officiel* sont désormais inscrites les vraies intentions concernant le Crédit agricole.

Il a ainsi été établi que ce projet est un vrai projet de privatisation pure et simple et d'amointrissement du principe mutualiste. Tel est en tout cas le résultat des échanges que nous avons eus hier avec les rapporteurs et qui ont été confirmés, involontairement sans doute, par M. Balladur.

On le constate également, les éléments financiers dominent. Vous avez d'ailleurs eu cette phrase terrible : « Dans cinq ans, l'espace financier européen sera réalisé, nous aurons à opérer des participations croisées avec les autres financiers européens. »

Vous avez admis aussi la disparition des prêts bonifiés à l'agriculture.

Tout cela porte témoignage de la validité des remarques des sénateurs communistes. Voilà ce que vos silences et vos non-réponses, y compris à vos amis de votre majorité et aux rapporteurs des commissions, ont mis en évidence.

Certes, vous agissez dans la continuité d'une politique amorcée depuis longtemps : la paternité de cette politique vous est largement contestée par M. Rocard, votre prédécesseur. Simplement, vous l'accélérez sans doute.

A titre d'exemple, je citerai ici quelques extraits du discours de M. Rocard devant l'assemblée générale de la C.N.C.A., en juin 1983.

M. Paul Loridant. Rocard, Guillaume, même combat ! *(Sourires.)*

M. Louis Minetti. « Ceci ne doit pas nous dispenser d'une évaluation du système actuel des prêts bonifiés, qui a vieilli dans certains de ses éléments et ne répond pas nécessairement de façon adaptée aux besoins de financement des exploitations agricoles ; en outre, le caractère souvent trop automatique ou trop général de l'attribution de certains prêts n'est pas conforme à la nécessité d'une utilisation optimale de l'argent public. »

Traduction : il s'agit bien de la sélectivité du crédit entre les puissants et les autres.

M. Rocard poursuivait ainsi : « Enfin, pour mieux répondre au besoin de financement des entreprises agro-alimentaires et leur apporter le concours irremplaçable d'une présence à l'étranger, le Crédit agricole a décidé de développer son réseau international. Cette orientation rencontre l'approbation des deux ministères de tutelle ».

Traduction : il y a quelques années déjà que le Crédit agricole est autorisé à voler largement à l'extérieur non seulement de la France mais aussi de l'Europe.

M. Emmanuel Hamel. Il y a des paysans, dans le monde !

M. Louis Minetti. Enfin, M. Rocard écrivait : « Le Crédit agricole est maintenant habitué à avoir recours aux marchés financiers. Il m'apparaît que le Crédit agricole devrait être prioritaire pour l'accès éventuel à ces ressources longues. En outre, les avances en devises ne sont pas encadrées. Il y a là des possibilités de souplesse dont le Crédit agricole pourrait faire un plus grand usage ».

Autrement dit, tout ce que j'ai dénoncé était déjà en germe ou entamé depuis plusieurs années. Je renouvelle donc les trois propositions que j'ai formulées : nouvelle politique agricole, aménagement rural, institution financière au service d'une grande politique. Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre ce projet de loi.

M. Robert Vizet. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Rappelez-nous les résultats de la politique agricole en Russie ! Cela vous donnera de l'autorité pour parler.

M. Robert Vizet. Vous allez avoir des surprises !

M. le président. La parole est à M. Philippe François.

M. Philippe François. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à cette heure avancée, je ne saurais que redire avec conviction l'accord de la commission des affaires économiques et du Plan avec le projet de loi de mutualisation du Crédit agricole.

M. Robert Vizet. De privatisation !

M. Philippe François. C'est un bon projet qui donne ses chances au groupe dans une situation de concurrence toujours plus vive. C'est un bon projet qui garantit, à nos yeux, l'avenir du financement de notre agriculture et de notre ruralité.

Je voudrais toutefois faire justice des critiques portées à l'égard d'un texte qui méconnaîtrait gravement, nous ont dit certains orateurs, la philosophie mutualiste et coopérative. Nous avons eu ce débat, notamment à l'article 2 pour ce qui concerne la rétrocession des actions et à l'article 6 pour ce qui concerne la répartition des droits de vote. Ces mêmes orateurs nous ont dit qu'il était proprement inadmissible de revenir tant sur le caractère fermé du sociétariat que sur le principe « un homme-une voix ».

Mais ces orateurs, je le crains, ont la mémoire singulièrement courte. Ils oublient que, voilà à peine deux ans, ils ont fait voter au Parlement une loi qui a fait voler en éclats les principes élémentaires du mutualisme pour toutes les sociétés coopératives de production, les figures de proue du mouvement coopératif. Il ont fait voter une loi qui permet à certains sociétaires de disposer de plus de 50 p. 100 du capital social et, je le souligne avec force, de disposer d'un nombre de voix proportionnel au capital détenu. Je citerai les propos tenus à l'époque par le président Etienne Dailly, qui s'était opposé à cette disposition et qui disait en substance : « Cela ne saurait justifier pour nous une telle rupture avec les principes coopératifs classiques, que dis-je, un tel coup porté aux pierres angulaires du droit coopératif, aux piliers sur lesquels il repose, notamment au principe "un homme égale une voix", qui jusqu'à présent est la base même de l'organisation de toutes les sociétés coopératives ouvrières de production ».

Toutefois, malgré ces observations, le Sénat n'avait pas suivi le rapporteur pour avis de la commission des lois et il avait fini par adopter ces dispositions, car il souhaitait concilier à la fois le respect des principes mutualistes et la prise en compte des nécessités économiques de l'heure. Qu'il nous sait donc fait grâce des critiques infondées qui ont été portées à l'égard du projet de loi. Le Sénat sera fidèle, lui, à sa tradition et il votera ce texte qui respecte les principes mutualistes en les adaptant aux nécessités de l'heure. Je demande, monsieur le président, un vote par scrutin public. *(Applaudissement sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Pour le groupe du R.P.R., ce texte, relativement court, que nous avons eu bien du mal à élaborer, convient parfaitement à nos préoccupations.

Le Crédit agricole souhaitait depuis longtemps, nous le savions, se doter d'une structure plus cohérente, plus homogène et plus efficace. Le texte que vous nous présentez, monsieur le ministre, devrait répondre à cette préoccupation.

En effet, votre projet de loi vise, d'abord, à donner à la caisse nationale de crédit agricole un statut moderne et adapté à ses missions ; ensuite, à lui permettre d'acquérir un fonctionnement de grande entreprise en supprimant les rigidités liées à sa forme d'établissement public ; enfin, à accroître la stabilité de sa direction.

Le projet de loi rendra les caisses régionales partie intégrante dans la conduite et les orientations de leur organe central ; c'est important.

Il augmentera, par ailleurs, la responsabilité des caisses dans le processus de décision, ce qui constituera un facteur favorable. En outre, il renforcera les complémentarités entre les caisses régionales et la caisse nationale.

Il s'agit donc de l'acquisition d'une véritable configuration d'un groupe uni et solidaire.

Comme l'a excellemment exprimé lors de la discussion générale notre collègue Philippe François, la mutualisation de la caisse nationale de crédit agricole est non pas un objectif en soi - il faut l'avoir présent à l'esprit - mais le meilleur moyen pour mettre cette banque agricole à égalité de chance avec les grandes banques internationales, en particulier celles qui ont une vocation agricole.

Nous savons que ce projet de loi est bien perçu par les agriculteurs. Une enquête a prouvé que les caisses régionales se sont prononcées favorablement.

Aussi, pour toutes ces raisons, mais surtout parce que la mutualisation nous ouvrira - comme l'a récemment déclaré le président M. Barsalou - les portes de l'avenir, le groupe du R.P.R. vous apportera, monsieur le ministre, son soutien sans réserve et votera le projet de loi de mutualisation du Crédit agricole. (*Applaudissements sur les bancs du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. L'attachement du groupe de la gauche démocratique à l'agriculture française n'a pas besoin d'être démontré. Néanmoins, ce soir, comme cela arrive souvent, elle s'exprimera dans une diversité qui n'a d'égale que celle de nos pays de France, pour reprendre un langage familier au peuple des agriculteurs.

Une majorité d'entre nous votera ce texte considérant qu'il donne au groupe Crédit agricole les moyens de son développement futur, considérant que les principes qui l'inspirent lui permettent, en effet, de renforcer sa cohésion et, par conséquent, de mieux servir l'agriculture française en cette fin du XX^e siècle.

Une minorité d'entre nous ne votera pas ce texte. Cette minorité aurait souhaité que les principes mutualistes soient mieux affirmés dans le texte même. Cette minorité aurait souhaité également que moins d'incertitudes pèsent sur la mise en œuvre réelle de ce texte liée - vous l'avez bien compris - à la fixation définitive du prix de cession des parts de la caisse nationale de crédit agricole.

Enfin, cette minorité a relevé - tout au long du débat nous l'avons bien vu - le caractère hybride de cette réforme qui ne saurait dès lors être considérée comme un aboutissement, mais simplement comme une étape sur le long chemin qui a marqué l'évolution du Crédit agricole. Voilà ce que fera le groupe de la gauche démocratique.

Si vous me le permettez, monsieur le ministre, j'ajouterai un mot plus personnel en m'efforçant de ne pas retenir l'attention de mes collègues bien longtemps en cette heure matinale.

Voilà quelque trente années, jeune fonctionnaire, je suis entré à la caisse nationale de crédit agricole. J'en suis sorti, monsieur le ministre, pour entrer au Sénat comme suppléant d'un ministre de l'agriculture. Toute ma vie professionnelle a été intimement liée à la vie même de cette institution. J'y suis profondément attaché par des liens personnels et familiaux.

Il est vrai que nous ne nous sommes pas rencontrés sur un certain nombre de points, mais la loi est la loi ; elle va être votée. Même si, pour ce qui me concerne, je ne pourrai pas lui donner mon accord, je souhaite que le Crédit agricole trouve demain les moyens de se développer, de poursuivre son évolution et, par conséquent, de mieux servir l'agriculture française et le monde rural. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique et sur les travées de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 4 :

Nombre des votants	314
Nombre des suffrages exprimés	305
Majorité absolue des suffrages exprimés	153
Pour l'adoption	225
Contre	80

Le Sénat a adopté.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. A cette heure avancée de la nuit, je n'abuserai pas de votre patience. Toutefois, et je tenais à le dire avec la majorité de la Haute Assemblée - que je salue et que je remercie de son appui - le Sénat vient d'adopter en première lecture une loi essentielle pour que les agriculteurs disposent d'une banque moderne dont ils seront propriétaires. J'en remercie le Sénat.

3

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Guillaume, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement retire les projets de loi inscrits à l'ordre du jour de la séance du 16 octobre au matin.

M. le président. Acte est donné de cette communication.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée à aujourd'hui, vendredi 16 octobre 1987, à quinze heures :

Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. - M. Paul Masson demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser son interprétation quant à l'étendue de l'indemnisation à laquelle ont droit les victimes d'actes de terrorisme au sens de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986.

La loi prescrit la réparation intégrale du préjudice par le fonds de garantie institué par la loi. Il semble toutefois que le fonds se refuse à l'indemnisation du dommage moral, par une référence au droit commun difficilement compréhensible, et adopte une attitude restrictive quant à l'évaluation du dommage psychologique qui semble pourtant s'établir à un haut niveau à raison de la soudaineté, de la violence extrême et des effets de l'acte terroriste.

Sans se prononcer sur les décisions du fonds - susceptibles de contestation devant le juge - il paraît néanmoins souhaitable de rappeler l'intention du législateur quant à la réparation absolument intégrale du préjudice, selon une procédure spécifique et hors toute référence restrictive au droit commun. (N° 222.)

II. - M. Gérard Delfau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les difficultés engendrées par la politique de suppression des perceptions rurales et de suppressions de postes dans les services extérieurs du Trésor.

Dans le seul département de l'Hérault, les perceptions de Saint-Drezery, Autignac, Le Caylar, Maraussan ont été supprimées tandis que celles de Claret, Fontes, Nissan, Paulhan, Le Pouget, Puisserguier et Saint-André de Sangonis sont régulièrement menacées, malgré l'opposition de leurs élus et de l'ensemble de la population.

Cette politique constante et méthodique mise en œuvre par une administration dirigée depuis la capitale a été dénoncée par le dernier congrès de l'association des maires de France qui regrette : « l'inadaptation des services de l'Etat qui se sont trop repliés sur eux-mêmes. Cette perte de contact avec le terrain est source de rigidité et de lenteur des procédures. »

Dans le cas des perceptions, elle aboutit, selon les plus récentes études, à une moins bonne rentrée des prélèvements fiscaux. Elle est également facteur de désertification des campagnes et va à l'encontre de la décentralisation et de la politique d'aménagement du territoire affirmées par ailleurs. Elle constitue, enfin, une remise en cause de l'exercice du service public qui a, en l'espèce, l'obligation de desservir, de façon suffisamment dense, l'ensemble du territoire.

En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a lieu de revoir d'urgence cette politique mal engagée et particulièrement mal ressentie par la population et, à tout le moins, de procéder à des examens assez proches des situations locales pour, dans le cas de regroupements inévitables, éviter la fermeture de perceptions dans des communes où se réalise un important effort de développement. (N° 221.)

III. - Mme Marie-Claude Beaudou demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de lui faire savoir dans quelles conditions des enfants d'âge scolaire sont actuellement employés en Alsace aux travaux de récolte du tabac.

Elle lui demande de lui faire savoir quelles mesures il envisage pour faire respecter en Alsace, et sur l'ensemble du territoire national, l'interdiction du travail des enfants dans le domaine agricole, industriel et commercial. (N° 224.)

IV. - Mme Marie-Claude Beaudou demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi quelles mesures il envisage pour maintenir au taux actuel le complément de rémunération à tous les handicapés, quel que soit leur handicap, lorsqu'ils travaillent dans un centre d'aide au travail.

Elle lui demande quelles mesures il envisage pour majorer ce complément pour tenir compte de l'inflation et de la baisse régulière du pouvoir d'achat des personnes handicapées. (N° 226.)

V. - Mme Marie-Claude Beaudou demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, quelles mesures elle envisage pour une revalorisation importante des allocations familiales afin de tenir compte de l'inflation et de la baisse régulière du pouvoir d'achat des familles. (N° 225.)

VI. - M. Henri Bangou interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conditions de fonctionnement de l'hôpital général de Pointe-à-Pitre, conditions qui génèrent une détérioration progressive des prestations de santé offertes aux malades.

Il lui rappelle sa correspondance restée sans réponse sur l'insuffisance des budgets autorisés de cet hôpital et du sous-équipement qui en résulte. Il attire son attention, en particulier, sur la situation du service de maternité où le nombre des accouchées est sans commune mesure avec la capacité en lits d'hospitalisation, ce qui entraîne une réduction dangereuse du séjour, ne dépassant pas quatre jours, et souvent dans les lits de camp, y compris lorsqu'il s'agit de « césariées ».

Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cet état de choses. (N° 238.)

VII. - M. Jean Colin demande à M. le secrétaire d'Etat à la mer si ses services sont bien tenus d'appliquer les dispositions de l'article 231 du code des douanes et les articles B 64 et B 65 du règlement particulier de la navigation maritime, édités dans le bulletin officiel des douanes, pour toutes les pièces qui doivent être entérinées par les douanes.

Il lui demande si, en cas de manquement à ces dispositions, comme cela lui semble établi pour le transfert de propriété d'un navire de pêche supérieur à 200 T.J.B., où l'opération a été visée par les services locaux, alors qu'elle ne comportait ni le numéro, ni la date de francisation du navire, les documents erronés doivent être annulés et éventuellement refaits selon les dispositions réglementaires.

Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître aussi si des personnes physiques ou morales qui sont lésées par le non-respect de ces dispositions peuvent être dédommées par l'administration responsable.

Il souhaiterait, enfin, avoir confirmation du fait que la modification toute récente des dispositions de l'article B 64 n'est pas opposable, de manière rétroactive, aux copropriétaires d'un navire, dès le moment où la vente a été réalisée sous l'empire de la réglementation antérieure. (N° 229.)

VIII. - Comme il était prévisible, et en dépit - ou à cause - d'une excellente amitié franco-canadienne dans d'autres domaines encore tout récemment et officiellement

proclamée, les négociations qui duraient depuis dix ans entre Paris et Ottawa sur la délimitation de la zone économique française autour de Saint-Pierre-et-Miquelon et sur les « quotas de pêche » viennent de se terminer sur un constat d'échec... et sur un inévitable recours à l'arbitrage.

Rappelant à cette occasion ses constantes interventions auprès des gouvernements successifs pour la prise en compte prioritaire des intérêts de la pêche saint-pierraise et miquelonnaise et sa dénonciation, et des reculades répétées de Paris, et de l'étranglement progressif de l'économie locale perpétré par Ottawa, M. Albert Pen demande à M. le secrétaire d'Etat à la mer de bien vouloir lui faire connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à une situation devenue catastrophique pour l'archipel. (N° 245.)

IX. - Mme Hélène Luc tient à exprimer à M. le ministre de l'éducation nationale ses inquiétudes quant aux graves menaces que font peser sur le devenir de l'Institut national de la recherche pédagogique - I.N.R.P. - les importantes restrictions budgétaires et les nombreuses suppressions d'emplois annoncées pour 1988.

S'ajoutant aux mesures négatives des années antérieures, l'amputation de 2 p. 100 du budget de 1987 et la suppression de 15 p. 100 des effectifs de cet organisme en 1988 aboutiraient, de fait, au démantèlement du potentiel de recherche en éducation, représenté par l'Institut national de la recherche pédagogique - I.N.R.P.

Il y a tout lieu de s'inquiéter, d'ailleurs, des conséquences qu'entraînerait la mise en œuvre du budget annoncé pour 1988 sur le fonctionnement des autres établissements publics qui jouent un rôle important en matière de documentation pédagogique, d'information scolaire et professionnelle et d'éducation permanente, à savoir le Centre national de documentation pédagogique - C.N.D.P. - l'Office national d'information sur les enseignements et les professions - O.N.I.S.E.P. - et l'Agence pour le développement de l'éducation permanente - A.D.E.P.

C'est pourquoi elle insiste pour qu'il rapporte les mesures annoncées et qu'au contraire il envisage le développement d'organismes dont les missions concourent à la réalisation de l'objectif affiché de conduire 80 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat. (N° 230.)

X. - Par question orale figurant au *Journal officiel*, Débats parlementaires du Sénat, du 6 juin 1987, à la page 1564, M. Louis Brives a rappelé à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, les problèmes générés pour les communes ou syndicats d'électrification par leur transfert éventuel du régime rural au régime urbain.

Dans la réponse ministérielle qui a suivi, il est indiqué que :

« Le passage d'un département, dans sa totalité, du régime rural au régime urbain est possible ; l'accord du conseil général et de l'ensemble des collectivités concédantes est alors requis.

« En l'absence de ces accords, il demeure possible à chaque collectivité concédante de solliciter son transfert en régime urbain.

« Dans le cadre des dispositions en vigueur, chaque demande fait alors l'objet d'un examen par les services compétents en liaison avec le distributeur et donne lieu à une décision particulière des ministres de l'industrie et de l'agriculture tenant compte, notamment, des perspectives démographiques de la collectivité.

« A l'occasion de la décision de passage en régime urbain, E.D.F. est amenée à examiner les mesures qu'elle mettra en œuvre pour assurer l'amélioration de la qualité de desserte en électricité. Elle peut être conduite à prendre, alors, des engagements de travaux dont la réalisation devra s'inscrire dans le cadre des enveloppes annuelles d'investissement de l'entreprise.

« A ce titre, il faut souligner que l'objectif de désendettement impose à E.D.F. une très grande sélectivité dans le choix de ses dépenses : les demandes de passage en régime urbain sont donc examinées de façon particulièrement attentive et prudente. »

Depuis lors, le conseil général du Tarn a décidé, à la majorité, de demander au préfet, commissaire de la République du département, de consulter les communes et les syndicats, et il est, à l'évidence, très réaliste d'obtenir, conjointement

des ministères de l'industrie et de l'agriculture, les précisions suivantes :

1° Un nombre important de communes ou syndicats paraissant s'orienter vers le transfert en régime urbain, est-il raisonnablement possible de leur garantir que leurs demandes seront globalement agréées ? Il est certes tout à fait normal que ces décisions soient retenues, mais en raison des réserves exprimées de la réponse ci-dessus, il serait peu souhaitable de susciter, à l'intérieur des syndicats ou des conseils municipaux en cause, des affrontements, éventuellement inutiles, si leurs décisions risquent de ne pas être prises en considération par E.D.F.

2° Enfin, quelle sera la situation des communes ou syndicats optant pour le statu quo, leurs besoins n'étant pas, pour cela, moins urgents et moins impératifs. (N° 239.)

XI. - A l'heure où le pôle de conversion des régions d'Albi-Carmaux pose des problèmes de plus en plus aigus, M. Louis Brives précise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, que les travaux de la Grande Découverte de Blayes-Mines - Cagnac-les-Mines - Le Garric représentent un des chantiers les plus importants de France et, vraisemblablement, un des plus spectaculaires d'Europe.

Le passé chargé d'histoire des régions en cause, joint à la vision impressionnante des travaux exécutés avec des moyens modernes considérables, constitue un attrait touristique exceptionnel pour ce pôle de conversion, implanté, de surcroît, à proximité de sites tout à fait remarquables tels que Cordes, Albi et toute une ceinture authentique d'anciennes bastilles.

Dans ce contexte, il convient d'apporter, par des moyens de diffusion et de signalisation importants, le « plus » économique d'un tourisme intensif, amplement justifié par la beauté des sites et la qualité gastronomique des structures d'accueil.

En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures précises peuvent être utilement prises aux fins qui précèdent. (N° 240.)

XII. - M. Louis Brives demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, de bien vouloir lui indiquer les critères d'application retenus pour la classification des départements susceptibles de bénéficier de la dotation supplémentaire de D.G.E. (N° 241.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet et à deux propositions de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi d'amélioration de la décentralisation (urgence déclarée) (n° 351, 1986-1987) est fixé au lundi 19 octobre 1987, à dix-sept heures ;

2° A la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection des topographies de produits semi-conducteurs et à l'organisation de l'institut national de la propriété industrielle (n° 344, 1986-1987) ;

3° A la deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, visant à garantir le libre exercice de la profession de géomètre-expert (n° 367, 1986-1987) est fixé au mercredi 21 octobre 1987, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi d'amélioration de la décentralisation (urgence déclarée) (n° 351, 1986-1987) devront être faites au service de la séance avant le lundi 19 octobre 1987, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 16 octobre 1987, à trois heures quinze.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ROBERT ETIENNE

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRÉSIDENTIE DU SÉNAT

(application des articles 76 et 78 du Règlement)

Conséquences de la réalisation de l'opéra de la Bastille sur l'art lyrique à Paris

248. - 15 octobre 1987. - M. Paul Séramy demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui faire connaître les conséquences de la réalisation d'un opéra place de la Bastille sur l'art lyrique à Paris, et de lui préciser notamment le sort réservé au Palais Garnier. Il souhaiterait, par ailleurs, savoir quelles sont ses intentions à l'égard de la promotion du chant français.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 15 octobre 1987

SCRUTIN (N° 1)

sur l'amendement n° 20 de la commission des lois, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 6 du projet de loi relatif à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole.

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	314
Majorité absolue	158
Pour	235
Contre	79

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 José Balarelo
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baume
 Jean-Michel Baylet
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldagués
 Robert Calmejeane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuëlan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont

Michel Chauty
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Georges Dessaigne
 Emile Didier
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Michel Durafour
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Maurice Faure (Lot)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Giacobbi
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon
 Paul Graziani

Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin

Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Louis Mercier
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moizard
 Josy Moinet
 Claude Mont
 Geoffrey
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio

Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Hubert Peyou
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvovoyeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Michel Rigou
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin

Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Tréguet
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Georges Benedetti
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau

Lucien Delmas
 Rodolphe Désiré
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 André Duroméa
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
 André Méric
 Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnault
 Ivan Renar
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal
 Hector Viron
 Robert Vizet

S'est abstenu

M. François Delga.

N'ont pas pris part au vote

MM. Roger Chinaud et Alain Dufaut.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Jean Chérioux, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	304
Nombre des suffrages exprimés	303
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour	224
Contre	79

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2)

sur l'amendement n° 8 rectifié présenté par la commission des finances à l'article 7 du projet de loi relatif à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole.

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue	151
Pour	218
Contre	83

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Guy Allouche
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Jacques Bellanger
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Benedetti
Georges Berchet
Roland Bernard
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bialski
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Pierre Brantus
Louis Brives
Guy Cabanel
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélain
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Jean-Paul Chambriard
Michel Charasse
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Félix Ciccolini
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Francisque Collomb

Charles-Henri de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Pierre Croze
Michel Crucis
Etienne Dailly
Michel Darras
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Jacques Descours
Desacres
Rodolphe Désiré
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Michel Dreyfus-Schmidt
Jean Dumont
Michel Durafour
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Jean François-Poncet
Jean Francou
Gérard Gaud
Jacques Genton
François Giacobbi
Jean-Marie Girault (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Jacques Grandon
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Claude Huriet
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour

Pierre Laffitte
Jacques Larché
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Louis Longueue
Paul Loridant
François Louisy
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Guy Malé
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Serge Mathieu
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
André Méric
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Louis Moinard
Josy Moinet
Claude Mont
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Georges Mouly
Jacques Moutet
Henri Olivier
Dominique Pado
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein

Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Raymond Poirier
Robert Pontillon
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Jean Puech
Roger Quilliot
André Rabineau
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
René Régnault

Michel Rigou
Guy Robert (Vienne)
Paul Robert (Cantal)
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Robert Schwint
Abel Sempé
Paul Séramy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard

René-Pierre Signé
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
François Trucy
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin

Ont voté contre

MM.

Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Jean Barras
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jacques Bérard
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Raymond Brun
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Pierre Carous
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jacques Chaumont
Michel Chauly
Jean Chérioux
Henri Collette
Maurice Couve de Murville
Charles de Cuttoli
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Franz Duboscq

Pierre Dumas
Marcel Fortier
Philippe François
Philippe de Gaulle
Alain Gérard
Michel Giraud (Val-de-Marne)
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole de Hauteclouque
Bernard-Charles Hugo
Roger Husson
André Jarrot
Paul Kauss
Christian de La Malène
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Jean-François Le Grand (Manche)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Paul Malassagne
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)

Michel Maurice-Bokanowski
Mme Hélène Missoffe
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwrith
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Henri Portier
Claude Prouvoyeur
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Michel Rufin
Maurice Schumann
Jean Simonin
Louis Souvet
René Trégouet
Emile Tricon
Dick Ukeiwé
André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM.
Henri Bangou
Mme Marie-Claude Beaudreau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle Bidard Reydet

André Duroméa
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman

Mme Hélène Luc
Louis Minetti
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

N'a pas pris part au vote

M. Alain Dufaut.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	302
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour	219
Contre	83

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3)

sur les amendements nos 27 présenté par la commission des lois et 63 présenté par le groupe socialiste, tendant à supprimer l'article 13 du projet de loi relatif à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole.

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	297
Majorité absolue	149
Pour	102
Contre	195

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.
François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Georges Berchet
Roland Bernard
Guy Besse
Jacques Bialski
Jacques Bimbenet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Louis Brives
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Ernest Cartigny
Michel Charasse
William Chery
Roger Chinaud
Félix Ciccolini
Henri Collard
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Etienne Dailly
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré

Emile Didier
Michel Dreyfus-Schmidt
Michel Durafour
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Edgar Faure (Doubs)
Maurice Faure (Lot)
Jean François-Poncet
Gérard Gaud
François Giacobbi
Paul Girod (Aisne)
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Pierre Jeambrun
Philippe Labeyrie
Pierre Laffitte
Jacques Larché
Tony Larue
Robert Laucourmet
Bastien Leccia
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond Lenglet
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric

Pierre Merli
Josy Moinet
Michel Moreigne
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jacques Pelletier
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
René Régnauld
Michel Rigou
Paul Robert (Cantal)
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Abel Sempé
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Soucarter
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Louis Virapoullé

Alain Gérard
Michel Giraud (Val-de-Marne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoefel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Christian de La Malène
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Bernard Lemarié

Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson (Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinar
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet

Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvovoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Guy Robert (Vienne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Ruffin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Michel Souplet
Louis Souvet
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM.
Henri Bangou
Mme Marie-Claude Beaudéau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle Bidard Reydet
André Duroméa
Mme Paulette Fost

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Jean-Marie Girault (Calvados)
Charles Jolibois
Charles Lederman
Mme Héliène Luc

Louis Minetti
Ivan Renar
Paul Souffrin
Jacques Thyraud
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard Mousseaux
Jacques Bérard
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier

Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuélan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac

Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean Francoeur
Philippe de Gaulle
Jacques Genton

N'ont pas pris part au vote

MM. Jacques Descours Desacres et Alain Dufaut.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	298
Majorité absolue des suffrages exprimés	150
Pour	102
Contre	196

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4)

sur l'ensemble du projet de loi relatif à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole.

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue	154
Pour	227
Contre	80

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour**MM.**

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguin
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuélain
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze

Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Michel Durafour
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon
 Paul Graziani
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech

Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Louis Mercier
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Hubert Peyou
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 André Pourny

Claude Prouvoeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff

Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon

Henri Torre
 René Trévouet
 René Tregouet
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Ont voté contre**MM.**

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Georges Benedetti
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis

Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Rodolphe Désiré
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 André Duroméa
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Mme Paulette Post
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeurie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret

Pierre Matraja
 Jean-Luc Mélenchon
 André Méric
 Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnauld
 Ivan Renar
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal
 Hector Viron
 Robert Vizet

Se sont abstenus**MM.**

Jean-Michel Baylet
 Stéphane Bonduel
 Jacques Descours
 Desacres

Emile Didier
 Maurice Faure (Lot)
 François Giacobbi
 Josy Moinet

Michel Rigou
 Jean Roger

N'a pas pris part au vote

M. Alain Dufaut.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	314
Nombre des suffrages exprimés	305
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour	225
Contre	80

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.